

Dossier consolidé

Date de création : 20-05-2025

Projet de loi 7992

Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 19-04-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2023

Auteur(s): Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-04-2022	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
04-05-2022	Avis de la Chambre des Salariés (26.4.2022)	20250514_Avis_4	<u>44</u>
05-10-2022	Avis commun de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg (19.09.2022)	20250514_Avis_5	47
10-03-2023	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (28.2.2023)	20250515_Avis	<u>68</u>
30-05-2023	Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire (24.5.2023)	20250514_Avis_3	93
14-06-2023	Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (15.3.2023)	20250514_Avis_2	102
04-07-2023	Avis du Conseil d'État (4.7.2023)	20250514_Avis_6	<u>115</u>
25-07-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2023)	20250514_Avis	128
20-05-2025	Amendements gouvernementaux	20250520_AmendementGouve	r <u>ft&r</u> nental

20250515_Depôt

Nº 7992

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

(Dépôt: le 19.4.2022)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022)	2
2)	Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3)	Texte du projet de loi	9
4)	Textes coordonnés	14
5)	Tableau de concordance	17
6)	Fiche financière	17
7)	Fiche d'évaluation d'impact	18
8)	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code penal

2° du Code de procedure penale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Biarritz, le 7 avril 2022

La Ministre de la Justice, Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'instar du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et du projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles, le présent projet de loi fait partie intégrante de la réforme d'envergure du système actuel de protection de la jeunesse. Il est ainsi destiné à mettre en place des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale visant une protection renforcée ainsi qu'un accompagnement adéquat du mineur notamment par des professionnels spécialisés. Il a également pour vocation de se conformer intégralement à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989. A cet effet, le légis-lateur a notamment pris note de deux textes internationaux de référence en la matière, à savoir :

- 1° la résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont été adoptées. Ces lignes directrices font partie de l'ensemble des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont les principes normatifs universellement reconnus élaborés dans ce domaine par la communauté internationale depuis 1950.
- 2° la loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Cette loi type a été élaborée par l'Office des nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau international des droits de l'enfant.

La loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui a pour but d'aider les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions figurant dans les Lignes directrices et les autres instruments internationaux pertinents, se présente comme un outil de nature à faciliter la rédaction des dispositions légales concernant l'assistance aux enfants victimes et témoins d'actes criminels et la protection qui doit leur être accordée, particulièrement dans le contexte de l'administration de la justice.

Le présent projet de loi prévoit l'application des dispositions du Code de procédure pénale aux mineurs victimes et témoins, tout en énonçant des dispositions supplémentaires et dérogatoires, plus protectrices des droits de ces mineurs. De nombreux articles prévoient d'ores et déjà des garanties relatives aux droits des mineurs victimes et témoins, à savoir notamment l'article 3-7, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, relatif à l'accompagnement du représentant légal et la présomption de la

minorité d'âge du mineur en cas de doute, ou encore les articles 48-1 et 79-1 du même code relatifs l'audition du mineur victime et témoin. Ainsi, le présent projet de loi renforce les dispositions déjà inscrites dans le Code de procédure pénale.

Les nouveautés qu'introduit le projet de loi sont les suivantes :

- Un droit à l'information renforcé et une communication de ces informations également aux représentants légaux du mineur et à sa personne de confiance, ceci au fur et à mesure de l'avancement de la procédure;
- L'accompagnement du mineur par ses représentants légaux ou une personne de confiance pendant la procédure pénale;
- L'application des mesures de protection destinées à protéger la vie privée et le bien-être du mineur victime ou témoin (élection de domicile, interdiction de divulguer l'identité du mineur, audition du mineur dans une pièce séparée de celle où se trouve le prévenu, anonymisation de certaines données, etc.);
- Le renforcement de l'obligation de signalement concernant les infractions commises à l'égard d'un mineur;
- La désignation d'une personne de confiance qui accompagne le mineur tout au long de la procédure;
- L'information d'office de la victime lorsque la personne condamnée est remise en liberté ;
- L'instauration de moyens visant à éviter une victimisation secondaire.

Ad article 1er. Champ d'application

Le premier paragraphe précise de manière générale que la loi s'applique aux mineurs qui sont des victimes d'infractions pénales et aux mineurs qui sont des témoins de ces infractions. Il précise également que le présent projet de loi s'applique aux mineurs victimes et témoins jusqu'à leur majorité. En effet, lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, en cours de procédure ou avant, les dispositions de droit commun du Code de procédure pénale et du Code pénal s'appliquent, et non la loi en projet.

Il convient également de noter qu'un mineur peut être à la fois victime et témoin d'une infraction pénale donnée. En effet, le mineur victime d'une infraction appelé à donner son témoignage devant la juridiction pénale de fond a en principe la qualité de témoin.

Le 2ème paragraphe détermine que les dispositions pénales de droit commun sont applicables, sauf lorsque la présente loi en disposera autrement.

Ad article 2. Définitions

Parmi les définitions prévues à l'article 2, celles d'« examen de l'aptitude à témoigner » et celle de « personne de confiance » méritent d'être soulevées, alors qu'il s'agit de nouvelles notions lesquelles ne se retrouvent pas en droit commun, ni dans le Code pénal, ni dans le Code de procédure pénale.

L'objectif de l'intervention de la personne de confiance est la fourniture d'un soutien et d'une assistance morale aux mineurs victimes et témoins dès un stade aussi précoce que possible de la procédure pénale. Les commentaires des articles 4 et 5 fournissent plus de détails quant à la fonction de cette personne d'accompagnement.

L'examen de l'aptitude à témoigner se base sur l'article 21 « Examen de la compétence de l'enfant » de la loi type de l'ONU. Cet examen vise à déterminer si le mineur est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance qu'il y a à dire la vérité. L'âge du mineur à lui seul n'est pas une raison suffisante pour demander un examen de son aptitude.

Ad article 3. Obligation de dénonciation

L'article 3, paragraphe 1^{er}, crée une obligation de dénonciation renforcée à l'égard de toute personne qui a connaissance d'infractions d'une certaine gravité commises à l'encontre d'un mineur.

Cette disposition s'inspire notamment de l'article 23 du Code de procédure pénale, mais prévoit un champ d'application beaucoup plus large, alors que <u>toute personne</u> est visée par cette obligation, indépendamment de sa qualité ou de sa fonction.

Le paragraphe 2 énonce les sanctions en cas de non-respect de cette obligation, qui s'alignent sur celles de l'article 140 du Code pénal concernant les délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice.

Ad article 4. Accompagnement par les représentants légaux et la personne de confiance

Cet article prévoit l'accompagnement du mineur lors de toute audition, déposition ou audience non seulement par ses représentants légaux ou l'un deux, mais également par une personne de confiance.

La notion de personne de confiance s'inspire directement de la notion de « personne de soutien » prévue aux articles 15 et suivants de la loi type de l'ONU. Le commentaire de l'article 15 prévoit que la mission de la personne de confiance est celle « d'accompagner psychologiquement les enfants victimes et témoins et d'atténuer le caractère traumatisant d'une comparution à l'audience en garantissant que les enfants soient accompagnés à tout moment par un adulte dont la présence sera utile si l'expérience est trop éprouvante pour eux. »

Les fonctions de la personne de soutien sont décrites au paragraphe 24 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels de l'ONU.

La présence d'une personne de confiance peut aider le mineur à exprimer son point de vue et à participer efficacement à la procédure. Dès lors, la personne de confiance remplit un rôle de soutien moral et d'assistance du mineur qui peut être intimidé par les différents acteurs ou institutions ou encore présenter certaines craintes quant au déroulement de la procédure. La personne de confiance a pour mission d'assurer une présence rassurante pour le mineur.

L'accompagnement par la personne de confiance et par le(s) représentant(s) légal (légaux) peut être cumulatif. Ainsi, le mineur ne sera pas obligé de choisir entre une personne de confiance et ses représentants légaux. Néanmoins, l'accompagnement par les représentants légaux sera exclu si le mineur s'est vu nommer un administrateur ad hoc en application des dispositions de droit commun existantes.

Ad article 5. Mission de la personne de confiance

Le présent article s'inspire de l'article 17 « Fonction de la personne de soutien » de la loi type de l'ONU. Ses missions consistent à fournir un soutien psychologique et moral à l'enfant et de lui fournir une assistance adaptée à sa situation pendant la procédure pénale.

Ad article 6. Choix de l'avocat

L'article 10 « Assistance juridique » de la loi type de l'ONU prévoit le droit de tout mineur victime ou témoin à l'assistance par un avocat. L'article 6 de la présente loi en projet prévoit néanmoins une protection renforcée de ce droit procédural du mineur, alors qu'il prévoit, à l'instar de l'article 6 du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, une assistance <u>obligatoire</u> du mineur par un avocat.

Le mineur dispose du libre choix de son avocat. Si le mineur ne dispose pas d'avocat, soit parce que celui qui a été choisi par lui ne peut être contacté ou refuse de l'assister, soit parce que le mineur ne connaît pas d'avocat et ne saurait en désigner un, seul le Bâtonnier (et non la police ou les autorités judiciaires) pourra désigner d'office un avocat parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant. Cette liste est établie par le Bâtonnier et comprend les avocats ayant suivi une formation spéciale en matière de droits de l'enfant.

Ad article 7. Examen d'aptitude à témoigner

L'examen d'aptitude à témoigner reprend l'article 21 « Examen de la compétence de l'enfant » de la loi type de l'ONU. Cet examen vise à déterminer si le mineur est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance qu'il y a à dire la vérité. L'âge du mineur à lui seul n'est pas une raison suffisante de demander un examen de sa compétence.

L'autorité judiciaire compétente peut, à tous les stades de la procédure, mandater un expert qui effectuera l'examen d'aptitude du mineur.

En vertu du 2ème paragraphe, lorsque l'expertise conclut qu'il est nécessaire de garantir une prise en charge du mineur, le dossier est transférée au juge de la jeunesse, qui peut décider des suites à donner à cet examen.

Ad article 8. Mesures de protection

Cet article s'inspire de l'article 11 « Mesures de protection » et de l'article 28 « Mesures visant à protéger la vie privée et le bien-être des enfants victimes et témoins » de la loi type de l'ONU. Il

appartient aux autorités judiciaires saisies de l'affaire, s'ils estiment que le mineur victime ou témoin d'une infraction court un danger grave, de décider des mesures de protection.

Les mesures qui peuvent être prises pour protéger la victime ou le témoin sont au nombre de quatre.

Tout d'abord, l'autorité compétente peut décider d'une élection de domicile auprès de la personne de confiance.

Ensuite, le huis clos peut être prononcé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale.

La troisième option permet d'adresser une copie du dossier au juge de la jeunesse qui peut décider d'une mesure de protection en vertu de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, jeunes adultes et aux familles.

La quatrième option est d'ordonner que le prévenu soit entendu dans une autre pièce de la juridiction, en évitant ainsi tout contact entre le mineur victime ou témoin et l'inculpé ou le prévenu, en transmettant directement ses déclarations à l'audience. Ainsi, l'audition du mineur peut avoir lieu en dehors de la présence du prévenu et de son conseil, ce qui permet d'entendre le mineur dans un cadre moins intimidant. L'avocat du prévenu ou de l'inculpé peut par la suite poser toutes les questions nécessaires au respect des droits de la défense de son mandant.

Le point 5 reprend l'idée de l'article 18 du projet de loi n°5156 renforçant le droit des victimes d'infraction pénales et améliorant la protection des témoins. L'article 18 proposait de créer un nouvel article 71-1 dans le Code de procédure pénale qui permettait d'écarter du procès-verbal certaines données d'identité si cette divulgation risquait de porter un préjudice grave au témoin ou à la victime qui témoigne dans l'affaire. Afin de garantir une protection complète du mineur, cette interdiction de divulgation porte sur tout acte et pièce de la procédure pénale.

Afin de préserver néanmoins les droits de la défense de la personne poursuivie, cette interdiction de mention dans le procès-verbal ne peut porter que sur le domicile, la résidence ou l'état du mineur.

Le paragraphe 2 interdit à toute personne de diffuser, de quelque manière que ce soit et quel que soit le support, toute pièce, information ou document qui est susceptible de révéler l'identité du mineur. Cet article s'inspire notamment du Code français de la justice pénale pour mineurs, plus précisément de l'article R331-2 qui met en exergue le droit à la protection de la vie privée par l'interdiction de publier les enregistrements des auditions ainsi que le compte rendu des débats d'audience ou tout élément permettant l'identification du mineur.

L'alinéa 2 prévoit une interdiction de communiquer ou de toute pièce qui serait de nature de révéler l'identité du mineur victime ou témoins. Celui qui contrevient à cette obligation est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Ad article 9. Prélèvement des cellules humaines

L'article 9 s'inspire de l'article 14 « Examen médical et prélèvement de spécimens biologiques » de la loi type de l'ONU.

L'article mentionne toutes les personnes susceptibles de pouvoir assister à ce prélèvement, sans préjudice de l'article 47-1 du Code de procédure pénale, qui permet à l'officier de police judiciaire de demander à toute personne son accord pour effectuer sur sa personne un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN.

Le paragraphe 2 prévoit l'exception au principe, selon laquelle le mineur est assisté par le seul administrateur ad hoc notamment lorsque les représentants légaux sont susceptibles d'être les auteurs de l'infraction commise contre le mineur.

Ad article 10. Enquêteurs/policiers spécialement formés

Cet article reprend l'article 13 « Enquêteur spécialement formé » de la loi type de l'ONU.

Dans le cadre du présent projet de loi, les agents du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, sont les acteurs principaux chargés de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions pénales. Ils peuvent néanmoins se faire assister par toute unité de la police grand-ducale, notamment en cas de surcharge de travail de la section protection de la jeunesse ou encore en cas d'urgence.

Cet article reprend également le principe contenu dans les diverses recommandations et lignes directrices de l'ONU susmentionnées, selon lequel une victimisation secondaire du mineur doit abso-

lument être évitée. A cette fin, les paragraphes 2 et 3 prévoient les modalités à respecter lors d'auditions de mineurs victimes ou témoins, en retenant notamment le principe selon lequel le nombre d'auditions est limité au minimum et n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et de la procédure pénale.

Cet objectif d'éviter toute victimisation secondaire constitue également l'un des principes fondamentaux de la loi type de l'ONU sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et se retrouve à travers diverses dispositions de la loi type de l'ONU (p.ex. l'article 13 « Enquêteur spécialement formé », l'article 15 « Personne de soutien » ou encore l'article 28 « Mesures visant à protéger la vie privée et le bien-être des enfants victimes et témoins »).

Ad article 11. Information du mineur victime, des représentants légaux et de la personne de confiance

Cet article reprend l'article 9 « *Droit d'être informé* » de la loi type de l'ONU et permet le droit à l'information pour les représentants légaux et pour la personne de soutien de tous les étapes et décisions qui concernent le mineur victime.

Il est important de noter que cet article n'a pas vocation à remplacer le droit à l'information de la victime prévu à l'article 3-7 du Code de procédure pénale, lequel s'applique également au mineur victime, mais de prévoir des informations supplémentaires par rapport à l'article 3-7 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe général selon lequel le mineur est informé avant toute audition ou déposition du droit de se faire assister par ses représentants légaux ou une personne de confiance.

En outre, il est informé de la possibilité que des mesures de protection peuvent être décidées à son égard, et de la possibilité de se faire nommer un administrateur ad hoc.

Lorsqu'il est jugé opportun, il est informé des accusations portées contre le prévenu ainsi que de toute mesure de mise en liberté provisoire.

Le paragraphe 4 s'inspire de l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale qui dispose que « toute victime d'une infraction pénale au sens de l'article 4-1 qui a manifesté le désir d'être informée d'une mesure visée au paragraphe ler en est informée par le procureur général d'État. » Néanmoins, à la différence de cet article, le présent paragraphe prévoit que le mineur victime, ses parents ou représentants légaux et sa personne de confiance sont dans tous les cas informés d'office de la sortie de la personne condamnée.

Le principe de cette information est également établi à l'article 33 « *Information concernant la mise* en liberté des personnes condamnées » de la loi type de l'ONU.

A l'instar des autres dérogations prévues dans la présente loi et des dérogations prévues à la loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, les informations à destination des représentants légaux ne leur sont pas communiquées dans les quatre hypothèses mentionnées au paragraphe 5. Cette dérogation ressort également de la directive 2016/800 relative aux garanties procédurales applicables aux mineurs.

Ad article 12. Appréciation individuelle

Le droit de la victime à une appréciation individuelle par le Service d'Aide aux Victimes du Service Central d'Assistance Sociale (le « SAV ») afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire est à l'heure actuelle mentionné à l'article 3-7 paragraphe 1^{er} point 12. du Code de procédure pénale relatif aux informations communiquées à toute victime d'une infraction pénale.

Le paragraphe 1^{er} consacre dorénavant formellement cette appréciation, qui doit être effectuée d'office lorsqu'il s'agit d'un mineur victime d'une infraction pénale afin de pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement et de soutien propres à prévenir une victimisation secondaire, dont la détermination exacte appartient aux personnels du SAV.

Ce paragraphe transpose l'article 22 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, selon lequel cette appréciation est de droit (« Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales

visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article. »)

En vertu du 2ème paragraphe, à l'instar du 2ème paragraphe de l'article précédent, lorsque cette appréciation conclut qu'il est nécessaire de garantir une prise en charge du mineur, le dossier est transféré au juge de la jeunesse, qui peut décider des suites à donner à cet examen.

Ad article 13. Classement sans suite

Le classement sans suite est notamment prévu à l'article 4-1, paragraphe 3 du Code de procédure pénale. Toutefois, le présent article prévoit une dérogation en ce que la décision du classement sans suite, lorsque la victime est un mineur, doit être notifiée au mineur victime dans un délai ne pouvant excéder 14 jours.

De plus, une motivation spéciale est exigée de la part du procureur d'Etat. Cette motivation spéciale a pour vocation d'expliquer de manière détaillée à victime, mineure au moment des faits, les raisons du classement sans suites, lequel peut s'avérer dévastateur pour la victime qui peine à comprendre une telle décision ou estime que sa parole n'est pas entendue.

Ad article 14. Information du mineur témoin, des représentants légaux, et de la personne de confiance A l'instar des dispositions relatives au mineur victime, un article est dédié aux informations que le mineur témoin se voit communiquer dans le cadre de la procédure pénale.

Ad article 15. Audition ou déposition du mineur témoin en présence de ses représentants légaux ou la personne de confiance

Cet article reprend l'article 20. Crédit à accorder aux éléments de preuve produits par l'enfant tel qu'il résulte de la loi type de l'ONU.

Le paragraphe 5 de l'article 20 énonce que le mineur ne peut être obligé à déposer à l'insu de ses parents. Il peut, le cas échéant demander à être entendu en dehors de leur présence dans les cas énumérés aux points 1° et 2°.

En vertu du dernier paragraphe, l'autorité judiciaire compétente, à savoir les juridictions pénales de fond (les chambres correctionnelle et criminelle des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, les tribunaux pénaux pour mineurs ainsi que la Chambre d'appel pour mineurs), le Ministère public ou le juge d'instruction, selon le stade de la procédure dans lequel on se trouve, peut décider d'office que le mineur n'est pas accompagné par ses représentants légaux ou par la personne de confiance si cette dernière risque d'avoir une mauvaise influence sur le mineur.

Ad article 16. Modification du Code pénal

L'article 225 du Code pénal est modifié en ce qu'il tient compte de la limite d'âge fixée à l'article 156 du Code de procédure pénale qui prévoit que le mineurs témoins âgés de moins de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Ad article 17. Modifications du Code de procédure pénale

Ad 1°

L'article 48-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale est modifié afin de prévoir un champ d'application plus large en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire des auditions de mineurs victimes ou témoins de certaines infractions.

D'une part, l'obligation d'enregistrement ne s'applique non seulement lorsqu'il s'agit d'un mineur victime d'une des infractions énoncées à l'article 48-1 paragraphe 3, mais également lorsqu'il s'agit d'un mineur témoin d'une telle infraction.

D'autre part, l'obligation d'enregistrement ne porte plus seulement sur les seules infractions énumérées à l'article 48-1 paragraphe 3, mais également sur les crimes.

Dans tous les autres cas de figure (délits non énumérés à l'article 48-1, paragraphe 3, et contraventions), l'enregistrement de l'audition du mineur victime ou témoin est facultative.

L'énumération des articles « 400 à 401bis » est par conséquent supprimée alors qu'elle est devenue superfétatoire.

La sanction de l'absence d'un tel enregistrement est la nullité de l'audition, en application des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale.

La possibilité pour le ministère public de refuser de procéder à un tel enregistrement est également écartée, alors qu'un tel enregistrement a pour but de protéger le mineur, victime ou témoin d'une infraction d'une certaine gravité, et d'éviter une victimisation secondaire de celui-ci.

En effet, une victime ou un témoin est souvent amené à devoir répéter son audition à plusieurs reprises pendant la procédure pénale (devant la police, devant le juge d'instruction et enfin devant la juridiction de jugement), ce qui peut s'avérer particulièrement retraumatisant, surtout pour un mineur. Un enregistrement qui pourra être reproduit ultérieurement à l'audience, pourra palier ce risque.

Au paragraphe 6, la personne de confiance est ajoutée à l'énumération des personnes pouvant accompagner le mineur à son audition. Les termes « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés afin que le mineur puisse toujours être accompagné par les personnes énumérées, indépendamment de la qualification de l'infraction. En effet, en vertu du dispositif actuel, le mineur ne peut se faire accompagner que par ses représentants légaux, son conseil ou la personne de confiance que pour les faits visés aux articles limitativement énumérés à l'alinéa 3 du même article.

Ad 2°

Le commentaire du point 1° est également valable pour les modifications prévues à l'article 79-1 du Code de procédure pénale.

Ad 3°

L'article 158-1 du Code de procédure pénale est modifié en ce qu'il permet également d'éviter la victimisation secondaire. Dans ce contexte, des modifications sont prévues au paragraphe 4 permettant de limiter les auditions supplémentaires du mineur témoin. Après la première audition du mineur, une nouvelle et dernière audition ne peut être effectuée que sur décision expresse du tribunal ou de la Cour d'appel.

En outre, le mineur peut également demander à ce qu'il soit procédé à une audition supplémentaire.

Ad 4°

A l'article 190 du Code de procédure pénale, il est inséré un nouveau paragraphe 4, qui reprend l'article 24 « Salles d'attente » de la loi type de l'ONU, qui préconise de ne pas rendre les salles d'attente utilisées par des enfants victimes et témoins visibles ou accessibles pour des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale.

Il est précisé que toute salle peut être utilisée à ces fins et que le président du tribunal pourra même désigner une salle d'audience.

Ad article 18. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La modification de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est le corollaire de l'article 6 « *Choix de l'avocat* » de la loi en projet. Cette modification est nécessaire afin que seul le Bâtonnier puisse désigner d'office un avocat au mineur.

Ad article 19. Intitulé de citation

Cet article prévoit un intitulé de citation afin de faciliter toute référence future au présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 1. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux mineurs victimes et aux mineurs témoins d'une infraction pénale jusqu'à leur majorité.
- (2) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs victimes et témoins, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « mineur » : toute personne entre zéro et dix-huit ans. Sauf indication contraire, l'expression « mineur » dans la présente loi englobe aussi bien les mineurs victimes que les mineurs témoins ;
- 2° « représentants légaux » : parents ou titulaires de l'autorité parentale du mineur ;
- 3° « mineur victime » : tout mineur qui a subi un dommage découlant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ;
- 4° « mineur témoin » : tout mineur qui témoigne en justice ;
- 5° « administrateur ad hoc » : personne nommée par l'autorité judiciaire légalement saisie en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ;
- 6° « examen d'aptitude à témoigner » : examen visant à déterminer si le mineur est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance de dire la vérité pendant son audition ou sa déposition ;
- 7° « personne de confiance » : personne majeure choisie par le mineur victime ou le mineur témoin qui peut accompagner le mineur victime ou le mineur témoin tout au long de la procédure pénale et qui apporte un soutien moral au mineur victime ou témoin.

Art. 3. Obligation de dénonciation

- (1) Toute personne qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur en donne avis au procureur d'Etat et transmet, sans délai, à ce magistrat tous les renseignements, pièces, documents, informations et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.
- (2) Le non-respect de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er} est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. Accompagnement par les représentants légaux et la personne de confiance

- (1) Lors de toute audition, déposition ou audience, les mineurs victimes et témoins peuvent être accompagnés par leurs représentants légaux, ou l'un d'eux, et une personne de confiance de leur choix.
- (2) Dans la mesure du possible, le mineur est assisté par la même personne de confiance pendant toutes les étapes de la procédure. Toutefois, le mineur peut choisir à tout moment une autre personne de confiance.

Art. 5. Missions de la personne de confiance

Les missions de la personne de confiance sont les suivantes :

- 1° fournir au mineur une assistance morale adaptée à sa situation pendant toute la procédure judiciaire;
- 2° accompagner le mineur à toute audition ou déposition ainsi qu'à toute audience,

Art. 6. Choix de l'avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat.

(2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit auditionné.

La rencontre entre l'avocat et le mineur a lieu en l'absence des représentants légaux:

- 1° lorsque le mineur refuse leur présence ;
- 2° lorsque, de l'appréciation de l'avocat ou de l'autorité compétente, la présence des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 3° lorsque, de l'appréciation de l'autorité compétente, la présence des représentants légaux pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.
 - (3) Le mineur a le libre choix de son avocat.
- Si l'avocat désigné par le mineur ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si le mineur ne peut désigner un avocat, l'avocat est désigné par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier.

Art. 7. Examen d'aptitude à témoigner

- (1) Lorsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité, l'autorité judiciaire compétente autorise un expert d'examiner et d'apprécier l'aptitude du mineur à témoigner.
- (2) Lorsque l'examen de l'aptitude à témoigner conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime ou témoin, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/ aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Art. 8. Mesures de protection

- (1) Lorsque l'appréciation individuelle conclut à un danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition, les autorités judiciaires prennent d'office, à tout stade de la procédure, ou à la demande du ministère public, du mineur, de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de la personne de confiance, les mesures de protection suivantes afin de protéger le mineur:
- 1° ordonner une élection de domicile auprès d'une personne de confiance ;
- 2° prononcer le huis clos de l'audience ;
- 3° transmettre une copie du dossier au juge de la jeunesse qui peut décider d'une mesure d'aide, de soutien et de protection au sens de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 4° ordonner que le mineur soit entendu en dehors de la présence du prévenu ou de l'inculpé dans une pièce séparée et que ses déclarations soient transmises en direct par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique dans la salle d'audience dans laquelle se trouvent les parties
- 5° ordonner qu'il ne soit fait mention dans aucun acte de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, du domicile ou de la résidence du mineur ou de l'état civil du mineur.
- (2) Sans préjudice des paragraphes précédents, il est interdit à toute personne de diffuser et de publier, de quelque manière que ce soit, des pièces, informations ou documents ou tout autre élément de nature à révéler l'identité du mineur, son domicile ou sa résidence, y inclus les enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur.

Quiconque contrevient à l'interdiction de diffusion ou de publication est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9. Prélèvement de cellules humaines

(1) Lorsque le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN de comparaison est effectué sur un mineur victime ou témoin aux fins prévues par l'article 47-1 du Code

de procédure pénale, ses représentants légaux ou la personne de confiance du mineur ainsi que son avocat assistent au prélèvement sauf si le mineur refuse leur présence.

- (2) Toutefois, seul l'administrateur ad hoc est présent lors du prélèvement lorsque les représentants légaux sont soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'égard du mineur ou si la présence des représentants légaux:
- 1° serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° n'est pas possible si, après des efforts raisonnables ont été déployés, aucun parent ou représentant légal ne peut être joint ou que son identité reste inconnue ;
- 3° pourrait, sur base d'éléments factuels et objectifs, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Art. 10. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

- (1) Les agents du service de police judiciaire section protection de la jeunesse sont spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. La police judiciaire section protection de la jeunesse peut se faire assister par toute unité de la police grand-ducale.
- (2) Les auditions du mineur ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes et le nombre des auditions est limité au minimum. Les auditions n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et de la procédure pénale.
- (3) Les auditions sont menées, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, toujours par les mêmes personnes et se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.

Chapitre II – Dispositions applicables aux mineurs victimes

Art. 11. Information du mineur victime, des représentants légaux et de la personne de confiance

- (1) Avant toute audition ou déposition, le mineur victime est informé par le service de police ou l'autorité judiciaire du droit d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux, et d'une personne de confiance de son choix.
- (2) Le mineur est également informé de la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente d'ordonner ou de prononcer des mesures de protection prévues à l'article 9.
- (3) Le mineur victime, ses représentants légaux et, le cas échéant, la personne de confiance reçoivent les informations prévues à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

En outre, le mineur victime est informé de la possibilité de la nomination d'un administrateur ad hoc en cas de risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux dûment constaté par l'autorité judiciaire légalement saisie.

Le mineur, ses représentants légaux et le cas échéant la personne de confiance sont, lorsqu'il est jugé opportun par l'autorité judiciaire compétente, régulièrement informées au stade jugé opportun de la procédure pénale :

- 1° des accusations portées contre l'auteur soupçonné, le prévenu ou l'inculpé;
- 2° de toute mesure de mise en liberté provisoire, mesure de contrôle judiciaire et interdiction de sortie du territoire de l'auteur soupçonné, du prévenu ou de l'inculpé.
- (4) Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, le mineur victime, ses parents ou ses représentants légaux et la personne de confiance sont dans tous les cas informés par le procureur général d'Etat si une personne condamnée est mise en liberté temporairement ou définitivement. Dans ce cas, la victime est avisée en même temps que le condamné. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu.
- (5) Par dérogation à ce qui précède, les informations communiquées au mineur ne sont pas délivrées aux représentants légaux lorsque cette information :
- 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

- 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des représentants légaux ne peut être joint ou que leur identité est inconnue;
- 3° risque, sur base d'éléments objectifs et factuels, de compromettre le déroulement de la procédure pénale ;
- 4° le mineur refuse que ces informations soient délivrées aux représentants légaux.

Dans ce cas, seuls la personne de confiance désignée par le mineur et, le cas échéant, l'administrateur ad hoc reçoivent les informations visées aux paragraphes précédents.

Art. 12. Appréciation individuelle

- (1) Chaque mineur victime fait d'office l'objet une appréciation individuelle déterminant ses besoins spécifiques, conformément à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, point 12. du Code de procédure pénale.
- (2) Lorsque l'appréciation individuelle conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Art. 13. Classement sans suite

Par dérogation à l'article 4-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, lorsque la victime est un mineur, le procureur d'Etat doit spécialement motiver la décision du classement sans suite. La décision du classement sans suite est notifiée à la victime mineure dans un délai ne pouvant excéder quatorze jours à partir de cette décision.

Chapitre III – Dispositions applicables aux mineurs témoins

Art. 14. Information du mineur témoin, des représentants légaux et de la personne de confiance

- (1) Avant toute audition ou déposition, le mineur témoin est informé par le service de police ou l'autorité judiciaire du droit d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux, et d'une personne de confiance de son choix.
- (2) Le mineur témoin est également informé de la possibilité de voir ordonner ou prononcer des mesures de protection prévues à l'article 9.
- (3) En outre, le mineur témoin est informé de la possibilité de la nomination d'un administrateur ad hoc en cas de risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux dûment constaté par l'autorité judiciaire légalement saisie.

Le mineur témoin, ses représentants légaux et le cas échéant la personne de confiance sont, lorsqu'il est jugé opportun par l'autorité judiciaire compétente, régulièrement informés au stade jugé opportun de la procédure pénale de toute mesure de mise en liberté provisoire, mesure de contrôle judiciaire et interdiction de sortie du territoire de l'auteur soupçonné, du prévenu ou de l'inculpé.

- (4) Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, le mineur témoin, ses parents ou ses représentants légaux et la personne de confiance sont dans tous les cas informés par le procureur général d'Etat si une personne condamnée est mise en liberté temporaire ou définitive. Dans ce cas, le mineur témoin est avisé en même temps que le condamné. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu.
- (5) Par dérogation à ce qui précède, les informations communiquées au mineur témoin ne sont pas délivrées aux représentants légaux lorsque cette information :
- 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;
- 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des représentants légaux ne peut être joint ou que leur identité est inconnue;
- 3° risque, sur base d'éléments objectifs et factuels, de compromettre le déroulement de la procédure pénale :

4° le mineur refuse que ces informations soient délivrées aux représentants légaux.

Dans ce cas, seuls la personne de confiance désignée par le mineur et le cas échéant, l'administrateur ad hoc, reçoivent les informations visées aux paragraphes précédents.

Art. 15. Audition ou déposition du mineur témoin en présence de ses représentants légaux ou de la personne de confiance

- (1) Le mineur n'est pas tenu de déposer dans le cadre de la procédure pénale contre sa volonté ou à l'insu de ses représentants légaux.
- (2) Le mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux dans les cas suivants :
- 1° les représentants légaux sont les auteurs soupçonnés de l'infraction commise contre le mineur;
- 2° le mineur capable de discernement ne veut pas être accompagné par ses représentants légaux.
- (3) Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur d'être accompagné par ses représentants légaux et qu'il est dans son meilleur intérêt de se faire assister par la personne de confiance.

Chapitre IV - Dispositions modificatives

Art. 16. Modification du Code pénal

A l'article 225 du Code pénal, le mot « seize » est remplacé par le mot « quinze ».

Art. 17. Modifications du Code de procédure pénale

- 1° À L'article 48-1 du Code de procédure pénale sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :
 - « (3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime ou témoin d'un crime ou de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397 du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sous peine de nullité de l'audition. »
 - b) Au paragraphe 5, les mots « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés.
 - c) Au paragraphe 5, les mots « ou sa personne de confiance, » sont insérés entre les mots « son conseil, » et « sauf décision contraire ».
- 2° A l'article 79-1 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
 - « Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime ou témoin d'un crime ou de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397 du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sous peine de nullité de l'audition. »
 - b) A l'alinéa 5, les mots « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés.
 - c) A l'alinéa 5, les mots « la personne majeure de son choix » sont remplacés par ceux de « ses représentants légaux, son conseil, ou sa personne de confiance ».
- 3° L'article 158-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale est remplacé par la disposition suivante :
 - « (4) Si les dépositions d'un témoin ou d'un mineur ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle et dernière audition du témoin ou du mineur concernés que sur décision expresse du tribunal ou de la Cour d'appel. Le mineur peut demander qu'il soit procédé à une audition supplémentaire. »

- 4° A l'article 190, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
 - « (4) Dans la mesure du possible, les salles d'attente utilisées par des mineurs victimes ou témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour les prévenus. Une salle d'audience peut être spécialement désignée à cet effet par le président du tribunal. »

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

A l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est ajouté un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la partie est un mineur victime ou témoin d'une infraction pénale, seul le Bâtonnier lui désigne d'office un avocat spécialisé en droits de l'enfant ou en droit pénal, sur demande du mineur, de ses parents ou de ses représentants légaux, ou de sa personne de confiance. A défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes peuvent désigner un avocat sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant ou en droit pénal. »

Chapitre V – Disposition finale

Art. 19. Intitulé de citation

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale ».

*

TEXTES COORDONNES

I. Code pénal

Chapitre V. – Du faux témoignage et du faux serment (Art. 215 à 226)

- Art. 215. Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.
- Art. 216. Si l'accusé a été condamné à la peine de la réclusion de plus de dix ans, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine de la réclusion de dix à quinze ans.
- Art. 217. Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, d'après la gradation de l'article 52, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.
- Art. 218. Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
- Art. 219. Le coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.
- Art. 220. Le faux témoignage en matière civile et administrative sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.
- Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'article 217.

Art. 221bis. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans quiconque fait une fausse déclaration sous la foi du serment ou d'une promesse ou affirmation tenant lieu de serment devant une juridiction internationale, si la déclaration est faite sous cette forme en vertu d'un accord conclu par le Luxembourg.

La poursuite du chef de cette infraction ne pourra avoir lieu que sur dénonciation adressée à l'autorité luxembourgeoise par la juridiction internationale devant laquelle la fausse déclaration a été faite.

- Art. 222. Dans les cas prévus par les six articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.
- Art. 223. Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les articles 215 à 222.
- Art. 224. Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné, de plus, à une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Art. 225. Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de **seize** <u>quinze</u> ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou prévenus.

II. Code de procédure pénale

- Art. 48-1. (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.
- (2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.
- (3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime <u>ou témoin d'un crime ou</u> de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sous peine de nullité de l'audition sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.
- (4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.
- (5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix ses représentants légaux, son conseil, ou sa personne de confiance lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »
- Art. 79-1. Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts

dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime <u>ou témoin d'un crime ou</u> de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sous peine de nullité de l'audition sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix ses représentants légaux, son conseil, ou sa personne de confiance lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

- Art. 158-1. (1) Si les témoins sont morts ou que les motifs qui les ont empêchés de comparaître sont tels qu'il paraît certain qu'ils ne peuvent être sommés de comparaître à l'audience prochaine, il est fait lecture de leur déposition par écrit faite devant le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui délégué.
 - (2) Le tribunal apprécie en conscience la foi à ajouter à ces dépositions.
- (3) La lecture de la déposition des témoins assermentés faite par écrit peut avoir lieu du moment que ces témoins ont été cités en due forme et n'ont pas comparu.
- (4) Si les dépositions d'un témoin ou d'un mineur ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle <u>et dernière</u> audition du témoin ou du mineur concernés que sur décision expresse du tribunal <u>ou de la Cour d'appel. Le mineur peut demander qu'il soit procédé à une audition supplémentaire.</u> »
 - Art. 190. (1) Les audiences sont publiques.
- (2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.
 - (3) Tout jugement est prononcé en audience publique.
- (4) Dans la mesure du possible, les salles d'attente utilisées par des mineurs victimes ou témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour les prévenus. Une salle d'audience peut être spécialement désignée à cet effet par le président du tribunal.

III. Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Art. 37. (1) Le Conseil de l'ordre assure l'assistance des personnes qui ne trouvent pas de défenseur ou dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.
- (2) Le Conseil de l'ordre collabore avec le service d'accueil et d'information juridique institué par l'article 189 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A cet effet le Conseil de l'ordre

maintient un bureau de consultation et de défense. Le Bâtonnier désigne les avocats qui assurent ce service.

- (3) Si une partie ne trouve pas de défenseur, le Bâtonnier ou, suivant les circonstances, le juge, lui désigne d'office un avocat s'il y a lieu. L'avocat nommé d'office pour défendre un justiciable ne peut refuser son ministère sans motif valable.
- (4) Si, en application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste ne peut pas refuser son ministère sans motif valable.

(5) Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la partie est un mineur victime ou témoin d'une infraction pénale, seul le Bâtonnier lui désigne d'office un avocat spécialisé en droits de l'enfant ou en droit pénal, sur demande du mineur, de ses parents ou de ses représentants légaux, ou de sa personne de confiance. A défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes peuvent désigner un avocat sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant ou en droit pénal.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Articles de la directive (UE) 2012/29	Articles du projet de loi	
Article 22, paragraphe 4	Article 12	

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif aux droits des mineurs cadre de la procédure pénale et portant mo 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la	odification	:	
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice	t profession	ii u avocai	ı
Auteur(s):	Lisa Schuller Bob Lallemang			
Téléphone :	247 88584 – 247 88511			
Courriel:	bob.lallemang@mj.etat.lu; lisa.schuller@r	nj.etat.lu		
Objectif(s) du projet : Le présent projet de loi permet de créer complémentairement aux dispositions du Code de procédure pénale, des dispositions dérogatoires ou supplémentaires renforçant les garanties procédurales des mineurs victimes et témoins afin de tenir compte de leurs besoins spécifiques.				
	'Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : tion nationale, de la Jeunesse et de l'Enfanc	e		
Date :	17/02/2022			
	Mieux légiférer			
Si oui, laquelle/lesc Luxembourg et de l) (organismes divers, citoyens,) consultée(s quelles : Parquet général et Parquets de Diekirch, autorités judiciaires, OKAJU, an, Barreau de Luxembourg ations :):Oui 🗷	Non □	
2. Destinataires du pro	ojet :			
- Entreprises/Profe	essions libérales :	Oui 🗷	Non □	
- Citoyens :		Oui 🗷	Non □	
Administrations	:	Oui 🗷	Non □	
(cà-d. des exempt	c small first » est-il respecté ? ions ou dérogations sont-elles prévues l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ations :	Oui □	Non □	N.a.¹ ⊠
4. Le projet est-il lisib	ole et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
mis à jour et publié Remarques/Observa	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? ations : Le présent projet de loi prévoit, sauf ation du Code de procédure pénale.	Oui 🗷	Non □	

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations : Non applicable	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Une communication de données relatives au dossier pénal au bénéfice du juge de la jeunesse et de l'ONE est prévue. 	Oui 🗷	Non □	N.a. □
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ∑ N.a. ∑ N.a. ∑
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗷	Non □	N.a. □
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ⊠ Non ⊠	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷		
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷			
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □		
	Egalité des chances					
15.	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du projet de loi s'appliquent sans distinction entre les mineurs garçons ou filles. - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui □ Oui □ Oui Œ	Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □		
	Directive « services »					
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	Oui □	Non □	N.a. ⊭		
1.0	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	ieur/Servic	es/maex.i	111111		
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : veuve eco public lu/attributions/da2/d. consempation/d. march, int. r	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠		
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	ieur/servic	Jes/ maex.l	111111		

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2012

établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

vu l'avis du Comité des régions (2),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (3),

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est fixé l'objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la pierre angulaire est la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et pénale.
- (2) L'Union est soucieuse d'assurer la protection des victimes de la criminalité et d'établir des normes minimales en la matière, et le Conseil a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (4). Dans le programme de Stockholm une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (5) qu'il a adopté lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a invité la Commission et les États membres à étudier les moyens d'améliorer la législation et les mesures de soutien concrètes concernant la protection des victimes, en accordant une attention particulière, en tant que priorité, au soutien à apporter à toutes les victimes, ainsi qu'à la reconnaissance de toutes les victimes, y compris les victimes du terrorisme.
- (3) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements

et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, en particulier en ce qui concerne les droits des victimes de la criminalité.

- 4) Dans sa résolution du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales (6) (ci-après dénommée «feuille de route de Budapest»), le Conseil a déclaré qu'il convenait de prendre des mesures au niveau de l'Union afin de renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. À cette fin, et conformément à cette résolution, la présente directive a pour objectif de réviser et de compléter les principes définis dans la décision-cadre 2001/220/JAI et de réaliser des progrès significatifs quant au niveau de protection des victimes dans l'ensemble de l'Union, notamment dans le cadre des procédures pénales.
- Dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (7), le Parlement européen a appelé les États membres à renforcer leurs droits et leurs politiques nationaux concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention, et il a demandé à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences.
- Dans sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (8), le Parlement européen a proposé une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes. la violence domestique et les mutilations génitales féminines comme base de futurs instruments législatifs de droit pénal contre les violences fondées sur le genre, comprenant un cadre pour lutter contre la violence envers les femmes (politique, prévention, protection, poursuites, assistance et partenariat) devant être suivi d'un plan d'action de l'Union. La réglementation internationale dans ce domaine comprend la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, les recommandations et décisions du comité CEDAW et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011.

⁽¹⁾ JO C 43 du 15.2.2012, p. 39.

⁽²⁾ JO C 113 du 18.4.2012, p. 56.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 187 du 28.6.2011, p. 1. (7) JO C 285 E du 21.10.2010, p. 53.

⁽⁸⁾ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

- La directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (1) établit un mécanisme pour la reconnaissance mutuelle des mesures de protection dans les affaires pénales entre les États membres. La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2) et la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (3) répondent, entre autres, aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes que sont les victimes de la traite des êtres humains, les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.
- Dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (4), le Conseil reconnaît que le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations des principes sur lesquels l'Union repose, notamment le principe de la démocratie, et confirme qu'il constitue, entre autres, une menace pour le libre exercice des droits de l'homme.
- La criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes. À ce titre, les victimes de la criminalité devraient être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte de fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la santé. Dans tous les contacts avec une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et avec tout service en contact avec les victimes, tel que les services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice, la situation personnelle et les besoins immédiats, l'âge, le sexe, l'éventuel handicap et la maturité des victimes de la criminalité devraient être pris en compte tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale. Il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice.
- La présente directive ne porte pas sur les conditions de séjour des victimes de la criminalité sur le territoire des États membres. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité. Dénoncer une

infraction et participer à une procédure pénale ne confèrent aucun droit en ce qui concerne le statut de résident de la victime.

- La présente directive définit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de protection plus
- Les droits énoncés dans la présente directive s'entendent sans préjudice des droits de l'auteur de l'infraction. L'expression «auteur de l'infraction» renvoie à une personne qui a été condamnée pour avoir commis une infraction. Toutefois, aux fins de la présente directive, elle renvoie également à un suspect ou à une personne poursuivie avant une reconnaissance de culpabilité ou une condamnation et s'entend sans préjudice de la présomption d'innocence.
- (13) La présente directive s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confère des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que par rapport aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraîne pas l'application des obligations énoncées dans la présente directive.
- (14) Lors de l'application de la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. Lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion.
- Lors de l'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les victimes handicapées puissent pleinement bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, en facilitant notamment l'accessibilité aux bâtiments dans lesquels la procédure pénale est menée et l'accès à l'information.
- Les victimes du terrorisme ont subi des attaques dont le but est en définitive de porter atteinte à la société. Elles peuvent par conséquent avoir besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard. Les victimes du terrorisme peuvent être soumises à une surveillance publique importante et elles ont souvent besoin d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la part de la société. Les États membres devraient par conséquent tenir particulièrement compte des besoins des victimes du terrorisme et s'efforcer de protéger leur dignité et leur sécurité.

⁽¹⁾ JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

⁽²⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1. (4) JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

- (17) La violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant «crimes d'honneur». Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence.
- Lorsque les violences sont des violences domestiques, elles sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour.
- Une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit. Il est possible que les membres de la famille d'une victime subissent également des préjudices du fait de l'infraction. Les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale pourraient notamment subir des préjudices du fait de l'infraction commise. Par conséquent, ces membres de la famille, qui sont des victimes indirectes de l'infraction, devraient également bénéficier d'une protection en application de la présente directive. Les États membres devraient cependant pouvoir établir des procédures afin de limiter le nombre des membres de la famille pouvant bénéficier des droits énoncés dans la présente directive. Si la victime est un enfant, l'enfant ou, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale agissant en son nom

- devrait être habilité à exercer les droits énoncés dans la présente directive. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures administratives nationales nécessaires pour établir qu'une personne est une victime.
- Le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement aux procédures pénales varient d'un État membre à l'autre en fonction du système national et sont déterminés par un ou plusieurs des critères suivants: la question de savoir si le système national prévoit un statut juridique de partie à la procédure pénale; la question de savoir si la victime est juridiquement tenue de participer activement à la procédure pénale ou est appelée à y participer activement, par exemple en tant que témoin; et/ou la question de savoir si la victime a le droit, en vertu du droit national, de participer activement à la procédure pénale et souhaite le faire, lorsque le système national ne prévoit pas de statut juridique de partie à la procédure pénale pour les victimes. Il revient aux États membres de déterminer lesquels de ces critères sont applicables pour définir l'étendue des droits énoncés dans la présente directive, lorsqu'il existe des références au rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné.
- Les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et de justice réparatrice devraient, autant que possible, être donnés en utilisant différents supports médiatiques et de manière à pouvoir être compris par la victime. Ces informations et conseils devraient être communiqués dans un langage simple et accessible. Il convient également de s'assurer que la victime puisse elle-même être comprise pendant la procédure. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération la connaissance qu'a la victime de la langue utilisée pour fournir des informations, son âge, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et toute déficience mentale ou physique. Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de compréhension ou de communication qui peuvent avoir pour origine une incapacité, telle que des troubles de l'audition ou de la parole. De même, il convient de tenir compte, durant la procédure pénale, d'éventuelles faiblesses dans la capacité de la victime à communiquer.
- (22) Le moment où une plainte est déposée devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme relevant du cadre de la procédure pénale. Cela devrait également concerner les situations dans lesquelles les autorités engagent d'office une procédure pénale lorsqu'une personne subit une infraction pénale.
- (23) Des informations relatives au remboursement des frais devraient être fournies dès le premier contact avec une autorité compétente, par exemple dans une brochure indiquant les conditions de base pour un tel remboursement des frais. À ce stade précoce de la procédure pénale, les États membres ne devraient pas être tenus de décider si la victime concernée remplit ou non les conditions fixées pour un remboursement des frais.

- (24) Les victimes qui dénoncent une infraction devraient recevoir par écrit des services de police et de gendarmerie un récépissé de leur plainte, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, tels que le type d'infraction, la date et le lieu, et tous préjudices ou dommages causés par l'infraction. Ce récépissé devrait comporter un numéro de dossier ainsi que la date et le lieu de la dénonciation de l'infraction afin de servir d'élément de preuve attestant que l'infraction a été dénoncée, dans le cadre d'indemnités d'assurance par exemple.
- (25) Sans préjudice des règles en matière de prescription, la dénonciation tardive d'une infraction pénale par crainte de représailles, d'humiliations ou de stigmatisation ne devrait pas conduire à refuser la délivrance d'un récépissé à la suite d'un dépôt de plainte par la victime.
- (26) Lorsque des informations sont fournies aux victimes, il convient de leur donner suffisamment de détails pour s'assurer qu'elles sont traitées avec respect et peuvent décider en toute connaissance de cause de leur participation à la procédure. À cet égard, il est particulièrement important de leur transmettre des informations qui leur permettent de connaître l'état de la procédure. Il est tout aussi important de mettre les victimes en mesure de décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Sauf disposition contraire, il devrait être possible de fournir les informations communiquées à la victime oralement ou par écrit, y compris par voie électronique.
- (27) Les informations communiquées à la victime devraient être fournies à la dernière adresse postale connue ou à l'adresse électronique donnée à l'autorité compétente par la victime. À titre exceptionnel, en raison par exemple du nombre élevé de victimes concernées par un dossier, il devrait être possible de fournir des informations par voie de presse, sur le site internet officiel de l'autorité compétente ou par un moyen de communication similaire.
- (28) Les États membres ne devraient pas être tenus de communiquer des informations dont la divulgation pourrait porter atteinte au traitement adéquat d'un dossier ou nuire à un dossier ou à une personne donné(e) ou s'ils estiment que cette divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.
- (29) Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les victimes reçoivent les coordonnées mises à jour pour assurer la communication à propos de leur dossier, sauf si la victime a exprimé le souhait de ne pas recevoir ces informations.
- (30) Une référence à une «décision» dans le cadre du droit à l'information, à l'interprétation et à la traduction devrait s'entendre uniquement comme la référence à la

reconnaissance de culpabilité ou à un autre élément mettant fin à la procédure pénale. Les motifs de cette décision devraient être communiqués à la victime soit par copie du document comprenant cette décision, soit au moyen d'un bref résumé de ces motifs.

- (31) Le droit d'obtenir des informations sur la date et le lieu du procès, qui découle de la plainte relative à une infraction pénale subie par la victime, devrait également s'appliquer aux informations concernant la date et le lieu de l'audience en cas de recours contre un jugement ou un arrêt rendu dans le dossier en question.
- La victime devrait recevoir, sur demande, des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction. Dans le cas d'un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction résultant de la notification, l'autorité compétente devrait tenir compte de tous les autres risques lorsqu'elle prend les mesures appropriées. La référence à un «risque identifié de préjudice pour la victime» devrait inclure des critères tels que la nature et la gravité de l'infraction et le risque de représailles. Elle ne devrait donc pas être utilisée dans les cas d'infractions mineures pour lesquelles le risque de préjudice pour la victime n'est que faible.
- (33) Les victimes devraient recevoir des informations concernant le droit de recours contre une décision de libérer l'auteur d'une infraction lorsque ce droit existe dans le droit national.
- La justice ne saurait être rendue efficacement que si la victime peut expliquer dûment les circonstances de l'infraction et apporter ses éléments de preuve sous une forme compréhensible pour les autorités compétentes. Il importe également de veiller à ce que la victime bénéficie d'un traitement respectueux et à ce qu'elle puisse faire valoir ses droits. Un service d'interprétation gratuit devrait par conséquent être toujours offert pendant l'audition de la victime et pour qu'elle puisse participer activement aux audiences, selon le rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné. En ce qui concerne d'autres volets de la procédure pénale, la nécessité d'un service d'interprétation et de traduction peut varier en fonction de questions spécifiques, du rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, de sa participation à la procédure et d'éventuels droits particuliers dont elle bénéficie. Dans ces autres cas, l'interprétation et la traduction ne doivent être assurées que dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits de la victime.

- (35) Les victimes devraient avoir le droit de contester une décision concluant à l'inutilité d'assurer une interprétation ou une traduction, conformément aux procédures prévues dans le droit national. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir un mécanisme distinct ou une procédure de réclamation permettant de contester cette décision et ne devrait pas prolonger la procédure pénale de façon disproportionnée. Un réexamen interne de la décision conformément aux procédures nationales existantes devrait suffire.
- (36) Le fait qu'une victime parle une langue qui est peu utilisée ne devrait pas, en soi, amener à décider qu'une interprétation ou une traduction prolongerait la procédure pénale de façon disproportionnée.
- (37) Le soutien devrait être prévu dès que les autorités compétentes sont informées de l'existence d'une victime et durant toute la procédure pénale ainsi que pendant une période appropriée après celle-ci, en fonction des besoins de la victime et conformément aux droits énoncés dans la présente directive. Le soutien devrait être fourni par divers moyens, sans formalités excessives, et la couverture géographique dans l'État membre devrait être suffisante pour permettre à toutes les victimes d'avoir accès à ces services. Les victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction pourraient avoir besoin de services d'aide spécialisés.
- Les personnes qui sont particulièrement vulnérables ou qui sont dans des situations les exposant à un risque particulièrement élevé de préjudice, telles que les personnes qui subissent des violences domestiques répétées, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le genre ou d'autres formes de criminalité dans un État membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, devraient recevoir un soutien et une protection juridique spécialisés. Les services d'aide spécialisés devraient reposer sur une approche intégrée et ciblée qui prenne notamment en considération les besoins spécifiques des victimes, la gravité du préjudice subi en raison d'une infraction pénale ainsi que la relation entre les victimes, les auteurs de l'infraction, les enfants et leur environnement social plus large. Une des principales tâches de ces services et de leur personnel, qui jouent un rôle important dans le soutien qu'ils apportent aux victimes pour qu'elles se rétablissent et surmontent l'éventuel préjudice ou traumatisme subi du fait de l'infraction pénale, devrait être d'informer les victimes des droits énoncés dans la présente directive afin qu'elles puissent prendre des décisions dans un environnement qui les soutient et les traite avec dignité, respect et tact. Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler

des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle, l'assistance psychologique à court et long terme, les soins en traumatologie, les conseils juridiques, les services d'un avocat et les services spécifiques de soutien aux enfants, victimes directes ou indirectes.

- (39) Les services d'aide aux victimes ne sont pas tenus de fournir eux-mêmes une vaste expertise professionnelle et spécialisée. Le cas échéant, ces services devraient aider les victimes à faire appel aux services professionnels dans ce domaine, les psychologues par exemple.
- (40) Bien que la fourniture d'un soutien ne devrait pas être subordonnée au dépôt par la victime d'une plainte concernant une infraction pénale auprès d'autorités compétentes telles que la police ou la gendarmerie, ces autorités sont souvent les mieux placées pour informer la victime des possibilités de soutien. Les États membres sont donc encouragés à instaurer des conditions appropriées permettant d'orienter les victimes vers les services d'aide aux victimes, notamment en s'assurant que les obligations en matière de protection des données peuvent être respectées et qu'elles le sont. Les renvois répétés d'un service à un autre devraient être évités.
- (41) Il y a lieu de considérer que le droit de la victime à être entendue a été respecté lorsqu'il est permis à la victime de faire une déposition ou de fournir des explications par écrit.
- (42) Lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être fait obstacle au droit de celui-ci à être entendu dans le cadre d'une procédure pénale du seul fait qu'il est un enfant ou en raison de son âge.
- Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait s'entendre comme s'appliquant aux décisions prises par les procureurs et les juges d'instruction ou par les autorités chargées de l'exécution des lois, telles que les agents de la police et de la gendarmerie, et non aux décisions prises par les tribunaux. Le réexamen d'une décision de de ne pas poursuivre devrait être confié à une personne ou à une autorité autre que celle qui a rendu la décision initiale, à moins que la décision initiale de ne pas poursuivre ait été prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont la décision ne peut faire l'objet d'un réexamen; dans ce cas, le réexamen est effectué par la même autorité. Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre ne concerne pas les procédures spéciales, telles que les procédures à l'encontre de membres du Parlement ou du gouvernement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

(44) Une décision mettant fin à la procédure pénale devrait couvrir les situations dans lesquelles le procureur décide de retirer les charges ou d'arrêter les poursuites. remboursés que dans la mesure où les victimes sont tenues par les autorités compétentes d'être présentes et de participer activement à la procédure pénale ou que cela leur est demandé par celles-ci.

- (45) Lorsqu'une décision du procureur aboutit à un règlement à l'amiable, mettant ainsi fin à la procédure pénale, la victime n'est privée du droit d'obtenir le réexamen d'une décision du procureur de ne pas poursuivre que si ledit règlement impose un avertissement ou une obligation.
- (48) Les biens restituables qui sont saisis au cours d'une procédure pénale devraient être restitués sans tarder à la victime de l'infraction, sous réserve de circonstances exceptionnelles, par exemple si la propriété fait l'objet d'une contestation, ou si la possession des biens ou les biens eux-mêmes sont illégaux. Le droit à la restitution des biens devrait être sans préjudice de leur conservation légitime aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives.
- (46) Les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. Par conséquent, ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage. Des éléments tels que la nature et la gravité de l'infraction, le niveau du traumatisme occasionné, la violation répétée de l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime, qui pourraient limiter ou réduire son aptitude à décider en connaissance de cause ou compromettre une issue positive pour elle, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de renvoyer une affaire aux services de justice réparatrice et durant ce processus de justice réparatrice. Les processus de justice réparatrice devraient, en principe, être confidentiels, sauf accord contraire entre les parties ou lorsque le droit national en décide autrement en raison d'un intérêt général supérieur. Certains éléments, tels que l'expression de menaces ou toute autre forme de violence commise durant le processus, peuvent être considérés comme exigeant d'être divulgués dans l'intérêt général.
- (49) Le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction et la procédure applicable en la matière devraient également valoir pour les victimes qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction pénale a été commise.

Les victimes ne devraient pas avoir à supporter de frais liés à leur participation à une procédure pénale. Les États membres ne devraient être tenus de rembourser que les frais nécessaires des victimes relatifs à leur participation à une procédure pénale et ne devraient pas être tenus de rembourser leurs frais de justice. Les États membres devraient pouvoir imposer, dans leur droit national, des conditions pour le remboursement des frais, par exemple des délais pour les demandes de remboursement, des taux forfaitaires pour les frais de déplacement et de séjour ainsi que des indemnités journalières maximales pour compenser la perte de revenus. Le droit au remboursement des frais occasionnés par une procédure pénale ne devrait pas exister dans une situation dans laquelle une victime fait une déposition sur une infraction pénale. Les frais engagés ne devraient être

- (50) L'obligation énoncée dans la présente directive de transmettre les plaintes ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'intenter des poursuites et s'entend sans préjudice des règles de conflit en matière d'exercice de la compétence, définies dans la décisioncadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (¹).
- (51) Si la victime a quitté le territoire de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise, cet État membre ne devrait plus être tenu de fournir une aide, un soutien et une protection, sauf pour ce qui est directement lié aux procédures pénales qu'il mène au sujet de l'infraction pénale concernée, par exemple des mesures de protection spécifiques pendant la procédure juridictionnelle. L'État membre de résidence de la victime devrait fournir l'aide, le soutien et la protection requis pour répondre aux besoins de la victime en matière de rétablissement.
- (52) Il conviendrait de mettre en place des mesures visant à protéger la sécurité et la dignité de la victime et des membres de sa famille face à une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, telles que des ordonnances de référé ou des décisions de protection ou des mesures d'éloignement.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

- Il convient de limiter le risque que la victime subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, soit du fait de l'auteur de l'infraction, soit en raison de sa participation à la procédure pénale, en menant cette procédure d'une manière coordonnée et respectueuse, permettant aux victimes de nouer des liens de confiance avec les autorités. L'interaction avec les autorités compétentes devrait être aussi aisée que possible, et le nombre d'échanges inutiles entre celles-ci et la victime limité, par exemple en recourant à l'enregistrement vidéo des auditions et en autorisant leur utilisation durant la procédure juridictionnelle. Un éventail de mesures aussi large que possible devrait être mis à la disposition des praticiens pour éviter de mettre la victime dans une situation pénible durant la procédure juridictionnelle, notamment à la suite d'un contact visuel avec l'auteur de l'infraction, la famille de ce dernier, ses complices ou des membres du public. À cette fin, les États membres devraient être encouragés à mettre en place, en particulier dans les tribunaux, les locaux de la police et de la gendarmerie, des mesures réalisables et pratiques pour que les établissements prévoient des aménagements tels que des entrées séparées et des zones d'attente distinctes pour les victimes. En outre, les États membres devraient, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre la victime et les membres de sa famille, d'une part, et l'auteur de l'infraction, d'autre part, en convoquant par exemple la victime et l'auteur de l'infraction à des audiences fixées à des dates différentes.
- Protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles; cette protection peut reposer sur une série de mesures, dont la non-divulgation ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou la localisation de la victime. Une telle protection revêt une importance particulière lorsque la victime est un enfant et comprend la non-divulgation du nom de l'enfant. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la divulgation d'informations ou même leur publication à grande échelle peut être bénéfique à l'enfant, en cas d'enlèvement par exemple. Les mesures visant à protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille devraient toujours être conformes au droit à un procès équitable et la liberté d'expression, tels que reconnus aux articles 6 et 10, respectivement, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (55) Pendant la procédure pénale, certaines victimes sont particulièrement exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles de la part de l'auteur de l'infraction. Il est possible que ce risque résulte des caractéristiques personnelles de la victime, ou du type, de la nature ou des circonstances de l'infraction. Seule une évaluation personnalisée, effectuée dès que possible, peut permettre de déceler effectivement ces risques. Ces évaluations devraient être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque de victimisation secondaire et

- répétée, d'intimidations et de représailles et quelles sont les mesures de protection spécifiques dont elles ont besoin.
- Les évaluations personnalisées devraient tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime, telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, les infractions déjà subies dans le passé. Elles devraient également tenir compte du type ou de la nature et des circonstances de l'infraction, telles que les infractions inspirées par la haine, motivées par des préjugés ou fondées sur un motif discriminatoire, les violences sexuelles, les violences domestiques, le fait que l'auteur de l'infraction ait été en position de force, le fait que la victime vive dans une zone où le taux de criminalité est élevé ou dans une zone contrôlée par des gangs, ou le fait que le pays d'origine de la victime ne soit pas l'État membre où l'infraction a été commise.
- (57) Les victimes de la traite des êtres humains, du terrorisme, de la criminalité organisée, de violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, de violences fondées sur le genre, d'infractions inspirées par la haine, les victimes handicapées et les enfants victimes ont souvent tendance à subir un taux élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Il convient de faire particulièrement attention lorsqu'on évalue si ces victimes risquent de subir de telles victimisations, intimidations et représailles, et il devrait y avoir une forte présomption qu'elles auront besoin de mesures de protection spécifiques.
- (58) Les victimes identifiées comme vulnérables aux victimisations secondaires et répétées, aux intimidations et aux représailles devraient bénéficier de mesures de protection appropriées durant la procédure pénale. La nature exacte de ces mesures devrait être déterminée au moyen de l'évaluation personnalisée, en tenant compte des souhaits de la victime. L'ampleur de ces mesures devrait être déterminée sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge. Les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières.
- (59) Des contraintes et impératifs organisationnels immédiats peuvent par exemple empêcher que ce soit toujours le même agent de la police ou de la gendarmerie qui auditionne la victime; une maladie, un congé de maternité ou parental sont des exemples de ce type de contraintes. En outre, les locaux spécialement conçus pour les auditions de la victime peuvent ne pas être disponibles en raison, par exemple, de travaux de rénovation. En présence de contraintes opérationnelles ou pratiques de cet ordre, il peut s'avérer impossible, dans certains cas, de mettre en place une mesure spéciale envisagée à la suite d'une évaluation personnalisée.

- (60) Lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur ou un représentant pour un enfant, ces fonctions pourraient être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité.
- Tout agent des services publics intervenant dans une procédure pénale et susceptible d'être en contact personnel avec des victimes devrait se voir offrir et pouvoir suivre une formation initiale et continue appropriée, d'un niveau adapté au type de contacts qu'il est amené à avoir avec les victimes, pour être en mesure d'identifier les victimes et de recenser leurs besoins et d'y répondre avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Les personnes qui peuvent être amenées à prendre part à l'évaluation personnalisée visant à recenser les besoins spécifiques de la victime en matière de protection et à déterminer les mesures de protection spécifiques qui lui sont nécessaires devraient recevoir une formation spécifique concernant la réalisation de cette évaluation. Les États membres devraient assurer cette formation pour les services de police et de gendarmerie et le personnel des tribunaux. De même, il y a lieu de promouvoir la formation destinée aux avocats, aux procureurs et aux juges ainsi qu'aux praticiens qui fournissent des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice. Cette obligation devrait comporter une formation sur les services d'aide spécifiques vers lesquels les victimes devraient être orientées ou une formation spécialisée lorsque leurs activités visent les victimes ayant des besoins spécifiques et, s'il y a lieu, une formation spécifique en psychologie. Le cas échéant, cette formation devrait tenir compte de la dimension du genre. L'action des États membres en matière de formation devrait être complétée par des lignes directrices, des recommandations et un échange de bonnes pratiques, conformément à la feuille de route de Budapest.
- (62) Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile et travailler en étroite collaboration avec elles, y compris les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui travaillent avec les victimes de la criminalité, en particulier dans le cadre des actions destinées à déterminer les politiques à suivre, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien et de protection des victimes. Pour que les victimes de la criminalité bénéficient de l'assistance, du soutien et de la protection requis, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs - au niveau de l'Union, aux niveaux national, régional et local. Il convient d'aider les victimes à trouver et à contacter les autorités compétentes afin d'éviter qu'elles ne soient renvoyées d'un service à un autre. Les États membres devraient envisager de mettre sur pied des «points d'accès uniques» ou des «guichets uniques», qui répondent aux multiples besoins des victimes prenant part à une procédure pénale, notamment la nécessité de recevoir des informations, une aide, un soutien, une protection et une indemnisation.

- Afin d'encourager et de faciliter la dénonciation des infractions et de permettre aux victimes de rompre le cercle des victimisations répétées, il est essentiel que des services d'aide fiables soient disponibles pour les victimes et que les autorités compétentes soient préparées à répondre aux informations fournies par les victimes avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Ceci pourrait contribuer à renforcer la confiance des victimes dans les systèmes de justice pénale des États membres et réduire le nombre d'infractions non dénoncées. Les praticiens qui peuvent être amenés à recevoir des plaintes de victimes concernant des infractions pénales devraient recevoir une formation adaptée pour faciliter la dénonciation des infractions, et des mesures devraient être prises pour permettre la dénonciation par des tiers, notamment par des organisations de la société civile. Il devrait être possible d'utiliser les technologies de communication, telles que les courriers électroniques, les enregistrements vidéo ou des formulaires électroniques de dépôt de plainte en ligne.
- Une collecte systématique et appropriée des données statistiques est considérée comme un élément essentiel de l'efficacité du processus d'élaboration des politiques dans le domaine des droits énoncés dans la présente directive. Afin de faciliter l'évaluation de l'application de la présente directive, les États membres devraient communiquer à la Commission les données statistiques utiles liées à l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, y compris au moins le nombre et le type des infractions dénoncées et, pour autant que ces données soient connues et disponibles, le nombre de victimes, leur âge et leur sexe. Parmi les données statistiques utiles peuvent figurer des données enregistrées par les autorités judiciaires et par les services répressifs, ainsi que, dans la mesure du possible, des données administratives recueillies par les services de soins de santé et de protection sociale et par les organisations publiques et non gouvernementales d'aide aux victimes ou les services de justice réparatrice et d'autres organisations venant en aide aux victimes de la criminalité. Les données judiciaires peuvent comprendre des informations concernant les infractions dénoncées, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête et les personnes poursuivies et condamnées. Les données administratives relatives aux services fournis peuvent comprendre, dans la mesure du possible, des données concernant la manière dont les victimes utilisent les services fournis par les pouvoirs publics et les organismes d'aide publics et privés, par exemple le nombre de cas dans lesquels la police ou la gendarmerie oriente les victimes vers des services d'aide aux victimes, le nombre de victimes qui demandent un soutien et bénéficient ou non d'un soutien ou de mesures de justice réparatrice.
- (65) La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la décision-cadre 2001/220/JAI. Les modifications à apporter étant nombreuses et substantielles, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement cette décision-cadre à l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive.

- La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable.
- Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des normes minimales applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets éventuels, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive devraient être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (1) et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.
- La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions de portée plus large figurant dans d'autres actes juridiques de l'Union qui répondent d'une manière plus ciblée aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes, telles les victimes de la traite des êtres humains et les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.
- Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (71) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Le Contrôleur européen de la protection des données a émis un avis, le 17 octobre 2011 (2), fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (3),

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

Article 2

Définitions

- Aux fins de la présente directive, on entend par:
- a) «victime»:
 - i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;
 - ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne;

⁽¹⁾ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁽²⁾ JO C 35 du 9.2.2012, p. 10. (3) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime;
- c) «enfant», toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- d) «justice réparatrice», tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.
- 2. Les États membres peuvent mettre en place des procédures:
- a) visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas; et
- b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a) ii), visant à déterminer quels sont les membres de la famille qui ont priorité pour exercer les droits énoncés dans la présente directive.

CHAPITRE 2

INFORMATION ET SOUTIEN

Article 3

Droit de comprendre et d'être compris

- 1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges ultérieurs qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par cette autorité.
- 2. Les États membres veillent à ce que les communications avec les victimes soient formulées dans un langage simple et accessible, oralement ou par écrit. Ces communications tiennent compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise.
- 3. À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

Article 4

Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive:

- a) le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
- b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
- c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;
- d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil:
- e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;
- f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
- g) si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente;
- h) les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
- j) les services de justice réparatrice disponibles;
- k) les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés.
- 2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.

Article 5

Droit de la victime lors du dépôt d'une plainte

- 1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de sa plainte officielle déposée auprès de l'autorité compétente d'un État membre, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.
- 2. Les États membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.
- 3. Les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récépissé de sa plainte prévu au paragraphe 1.

Article 6

Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

- 1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ciaprès relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:
- a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;
- b) la date et le lieu du procès et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.
- 2. Les États membres veillent à ce que, conformément au rôle qui est attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné, la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:
- a) tout jugement définitif au terme d'un procès;
- b) toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.
- 3. Les informations prévues au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), comprennent les motifs de la décision concernée ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

- 4. L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification.
- 5. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction
- 6. La victime reçoit, si elle le demande, l'information visée au paragraphe 5, au moins dans les cas où il existe un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction.

Article 7

Droit à l'interprétation et à la traduction

- 1. Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.
- 2. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.
- 3. Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

- 4. Les États membres veillent à ce que la victime qui a droit à des informations sur la date et le lieu du procès, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, et qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente, reçoive une traduction des informations auxquelles elle a droit, si elle le demande.
- 5. La victime peut présenter une demande motivée visant à ce qu'un document soit considéré comme essentiel. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale.
- 6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.
- 7. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national.
- 8. L'interprétation et la traduction, ainsi que l'examen éventuel d'une contestation visant une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction en vertu du présent article ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable.

Article 8

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

- 1. Les États membres veillent à ce que la victime ait, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.
- 2. Les États membres facilitent l'orientation de la victime, par l'autorité compétente qui a reçu la plainte ou par d'autres entités compétentes, vers des services d'aide aux victimes.
- 3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un

tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques, et les membres de la famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

- 4. Les services d'aide aux victimes et les éventuels services d'aide spécialisés peuvent être mis en place en tant qu'organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisés sur une base professionnelle ou volontaire.
- 5. Les États membres veillent à ce que l'accès aux services d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle concernant une infraction pénale auprès d'une autorité compétente.

Article 9

Soutien auprès des services d'aide aux victimes

- 1. Les services d'aide aux victimes, visés à l'article 8, paragraphe 1, fournissent au moins:
- a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;
- b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services;
- c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique;
- d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie;
- e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés.
- 2. Les États membres encouragent les services d'aide aux victimes à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.

- 3. À moins qu'ils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés, les services d'aide spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 3, mettent en place et fournissent au moins:
- a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles;
- b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 10

Droit d'être entendu

- 1. Les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Lorsque la victime est un enfant, il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité.
- 2. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut être entendue pendant la procédure pénale et peut produire des éléments de preuve sont fixées par le droit national.

Article 11

Droits en cas de décision de ne pas poursuivre

- 1. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
- 2. Lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise, les États membres veillent à ce qu'au moins les victimes d'infractions graves aient le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
- 3. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir une information suffisante pour décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre, et à ce qu'elle reçoive cette information, si elle la demande.
- 4. Lorsque la décision de ne pas poursuivre est prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un réexamen en vertu du droit national, le réexamen peut être réalisé par la même autorité.

5. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux décisions de ne pas poursuivre prises par le procureur lorsque celles-ci donnent lieu à un règlement à l'amiable, dans la mesure où le droit national le prévoit.

Article 12

Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice

- 1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes:
- a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment;
- b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord;
- c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire;
- d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure;
- e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.
- 2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi.

Article 13

Droit à l'aide juridictionnelle

Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

Droit au remboursement des frais

Les États membres offrent à la victime qui participe à la procédure pénale la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation active à la procédure pénale, conformément au rôle attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné. Les conditions ou règles de procédure selon lesquelles la victime peut obtenir un remboursement sont fixées par le droit national.

Article 15

Droit à la restitution des biens

Les États membres veillent à ce que, sur décision d'une autorité compétente, les biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi. Les conditions ou règles de procédure régissant la restitution de ces biens à la victime sont fixées par le droit national.

Article 16

Droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale

- 1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.
- 2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime.

Article 17

Droits des victimes résidant dans un autre État membre

- 1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. À cet effet, les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent notamment être en mesure:
- a) de recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt auprès de l'autorité compétente de sa plainte concernant l'infraction pénale;
- b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence prévues dans la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 (¹) pour l'audition des victimes qui résident à l'étranger.
- (1) JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

- 2. Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.
- 3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente auprès de laquelle la victime a déposé plainte la transmette sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été commise, si la compétence d'intenter des poursuites n'a pas été exercée dans l'État membre dans lequel la plainte a été déposée.

CHAPITRE 4

PROTECTION DES VICTIMES ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION

Article 18

Droit à une protection

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille.

Article 19

Droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction

- 1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.
- 2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes.

Article 20

Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale

Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale:

- a) les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente;
- b) le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;

- c) la victime puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix, sauf décision contraire motivée:
- d) les États membres veillent à ce que les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale.

Droit à la protection de la vie privée

- 1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant.
- 2. Pour protéger la vie privée de la victime, l'intégrité de sa personne et les données à caractère personnel la concernant, les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation.

Article 22

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

- 1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.
- 2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:
- a) les caractéristiques personnelles de la victime;
- b) le type ou de la nature de l'infraction; et
- c) les circonstances de l'infraction.
- 3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépen-

- dance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.
- 4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.
- 5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.
- 6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.
- 7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Article 23

Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale

- 1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphe 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure.
- 2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:
- a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
- b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

- c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;
- d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.
- 3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:
- a) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication;
- b) des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées;
- c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale; et
- d) des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

- 1. Outre les mesures prévues à l'article 23, les États membres veillent, lorsque la victime est un enfant, à ce que:
- a) dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale;
- b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille;

c) lorsque l'enfant victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures où il y a, ou pourrait y avoir, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Les règles procédurales applicables aux enregistrements audiovisuels visés au premier alinéa, point a), et à leur utilisation sont fixées par le droit national.

2. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

Formation des praticiens

- 1. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme.
- 2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges et des procureurs intervenant dans des procédures pénales de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les juges et les procureurs aux besoins des victimes.
- 3. Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes.
- 4. Par le biais de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide aux victimes, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.
- 5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que le praticien est amené à avoir avec les victimes, la formation vise à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Coopération et coordination des services

- 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la présente directive et le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:
- a) l'échange de bonnes pratiques;
- b) la concertation sur des cas particuliers; et
- c) l'assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes.
- 2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Transposition

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 16 novembre 2015.
- 2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

Communication de données et de statistiques

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 novembre 2017 et, par la suite, tous les trois ans, les données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.

Article 29

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des actions prises en vertu des articles 8, 9 et 23, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 30

Remplacement de la décision-cadre 2001/220/JAI

La décision-cadre 2001/220/JAI est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à cette décision-cadre s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil Le président A. D. MAVROYIANNIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_4

Nº 79921

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(26.4.2022)

Par lettre du 1^{er} avril 2022, Madame Sam Tanson, ministre de la Justice a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

- 1. A l'instar du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et du projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles, le présent projet de loi fait partie intégrante de la réforme du système actuel de protection de la jeunesse.
- 2. Il est destiné à mettre en place des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale visant une protection renforcée ainsi qu'un accompagnement adéquat du mineur notamment par des professionnels spécialisés.
- Il a également pour vocation de conformer la législation nationale à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989.
- 3. A cet effet, le législateur a notamment pris note de deux textes internationaux de référence en la matière, à savoir :
- 1° la résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont été adoptées. Ces lignes directrices font partie de l'ensemble des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont les principes normatifs universellement reconnus élaborés dans ce domaine par la communauté internationale depuis 1950.
- 2° la loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborée par l'Office des nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau international des droits de l'enfant, qui a pour but d'aider les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions figurant dans les Lignes directrices et les autres instruments internationaux pertinents.
- 4. Le présent projet de loi prévoit l'application des dispositions du Code de procédure pénale aux mineurs victimes et témoins, tout en énonçant des dispositions supplémentaires et dérogatoires, plus protectrices des droits de ces mineurs. De nombreux articles prévoient d'ores et déjà des garanties relatives aux droits des mineurs victimes et témoins, à savoir notamment l'article 3-7, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, relatif à l'accompagnement du représentant légal et la présomption de la

minorité d'âge du mineur en cas de doute, ou encore les articles 48-1 et 79-1 du même code relatifs l'audition du mineur victime et témoin. Ainsi, le présent projet de loi renforce les dispositions déjà inscrites dans le Code de procédure pénale.

- 5. Les nouveautés qu'introduit le projet de loi sont les suivantes :
- un droit à l'information renforcé et une communication de ces informations également aux représentants légaux du mineur et à sa personne de confiance, ceci au fur et à mesure de l'avancement de la procédure;
- l'accompagnement du mineur par ses représentants légaux ou une personne de confiance pendant la procédure pénale;
- l'application des mesures de protection destinées à protéger la vie privée et le bien-être du mineur victime ou témoin (élection de domicile, interdiction de divulguer l'identité du mineur, audition du mineur dans une pièce séparée de celle où se trouve le prévenu, anonymisation de certaines données, etc.);
- le renforcement de l'obligation de signalement concernant les infractions commises à l'égard d'un mineur;
- la désignation d'une personne de confiance qui accompagne le mineur tout au long de la procédure;
- l'information d'office de la victime lorsque la personne condamnée est remise en liberté ;
- l'instauration de moyens visant à éviter une victimisation secondaire.

6. La CSL n'a pas d'observations à formuler à l'égard du présent projet de loi.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente, Nora BACK

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_5

Nº 79922

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

AVIS COMMUN

de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg

(19.9.2022)

REMARQUES D'ORDRE GENERAL:

Troisième volet de la réforme d'envergure concernant la protection de la jeunesse¹, le présent projet de loi a pour objet de renforcer la protection des mineurs qui sont soit victime, soit témoin d'une infraction pénale.

Il faut supposer que ces nouvelles règles sont censées s'appliquer peu importe si l'auteur de l'infraction pénale en cause est un majeur ou un mineur d'âge, à condition toutefois que ce mineur ait atteint l'âge de la responsabilité pénale, fixée à 14 ans par le projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. Selon ledit projet de loi, en-dessous de l'âge de 14 ans, un mineur ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales, de sorte qu'aucune enquête ni instruction ne pourra être menée à son encontre, même s'il s'agit de faits très graves. En l'absence de poursuites et de toute procédure à caractère pénal contre le mineur âgé de moins de 14 ans, les présentes règles n'ont pas vocation à être mises en oeuvre.

A noter que ni le projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, ni le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles, ne prévoient qu'un mineur âgé de moins de 14 ans qui commet une infraction pénale relève de facto du système d'aide ou de protection. Aucune mesure ne s'impose donc pour un tel jeune et les représentants légaux de la victime mineure n'auront aucun interlocuteur à qui s'adresser concernant le fait répréhensible subi par leur enfant, hormis la possibilité d'assigner les responsables légaux du mineur ayant causé le tort devant les juridictions civiles afin de réclamer l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction. Encore faut-il se demander sur quelles pièces et documents ils pourront se baser à cette fin, dès lors qu'en l'absence de tout cadre légal, il n'appartiendra pas à la Police de mener des investigations.

Il est certes vrai que l'article 2 paragraphe 4 du projet de loi 7991 mentionne « *Toutefois, le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de police judiciaire de procéder à une enquête...* » Or, même si cette précision a été rajoutée suite à notre intervention, il faut constater qu'il s'agit d'une simple faculté et qu'il n'est

¹ Les deux autres volets sont les projets de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles

précisé nulle part quel genre d'opérations investigatives sont possibles ou envisageables. Le mineur délinquant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, pourra-t-il être interrogé en tant que personne susceptible d'avoir commis une infraction ou devra-t-il être auditionné comme « *témoin* » avec moins de droits ?

Une instruction judiciaire pourra-t-elle être ouverte à l'encontre d'un mineur ne tombant pas sous le coup de la loi pénale ? Des expertises pourraient-elles être ordonnées ? Dans quel but d'ailleurs ?

Ces questions et bien d'autres n'ont pas été solutionnées dans le projet de loi 7991.

Il faudra en conséquence partir du principe que l'enquête d'un fait pénal commis par un mineur seul n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale sera limitée au strict minimum alors qu'elle n'apportera aucune plus-value particulière au niveau pénal. Une difficulté supplémentaire consiste en le fait que les projets de loi 7991, 7992 et 7994 vont donner quasiment compétence exclusive au Service de Police judiciaire « section de la protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel » pour mener les investigations y relatives. Si jusqu'à présent les affaires complexes ou nécessitant une compétence particulière tombaient dans leur ressort, ce sera dorénavant toute affaire impliquant un mineur à quelque titre que ce soit. Les délais pour traiter les affaires ne vont pas seulement s'allonger, mais certaines affaires risquent même de ne pas pouvoir être enquêtées. Pour cette simple raison, le Parquet ne pourra pas donner son accord pour approfondir des investigations dans des dossiers où la responsabilité pénale ne pourra pas être engagée.

Il n'y aura donc pas ou très peu de procès-verbaux policiers, ni de dossiers d'instruction avec expertises et devoirs d'enquête supplémentaires, permettant normalement à la victime d'étayer ses demandes d'indemnisation. En pareille hypothèse, la victime devra rechercher elle-même les preuves de l'infraction sur elle commise et ce, à ses propres frais.

Il semble s'agir d'une lacune consciemment acceptée par les auteurs des différents textes, dès lors qu'au cours de la phase des consultations menées dans la cadre de l'élaboration des différents projets de loi, les représentants de la magistrature ont rendu attentif aux problèmes pouvant en résulter et avaient insisté qu'il est indispensable que les différents textes se complètent et prévoient des passerelles entre eux. Ainsi, il aurait été pour le moins indispensable que le mineur ayant commis une infraction pénale qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale relève <u>automatiquement</u> du système de protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance. Cette solution n'a toutefois pas été retenue.

En effet, les articles 43 (intervention volontaire) et 55 (intervention judiciaire) du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles ne trouvent application que si une telle demande est formulée expressément par les représentants légaux du mineur ou par l'ONE selon le cas d'espèce. Or, si le mineur qui a certes commis une infraction ne se fait pas remarquer négativement pour le surplus et s'il évolue bien dans une famille ne nécessitant a priori aucune mesure d'aide à l'enfance, celui-ci ne tombera à aucun moment sous la compétence d'un quelconque service pédago-éducatif et restera livré à lui-même, ce que nous déplorons.

En l'absence d'une telle disposition, ni le mineur-auteur, ni le mineur-victime ne pourront bénéficier de mesures de protection, sauf en cas de signalement², sous forme d'une information préoccupante transmise en bonne et due forme à la CRIP³.

En tout état de cause, il faut souligner que de tels cas ne relèveront plus de la compétence des autorités judiciaires, dès lors que le Parquet n'aura plus aucun rôle à jouer dans le cadre de la protection de la jeunesse, mais se limitera à intervenir dans le cadre de la poursuite pénale des infractions commises par les mineurs âgés de plus de 14 ans, et que le rôle des juges de la jeunesse sera très fortement limité par rapport au système actuel, en ce qu'ils n'auront presque plus aucun pouvoir d'initiative propre, mais qu'ils seront surtout, voire exclusivement saisi par requête de la part de l'ONE.

Le texte du présent projet de loi s'articule en quatre chapitres : le premier comprend des dispositions communes aux mineurs victimes et témoins, les chapitres 2 et 3 détaillent les mesures pour les victimes et les témoins et le chapitre 4 contient des dispositions modificatives du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée sur la profession d'avocat.

La finalité des dispositions du projet sous examen consiste en substance à vouloir éviter la victimisation secondaire de l'enfant victime ou témoin d'une infraction pénale, c'est-à-dire un nouveau trau-

² Mais on se demande alors qui pourrait faire transmettre une telle information préoccupante, en l'absence de possibilité de porter plainte, la Police n'aura aucune compétence en la matière.

³ Projet de loi 7994, art. 38 : « commission de recueil des informations préoccupantes » instituée au sein de l'ONE

matisme vécu non pas en raison des faits-mêmes, mais à cause de l'intervention des autorités de poursuite dans le cadre de la procédure pénale engagée suite aux faits.

Il s'agit d'un objectif sans aucun doute louable, auxquels les soussignés souscrivent entièrement et lequel se trouve déjà actuellement, dans la mesure du possible, mis en pratique. Néanmoins, les mesures instituées par le projet de loi, et notamment leur caractère cumulable, aboutissent à une procédure d'une lourdeur telle qu'elles dépassent non seulement de loin le but poursuivi, mais qu'elles risquent en fin de compte d'être ressenties comme intimidantes par le mineur concerné, voire de porter carrément atteinte à la valeur probante de la parole de l'enfant victime ou témoin, ce qui constituera un atout indéniable à la stratégie de défense du suspect.

Pour éviter cela, il faudrait renforcer et souligner le caractère facultatif des différentes mesures, en précisant bien qu'elles constituent des droits pour le mineur et non pas des obligations sanctionnées par la nullité des actes procéduraux en cause. Surtout, il faudrait s'assurer que l'audition de l'enfant puisse se dérouler dans des conditions de sérénité et de neutralité exemplaires, sans risque de perturbation ou de prise d'influence volontaire ou involontaire, à cause de la présence de tiers lors de l'audition du mineur. Pour atteindre ce but, il y aurait lieu de prévoir que le mineur victime ou témoin puisse être soutenu avant et après l'audition tant par ses parents que par une éventuelle personne de confiance, qu'il puisse obtenir dans les meilleurs délais l'aide professionnelle dont il aura besoin, mais que lors de son audition, la seule personne tierce qui puisse être présente soit son avocat, si le mineur souhaite en être assisté.

Il y a encore lieu de noter que les auteurs du projet de loi accordent sur certains points plus de droits à une victime mineure qu'à une victime-majeure. Ainsi, une victime mineure d'une infraction de coups et blessures volontaires est informée, si l'auteur de l'infraction est mis en liberté provisoire ou sort de la prison après avoir subi la peine, tandis que la victime majeure d'un viol n'obtient pas forcément ces informations.

*

OBSERVATIONS QUANT AUX DIFFERENTS ARTICLES DU PROJET DE LOI:

Ad article 1: champ d'application

L'alinéa 1^{er} de ce texte précise que les dispositions du projet sous examen s'appliquent pour les mineurs victimes et les mineurs témoins d'une infraction pénale.

Dans la très grande majorité des cas, le mineur victime sera également témoin de l'infraction qu'il a subie, sauf si au moment de l'infraction, ou bien suite à celle-ci, il s'est trouvé, respectivement se trouve dans un état qui ne lui permet pas de faire des déclarations utiles.

Si le mineur est à la fois victime et témoin, il reste à savoir s'il tombe alors sous l'application des règles du chapitre 2 ou bien du chapitre 3 du présent projet de loi, voire s'il faut combiner les deux régimes. Le commentaire de l'article, même s'il fait référence à cette possibilité, reste muet quant à la solution à adopter.

Le cas inverse, à savoir celui du mineur qui est seulement témoin d'une infraction, sans en être la victime, est tout à fait concevable. Mais là encore, les choses se compliquent si l'on imagine par exemple l'hypothèse d'un mineur qui a assisté l'agression d'une personne proche par un tiers. Certes, il n'est pas la victime directe de l'infraction, mais il peut quand-même avoir souffert un préjudice d'ordre moral. Faut-il alors le considérer plutôt comme témoin ou comme victime et quel sera le régime lui applicable ?

Le texte précise encore que les règles du projet sous examen ne jouent que durant la minorité de la victime ou du témoin. Dès que ceux-ci atteignent l'âge de la majorité, elles cessent de s'appliquer et ce sont les règles de droit commun qui s'appliqueront, notamment les articles 3-4 à 3-8 du Code de procédure pénale.

Cela signifie que les mineurs victimes d'agressions sexuelles qui bénéficient d'un long délai de prescription au-delà de leur majorité, délai qui a vocation à s'allonger pour devenir imprescriptible dans certains cas selon le projet de loi 7949 relatif aux atteintes à l'intégrité sexuelle, ne bénéficieront pas de ce régime protecteur s'ils se décident à porter plainte au-delà de la majorité.

Ne serait-il pas concevable et au contraire souhaitable de prévoir en général, aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs, un régime de protection adapté à leur situation ?

L'alinéa 2 ajoute que les règles du projet de loi s'appliquent de manière complémentaire aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Ad article 2 : définitions

Il faut constater que le présent projet de loi 7992 définit le mineur comme « toute personne entre zéro et dix-huit ans » alors que le projet de loi 7991 relatif au droit pénal des mineurs définit le mineur comme « toute personne âgée entre quatorze et dix-huit ans au moment de la commission des faits » tout en y assimilant les majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans « en manque de maturité intellectuelle ». Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles pour sa part ne donne aucune définition de ce qu'il faut entendre par « mineur » mais se contente de définir le terme « jeune adulte ».

Au point 3°, le « mineur victime » est défini comme « tout mineur qui a subi un dommage découlant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ».

Cette définition ne pose pas problème quant aux délits, ni quant aux crimes, même si les textes internationaux auxquels le commentaire du projet de loi se réfère (résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'ONU et loi type élaborée par l'UNODC) ont trait seulement aux « actes criminels ». Cependant, les soussignés estiment qu'il serait excessif de faire bénéficier tout mineur victime d'une simple contravention du régime protecteur, se distinguant par des contraintes procédurales considérables, institué par le présent projet de loi.

En effet, les contraventions sont des infractions de gravité très réduite (par exemple injure verbale). Dans de tels cas, les lourdeurs procédurales résultant de la mise en oeuvre du droit de se faire assister aussi bien par ses parents, une personne d'accompagnement et un avocat ne semblent pas proportionnelles à l'envergure de l'affaire.

D'ailleurs, il en est de même pour les majeurs, l'article 3-8 du Code de procédure pénale précisant que les articles 3-2 à 3-7 dudit Code ne s'appliquent pas aux contraventions. Il faudrait prévoir la même exception si la victime est mineure.

Les mêmes remarques s'imposent pour la définition du « <u>mineur témoin</u> », figurant <u>au point 4°</u>, à savoir « tout mineur qui témoigne en justice ».

Tout d'abord, il faudrait préciser ici aussi que les règles de la future loi ne s'appliquent pas pour le mineur témoin d'une contravention, mais seulement pour ceux qui sont témoins d'un délit ou d'un crime.

De plus, il se pose la question de savoir si par l'expression « *en justice* », on vise seulement les auditions faites devant des autorités judiciaires ou bien également celles faites par la Police. Etant donné que les articles suivants du projet de loi visent aussi les auditions policières, il faut supposer que les mots « *en justice* » sont à comprendre dans un sens large, à savoir dès le début d'une enquête à caractère judiciaire.

Pour éviter toute discussion ultérieure, une définition plus claire et détaillée du « mineur témoin » sera à envisager.

Les définitions des notions d'« examen d'aptitude à témoigner » et de « personne de confiance » seront examinées dans le cadre des articles 5 et 7 y relatifs.

Ad article 3 : obligation de dénonciation

Les soussignés saluent l'obligation de dénoncer renforcée s'imposant à toute personne, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un simple particulier, qui a connaissance d'un crime ou d'un délit commis à l'égard d'un mineur et cela en dépit de toute considération en matière de secret professionnel. Notons au passage que les auteurs du projet de loi ont bien exclu les contraventions de cette obligation légale, contrairement à la définition du mineur victime.

Cette disposition a le mérite d'être très claire, en ce qu'elle joue pour tout le monde, et qu'elle ne se limite pas aux seuls crimes commis contre des mineurs, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont l'auteur est susceptible de commettre d'autres crimes qui pourraient être empêchés, tel que prévu par l'actuel article 140 du Code pénal, concernant l'entrave à la justice.

Une telle obligation de dénonciation généralisée sera de nature à faciliter les réflexions auxquelles doivent toujours se livrer les détenteurs de secrets professionnels avant de faire un signalement. Malheureusement, il arrive que de telles personnes, craignant des poursuites pénales, donnent alors la préférence à leur obligation au secret et renoncent à signaler des faits graves à la justice, de sorte que les mineurs qui sont victimes de maltraitances ou de violences sexuelles se retrouvent sans aide et restent exposés à des sévices, sinon aux conséquences néfastes qui en découlent.

En imposant à toute personne, en dépit de toute autre considération, le devoir de dénoncer des faits suscèptibles de constituer un délit ou un crime commis à l'égard d'un mineur, le législateur institue une règle indispensable à une protection efficace des enfants.

Ad articles 4 et 5 : accompagnement par les représentants légaux et la personne de confiance / missions de la personne de confiance

Au vœu de ces textes, le mineur victime ou témoin a le droit de se faire accompagner, lors de toute audition, par ses représentants légaux, ou par l'un d'entre eux, ainsi que par une personne de confiance de son choix.

Selon le commentaire de l'article, la présence des parents (ou représentants légaux) et de la personne de confiance peut donc être cumulative.

Le choix du verbe *pouvoir* indique clairement qu'il s'agit d'un droit et non pas d'une obligation. L'article 4 (faculté pour le représentant légal et la personne de confiance) n'est-il pas en contradiction avec l'article 6 (obligation pour l'avocat) du projet de loi ? Le mineur, qu'il soit victime ou témoin, doit donc pouvoir renoncer à la fois à la présence de ses parents, tout comme il doit pouvoir renoncer à désigner une personne de confiance.

Il faut en déduire que cette disposition n'institue pas le droit dans le chef des parents de pouvoir assister à l'audition de leur enfant, la règle étant érigée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas dans celui de ses représentants légaux.

Si la présence des parents peut être ressentie comme rassurante pour un mineur, notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant très jeune, les soussignés se demandent si tel est effectivement toujours le cas, notamment pour des adolescents. En effet, dans le contexte d'une affaire d'abus sexuels, par exemple, le mineur peut se sentir obligé vis-à-vis de ses parents d'accepter leur présence lors de son audition, mais, au vu des sentiments de honte et de culpabilité que ressent toute victime de violences sexuelles, ne pas se sentir aussi libre dans ses déclarations qu'en l'absence de ces derniers. Il hésitera, par pudeur ou par désir d'épargner ses parents, à parler librement et en détail des pratiques sexuelles qui lui ont été imposées ou bien de sa propre participation aux faits en cause.

Les auditions de victimes en matière d'abus sexuels sont d'une importance capitale, car il s'agit souvent de la pierre angulaire de la poursuite pénale, sinon même du seul élément de preuve. Le sujet est extrêmement délicat et les enquêteurs de la Police doivent faire preuve d'une sensibilité et d'un professionnalisme exemplaires afin de pouvoir recueillir des déclarations suffisamment étoffées pour permettre d'y asseoir une accusation pénale. A cette fin, ils doivent pouvoir établir en très peu de temps une relation de confiance avec le jeune et l'amener à s'exprimer librement sur ce qu'il a vécu. Or, dans la pratique actuelle, le mineur est entendu seul, c'est-à-dire en dehors de la présence de ses parents. Ceux-ci ont le droit de l'accompagner jusqu'à la salle d'audition, ils peuvent le cas échéant encore assister à l'introduction de l'audition (« Vorgespräch »), mais ils ne sont en principe pas admis lors de l'audition sur les faits, pour éviter de fausser les paroles de l'enfant, de prendre une quelconque influence, que ce soit de manière consciente ou inconsciente, sur son récit ou sur sa liberté de s'exprimer. Jusqu'à présent, cela ne pose d'habitude pas de problème, ni aux enfants, ni aux parents, dès lors que les enquêteurs prennent le soin de bien expliquer la nécessité d'entendre le mineur dans un environnement serein et neutre. Après l'audition, l'enfant peut bien entendu rejoindre de suite ses parents et y retrouver le soutien dont il a besoin.

Les soussignés craignent que la présence systématique des parents lors des auditions de mineurs mène inévitablement à des discussions sur le caractère influencé des déclarations de l'enfant et affaiblira en fin de compte leur valeur probante. En effet, face à des faits répréhensibles vécus par leur enfant, il va de soi que les parents ne pourront jamais être neutres et ils auront tendance soit à vouloir le protéger, d'autant plus qu'il se sentiront peut-être eux-mêmes coupables de ne pas avoir pu empêcher la commission des infractions en cause, soit ils auront tendance à culpabiliser l'enfant pour ce qui lui est arrivé. Même avec la meilleure volonté du monde, les parents ne sauront cacher leur implication

émotionnelle, par leur langage corporel et les expressions de leur visage. Leur attitude, même lorsqu'ils ne peuvent pas intervenir activement lors de l'audition, aura forcément une influence sur l'enfant. Celui-ci pourra en plus se sentir obligé de répéter les faits devant les enquêteurs dans exactement les mêmes termes que devant ses parents, même si cette version ne correspond pas exactement à la vérité.

A cela s'ajoute que si les parents ont assisté aux déclarations de leur enfant, ils ne pourront plus être entendus à leur tour comme témoins neutres. Leurs dépositions n'auront plus aucune valeur, puisqu'il sera facile d'argumenter que si leurs propos corroborent les dires de leur enfant, c'est parce qu'ils y ont adapté leur version.

Ainsi, les soussignés ne sont pas favorables à voir admettre la présence des parents ou des représentants légaux lors de l'audition de mineurs, les aspects problématiques d'une telle présence dépassant de loin l'avantage escompté.

Il peut s'y ajouter finalement un problème d'ordre psychologique, à savoir le conflit d'intérêt qui pourrait naître dans l'esprit de l'enfant : comme il s'agira d'une faculté, il appartiendra notamment à l'enfant de choisir si les représentants légaux peuvent être présents. Il faut se mettre dans la tête de l'enfant lorsque l'enquêteur posera la question « Es-tu d'accord pour t'entretenir seul avec moi » ou lorsque l'enquêteur devra poser la question « Si tu ne veux pas que tes parents/représentants légaux soient présents, nous les faisons sortir de la salle ». L'enfant se retrouvera dans un conflit d'intérêts qui le mettra très mal à l'aise face à son éventuel refus ; comment l'expliquer plus tard aux parents ? Les soussignés estiment en conséquence que l'audition doit se faire entre l'enquêteur spécialement formé et l'enfant qui devra parfois donner des détails des plus intimes et cette narration ne peut se faire en présence de plusieurs personnes.

Notons au passage que le présent projet de loi fait intervenir obligatoirement sous peine de nullité les enquêteurs spécialisés pour mener une audition d'un enfant, ce qui est d'un côté louable mais de l'autre côté beaucoup trop procédurier et impossible à mettre en place dans toute une série de situations, lesquelles seront abordées plus tard, mais en même temps oblige les enquêteurs spécialisés et spécifiquement formés à renier leurs formations prodiguées par des psychologues de renommée internationale qui leur inculquent la méthode d'audition par étapes progressives, voire la méthode du recueil de la parole de l'enfant selon le protocole NICHD révisé (National Institut of Child Health and Human Development) qui prévoit spécifiquement le moins de personnes possibles dans la salle lors de l'audition, soit au mieux une audition limitée à la présence de l'enfant et de l'enquêteur formé à cet exercice.

En outre, le texte prévoit qu'en sus de la présence des parents ou représentants légaux, le mineur peut se faire accompagner en plus par une personne de confiance.

<u>L'article 2</u> du projet de loi définit en son <u>point 7°</u> la personne de confiance comme « personne majeure choisie par le mineur victime ou le mineur témoin qui peut accompagner le mineur victime ou le mineur témoin tout au long de la procédure pénale et qui apporte un soutien moral au mineur victime ou témoin ».

Selon <u>l'article 5</u>, la mission de cette personne de confiance consiste à 1° « fournir au mineur une assistance morale adaptée à sa situation pendant toute la procédure judiciaire », et 2° « accompagner le mineur à toute audition ou déposition ainsi qu'à toute audience ».

Le rôle de la personne de confiance se résume donc en un soutien moral, sa charge étant de rassurer le mineur tout au long de la procédure judiciaire et notamment lors des différentes auditions auxquelles il se trouve soumis.

Dans le commentaire relatif à l'article 4, il est indiqué que la personne de confiance « peut aider le mineur à exprimer son point de vue et à participer efficacement à la procédure ». Ces termes sont plutôt surprenants, dès lors qu'il ne saurait être question que la personne de confiance intervienne activement dans l'audition ou y prenne la parole. Puisque ce sont des enquêteurs spécialement formés qui procèdent aux auditions, ils savent comment amener l'enfant à pouvoir s'exprimer. L'intervention active d'un tiers, que ce soient les parents ou la personne de confiance, doit être clairement et d'ailleurs formellement interdite et se trouve même être en diamétrale opposition aux normes internationales reconnues pour le recueil de la parole de l'enfant qui veillent à minimiser ou à éradiquer tout risque de suggestivité. Exécuter l'exercice selon le projet de loi risque donc de mettre en doute et en péril la crédibilité de la parole de l'enfant.

Si en soi l'assistance du mineur par une personne de son choix poursuit un but louable, le problème se pose de manière identique qu'en ce qui concerne la présence des parents. Il s'agit là encore d'une source potentielle d'influence sur le mineur, que la personne désignée le veuille ou non.

Par ailleurs, il faut noter qu'hormis la condition qu'il doit s'agir d'un majeur, il n'existe aucun autre critère à remplir par la personne de confiance. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un professionnel. Le mineur est donc libre de désigner qui il veut. Le texte du projet de loi ne prévoit aucune possibilité pour les autorités judiciaires compétentes de s'opposer à la nomination d'une personne déterminée, par exemple dans l'hypothèse où il serait estimé que cette désignation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Quid si l'enfant désigne une personne proche de l'auteur des faits ou une personne ayant un conflit d'intérêt avec le mineur? Ou bien une personne condamnée pour des faits similaires, sinon d'autres infractions pénales graves ? Il est évident qu'un tel individu non seulement ne saurait fournir le soutien moral souhaité, mais il risquerait au contraire de saboter la poursuite pénale.

Comme pour la présence des parents, les soussignés sont défavorables à la présence d'un tiers lors de l'audition d'un mineur victime ou témoin. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance pourra accompagner le mineur jusqu'à la salle d'audition, l'y attendre et le raccompagner chez lui après la fin de l'audition. Mais elle ne saurait être présente lors de l'audition-même, au vu des risques d'influence et d'affaiblissement du moyen de preuve.

En limitant la personne de confiance à une personne majeure, il est exclu que le mineur victime puisse se faire accompagner par un ami proche qui n'est pas encore majeur. Imaginons la situation d'une victime d'un viol âgée de 16 ans, il est fort probable qu'elle préfère se faire accompagner de sa meilleure amie de 17 ans comme personne de confiance, mais cette amie sera exclue comme personne de confiance.

La présence de la personne de confiance et/ou des parents est cependant envisageable et même souhaitable lors de l'éventuelle déposition du mineur dans le cadre du procès pénal quant au fond. En effet, si le mineur doit déposer comme témoin à l'audience, il ne s'agit pas de la première audition qui est toujours la plus importante et qui doit donc être menée de manière aussi neutre que possible. De plus, le cadre d'un tribunal peut s'avérer impressionnant pour un enfant, de sorte que dans ce contexte le soutien par les parents et/ou la personne de confiance se justifie.

L'article 4 prévoit en son alinéa 2 que le mineur sera, dans la mesure du possible, assisté de la même personne de confiance pendant toutes les étapes de la procédure, mais qu'il pourra en choisir à tout moment une autre.

Etant donné que les autorités judiciaires se voient imposer certaines obligations d'information vis-à-vis de la personne de confiance, il faudrait prévoir qu'elles soient averties par écrit en cas de changement de ladite personne et qu'elles s'en voient communiquer les coordonnées.

Finalement, il faudrait préciser que tant les parents que la personne de confiance, au cas où la possibilité de leur présence lors des auditions était maintenue, sont soumis au secret de l'instruction, puisqu'ils sont susceptibles de participer à des actes d'instruction qui s'en trouvent couverts.

Ad article 6 : choix de l'avocat

<u>L'alinéa 1^{er}</u> prévoit l'assistance obligatoire de tout mineur victime et de tout mineur témoin par un avocat. L'article 6 (avocat obligatoire) n'est-il pas en contradiction avec l'article 4 (représentants légaux et personne de confiance facultatifs) du projet de loi ?

Le mineur ne semble donc pas avoir le droit d'y renoncer. Le commentaire de l'article n'en fournit aucune raison. Pourquoi ne pas laisser le choix au mineur, du moins lorsqu'il est capable de discernement, s'il souhaite être assisté d'un avocat ou non?

Les soussignés estiment que cette assistance systématique par un avocat est excessive et entraîne des lourdeurs et des retards procéduraux injustifiés. Faut-il vraiment que le mineur qui a été victime d'une injure de la part d'un pair ou qui a été témoin d'un excès de vitesse ou d'une rixe entre enfants dans la cour de l'école soit impérativement assisté d'un avocat lors de son audition ? Quelle est la plus-value concrète qui est censée en résulter ?

Si on comptabilise les personnes qui peuvent assister, au voeu du projet de loi, à l'audition d'un mineur, on arrive au nombre de quatre (deux parents/représentants légaux, la personne de confiance et l'avocat). Il faut se demander si cette présence massive auprès de l'enfant n'est pas ressentie finalement

comme plus intimidante que rassurante par ce dernier et pourrait de ce fait même être considérée comme une victimisation secondaire.

Selon <u>l'alinéa 2, 2°,</u> l'entretien entre l'avocat et son client mineur a lieu en dehors de la présence des représentants légaux si selon l'appréciation de l'avocat ou de l'autorité compétente, cette présence serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les soussignés se demandent si cette appréciation relève du rôle de l'avocat.

L'alinéa 3 prévoit que le mineur a le libre choix de son avocat.

Ceci est à saluer, sauf qu'il faudrait préciser que cet avocat devrait de préférence être inscrit sur la liste des avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier. En l'absence d'une telle précision, seuls les mineurs qui se voient désigner d'office un avocat bénéficient des oeuvres d'un avocat spécialisé.

Si l'avocat choisi par le mineur refuse le mandat ou s'il ne peut pas être joint ou bien si le mineur ne connaît pas d'avocat, le texte prévoit que seul le Bâtonnier pourrait en désigner un d'office, ce droit n'appartenant ni à la Police, ni aux autorités judiciaires. Le commentaire de l'article n'explique pas pour quelles raisons cette compétence est retirée aux autorités judiciaires. Dans la pratique actuelle, les mineurs se voient souvent désigner un avocat par les soins du juge de la jeunesse, sinon du Parquet ou du juge aux affaires familiales en se basant sur une liste communiquée par le barreau, et en cas de besoin ils bénéficient en plus de la nomination d'un administrateur ad hoc.

En tout état de cause, il faudrait alors que tant le Bâtonnier que les avocats spécialisés pour enfants assurent un service de permanence 7/7 jours et 24/24 heures, afin qu'un avocat puisse être désigné à tout moment, notamment en cas de nécessité de mener une audition dans le cadre d'une procédure de flagrance.

Le projet de loi quant à lui prévoit expressément la consultation de l'avocat avant l'audition, et cela pourrait poser problème notamment lors des procédures d'urgence ou de flagrance. Le mineur qui désire enfin se confier sur les méfaits dont il a été victime, peut-être même en plein nuit, devra attendre au poste de police qu'un avocat soit appelé, et arrive enfin sur place, et ne connaissant pas le dossier, voudra prendre le temps de s'entretenir avec l'enfant, ce qui entraînera avec de fortes probabilités des questions d'ordre suggestives (« le méchant Monsieur a-t-il introduit son sexe ou un objet dans ton vagin? Il est important de le préciser pour que l'infraction pénale puisse être qualifiée »). La question est juridiquement juste, mais du point de vue des techniques d'audition, la question posée de cette façon est « viciée » et rendra la procédure judiciaire entachée de suggestibilité. L'enfant aura retenu « vagin, pénétration, objet, sexe, ... ». Il en conclura que c'est exactement ce qu'il doit dire.

Les soussignés renvoient aux formations tenues notamment par les experts psychologues en la matière ayant formé les enquêteurs spécialisés dans le domaine de la protection de la jeunesse.

La présente ne se veut pas une interdiction d'entrevue entre l'avocat et le mineur victime. Cela se fait même en l'état actuel en dehors de toute urgence dès qu'une famille se renseigne auprès d'un avocat, quoique l'expérience nous montre que dans la plus grande majorité des cas, les mineurs et leurs familles ont comme tout premier geste de se rendre auprès d'un service de police pour porter plainte et se rendent ensuite dans une seconde phase auprès d'un avocat s'ils en éprouvent le besoin. La procédure actuelle tend à ne pas influencer le récit de l'enfant qui sera auditionné par un enquêteur spécialisé et formé et qui pourra en principe lors d'une seule audition fixer dans le détail les faits susceptibles de faire l'objet d'une enquête. L'intervention au préalable d'autres personnes risque au contraire de mettre la crédibilité du récit en question.

Bref, le projet de loi impose la présence obligatoire de l'avocat pour toute audition et prévoit même la consultation obligatoire entre l'avocat et le mineur avant l'audition, ce qui, notamment au milieu de la nuit et en situation d'urgence, ne fera que freiner la procédure au détriment de l'enfant qui ne comprendra pas toute cette procédure et qui finalement n'a qu'une envie, c'est de « *livrer son récit à une personne compétente qui puisse l'aider* ».

Finalement, et dans la pratique actuelle, il y a lieu de préciser que les auditions policières se font le plus rapidement possible après les faits (des fois le jour-même), ce qui va compliquer la tâche des parents de trouver un avocat, avocat qui n'est souvent pas disponible dans de si brefs délais. Qui désignera un avocat la nuit, pour garantir sa présence lors d'un SAS⁴ (prélèvement d'ADN suite notamment à une agression sexuelle) ou une audition d'un mineur victime ou témoin ?

⁴ SAS = set d'agression sexuelle

Les soussignés entendent aussi rendre attentif au coût considérable que l'assistance systématique de tout mineur victime et de tout mineur témoin va engendrer. Il est renvoyé à cet égard au projet de loi 7959 relatif à l'assistance judiciaire qui dispose en son article 4 que l'assistance judiciaire totale sera de droit pour tout mineur, sans possibilité pour l'Etat de récupérer les frais auprès des représentants légaux, indépendamment de la situation financière de ceux-ci.

Ad article 7 : examen d'aptitude à témoigner

L'article 2, point 6° en fournit la définition suivante : « examen visant à déterminer si le mineur est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance de dire la vérité pendant son audition ou sa déposition »

<u>L'alinéa 1 er</u> de l'article 7 ajoute qu'un tel examen est uniquement ordonné s'il existe un doute sur ces deux premiers points, sinon sur la capacité du mineur à comprendre le déroulement de la procédure pénale.

Dans ces hypothèses, il appartient à l'autorité judiciaire compétente d'« *autoriser* » un expert à examiner ce mineur et à apprécier son aptitude à témoigner.

Tout d'abord, il serait préférable de remplacer le terme « autoriser » par « charger ».

Le texte reste muet quant au moment où une telle expertise doit être ordonnée. Si elle doit être antérieure à l'audition, il existe un sérieux risque de retardement de la procédure, dès lors qu'il faut d'abord trouver un expert disposé à remplir une telle mission – le texte ne précisant pas quelles doivent être ses qualifications –, l'expert doit rencontrer le mineur, puis rédiger son rapport d'expertise.

Or, il ne faut pas oublier que les autorités policières ou judiciaires se trouvent en présence d'un mineur qui veut déposer suite à la commission d'une infraction, et il se voit opposer un refus de prise de sa parole avant le passage d'un expert qui devra rédiger un rapport. Le mineur, qui a une histoire à raconter, se heurte provisoirement (le provisoire risque pourtant de durer) à une interdiction de fournir des explications. Tout retard risque d'avoir une influence sur le contenu de la parole ultérieure.

Notons à cet endroit que les enquêteurs du service spécialisé de la police judiciaire sont de toute façon spécifiquement formés pour s'adapter à l'âge et aux capacités cognitives et de la parole des enfants de tous âges.

Il est en tout cas inconcevable de devoir attendre l'accomplissement de la mission de l'expert avant de pouvoir procéder à l'audition d'un mineur dont les dépositions peuvent être cruciales pour l'avancement d'une enquête. En pratique, les expertises psychologiques ou psychiatriques impliquent des délais de plusieurs mois. De plus, au fil du temps, le mineur pourra être soumis à des influences qui par la suite s'avéreront néfastes pour la valeur probante de sa parole.

Les experts sont unanimes pour dire que la parole de l'enfant ne doit pas être viciée par des auditions ou tentatives d'auditions ou d'expertises antérieures au recueil de la parole de l'enfant par un enquêteur. Le risque de la suggestibilité est tout simplement trop grand.

Si un tel examen devait être ordonné, il ne saurait être que *postérieur* à l'audition du mineur. C'est d'ailleurs au cours de cette audition que pourront naître des doutes quant à la capacité du mineur de témoigner. Avant d'avoir entendu l'enfant, on ne pourra guère se faire une image de son aptitude à comprendre les questions et la procédure pénale ainsi qu'à évaluer son rapport à la vérité.

Précisons que cette « *expertise* » en fait revient à analyser au préalable la crédibilité de la parole de l'enfant, ce qui du point de vue scientifique ne fait absolument pas l'unanimité. Le projet part de la prémisse que la parole de l'enfant doit être soumise à un examen avant toute évolution du dossier. En d'autres termes, il s'agit d'un contrôle de la parole de l'enfant par une personne ne participant pas à l'enquête, ou pour le décrire plus clairement : la parole de l'enfant est considérée dès le départ comme douteuse.

Ainsi, il faudra s'attendre à ce que la défense des personnes poursuivies demande de façon systématique de tels examens relatifs à l'aptitude de témoigner. Les procédures concernées s'en verront donc toujours retardées. Reste à espérer que l'on trouve suffisamment d'experts (d'ailleurs lesquels ?) disposés à procéder à ce genre d'examen et à accomplir leurs missions dans un délai raisonnable. Cela posera de réels problèmes en pratique, puisque déjà maintenant les autorités judicaires se trouvent confrontées à une véritable pénurie d'experts judiciaires en matière de psychiatrie, mais encore plus de pédopsychiatrie et de psychologie juvénile.

L'alinéa 2 de l'article 7 vise l'hypothèse dans laquelle l'examen de l'aptitude à témoigner conclut à la nécessité d'une prise en charge professionnelle du mineur victime ou témoin. Or, une telle mission ne relève pas du tout de l'examen en cause. De plus, cette disposition semble faire double emploi avec l'appréciation individuelle dont doit faire l'objet tout mineur victime, prévue par l'article 12 du projet de loi, à effectuer par le Service d'Assistance aux Victimes du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) et dont la finalité consiste justement à évaluer les besoins de l'enfant quant à une éventuelle prise en charge professionnelle.

Le texte prévoit que si l'expert, chargé de l'examen d'aptitude à témoigner, parvient à la conclusion que l'enfant a besoin d'une prise en charge, il appartiendrait à l'autorité judiciaire compétente de transmettre « *le dossier* » au juge de la jeunesse, sans précision quant au contenu de ce dossier. Si une instruction judiciaire est ouverte, il ne saurait cependant être question que l'intégralité de ce dossier, couvert par le secret de l'instruction, soit transmise au juge de la jeunesse.

Selon le texte, il appartiendrait alors au juge de la jeunesse de « proposer » des mesures d'aide, de soutien ou de protection au mineur et à sa famille. Hormis le fait qu'un juge ne propose pas des mesures, mais qu'il en ordonne, il faut constater que les règles procédurales prévues dans le cadre du projet de loi 7994 ne prévoient pas une telle possibilité de saisine du juge de la jeunesse. En effet, ce texte prévoit un mode de saisine exclusif, à savoir par voie de requête, soit à l'initiative de l'ONE, soit à l'initiative des parents ou du mineur lui-même. Au cas où un signalement est adressé au juge de la jeunesse, celui-ci doit en référer à l'ONE qui peut alors saisir le tribunal de la jeunesse par voie de requête. Le présent projet de loi institue donc un mode de saisine supplémentaire, sous forme d'une auto-saisine du juge de la jeunesse suite à la transmission d'un dossier par une autorité judiciaire, sans que toutefois des règles ne soient précisées quant au déroulement de la procédure : est-ce que le juge peut convoquer le mineur et ses parents au bureau et statuer par voie d'ordonnance ou bien faut-il convoquer les parties à l'audience en vue de la prise d'un jugement ? Sous la législation actuelle en matière de protection de la jeunesse, cela ne poserait pas problème, mais sous la future législation en la matière, qui prévoit un rôle beaucoup plus limité pour le juge de la jeunesse, ces questions nécessitent une clarification.

Ad article 8: mesures de protection

Ce texte prévoit une série de mesures de protection qui peuvent être prises dans l'intérêt de tout mineur victime ou témoin.

De telles mesures peuvent être prises « lorsque l'appréciation individuelle conclut à un danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition ».

Or, l'objet de l'appréciation individuelle, prévu à l'article 12 du projet de loi, ne consiste pas à évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur victime ou témoin, mais d'évaluer ses besoins spécifiques.

Puisque les autorités judiciaires peuvent ordonner les mesures de protection d'office, il faut également qu'elles puissent décider elles-mêmes, en l'absence et antérieurement à une appréciation individuelle, si un mineur est à considérer comme étant potentiellement en danger ou non.

Le texte accorde le droit de demander de telles mesures, à tout stade de la procédure, au mineur, à ses représentants légaux ainsi qu'au ministère public.

Le texte reste cependant muet quant à l'autorité judiciaire compétente pour les prononcer. Logiquement, la compétence devrait varier en fonction de l'avancement de la procédure : au niveau de l'enquête préliminaire, ce serait le procureur d'Etat, si une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction, si l'affaire se trouve au stade du renvoi, la chambre du conseil, après le renvoi ou après saisine par voie de citation à l'audience, la juridiction saisie du fond et après appel, la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel.

Les mesures de protection sont au nombre de cinq.

1. Élection de domicile auprès d'une personne de confiance

Selon le commentaire de l'article, il s'agit de la personne de confiance désignée par le mineur. Encore faudrait-il que cette personne soit d'accord à accepter une telle élection de domicile, du fait de laquelle ses coordonnées et son adresse figurent officiellement dans le dossier et sont ainsi portées à la connaissance de la personne poursuivie.

2. Huis clos de l'audience

Cette mesure se conçoit seulement pour une audience devant une juridiction du fond. Les auteurs du texte renvoient aux conditions de l'article 190 du Code de procédure pénale.

Or, cette disposition, qui pose le principe de la publicité des débats, ne prévoit comme exception, justifiant le huis clos, que la seule situation où la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs.

Cependant, ce que l'on vise ici, c'est le huis clos dans le but de protéger la victime ou le témoin et d'exclure le public, et notamment les représentants des médias de l'audience, afin de lui permettre de déposer dans une ambiance calme et sereine, à l'abri de toute curiosité malsaine.

Un tel but pour motiver une décision de huis-clos se justifie entièrement. Il faudrait seulement le préciser dans le texte, un simple renvoi, contenu dans le commentaire de l'article, aux conditions prévues par l'article 190 précité, ne semblant guère suffisant pour justifier cette exception supplémentaire au principe de la publicité des débats, règle fondamentale dans un État de droit.

3. Transmission du dossier au juge de la jeunesse

Il s'agit d'une disposition similaire à celle instituée par l'article précédent et les soussignés réitèrent à cet égard leurs observations y relatives.

4. Ordonner que le mineur soit entendu en dehors de la présence du prévenu

Le texte prévoit la possibilité de faire entendre le mineur non pas dans la salle d'audience, mais dans une autre salle et de transmettre son audition via un dispositif de communication électronique.

Le commentaire de l'article prévoit cependant l'inverse : ce serait le prévenu qui serait transféré dans une autre pièce pour y être entendu.

La première hypothèse, prévue par le texte, est cependant préférable. Toutes les parties concernées, y compris leurs avocats, restent dans la salle d'audience et le mineur, accompagné de son propre conseil, se trouve dans une autre salle, reliée par le biais d'un dispositif de visioconférence. Les soussignés approuvent cette mesure.

Reste à préciser si les représentants légaux et/ou la personne de confiance sont censés accompagner le mineur dans la salle d'audition ou s'ils restent dans la salle d'audience principale.

5. Ordonner qu'il ne soit pas fait mention des coordonnées du mineur dans le dossier pénal

Le nom et la date de naissance du mineur victime ou témoin ne sont pas visés par cette mesure qui concerne seulement le domicile, la résidence et l'état civil du mineur.

Concernant l'état civil, l'intérêt de le dissimuler semble assez limité, étant donné que l'âge du mariage est de 18 ans, sauf autorisation exceptionnelle, pour motif grave, accordée par le juge aux affaires familiales. A priori, tous les mineurs ont donc le même état civil et il ne s'agit pas d'une information particulièrement intéressante pour le prévenu.

Quant à l'adresse du mineur, la mesure se justifie.

Dans la pratique actuelle, lorsque les services de police envoient les convocations aux suspects, ils ne font qu'indiquer uniquement les initiales du mineur et sa date de naissance. Les juges d'instruction dans leurs ordonnances de perquisition et de saisie par exemple notent seulement les initiales du mineur.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire toutefois, ils notent le nom et prénom complet de l'enfant. Dans les rapports de police sont indiqués l'identité complète du mineur, de ses représentants légaux, son adresse etc.

En principe, la réalité étant bien différente de la théorie, et il y a lieu de bien l'avoir à l'esprit : les services de police entament en général une enquête préliminaire et déposent un rapport d'enquête au parquet une fois qu'ils auront réussi à démêler les premiers nœuds. Lorsqu'ils déposeront leur rapport, toutes les données figureront déjà au dossier. Comment les faire disparaître par la suite ?

Ainsi, l'omission de l'adresse du mineur au dossier fait seulement du sens si elle est appliquée dès le tout début de la procédure, donc dès le premier procès-verbal policier qui mentionne le mineur victime ou témoin. L'adresse devrait être omise dans ce procès-verbal, mais communiquée aux autorités judicaires sous pli fermé. En effet, si la décision de ne pas révéler l'adresse du mineur est prise à un stade ultérieur de la procédure, il n'est plus possible de l'enlever des actes de procédure figurant déjà au dossier.

Le paragraphe 2 de l'article 8 pose une interdiction de diffusion et de publication de tout document ou information de nature à révéler l'identité ou le domicile/résidence d'un mineur. Cette interdiction porte aussi sur les enregistrements audio-visuels des auditions du mineur.

Si cette disposition est en principe à approuver, il faut cependant permettre d'en exclure la diffusion à l'audience de ces enregistrements, de même que leur diffusion à la demande des avocats de la défense, respectivement du prévenu lui-même, afin de préparer la défense en amont d'un procès. Ceci correspond d'ailleurs à la pratique actuelle : les parties ne reçoivent pas de copie de l'enregistrement de l'audition, mais elles peuvent se déplacer soit au cabinet d'instruction, soit au greffe du Parquet pour le visionner. Lors du procès au fond, il peut également être procédé à la projection de l'enregistrement de l'audition.

Ad article 9 : prélèvement de cellules humaines

Le texte prévoit le prélèvement de cellules humaines tant pour le mineur victime que pour le mineur témoin. Si le prélèvement de cellules humaines se comprend aisément pour le mineur auteur et le mineur victime d'une infraction, tel n'est cependant pas le cas pour le mineur qui n'a que la qualité de témoin.

Lorsqu'un mineur se voit prélever un frottis en vue de l'établissement d'un profil ADN, le projet de loi prévoit que doivent être présents ses représentants légaux ou⁵ sa personne de confiance ainsi que son avocat. Le mineur en cause peut cependant refuser leur présence.

Il n'est pas indiqué qui décide si ce sont les représentants légaux ou bien la personne de confiance qui assistent le mineur. De plus, contrairement aux dispositions des articles concernant l'audition du mineur, il semble qu'ici on nécessite la présence des deux représentants légaux, au lieu d'un seul d'entre eux.

A nouveau, les soussignés estiment qu'il s'agit d'un dispositif hors de proportion avec la mesure en elle-même qui consiste en général à prélever des cellules à l'aide d'un frottis buccal, accompli en quelques minutes. Ce procédé n'est ni douloureux, ni invasif. Devoir convoquer toutes ces personnes et trouver une date qui les arrange risque de retarder inutilement la procédure.

Les soussignés soulèvent en outre les problèmes pratiques suivants :

Est-ce que ce prélèvement de cellules humaines concerne uniquement celui aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN de comparaison ou est-ce que la procédure du SAS⁶ est également concernée ?

Actuellement et dans la pratique policière, la procédure du SAS est réalisée et assez souvent en plus de la procédure du SAS, un OPJ de la police technique fait le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN de comparaison et fait signer le formulaire avec l'accord de la personne concernée.

Précisons à titre d'exemple que lors d'un viol sur une victime, un kit SAS sera effectué afin de trouver des profils ADN de comparaison pour identifier l'auteur. Ces prélèvements se font partiellement par le gynécologue et même ni l'enquêteur, ni l'agent de la police technique n'accompagnent la victime. Il semble totalement inapproprié que les représentants légaux accompagnent la victime dans cet acte. Le prélèvement d'autres traces, effectué par l'agent de la police technique pourrait se faire avec la présence du représentant légal. Toutefois, il faut se poser la question quant à la plus-value de cette présence par rapport au risque de contamination lors du prélèvement.

Il faut dire que la procédure prévue dans cet article va aussi poser problème dans la pratique car souvent un SAS est pratiqué en urgence avant l'audition du mineur victime, parfois au milieu de la nuit.

Qui désignera un avocat la nuit, pour garantir sa présence lors d'un prélèvement SAS ?

Que se passe-t-il si les représentants légaux ou la personne de confiance ne peuvent pas être joints, ou carrément refusent de venir malgré la demande insistante du mineur ?

En tout état de cause, dorénavant et selon le projet de loi, les représentants légaux et/ou la personne de confiance du mineur ainsi que son avocat assistent à ce prélèvement.

⁵ Contrairement aux auditions du mineur, où la présence des représentants légaux et de la personne de confiance est prévue de manière cumulative, il semble s'agir ici d'une alternative.

⁶ Set d'agression sexuelle

Dans la pratique actuelle, et à titre de comparaison, un représentant légal ou à défaut un administrateur ad hoc assiste aux procédures du prélèvement du SAS, mais pas nécessairement dans la même salle. Il est aussi déjà arrivé que les enquêteurs accompagnent un mineur victime faire un prélèvement SAS en l'absence d'un représentant légal pour les raisons d'empêchement évoquées ci-dessus.

Selon <u>le paragraphe 2 de l'article 9</u>, seul <u>l'administrateur ad hoc</u> du mineur concerné est présent lors du prélèvement des cellules humaines si ses représentants légaux sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale à son encontre ou encore si leur présence serait contraire à son intérêt supérieur, ne serait pas possible ou pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale.

La présence de l'administrateur ad hoc semble ici exclure non seulement la présence des représentants légaux, mais aussi celle de la personne de confiance et de l'avocat du mineur, puisqu'il est indiqué que « seul l'administrateur ad hoc est présent lors du prélèvement ».

L'administrateur ad hoc est défini par <u>l'article 2, 5°</u> comme « personne nommée par l'autorité judiciaire légalement saisie en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ».

Les conditions de sa nomination ne sont précisées nulle part dans le texte et il apparaît pour la première fois dans le cadre de l'article 9. Or, au vu de l'importance de son rôle dans la procédure dans l'hypothèse où il existe un conflit d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, il mériterait qu'un article à part lui soit consacré afin de définir plus amplement son rôle, sa procédure de nomination, ses qualifications et les différents actes auxquels il est censé assister en lieu et place des représentants légaux.

Dans la pratique actuelle, le mineur victime se voit nommer un administrateur ad hoc, soit par le procureur d'Etat, soit par le juge aux affaires familiales, lorsque la poursuite pénale en cause est dirigée contre ses représentants légaux. Le choix se porte toujours sur un avocat spécialisé pour enfants qui a alors la double mission d'assister l'enfant au cours de toute la procédure et de se porter partie civile en son nom lors du procès quant au fond.

Dans le cadre du texte sous examen, il n'est pas clair si l'administrateur ad hoc est censé être une personne distincte de l'avocat du mineur ou bien s'il peut s'agir du même mandataire. Les soussignés estiment que cette dernière option est de loin préférable, afin de pas compliquer inutilement la procédure. De plus, comment un mineur serait-il censé comprendre qu'il se voit désigner le cas échéant deux avocats, l'un pour l'assister et l'autre en tant qu'administrateur ad hoc, sans même mentionner les coûts d'une telle double nomination.

Ad article 10 : officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

Au vœu du <u>paragraphe 1^{er}</u> de ce texte, toutes les auditions de mineurs, qu'ils soient victimes ou témoins sont à effectuer par des agents du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, spécialement formés à cette fin, dans un but d'éviter une victimisation secondaire de l'enfant.

Il faudrait d'abord veiller à correctement nommer cette unité de la police grand-ducale alors que les missions iront au-delà de la « *protection de la jeunesse* ». Cette unité devrait être définie comme la section de la délinquance juvénile, de la protection de la jeunesse et des infractions à caractère sexuel. Cette définition serait conforme au projet de loi 7991.

Si l'on arrive à comprendre le sens de cette disposition, a priori louable, la façon dont elle est rédigée la rend toutefois irréalisable en pratique. En effet, elle interdit à tout autre agent de police de procéder à l'audition d'un mineur et mènera ainsi à une surcharge inévitable du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel.

Il faut préciser que les officiers et agents spécialisés devront intervenir pour tout crime, mais aussi pour tout délit ou toute contravention dont un mineur est victime ou témoin, tel que par exemple les pertes ou vols de portables ou de tablettes (dès lors qu'elles concernent un mineur). D'ailleurs, toute plainte quelconque d'un mineur devra selon le libellé du texte être traité par un enquêteur hautement spécialisé, mais dont le nombre est malheureusement très réduit tout en ayant une surcharge de travail dans des dossiers délicats difficilement gérables déjà en l'état actuel.

Certes, le texte prévoit que le prédit service spécialisé peut « se faire assister » par toute unité de police grand-ducale, mais cette exception semble se limiter, selon le commentaire de l'article, aux cas où il existerait une surcharge de travail ou une situation d'urgence.

Le choix de l'expression « se faire assister » semble donc indiquer que le service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel, est exclusivement compétent dans une première phase pour l'audition de tout mineur victime ou témoin, peu importe le genre d'infraction pénale dont il s'agit, et que ces enquêteurs spécialisés ne peuvent faire appel à d'autres collègues policiers qu'à titre exceptionnel.

Ceci est toutefois complètement irréaliste. Si, par exemple, un mineur est poursuivi pour une infraction banale et courante comme la consommation de cannabis⁷, ses copains ne pourraient être entendus comme témoins que par le service de police judiciaire. Or, il s'agit d'un contentieux de masse, et les policiers qui assurent l'ordre sur la voie publique dressent chaque jour des procès-verbaux de ce chef. Si l'on exige que pour chaque cas, ce soient les enquêteurs spécialisés qui procèdent à l'audition des témoins mineurs, on va engorger inutilement une section de toute façon déjà submergée de travail, de sorte que l'on va causer des retards non seulement dans les affaires de moindre importance, mais surtout dans les cas qui méritent d'être pris en charge par des enquêteurs spécialement formés, à savoir les dossiers de violences sexuelles et de maltraitance.

L'obligation pour les rares enquêteurs du service de police judicaire spécialisés dans les affaires relatives à des enfants de mener toutes les auditions de mineurs, qu'ils soient auteurs, témoins ou victimes, conduira tout simplement à un engorgement tel que toute nouvelle enquête sera bloquée faute de moyens.

Le Parquet de Luxembourg a comptabilisé 2237 procès-verbaux relatifs à des mineurs en 2021 (la majorité des procès-verbaux concernait des mineurs auteurs), dont certains procès-verbaux peuvent comptabiliser plusieurs mineurs à la fois, et sachant que la police judiciaire a mené en 2021 plus de 400 auditions audio-vidéo de mineurs et témoins dans les affaires les plus graves, il faut bien avoir à l'esprit que ce service sera en totale incapacité de mener les devoirs supplémentaires mentionnés dans ce projet de loi.

En tout état de cause, un renforcement en personnel de la section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel du service de police judiciaire se justifie, d'autant plus que dans le cadre du projet de loi 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et en raison de l'allongement des délais de prescription qu'il prévoit, le nombre d'affaires que ces enquêteurs vont avoir à traiter va encore augmenter. De plus, le projet de loi 7991 prévoit l'intervention de cette section spécialisée dans le cadre d'infractions commises par un mineur âgé de plus de 14 ans.

A cela s'ajoute que dans cette volonté de hyper-spécialisation, voire de compétence exclusive accordée au service de police judiciaire section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel, le texte est affecté d'une importante lacune qu'il va falloir régler. En effet, le texte oublie le cas du mineur victime qui pourrait porter plainte contre un policier pour un motif quelconque suite notamment à une interpellation. La personne susceptible d'avoir commis une infraction a la qualité de policier, de sorte qu'en principe, selon la loi relative à l'Inspection Générale de la Police, ce serait cette dernière unité qui aurait la charge de mener l'enquête. Or le présent article du projet de loi est en contradiction avec les dispositions qui régissent l'Inspection Générale de la Police, dès qu'il donne exclusivement compétence aux enquêteurs du Service de police judiciaire section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel de mener cette investigation. L'idée de base à l'époque a été de créer une Inspection Générale chargée de mener en toute indépendance une enquête contre des personnes susceptibles d'avoir participé à une infraction tout en étant policier. Il s'agissait d'une volonté politique claire et nette en conformité avec les normes internationales. D'ailleurs, le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption, Conseil de l'Europe, Strasbourg) dans le cadre du 5ème cycle d'évaluation du Luxembourg a conclu que l'IGP remplissait cette mission d'indépendance et a encouragé le Luxembourg à donner à cette unité les moyens de réaliser sa mission en toute indépendance face à l'appareil policier. Or le projet de loi 7992 donne compétence à un service de police pour enquêter contre l'un de ses membres. Les évaluations futures du Luxembourg au niveau international risquent d'être fortement critiquées à ce niveau. Il convient de trouver une solution à cette problématique.

⁷ Les soussignés n'entendent pas minimiser la gravité de ce genre d'infractions, mais l'ampleur du phénomène en fait malheureusement la banalité. Un autre exemple peut être trouvé dans le contentieux de la circulation routière ou encore les affaires de coups et blessures peu graves entre mineurs.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 10 prévoient que les auditions des mineurs doivent se faire sans retard injustifié et que leur nombre doit être limité au strict minimum. Elles sont faites toujours par les mêmes enquêteurs et dans des locaux spécialement adaptés.

Ces recommandations sont déjà mises en oeuvre à l'heure actuelle, de sorte qu'elles n'appellent pas d'autres commentaires, sauf à préciser que la procédure lourde imposée par le présent projet de loi 7992 ne permettra pas de respecter la rapidité de la tenue des auditions de mineurs.

Ad article 11 : information du mineur victime, des représentants légaux et de la personne de confiance

Avant son audition, le mineur victime est à informer de toute une série de droits, énumérés aux articles précédents : droit d'être accompagné par ses représentants légaux ou de l'un d'eux, d'une personne de confiance et de la possibilité de nomination d'un administrateur ad hoc.

Il n'est pas fait mention du droit, respectivement de l'obligation de se faire assister d'un avocat, pourtant prévus à l'article 6.

Le mineur est également informé de la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente « d'ordonner ou de prononcer » des mesures de protection prévues à l'article 9. Il semble s'agir d'une erreur de numérotation, les mesures de protection étant prévues par l'article 8 du projet de loi. En outre, le terme « ordonner » devrait suffire.

Les soussignés émettent les observations d'ordre pratique suivantes :

- Il semble donc que la Police devra concevoir un formulaire des droits pour le mineur victime. Cette énumération des mesures de protection prévues à l'article 8 semble en faire partie. Un petit enfant ne comprendra pas cette procédure de notification/énumération de droits, cela risque même de créer des angoisses qui n'existaient pas auparavant, surtout qu'il arrive que le mineur n'a pas conscience qu'une infraction a été commise.
- Assez souvent, le premier interlocuteur de la Police sont les parents (lorsque ces derniers ne sont pas impliqués) pour fixer un rendez-vous. Comment la police pourrait-elle connaître à l'avance l'identité de la personne de confiance choisie par le mineur ?
- Toute cette procédure va allonger les délais jusqu'à ce que l'audition ait lieu et indubitablement aura aussi un impact sur l'audition ou même la crédibilité de l'audition en elle-même.

Actuellement, lorsqu'un administrateur ad hoc est nommé, il se rend souvent directement dans les locaux de la police pour l'audition, et la police se charge elle-même d'emmener l'enfant en toute sécurité au poste.

La procédure prévue dans le projet de loi 7992 compliquera la tâche surtout quand le mineur souhaite être accompagné d'une personne de confiance.

Par ailleurs, en vertu de <u>l'alinéa 3 du 3ème paragraphe et du paragraphe 4</u>, le mineur victime, ses représentants légaux ainsi que la personne de confiance peuvent, respectivement doivent être informés des accusations portées contre la personne poursuivie et, si cette dernière est détenue, du moment de sa sortie de prison.

Il faut toutefois se rendre compte que la gestion de ces informations ne sera pas facile à appliquer et entraînera une surcharge de devoirs à réaliser au vu du nombre de personnes à contacter ou à avertir. Pour les informations prévues à l'alinéa 3 du 3e paragraphe l'autorité judiciaire doit d'abord prendre la décision sur l'opportunité de communiquer certaines informations et pour les informations du paragraphe 4, l'information par le procureur général d'Etat est obligatoire.

Le paragraphe 4 s'applique alors aussi à chaque fois que la personne poursuivie bénéficie d'un congé pénal ?

Au vu du nombre de congés pénaux accordés dans le cadre de l'exécution des peines, il faut bien se rendre compte de la lourdeur dans le traitement des demandes et de la situation dans laquelle on met le mineur à chaque fois qu'un congé quelconque est accordé : il est continuellement rappelé à l'esprit du mineur l'affaire pour laquelle il a dû se rendre pour audition au poste de police. Il faut se poser la question si psychologiquement parlant ce rappel du traumatisme ne risque pas d'être un lourd handicap dans le cadre de la procédure de reconvalescence de la victime, voire représente une forme de victimisation secondaire.

Les dérogations à cette obligation d'information vis-à-vis des représentants légaux figurant au <u>paragraphe 5</u> visent des situations dans lesquelles il y aurait lieu de nommer un administrateur ad hoc au mineur victime. On pourrait donc simplement prévoir que si le mineur s'est fait désigner un

tel administrateur ad hoc, celui-ci reçoit les informations prévues à l'article 11 en lieu et place des parents.

Ad article 12 : appréciation individuelle

Le mineur victime est d'office soumis à une appréciation individuelle afin de déterminer ses besoins spécifiques. Le droit prévu à cet égard par l'actuel article 3-7 point 12° du Code de procédure pénale se trouve érigé en obligation pour une victime mineure qui ne semble pas avoir la possibilité de s'y opposer. Or, pour un mineur qui se trouve déjà professionnellement pris en charge, ou pour un mineur qui ignore avoir été victime d'une infraction et où des tiers ont lancé la procédure, une telle appréciation individuelle peut s'avérer superfétatoire et ressentie comme une corvée, plutôt que comme une assistance appréciée.

Les soussignés estiment qu'il serait préférable que le mineur ne soit pas forcé de s'y soumettre.

Conformément à l'article 3-7 12° précité, c'est le Service d'Assistance aux Victimes du SCAS qui est compétent pour y procéder. Si les professionnels de ce service estiment que des mesures de protection s'imposent, le juge de la jeunesse est saisi. A cet égard, les soussignés réitèrent leurs observations concernant l'article 7 alinéa 2 du projet de loi sous examen.

L'appréciation individuelle du mineur victime en vue de la prise de mesures de protection et de soutien fait certainement du sens pour les cas où un enfant est victime d'une infraction pénale grave. L'instituer de manière systématique paraît toutefois totalement excessif. Un mineur victime d'un accident bénin de la circulation ou d'une insulte de la part d'un pair ne nécessite certainement ni un tel examen, ni des mesures ordonnées par le juge de la jeunesse.

Ad article 13: classement sans suite

Toute décision de classement d'une affaire pénale dans laquelle il y a un mineur victime doit être spécialement motivée par le procureur d'Etat. Il y a lieu de se poser la question pourquoi il faudra faire une distinction à ce niveau en ce qui concerne une victime majeure et une victime mineure. Est-ce que le système actuel n'est pas suffisant pour les deux types de victimes? Pour une victime de 17 ans, le Procureur d'Etat devra spécialement motivée, tandis que pour une victime de 19 ans il ne le devra pas.

Il est prévu que la décision doit être notifiée à la victime mineure. Il faut d'un côté se demander si elle ne devrait pas être notifiée, en plus, à ses représentants légaux, sinon, le cas échéant, à son administrateur ad hoc, mais il faut constater, de l'autre côté, que cela concerne des milliers d'informations supplémentaires à diffuser.

Les soussignés rappellent la demande soutenue pour le Parquet de Luxembourg de se voir attribuer déjà en l'état actuel un secrétariat renforcé d'au moins 2 unités supplémentaires (de 3 à 5) pour maîtriser un volume de pièces traitées qui a augmenté de 50% depuis 2017 (de 10 000 pièces à 15 000 pièces par année). Les courriers supplémentaires prévus à l'article 13 auront un impact considérable sur le travail déjà fourni par le secrétariat actuel. Il faut se rendre compte que cette obligation d'informer concernera aussi toutes les plaintes faites par des mineurs au sujet d'un portable ou d'une tablette perdue ou volée, sans compter toutes les autres plaintes allant dans le même sens. L'article 13 du projet de loi 7992 entraînera la rédaction obligatoire et spécifiquement motivée selon le cas d'espèce par un magistrat du Parquet de plusieurs-milliers de courriers en sus du travail normal d'investigation qui risque d'en pâtir.

Article 14: information du mineur témoin, de ses représentants légaux et de la personne de confiance L'article 14 reprend, à destination du mineur témoin, les mêmes dispositions et les mêmes droits que ceux prévus par l'article 11 du projet de loi dans le chef du mineur victime.

Les soussignés réitèrent leurs observations concernant l'article 11. Ils y ajoutent que ces règles semblent inopportunes, car disproportionnées, pour les mineurs qui sont seulement témoins, sans être victimes d'une infraction pénale.

On pourrait en discuter lorsqu'il s'agit d'infractions pénales très graves ou commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Mais en cas d'infractions pénales « banales », elles ne se justifient pas et ne font que compliquer inutilement le déroulement de la procédure.

Ad article 15 : audition du mineur témoin en présence de ses représentants légaux ou de la personne de confiance

A noter tout d'abord que cet article figure au chapitre concernant les seuls mineurs témoins. Le projet de loi ne prévoit pas de pendant pour le mineur victime. La raison de cette exclusion n'est pas expliquée. Il faut en plus constater que, bien que visant le seul mineur témoin, l'hypothèse prévue au paragraphe 2, 1° (mineur contre lequel a été commise l'infraction) concerne le cas d'un mineur victime. Il se repose la question de savoir ce qui prévaut si un mineur est à la fois victime et témoin : comme témoin il peut refuser, mais comme victime non.

Le texte fait en partie double emploi avec l'article 4 du projet de loi, prévoyant que le mineur victime ou témoin peut se faire accompagner de ses représentants légaux, ou l'un d'eux, et d'une personne de confiance. Toutefois, si l'article 4 prévoit la présence cumulative des représentants légaux et de la personne de confiance, l'article 15 semble prévoir une alternative, en employant dans son intitulé le mot « ou» et non pas « et ».

Le <u>paragraphe 1 er</u> précise que le mineur ne peut pas être forcé de témoigner contre sa volonté dans une affaire pénale. Il n'est pas non plus tenu de témoigner à l'insu de ses représentants légaux. Cette dernière hypothèse n'est que difficilement concevable, dès lors qu'il doit être informé, avant son audition, de son droit de se faire accompagner par ses représentants légaux.

Selon le <u>paragraphe (2)</u>, le mineur peut demander à déposer en dehors de la présence de ses représentants légaux. Or, tel que les soussignés l'ont compris à propos de l'article 4, la présence des représentants légaux constitue un droit et non pas une obligation pour le mineur victime ou témoin. Il devrait donc toujours pouvoir choisir d'être entendu en dehors de la présence de ceux-ci, et non seulement dans une des trois hypothèses énumérées par l'article 15.

Comme premier cas de figure, le texte vise l'hypothèse dans laquelle les représentants légaux sont soupçonnés d'être les auteurs de l'infraction commise contre le mineur. Or, il s'agit d'une hypothèse où il y a impérativement lieu à nomination d'un administrateur ad hoc et où il est absolument inconcevable que le mineur soit entendu en présence de ses représentants légaux. Cette possibilité devrait tout simplement être prohibée.

Le deuxième cas de figure concerne le mineur capable de discernement qui peut décider qu'il souhaite être entendu en dehors de la présence de ses représentants légaux et confirme donc les dispositions de l'article 4. A noter que le seul critère dans le présent projet de loi est la capacité de discernement, le projet de loi 7991 prévoyant le mineur âgé de plus de 14 ans et le projet de loi 7994 faisant référence au mineur âgé de plus de 14 ans capable de discernement. Ne faudrait-il pas une fois pour toute retenir un âge uniforme dans ces différentes matières?

Le troisième paragraphe accorde le pouvoir aux autorités judicaires de décider qu'il est préférable, aux vu de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il soit entendu en dehors de la présence de ses représentants légaux. Dans cette hypothèse, il doit alors être accompagné de sa personne de confiance.

Le texte ne semble donc pas permettre aux autorités judiciaires de décider qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'être entendu tout seul, ce qui est regrettable, pour les raisons exposées à propos des articles 4 et 5.

A signaler que le commentaire de l'article mentionne que l'autorité judiciaire compétente pourrait décider d'office que l'enfant soit entendu seul, donc en hors de la présence de ses représentants légaux et de la personne de confiance, mais que cette faculté, même s'il était dans l'intention des auteurs du texte de la prévoir, ne se retrouve pas dans le texte de l'article 15. Il serait impératif d'y remédier.

Ad article 16 : modification de l'article 225 du Code pénal

Cette modification est à approuver en ce qu'elle vient combler une incongruence des articles 225 du Code pénal et 156 du Code de procédure pénale dans leur formulation actuelle.

Ad article 17 : modifications du Code de procédure pénale

1. article 48-1 CPP

Par la modification du <u>paragraphe (3) de l'article 48-1</u>, concernant l'enregistrement sonore ou audiovisuel obligatoire, le projet de loi ajoute aux mineurs victimes de certains faits limitativement énumérés:

- tous les mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale qualifiée crime

- les mineurs témoins des faits limitativement énumérés par l'article 48-1 : Les articles 400 à 401bis ont été enlevés de la liste parce qu'ils seraient, selon le commentaire de l'article, dorénavant superfétatoires. Or, tel n'est pas le cas, puisque les infractions visées par ces textes ne constituent pas toujours des crimes, de sorte que si ces articles ne figurent plus dans la liste des délits énumérés, l'audition par enregistrement devient facultative
- les mineurs témoins de faits visés aux articles 393 à 397 du Code pénal : cette catégorie semble superflue, étant donné que ces infractions constituent exclusivement des crimes

Il est ajouté en plus que l'audition doit se faire sous forme d'enregistrement sonore ou audiovisuel sous peine de <u>nullité</u>. Cette sanction n'est pas prévue par l'article 48-1 dans sa rédaction actuelle. De plus, les auteurs du texte ont écarté la faculté pour le procureur d'Etat de décider que l'audition doit se faire autrement. Actuellement, le Parquet peut en décider ainsi en raison de l'opposition à l'enregistrement soit du mineur lui-même, soit de son représentant légal ou bien de son administrateur ad hoc

Selon le commentaire de l'article, le but en serait d'éviter la victimisation secondaire, en évitant aux mineurs de devoir répéter leurs déclarations à de multiples reprises au cours de la procédure, tel que ce serait « souvent » le cas aujourd'hui.

Ceci ne correspond cependant nullement à la réalité et dans l'écrasante majorité des cas, il est procédé à une seule audition du mineur, faisant l'objet d'un enregistrement audio-visuel. Cette vidéo peut ensuite être visionnée par le magistrat instructeur, le Parquet, les avocats et les juges du fond. Souvent, il fait l'objet d'une projection à l'audience. Ce n'est que très exceptionnellement qu'un mineur doit répéter ses paroles devant le juge d'instruction ou lors de l'audience quant au fond.

Par conséquent, il faut constater que le texte est suffisamment protecteur dans sa rédaction actuelle et une modification ne se justifie pas. Au contraire, prévoir l'obligation d'enregistrement sonore ou audiovisuel sous peine de nullité risque de créer des problèmes procéduraux qui en fin de compte nuiront non pas à la personne poursuivie, mais à la victime. On peut facilement imaginer des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible aux enquêteurs, travaillant dans l'urgence, de recueillir les déclarations d'un enfant victime ou témoin sous forme audio-visuelle, mais où il est néanmoins indispensable d'acter ses premières paroles qui peuvent être d'une importance capitale pour l'enquête. Si l'enfant y révèle des faits importants, pouvant confondre l'auteur soupçonné, mais que l'audition risque l'annulation par la suite, faute d'avoir été enregistrée, les poursuites risquent de ne pas aboutir pour un simple vice de forme. De plus, la victime risque de devoir être entendue une seconde fois sous forme audio-visuelle.

Les soussignés rajoutent que le nombre d'auditions qui devront se faire de cette façon entraînera un gigantesque retard dans le travail d'enquête, car le nombre de policiers spécialisés est très limité et les divers projets de loi 7991, 7992 et 7994 leur donnent des missions supplémentaires qu'ils ne pourront non seulement plus accomplir endéans un délai raisonnable, mais seront finalement tout simplement dans l'incapacité de les mener.

Une problématique supplémentaire de taille mérite d'être soulevée : même si ce cas n'est pas quotidien, il existe des hypothèses lors desquelles les mineurs qui désirent porter plainte et expliquer leur vécu de victime affichent une résistance voire un refus total que l'audition soit audio-vidéo enregistrée. Dès lors que cette audition, selon les concepteurs du projet de loi, doit l'être sous peine de nullité, il faut irrémédiablement se rendre à l'évidence que le dossier d'un mineur victime refusant de procéder de la sorte, peu importe ses raisons, ne connaîtra aucune suite. L'audition, donc la prise de position du mineur, son histoire, sa position et son vécu ne pourront pas être notés et verbalisés dans un rapport de police. La plainte sera déjà classée avant même d'avoir pu être prise.

S'agit-il d'une fin de non-recevoir ? Comment entreprendre une enquête s'il est interdit de par la loi sous peine de nullité de procéder à une audition autrement que par un enregistrement audio-vidéo ? Ce système qui se veut protecteur conduirait en fait à un coup d'arrêt net de la procédure dès la présentation du mineur victime au poste de police. Le projet de loi doit impérativement connaître de sérieux aménagements sur ce point.

Au <u>paragraphe (5)</u>, les mots « *visé à l'alinéa 3* » sont supprimés. Les auteurs du texte veulent ainsi étendre le droit de se faire accompagner par une personne majeure de son choix, à tout mineur faisant l'objet d'une audition.

Au point c) le texte prévoit ensuite de rajouter « ou sa personne de confiance ».

Or, lorsque l'on considère le texte coordonné, la notion de « personne majeure de son choix » est biffée et remplacée par « ses représentants légaux, son conseil, ou sa personne de confiance ». Ces modifications ne figurent cependant pas dans le texte proposé.

On se demande d'ailleurs si ce paragraphe est nécessaire, au vu des dispositions du présent projet de loi qui prévoit justement ces mesures dans ses articles précédents.

Cependant, les soussignés approuvent le maintien de la possibilité pour le procureur d'Etat de s'opposer, en vertu d'une décision motivée, à ce que ces personnes soient présentes lors de l'audition du mineur au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. La question se pose seulement de savoir s'il ne serait pas préférable d'intégrer cette disposition dans la future loi, au cas où le paragraphe (5) de l'article 48-1 devait être supprimé.

2. article 79-1 CPP

Les soussignés réitèrent ici leurs observations quant aux modifications proposées pour l'article 48-1 CPP.

A noter toutefois qu'ici, le point c) semble cohérent avec la modification souhaitée.

3. article 158-1 CPP

Les auteurs du texte proposent d'ajouter les mots « *et dernière* » à l'expression « *nouvelle audition* », de sorte que la phrase en cause se lit comme suit :

« Il n'est procédé à une nouvelle <u>et dernière</u> audition du témoin ou du mineur concernés que sur décision expresse du tribunal ».

La modification proposée est particulièrement malencontreuse, puisque le texte de l'article 158-1 ne concerne pas seulement les témoins mineurs, mais également les majeurs. Elle dépasse donc clairement son but qui consiste à vouloir éviter une victimisation secondaire du mineur témoin ou victime.

A cela s'ajoute que si la juridiction du fond en première instance estimait nécessaire d'entendre le mineur à l'audience – hypothèse très rare certes – elle priverait, en décidant qu'il s'agit de la nouvelle et dernière audition de l'enfant, la Cour d'appel de son droit de réentendre le témoin en cause. Là encore, sans vraiment le vouloir, on nuit au bon déroulement de la procédure pénale au détriment de la victime qui a tout intérêt à voir aboutir le procès à une condamnation de l'auteur, quitte à devoir le cas échéant répéter ses paroles en justice.

Concernant la faculté pour le mineur de demander à ce qu'il soit procédé à une audition supplémentaire, elle devrait être prévue non seulement devant les instances du fond, mais également dans le cadre de l'enquête préliminaire ainsi que de l'instruction.

4. article 190 CPP

L'agencement de salles d'attente spécialement aménagées pour les mineurs victimes et témoins est approuvée par les soussignés.

Ad article 18 : modification de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Le <u>nouveau paragraphe 5</u> de cet article prévoit que seul le Bâtonnier peut désigner un avocat spécialisé pour un mineur victime ou témoin.

Contrairement à ce qui figure à <u>l'article 6</u>, <u>alinéa dernier</u>, du projet de loi, il peut s'agir non seulement d'un avocat spécialisé en matière <u>de droits de l'enfant</u>, mais également d'un avocat spécialisé en droit pénal. Il ne semble pas nécessaire que cet avocat figure sur une liste spécifique et il n'a donc pas besoin d'avoir accompli une formation spécifique. Ces deux dispositions paraissent donc être contradictoires et il n'est pas clair laquelle doit prévaloir. Il serait dès lors plus prudent de les harmoniser.

En outre, contrairement à l'article 6 précité, l'article 37 de la loi sur la profession d'avocat prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires compétentes de désigner un avocat spécialisé, à défaut de désignation par le Bâtonnier. Il faudrait ajouter cette faculté également à l'article 6 du projet de loi sous examen.

Il y a cependant lieu de se demander pourquoi, à défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes pourront alors désigner un avocat. Il existe actuellement plusieurs situations

(audition auprès de la police, interrogatoire devant le juge d'instruction, comparution devant une juridiction de fond) lors desquelles soit la Police, soit les autorités judiciaires compétentes, désignent un avocat aux personnes qui comparaissent devant eux sur base d'une liste établie par le Bâtonnier. Pourquoi en matière de mineurs victime ou témoin, le législateur ne fait confiance qu'à titre subsidiaire aux autorités judiciaires compétentes à désigner un avocat en cas de besoin. Les auteurs du projet de loi devraient fournir des explications à ce sujet.

Vincent FRANCK Conseiller à la Cour d'appel

David LENTZ

Procureur d'Etat Adjoint près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Marie-Anne MEYERS

Juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg

Simone FLAMMANG Premier Avocat Général

Ernest NILLES

Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Conny SCHMIT

Juge de la jeunesse à Diekirch

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis

Nº 79923

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(28.2.2023)

TABLE DES MATIERES

Introduction		2
I. Observations générales		3
II. L'obligation de dénonciati	ion	5
III. L'accompagnement des m	ineurs	10
IV. Le droit à l'information		13
V. La prise en compte des be	esoins de l'enfant et de son apti-	
tude à témoigner		15
VI. Les mesures de protection	1	17
A. Les mesures de protect	tion générales	17
B. Les mesures de protect	tion individuelles	18
VII. La collecte de données dé	esagrégées et l'importance	
d'évaluer la future loi		20
Conclusion		20
Recommandations		21

Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre.

*

INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie en date du 1^{er} avril 2022 du projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

Être impliqué dans une procédure pénale est susceptible d'être une expérience inquiétante pour toute personne. Pour les personnes mineures victimes et témoins, cela peut être particulièrement angoissant. Le système judiciaire, y compris les procédures pénales, n'ont pas été conçus pour accommoder les besoins et intérêts des enfants. Tout doit être fait de sorte que les enfants se sentent le plus à l'aise possible et que leur participation au procès devienne effective. À cette fin, il faut adopter une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte notamment de leur(s) genre, âge, état psychique, maturité, handicap, langue, origines, orientation sexuelle, situation socio-économique, vécu, opinions et préoccupations. En bref : les procédures et conditions doivent être adaptées aux enfants, il faut des normes claires et cohérentes pour tous les professionnels concernés et il faut systématiquement contrôler leur mise en œuvre. Ceci serait non seulement bénéfique pour les enfants concernés mais pourrait aussi améliorer le fonctionnement de toute la justice.

À l'heure actuelle, le Code de Procédure Pénale (ci-après le « CPP ») ainsi que certaines lois spécifiques régissent les droits des victimes et témoins au Luxembourg. Le CPP contient l'une ou l'autre disposition spécifique pour les mineurs, sans pour autant consacrer un véritable cadre cohérent et adapté aux besoins des enfants. Les droits des personnes mineures victimes et témoins sont en effet largement calqués sur les droits des personnes majeures, alors qu'il est évident que les enfants devraient pouvoir bénéficier d'un régime adapté à leurs besoins spécifiques et à leur intérêt supérieur.

La CCDH se félicite donc du dépôt du projet de loi sous avis qui est « destiné à mettre en place des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale ». ⁵ Certains droits et obligations prévus par le texte sont certes déjà à l'heure actuelle consacrés par le CPP et le projet de loi ne fera que préciser voire adapter ceux-ci à la situation spécifique des enfants. Il introduira toutefois aussi une série de nouvelles dispositions importantes qui s'imposent en vertu du droit international des droits humains et du droit de l'UE. Le projet de loi vise notamment à compléter la transposition de la directive 2012/29 UE⁶ et, selon ses auteurs, serait inspiré de la résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'ONU⁷ et de la loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci-après la « loi type »). ⁸

Dans le présent avis, la CCDH aborde d'abord quelques questions de nature plus générale (I), avant d'analyser de plus près les dispositions du projet de loi par rapport à l'obligation de dénonciation prévue pour tout crime et délit commis contre les enfants (II), leur droit à l'accompagnement (III) et à l'information (IV) lors de la procédure pénale, la prise en compte de leurs besoins et compétences (V) et les mesures de protection (VI). Le projet de loi est certainement une étape importante pour la protection des droits des enfants et la CCDH salue vivement que ses auteurs se sont inspirés du droit international et européen. Le texte mérite toutefois d'être précisé, harmonisé, complété et adapté.

*

¹ Agence des droits fondamentaux de l'UE, Child-friendly justice, Perspectives and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States, 2017, p.11, disponible sur https://fra.europa.eu/.

Voir notamment les considérants 9 et 56 de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, disponible sur https://eur-lex.europa.eu/.

³ Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels*, Résumé, page 2, disponible sur https://fra.europa.eu/.

⁴ Voir par exemple la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

⁵ Projet de loi n°7992, Exposé des motifs, p. 1.

⁶ Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, disponible sur https://eur-lex.europa.

⁷ Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'ONU, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, disponible sur https://www.unodc.org.

⁸ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, disponible sur https://www.unodc.org/.

I. OBSERVATIONS GENERALES

La CCDH note que le projet de loi sous avis fait partie de la réforme du régime de la protection de la jeunesse actuel. En effet, ensemble avec deux autres projets de loi, à savoir le projet de loi 7991 relatif au droit pénal pour mineurs⁹ et le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs¹⁰, le projet de loi sous avis vise à introduire lui aussi un changement de paradigme en matière de protection de la jeunesse. D'une manière générale, la CCDH salue l'engagement du gouvernement en faveur du renforcement des droits des enfants. Revendiquée de longue date par la CCDH, cette réforme est indispensable d'un point de vue du respect des droits humains alors qu'elle mise davantage sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sépare le droit applicable aux mineurs en conflit avec la loi de celui applicable aux mineurs qui ont besoin d'aide et de soutien, et consacre les droits des mineurs victimes et des témoins d'infractions pénales dans une loi à part. La CCDH prend d'ailleurs note des amendements gouvernementaux apportés aux projets de loi 7994 et 7991, publiés le 20 février 2023 respectivement le 13 février 2023, dont elle tiendra compte, dans la mesure du possible, dans le cadre du présent avis.

Ceci dit, la CCDH souhaite attirer l'attention du gouvernement et du parlement sur la nécessité de règles compréhensibles et d'éviter le risque de conflits de compétences ("Kompetenzgerangel") entre les différents acteurs prévus par les différents textes. Il faudra accorder une attention particulière à la clarté ainsi qu'à la cohérence des projets de loi. La réforme prévoit l'intervention potentielle et parfois simultanée de plusieurs personnes : représentants légaux (ou administrateurs ad hoc), personnes de confiance, avocats, agents du SCAS, autorités judiciaires et experts nommés par ces dernières. Il faudra veiller à ce que les compétences, les rôles et les collaborations de ces acteurs soient clairement définis par la loi et, en même temps, communiqués et expliqués de manière compréhensible à toutes les personnes et professionnels concernés ainsi qu'au grand public. Ceci est d'autant plus important dans le cas où un mineur tombe à la fois sous le régime de l'aide et du soutien, du régime du droit pénal et du régime du droit des victimes et témoins. La CCDH se doit de constater que malgré quelques références isolées, les définitions et les mécanismes prévus diffèrent parfois de manière considérable entre les trois textes. À titre d'exemple, dans le cadre du droit pénal pour mineurs il n'y a aucune référence au concept de la personne de confiance qui est pourtant prévue dans le projet de loi sous avis. 12 La notion de « victime » diffère également d'un texte à l'autre et mériterait d'être précisée davantage. Autre exemple : les projets de loi 7991 et 7994 pourront, sous certaines conditions, s'appliquer au-delà de l'âge de la majorité (max. 21 respectivement 27 ans), ¹³ tandis que le projet de loi sous avis restera strictement limité aux mineurs. Cela signifie que si une personne mineure devient majeure en cours de procédure, le présent projet de loi ne s'appliquera plus à celle-ci. La CCDH s'interroge sur les raisons justifiant cette différence de traitement et se demande s'il ne serait pas plus opportun d'appliquer un régime similaire au projet de loi sous avis. La CCDH se doit de constater que le projet de loi sous avis reste d'ailleurs muet par rapport à la question de la détermination de l'âge de l'enfant, de sorte que l'article 3-7 (3) du CPP semble rester d'application, ¹⁴ tandis que le projet de loi 7991 relatif au droit pénal pour mineurs prévoit une disposition spécifique y relative. ¹⁵ Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement et le parlement à harmoniser les différents textes, à veiller à leur cohérence et à la collaboration entre les différents partenaires et services. En même temps, il faudra se demander si le nombre élevé de personnes et de mesures auxquelles les mineurs seront susceptibles

⁹ Projet de loi 7991, disponible sur https://www.chd.lu.

¹⁰ Projet de loi 7994, disponible sur https://www.chd.lu.

¹¹ À noter que le droit commun continue à s'appliquer pour toutes les questions qui ne sont pas explicitement abordés par le projet de loi sous avis.

¹² En droit pénal, il y aura uniquement une « personne d'accompagnement » qui fera partie du SCAS.

¹³ Le projet de loi 7991 relatif au droit pénal pour mineurs pourra s'appliquer jusqu'à l'âge de 21 ans « lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits » (art. 2 paragraphe 5). Le projet de loi 7994 pourra s'appliquer jusqu'à l'âge de 27 ans (en ce qui concerne les mesures volontaires, voir l'article 42 des amendements gouvernementaux). La CCDH renvoie à ses avis dédiés à ces projets de loi.

^{14 «} La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur »

¹⁵ Article 10 du projet de loi 7991 amendé par le gouvernement : « (1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi. (...) ». À noter toutefois que cet article est relativement vague et ne précise pas de quel type d'évaluation et d'expertise il s'agit concrètement.

d'être confrontés lorsqu'ils tombent sous le champ d'application des trois projets de loi est dans tous les cas adéquat et conforme à l'intérêt supérieur du mineur – notamment au vu du risque éventuel d'une victimisation secondaire.

La CCDH estime par ailleurs qu'il sera important d'adapter les différentes mesures prévues par le projet de loi sous avis notamment à l'intérêt supérieur et à l'âge des enfants concernés. 16 Pour l'instant, les mesures prévues semblent s'appliquer à tous les enfants, indépendamment p.ex. de leur âge ou de leur degré de maturité. Il est dans ce contexte également important de veiller au droit des enfants d'être protégés contre la discrimination : tous les enfants ont le droit d'être traités de « manière égale et équitable, indépendamment de leur [prétendue] race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation »,17 telle que l'orientation sexuelle, l'âge, le genre, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques physiques et génétiques, l'état de santé, l'ascendance ou la situation de famille. 18 La CCDH recommande d'intégrer ces principes dans le projet de loi. Elle souligne aussi que l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE estime que « les dispositions juridiques devraient (...) exiger que des rapports soient établis sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été évalué »¹⁹ et qu'il faudra veiller à ce que la détermination de ce dernier passe par une approche multidisciplinaire réalisée par des professionnels avertis et repose sur des critères clairs. Il s'avère dès lors nécessaire d'élaborer des lignes directrices à cet égard, en étroite collaboration avec les acteurs de terrain experts en matière de droits de l'enfant.

Afin de garantir que les droits des enfants soient adéquatement protégés en pratique, il y a aussi lieu de miser davantage sur les formations.²⁰ La CCDH estime qu'il faudra prévoir des formations obligatoires générales et spécialisées non seulement pour les agents de police judiciaire tel que prévu à l'article 10 (1) du projet de loi, mais aussi pour tous les autres acteurs impliqués dans les procédures et activités concernant les victimes et témoins (autres agents de la Police, magistrats, fonctionnaires, avocats, personnes de confiance, administrateurs ad hoc, médecine scolaire, CePas, ...). Elle insiste aussi sur l'importance des formations obligatoires et multidisciplinaires à organiser par l'Institut national de formation publique (INAP) et l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) pour tout agent de l'Etat. En effet, la CCDH est d'avis que depuis la révision de la Constitution luxembourgeoise (entrée en vigueur le 1er juillet 2023), et plus précisément l'introduction dans la loi fondamentale de l'intérêt de l'enfant²¹ à l'article 15, paragraphe 5, le Gouvernement, pour être cohérent avec cette nouvelle approche, doit mettre tous les moyens en place afin de promouvoir et de sensibiliser l'ensemble des agents publics aux droits de l'enfant. L'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE a souligné que « le comportement des professionnels est déterminant pour rendre les procédures mieux adaptées aux enfants et permettre à ceux-ci de se sentir en sécurité et à l'aise ».22 La CCDH invite le gouvernement à prévoir une obligation légale dans ce sens. Il y aura aussi lieu de fournir des lignes directrices

¹⁶ Voir aussi l'article 1 de la directive: « Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. »

¹⁷ Voir p.ex. Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'ONU, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Article 8 B), disponible sur https://www.unodc.org.

¹⁸ Voir notamment l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

¹⁹ Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels*, Résumé, page 17, disponible sur https://fra.europa.eu/.

²⁰ Agence des droits fondamentaux de l'UE, Children as suspects or accused persons in criminal proceedings – Procedural safeguards, 2022, p. 13, disponible sur https://fra.europa.eu/: « Member States should ensure that professionals involved in criminal justice proceedings with children receive mandatory multidisciplinary training on a range of issues related to legal aspects, the psychological and social development of children, and 'soft' skills and child-friendly communication practices to help them better communicate with children. Training on intercultural skills and cultural diversity would also help practitioners to communicate more effectively with children from migrant backgrounds ».

²¹ Art. 15 (5): « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Chaque enfant peut exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a droit à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et son développement. »

²² Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels*, Résumé, page 2, disponible sur https://fra.europa.eu/.

claires et des règles détaillées à destination des professionnels sur la façon d'auditionner ou d'interroger les enfants.

La CCDH rappelle au gouvernement et au parlement qu'il faudra également veiller à ce que des **garanties procédurales similaires soient introduites en matière civile** (p.ex. enfants impliqués dans plusieurs procédures, telles qu'une affaire de garde en cas de violence domestique).²³

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, il y a lieu de noter que contrairement à l'article 3-8 du CPP qui exclut en principe l'applicabilité des dispositions relatives aux droits des victimes en cas de contraventions, le projet de loi sous avis s'appliquera aux victimes et témoins mineures de toutes les infractions, y compris les contraventions.

*

II. L'OBLIGATION DE DENONCIATION

La CCDH constate que les auteurs du projet de loi sous avis ont prévu d'imposer une **obligation** de dénonciation généralisée à toute personne, « *indépendamment de sa qualité ou de sa fonction* ». ²⁴ En effet, l'article 3 du projet de loi prévoit que « [t]oute personne qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur en donne avis au procureur d'Etat et transmet, sans délai, à ce magistrat tous les renseignements, pièces, documents, informations et actes qui y sont relatifs ». Cette obligation s'imposera « nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel » et en cas de non-respect, la personne concernée risquera de subir une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et/ou une amende de 251 à 45.000 euros. Le commentaire des articles ne fournit aucune explication par rapport à la justification de cette nouvelle mesure.

La CCDH part du principe que les auteurs du projet de loi, en proposant une obligation de dénonciation tellement vaste, ont voulu responsabiliser la société toute entière, briser le silence et renforcer la protection des victimes mineures en incitant toute personne ayant connaissance d'une infraction commise sur un enfant à signaler cette infraction auprès du ministère public. Elle souligne qu'il est en effet primordial de rendre visible et de lutter contre les violences à l'égard des enfants qui passent encore trop souvent sous silence et note que certaines conventions et recommandations internationales et européennes demandent aux États d'encourager le signalement d'infractions commises contre des mineurs, sans pour autant exiger des sanctions pénales en cas de non-respect.²⁵ Le Comité pour les droits de l'enfant des Nations unies recommande ainsi que « le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants. Des mécanismes devraient protéger les professionnels qui font de tels signalements en toute bonne foi ».²⁶ Les États disposent généralement d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le choix des méthodes employées pour encourager les signalements. L'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi pourrait donc, à première vue, paraître légitime. La CCDH

²³ Ibid, p. 4.

²⁴ Projet de loi 7992, Commentaire des articles, p. 3.

²⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, point 49 : « Le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants. Des mécanismes devraient protéger les professionnels qui font de tels signalements en toute bonne foi »; Convention de Lanzarote, art. 12 : « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité (...) ne fassent pas obstacle à la possibilité (...) de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents » (voir aussi le rapport du Comité de Lanzarote, disponible sur https://rm.coe.int/2d-rapport-de-mise-en-oeuvre-la-protection-des-enfants-contre-lesabus/16808dd9d3); Convention d'Istanbul: Article 27 « Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence (...), ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes », Article 28 « Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité (...) ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence (...) a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre. »

²⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, p. 22, disponible sur https://docstore.ohchr.org/.

reconnaît l'importance de telles mesures d'encouragement, surtout lorsqu'il s'agit de prévenir des infractions et de mettre fin à des infractions en cours. Or, elle se pose des questions par rapport à la nécessité et la proportionnalité de l'étendue et des effets négatifs potentiels de l'obligation de dénonciation prévue par le projet de loi sous avis.

À titre préliminaire, la CCDH tient à rappeler que, déjà à l'heure actuelle, il existe des obligations de dénonciation ou de signalement en droit luxembourgeois. En vertu de l'article 140 du Code pénal relatif à l'entrave à la justice, « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » doit dénoncer ces faits – sans exceptions aucunes si la victime est mineure – sinon on risque d'encourir des sanctions pénales. De plus, l'article 23 du CPP prévoit que certaines personnes (p.ex. fonctionnaires ou personnes en charge d'une mission publique) doivent dénoncer des délits et des crimes dont elles prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Selon le gouvernement et les autorités judiciaires, le non-respect de cette disposition pourrait être considéré comme une non-assistance de personnes en danger sanctionnée par l'article 410-1 du Code pénal.²⁷ Le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles quant à lui prévoit un mécanisme de recueil « d'informations préoccupantes » à adresser à la future « Cellule de recueil des informations préoccupantes » (ci-après la « CRIP »).²⁸ La CCDH renvoie dans ce dernier contexte à son avis relatif au projet de loi 7994.

La disposition prévue par le projet de loi sous avis se distingue des obligations existantes avant tout par son champ d'application généralisé et inconditionnel. La CCDH estime que ce sont notamment ces dernières caractéristiques qui risquent de causer des problèmes en termes de proportionnalité et de nécessité.

Selon les autorités judiciaires, « [u]ne telle obligation de dénonciation généralisée sera de nature à faciliter les réflexions auxquelles doivent toujours se livrer les détenteurs de secrets professionnels avant de faire un signalement. Malheureusement, il arrive que de telles personnes, craignant des poursuites pénales, donnent alors la préférence à leur obligation au secret et renoncent à signaler des faits graves à la justice, de sorte que les mineurs qui sont victimes de maltraitances ou de violences sexuelles se retrouvent sans aide et restent exposés à des sévices, sinon aux conséquences néfastes qui en découlent. »²⁹ Si la CCDH partage le souci de renforcer la prévention et la protection des mineurs victimes d'infractions pénales en créant un cadre sécurisant permettant de faire un signalement ou de porter plainte pour toutes les personnes – y compris les détenteurs de secrets professionnels – elle a des doutes considérables par rapport à la nécessité et la proportionnalité de l'obligation de dénonciation prévue par le projet de loi et se demande s'il n'y aurait pas eu d'autres moyens plus efficaces et moins invasifs pour renforcer la protection des droits des enfants.

Tout d'abord, la CCDH souhaite rappeler qu'une obligation de dénonciation généralisée assortie de sanctions pénales présuppose une compréhension adéquate du cadre légal pénal et des éléments constitutifs de tous les crimes et délits concernés de la part de la population toute entière. Or, la situation actuelle montre que si on impose, sous peine de sanctions pénales, aux personnes de dénoncer certains faits, il y a un **risque réel que les personnes soient amenées à dénoncer des faits qui ne constituent pas des infractions ce qui risque de causer des traumatismes** chez les enfants et leurs familles. Ceci est d'ailleurs aussi l'une des raisons pour lesquelles le projet de loi 7994 a prévu la création de la CRIP: il s'agirait, entre autres, d'éviter que « les institutions et les personnes privées transmettent des informations sous le terme de « signalement » ou de « dénonciation » au ministère public, (...) sans qu'un fait pénal n'y soit pourtant mentionné ». Cela peut aussi avoir des effets discriminatoires alors qu'une telle obligation risque de toucher de manière disproportionnée certaines catégories de personnes. Dans le passé, il y a en effet eu beaucoup de dénonciations injustifiées dans le domaine de la protection de la jeunesse. Ainsi, en 2018, la CCDH s'était exprimée sur une pratique inquiétante dans le système

²⁷ Ministères de l'Education, de la Justice et de la Santé, *Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse*, 2018, p. 11, disponible sur https://men.public.lu/.

²⁸ Projet de loi 7994, Article let 11°: '« information préoccupante » : une information qui laisse supposer que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises'.

²⁹ Projet de loi 7992, Avis commun de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg, p. 5, disponible sur https://wdocs-pub.chd.lu/.

³⁰ Projet de loi 7994, Commentaire de l'article 38.

scolaire luxembourgeois concernant le signalement des enfants à besoins spécifiques.³¹ Il arrivait ainsi régulièrement que face au refus des parents de se conformer aux « recommandations » des autorités scolaires d'orienter leur enfant vers des établissements d'éducation différenciée, les parents subissaient d'importantes pressions qui allaient jusqu'à un signalement auprès des autorités judiciaires. Un guide a été élaboré pour clarifier le comportement exigé des professionnels concernés³² suite à une circulaire que le Parquet avait fait circuler parmi le personnel enseignant et éducatif et qui avait créé beaucoup d'inquiétudes et d'incertitudes.³³ Le guide visait également à remédier au manque de compréhension, de communication, de collaboration et de cohérence entre les différentes institutions.

Ensuite, il faut souligner aussi que les notions utilisées dans le projet de loi (p.ex. « faits susceptibles » et « sans délai ») ne contribuent pas à la sécurité juridique, à la prévisibilité et à la clarté de l'obligation de dénonciation et des sanctions pénales. Comment déterminer qui et à partir de quel moment avait (ou aurait dû avoir) connaissance de faits « susceptibles » de constituer des délits ou des crimes ? Comment éviter l'arbitraire ? Il faudra dans ce même contexte s'interroger aussi sur la relation entre l'obligation de dénonciation et le mécanisme d'information de la CRIP prévu dans le projet de loi n°7994 relatif à l'aide et au soutien des mineurs : selon les informations fournies lors de la présentation dudit projet de loi, « l'obligation de dénoncer les infractions commises au Ministère Public persiste pour les professionnels malgré la possibilité d'informer la CRIP ». ³⁴ Une personne qui informe la CRIP, sera-t-elle par conséquent amenée à dénoncer systématiquement ces mêmes faits au Procureur d'État pour éviter d'être accusée par la suite d'avoir violé l'obligation de dénonciation s'il s'avère que les faits sont susceptibles de constituer des délits ou des crimes ? Et les membres de la CRIP risqueront-ils aussi d'être poursuivis pour ne pas avoir dénoncé ? Quelle sera la relation entre les différents mécanismes applicables en la matière ?

En outre, vu que toute personne sera visée par cette nouvelle disposition, elle s'appliquera non seulement aux témoins des infractions, mais également par exemple aux professionnels (p.ex. médecins, enseignants ou avocats) et aux proches avec lesquels la victime mineure entretient une relation de confiance. Vu que selon le futur droit pénal pour mineurs l'âge de responsabilité pénale sera fixé à 13 ans, les sanctions pénales liées à cette obligation de dénonciation pourraient théoriquement également s'appliquer aux mineurs, tels que les amis ou la fratrie de la victime.³⁶ Si la CCDH comprend la nécessité de prévoir des mesures particulières pour détecter les infractions commises à l'encontre des enfants et protéger ces derniers, elle se doit de s'interroger sur l'impact d'une obligation de dénonciation généralisée assortie de sanctions pénales sur les relations entre les victimes et les personnes auxquelles elles se confient. Elle rappelle qu'il faut généralement y avoir une relation de confiance et de confidentialité pour que les victimes puissent se confier et aborder leur vécu en toute sécurité. Or, en obligeant toutes les personnes de confiance à dénoncer « sans délai » tout fait « susceptible de constituer un crime ou un délit » au ministère public, sans possibilité de tenir compte de la situation et de l'opinion des victimes mineures, le projet de loi ne risquera-t-il pas de fragiliser, de rendre impossible ou de détruire toute relation de confiance? Ne risque-t-il pas de priver les professionnels encadrant les victimes potentielles de mener à bien leurs missions et, dans le pire des cas, d'aboutir à une marginalisation accrue des victimes et de rendre ainsi la détection des infractions plus difficile ? Il est incontestable qu'il faudra faire en sorte que les personnes de confiance et toute autre personne qui signalent de bonne foi des infractions commises sur des mineurs soient encouragées et protégées : il faut éviter que ces personnes gardent le silence par crainte de conséquences négatives. Si la recherche d'un équilibre entre ces différentes préoccupations n'est certainement pas facile, la CCDH estime que

³¹ CCDH et OKAJU, Communiqué sur la pratique des signalements des enfants à besoins spécifiques, 19 octobre 2018, disponible sur https://ccdh.public.lu/

³² Ministères de l'Education, de la Justice et de la Santé, Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse, 2018, disponible sur https://men.public.lu/fr/

³³ Ombudsman fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport annuel de 2017, p.13.

³⁴ Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, *Présentation du Projet de loi 7994*, p. 16, disponible sur https://aef.lu/.

³⁵ Projet de loi 7994, article 36 tel qu'amendé par le gouvernement : « Le procureur d'État est informé sans délai de tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. La CRIP transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable à l'agent de la CRIP le cas échéant (...) ».

³⁶ Projet de loi 7991, article 2. À noter qu'il pourra également y avoir des conséquences pour les enfants de moins de 13 ans qui ne dénoncent pas (p.ex. possibilité d'adoption de mesures de protection, communication à la CRIP par le ministère public).

la formulation actuelle du projet de loi est inadéquate. Il faudrait mener des réflexions supplémentaires à cet égard afin de mettre en place un modèle de signalement plus différencié basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sa situation individuelle, permettant autant que possible de préserver les relations de confiance.

Selon la formulation actuelle du projet de loi sous avis, l'obligation de dénonciation ne se limitera d'ailleurs pas non plus aux personnes qui auront reçu ou constaté l'information directement de la part de l'enfant,³⁷ mais elle sera susceptible de s'appliquer également p.ex. aux avocats ou médecins des auteurs ou complices des infractions auxquels ces derniers confient éventuellement les faits. La CCDH a de grandes difficultés à suivre le raisonnement tendant à faire prévaloir cette obligation de dénonciation généralisée sur toute obligation de secret professionnel des personnes en contact avec les auteurs ou complices en l'absence d'un danger existant ou imminent pour les mineurs ou leurs proches. Elle est particulièrement préoccupée par les effets potentiels sur les relations entre les médecins et psychologues et leurs patients ou entre avocats et leurs mandants. La CCDH rappelle dans ce dernier contexte que la confidentialité est une garantie essentielle des droits de la défense et de la liberté et du bon fonctionnement de la justice. La relation de confiance entre avocat (ou tout autre professionnel) et son client ne peut en principe être respectée que s'il y a une garantie que ce qui est échangé ne sera pas rendu public. Or, il semble que ces professionnels devront dorénavant dénoncer toute information relative à un délit ou un crime - indépendamment de la date de l'infraction ou l'existence d'un danger particulier et imminent³⁸ - reçue notamment de la part de leurs clients ou patients en toute confidentialité, ce qui pose un problème flagrant par rapport au droit de ne pas contribuer (indirectement mais nécessairement) à sa propre incrimination. La CCDH renvoie dans ce contexte notamment à l'arrêt n°127 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle belge qui a déclaré inconstitutionnelle et contraire à l'article 6 de la CEDH une disposition similaire « compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat par rapport aux autres dépositaires du secret professionnel, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci. »³⁹ La CCDH note aussi que la loi type de l'ONU prévoit qu'une obligation de signalement ne devrait pas prévaloir sur les rapports entre l'avocat et son client. 40

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH estime qu'il faudra certes redoubler d'efforts pour briser les silences et renforcer la lutte contre les violences à l'égard des enfants, mais que la nécessité et la proportionnalité d'une obligation de dénonciation illimitée telle que prévue par le projet de loi sous avis restent à être établies par le gouvernement et le parlement. Elle les exhorte par conséquent à **revoir le projet de loi sur ce point et, à tout le moins, à limiter, à différencier et à encadrer davantage une éventuelle « obligation » de dénonciation ou de signalement.** La CCDH recommande de mener des réflexions approfondies en étroite collaboration avec les acteurs de terrain par rapport à l'établissement d'un cadre le plus sécurisant possible pour les victimes, leurs proches, les professionnels et toute autre personne faisant un signalement en toute bonne foi, leur permettant sous certaines conditions (p.ex. avec l'accord de la victime, en fonction de l'âge ou de la maturité de la victime, de la situation et du rôle de la personne ayant connaissance des faits, de la gravité de l'infraction et/ou du caractère imminent du danger) de signaler les faits au lieu de les obliger à tout prix à les dénoncer sans leur permettre de tenir compte de la situation de la victime. Elle tient d'ailleurs à souligner que de nombreux pays ont choisi de renforcer le droit de signaler (« Melderecht » ou « Meldebefugnis »), avec une prise en compte obligatoire de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prévoyant des possibilités de déroger au

³⁷ P.ex. les enseignants, psychologues, médecins ou avocats en contact direct avec l'enfant.

³⁸ Pour rappel, cette exception existe déjà à l'heure actuelle.

³⁹ Cour constitutionnelle belge, Arrêt n°127/2013 du 26 septembre 2013, disponible sur https://www.stradalex.com/.

⁴⁰ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, Article 3 (3), disponible sur https://www.unodc.org/.

secret professionnel, au lieu d'imposer une <u>obligation</u> de dénonciation généralisée assortie de sanctions pénales. ⁴¹

Il pourrait dans ce même ordre d'idées aussi s'avérer opportun de réfléchir à une adaptation de certaines obligations de dénonciation existantes et/ou un signalement des faits auprès de services d'assistance spécialisés. ⁴² La CCDH souligne dans ce dernier contexte que selon le Comité pour les droits des enfants, en effet « les mécanismes de signalement doivent être associés à des services d'aide offrant un appui sanitaire et social et présentés comme de tels services, et ne pas déboucher sur des réponses essentiellement répressives ». 43 Or, le projet de loi reste muet par rapport aux réponses et aux suites réservées à une dénonciation, qui semblent dès lors être essentiellement répressives.⁴⁴ La CCDH regrette ainsi notamment, à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016,⁴⁵ que les mineurs n'ont actuellement pas accès à l'unité de documentation médico-légale des violences ou à un service équivalent adapté aux besoins des enfants. 46 La CCDH estime par conséquent qu'il serait opportun de finalement mettre en place le modèle « Barnahus », à savoir un centre de diagnostic national de maltraitance multidisciplinaire pour toutes formes de violence et de maltraitance, destiné notamment à éviter la retraumatisation des victimes par le regroupement des différents services et demandé de longue date par les experts nationaux et internationaux en matière de droits de l'enfant. 47 En tout état de cause, la CCDH estime que des mesures de sensibilisation de la population toute entière, des formations initiales et continues régulières pour tout professionnel susceptible d'être en contact avec des enfants (y compris des formations obligatoires pour tout agent de la fonction publique) et le renforcement des droits des victimes et des témoins sont les moyens les plus efficaces et adéquats pour faire en sorte que les personnes puissent identifier les infractions et procéder à des signalements en conformité avec l'intérêt supérieur des enfants. En effet, il faudra « mettre en place des mécanismes d'appui sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants, y compris via les lignes d'assistance téléphonique accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre ». 48 Il faudra garantir une protection et une assistance adéquate pour toutes les victimes y compris les victimes mineures ou adultes sans titre de séjour valable – et veiller à ce que les poursuites ainsi que les sanctions des auteurs et les réparations des victimes soient adéquates. 49 Il s'agit de créer un environnement le plus sécurisant possible pour que les personnes soient encouragées à dénoncer les faits et il faudra garantir que dès qu'une dénonciation a été faite, il y aura un suivi, un retour, une protection et un encadrement adéquats et adaptés. À cette fin, il y a aussi lieu de miser davantage sur les formations des magistrats et fournir les ressources et les moyens requis aux autorités et services

⁴¹ Voir notamment la France (Art. 226-14 du Code pénal, voir aussi les art. 434-3, 226-13 et 223-6 du Code pénal; articles 375 et 375-9 du Code civil); la Belgique (Art. 458 et 458bis du Code pénal); l'Allemagne (§139 et 203 Strafgesetzbuch); la Suisse (Art. 314d ZGB, Art. 321 StGB, Art. 314c Abs-1 ZGB. Voir aussi Protection de l'enfance Suisse, disponible sur https://www.kinderschutz.ch/fr/: « Avant que le professionnel transmette un signalement à l'APEA, il doit évaluer si cela sert l'intérêt / le bien de l'enfant. Cela signifie que le professionnel doit évaluer dans chaque cas s'il est opportun ou non de mettre en jeu la relation de confiance établie avec l'enfant. (...) Si le professionnel parvient à la conclusion, après une pesée des intérêts, qu'un avis à l'autorité est plus utile au bien de l'enfant que dommageable, il peut déposer un signalement. Dans cette pesée des intérêts, le professionnel doit aussi prendre en compte les intérêts des autres enfants concernés, le cas échéant, par la mise en danger (par ex. frères et soeurs).") »; les Pays-Bas (concept "Veilig Thuis", https://veiligthuis.nl/; voir aussi le « Toolkit protocol for child abuse an domestic violence »).

⁴² Voir dans ce contexte par exemple la situation aux Pays-Bas.

⁴³ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, p. 22, disponible sur https://docstore.ohchr.org/.

⁴⁴ À l'exception de l'appréciation individuelle prévue par le présent projet de loi (voir le chapitre V ci-dessous pour les questionnements y relatifs). Le projet de loi 7994 tel qu'amendé par le gouvernement prévoit d'ailleurs que « [l]e procureur d'État transmet à la CRIP toute information préoccupante dont il prend connaissance, nonobstant le secret de l'instruction selon l'article 8 du Code de procédure pénale » (art. 36). Il n'est pas clair si cette disposition vise les situations où une infraction a été commise par un mineur, une infraction a été commise à l'égard d'un mineur ou d'une manière générale toute sorte de situation préoccupante, indépendamment du fait si une infraction a été commise ou non.

⁴⁵ Conseil d'État, Avis du 27 octobre 2016 sur le projet de loi 6995, pp. 5 et suivantes, disponible sur https://www.chd.lu/.

⁴⁶ À noter que l'ALUPSE « prend en charge toutes les situations où des enfants, des adolescents et des jeunes adultes jusqu'à 21 ans sont victimes de : violence physique, violence psychologique, abus sexuel, négligence, maltraitance institutionnelle », voir notamment https://www.alupse.lu/fr/alupse-dialogue/.

⁴⁷ OKAJU, Rapport ORK-OKaJu 2020 Bilan d'un mandat de 8 ans, 2020, p. 133, disponible sur http://ork.lu/.

⁴⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n°13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, p. 22, disponible sur https://docstore.ohchr.org/.

⁴⁹ Voir notamment les recommandations de la CCDH dans son 3e rapport sur la traite des êtres humains, disponible sur https://ccdh.public.lu/.

en charge des poursuites des auteurs et de la protection des victimes et témoins. De même, il faudra créer dans les meilleurs délais un cadre légal pour un programme de protection des témoins (protégeant le cas échéant également les agents de police et toute autre personne) et éviter que des personnes en situation de séjour irrégulier soient expulsées en cas de signalement d'une infraction. La CCDH rappelle qu'en l'absence d'un cadre protecteur et rassurant pour les victimes et leurs proches, toute obligation de dénonciation risque de rester inefficace voire contreproductive.

*

III. L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS

La CCDH salue que le projet de loi prévoit une implication accrue des représentants légaux⁵⁰ dans l'accompagnement des enfants lors de la procédure judiciaire, lorsque la personne mineure le souhaite. Il s'agit en effet d'un droit et donc d'un choix revenant en principe à l'enfant - il ne s'agit pas d'une obligation et il faudra veiller à ce que le choix du mineur soit libre et éclairé. Le renforcement de la place que les titulaires de l'autorité parentale ou les parents peuvent occuper dans le cadre d'une procédure pénale s'impose en vertu des recommandations internationales.⁵¹ Leur présence peut être importante dans certains cas pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour garantir sa participation efficace au procès pénal. La CCDH note toutefois qu'il y a toute une série d'exceptions à ce principe dans le projet de loi sous avis : lorsque le mineur avec⁵² ou sans⁵³ discernement refuse leur présence ; si cela est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;⁵⁴ si cela est contraire à l'intérêt du mineur ou la manifestation de la vérité; 55 si les représentants légaux sont les auteurs soupçonnés de l'infraction commise contre le mineur témoin; ⁵⁶ s'il n'est pas possible de joindre les parents ou représentants légaux;⁵⁷ ou si leur présence pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale.⁵⁸ Si la CCDH comprend tout à fait la nécessité d'exceptions, elle se doit de regretter que celles-ci ne sont pas harmonisées. Pourquoi l'article 15 relatif aux auditions ou dépositions des mineurs s'appliquera-t-il uniquement aux mineurs témoins et non pas aux victimes ? Pourquoi dans certains cas de figure le discernement du mineur sera requis pour refuser valablement la présence des représentants tandis que dans certains autres cas cela ne semble pas être nécessaire ?59 Pourquoi les articles 11 (4) et 14 (4) font-ils une distinction entre parents et représentants légaux, alors que la définition de ce dernier terme englobe en principe les parents et les titulaires de l'autorité parentale ? La CCDH invite le gouvernement et le parlement à veiller à la cohérence et à la clarté du texte. La CCDH estime aussi que toute décision prise par les autorités judiciaires visant l'exclusion des représentants légaux devrait être motivée, à l'instar des articles 48-1 (5) et 79-1 alinéa 5 du CPP. En tout état de cause, il faudra qu'une telle décision puisse être réévaluée p.ex. dès que le motif ayant justifié l'exclusion disparaît (p.ex. les parents réapparaissent ou le conflit d'intérêts disparait).

La CCDH salue aussi d'une manière générale que le projet de loi renforce et élargit le concept de la **personne de confiance**, qui est à l'heure actuelle uniquement prévue pour les victimes dans le cadre

⁵⁰ Le projet de loi sous avis définit cette notion comme suit : « parents ou titulaires de l'autorité parentale du mineur ».

⁵¹ Voir par exemple UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, disponible sur https://www.unodc.org/.

⁵² Projet de loi 7992, article 15 (audition ou déposition du mineur témoin).

⁵³ Projet de loi 7992, article 6 (rencontre avec l'avocat) ; article 9 (prélèvement de cellules humaines).

⁵⁴ Projet de loi 7992, article 6 (rencontre avec l'avocat) ; article 9 (prélèvement de cellules humaines) ; article 15 (audition ou déposition du mineur témoin).

⁵⁵ Projet de loi 7992, articles 48-1 et 79-1 du CPP (audition par enregistrement sonore ou audiovisuel dans le cadre de l'enquête préliminaire respectivement du juge d'instruction).

⁵⁶ Projet de loi 7992, article 9 (prélèvement de cellules humaines); Article 15 (audition ou déposition du mineur témoin).

⁵⁷ Projet de loi 7992, article 9 (Prélèvement de cellules humaines).

⁵⁸ Projet de loi 7992, article 6 (Rencontre avec l'avocat).

⁵⁹ À noter que les projets de loi 7991 et 7994 exigent que le mineur soit âgé de 14 ans, respectivement âgé de 14 ans et être capable de discernement.

des auditions. 60 Cette personne, qui devra être majeure et choisie par le mineur victime ou témoin, pourra assister ce dernier « pendant toutes les étapes de la procédure » et son rôle sera de fournir une assistance morale adaptée à la situation du mineur et de l'accompagner à toute audition, déposition et audience. 61 Le commentaire des articles précise encore qu'il s'agit « d'aider le mineur à exprimer son point de vue et à participer efficacement à la procédure », de soutenir psychologiquement, assister et rassurer le mineur qui « peut être intimidé par les différents acteurs ou institutions ou (...) présenter certaines craintes quant au déroulement de la procédure », et ceci « dès un stade aussi précoce que possible de la procédure (...)».62 Cet accompagnement pourra se faire dorénavant généralement en même temps que celui par les représentants légaux, 63 alors qu'à l'heure actuelle la présence de l'un exclut celle de l'autre. La CCDH relève positivement que le choix de cette personne reviendra, selon l'article 4 (2), en principe entièrement à l'enfant. Elle se pose toutefois plusieurs questions relatives à la mise en œuvre pratique de ce droit : à partir de quel moment est-ce qu'on pourra concrètement recourir à une telle personne ? Est-ce que tout enfant sera en mesure de faire le choix d'une personne de confiance ? Quid si un enfant veut être accompagné par une personne de confiance mais n'en connaît pas une ? Comment p.ex. choisir cette personne pour un très jeune enfant, et qui fera ce choix ? Quid si l'enfant choisit une personne et le tribunal compétent estime qu'il y a un conflit d'intérêts ?⁶⁴ Y-a-t-il des critères ou des qualifications pour devenir une personne de confiance, sinon pourquoi le projet de loi exclut-il les personnes mineures ? Quel sera son rôle par rapport à celui des représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc? La CCDH note que la loi type de l'ONU à laquelle les auteurs du projet de loi se sont référés dans le commentaire des articles est plus précise en ce qui concerne les missions, compétences, tâches et procédure de désignation de la « personne de soutien ». 65 Le rapport de l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE fournit également quelques précisions supplémentaires. 66 Ces deux derniers textes semblent se référer plutôt à des personnes disposant de certaines compétences et connaissances professionnelles : il s'agirait de fournir un soutien psychologique tout au long de la procédure, préparer l'enfant aux différents stades de la procédure, fournir les informations nécessaires d'une manière adaptée aux enfants et garantir la disponibilité de formats et de mesures pour les enfants présentant des besoins spéciaux. Selon ces textes, les personnes de confiance devraient aussi être suffisamment formées et régulièrement disponibles, établir une relation de confiance continue avec l'enfant et servir d'intermédiaire entre l'enfant et tous les autres acteurs impliqués, s'assurer que les parents, les parents nourriciers et le personnel du centre de placement sont suffisamment renseignés sur les stades et aspects les plus importants de la procédure de façon à pouvoir fournir des informations et un

⁶⁰ Code de procédure pénale, article 3-7 paragraphe 3 : « Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix ». Le paragraphe 2 prévoit encore que sauf « s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise. »

⁶¹ Projet de loi 7992, articles 2 7°, 4 et 5.

⁶² Projet de loi 7992, commentaire des articles, p. 3.

⁶³ Apparemment sauf en cas de prélèvement de cellules humaines (article 9), ou lors des auditions de l'enquête préliminaire (art. 48-1) ou du juge d'instruction (art. 79-1).

⁶⁴ L'article 15 et son commentaire semblent indiquer qu'une autorité judiciaire pourra uniquement décider en cas d'un mineur témoin d'écarter la personne de confiance si « cette dernière risque d'avoir une mauvaise influence sur le mineur ».

⁶⁵ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, Articles 15-19, disponible sur https://www.unodc.org/: « Dès le début de l'enquête et pendant tout le processus de justice, les enfants victimes et témoins reçoivent le soutien d'une personne dotée de la formation et des compétences professionnelles requises pour assister les enfants d'âge et de milieux différents et communiquer avec eux en vue de prévenir tout risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire. » Voir aussi UNDOC et UNICEF, Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, p. 70, disponible sur https://www.unodc.org/.

⁶⁶ Agence des droits fondamentaux de l'UE, Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels, Résumé, pages 12 et 13, disponible sur https://fra.europa.eu/: Un professionnel devrait « apporter un soutien psychologique tout au long de la procédure ; préparer l'enfant aux différents stades de la procédure ; fournir les informations nécessaires d'une manière adaptée aux enfants (notamment en vérifiant que l'enfant comprend bien les droits et la procédure) ; garantir la disponibilité de formats et de mesures pour les enfants présentant des besoins spéciaux (...). Cette personne de contact devrait adopter une approche adaptée aux enfants, être suffisamment formée et régulièrement disponible à tous les stades de la procédure, établir une relation de confiance continue avec l'enfant et servir d'intermédiaire entre l'enfant et tous les autres groupes impliqués – tels que les services de soutien et de protection de l'enfance, les policiers, les juges, les procureurs, les avocats et les parents ou les tuteurs. Elle devrait également s'assurer que les parents, les parents nourriciers et le personnel du centre de placement sont suffisamment renseignés sur les stades et aspects les plus importants de la procédure de façon à pouvoir fournir des informations et un soutien adéquat aux enfants. »

soutien adéquat aux enfants. Or, il n'est pas clair si le gouvernement a l'intention d'exiger des critères similaires ou s'il a voulu prévoir un régime plus flexible. Au vu de toutes ces questions restant ouvertes dans le projet de loi sous avis, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à préciser davantage ce concept, surtout par rapport aux critères et à la procédure permettant de choisir la personne de confiance. Elle estime également que les victimes et témoins adultes mériteraient aussi d'avoir le droit d'être accompagné par une personne de confiance et recommande de revoir l'article 3-7 (2) du CPP qui est limité au premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire et laisse actuellement une large marge d'interprétation aux autorités concernées.

La CCDH note que le projet de loi prévoit la possibilité de recourir à un administrateur ad hoc « en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ».67 Selon l'article 2, cette personne sera nommée « par l'autorité judiciaire légalement saisie (...) » et le commentaire de l'article 4 précise encore que « l'accompagnement par les représentants légaux sera exclu si le mineur s'est vu nommer un administrateur ad hoc en application des dispositions de droit commun ». Le texte sous avis ne précise pas le mécanisme permettant la nomination et la sélection, ni les missions concrètes d'un tel administrateur, de sorte que la CCDH se doit de demander sur base de quels critères et selon quelle procédure les administrateurs ad hoc seront choisis. La pratique actuelle consiste à avoir systématiquement recours à des avocats, alors même que dans certains cas les intérêts et la situation de l'enfant en cause pourraient éventuellement plus adéquatement être représentés par une personne ayant des qualifications différentes (p.ex. médicales, psychologiques, financières). La CCDH se demande par conséquent s'il ne faudrait pas prévoir un cadre plus clair pour la désignation des personnes ad hoc en déterminant les principes et compétences de base, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, la CCDH tient à attirer l'attention du gouvernement et du parlement sur le fait que le projet de loi ne mentionne l'administrateur ad hoc que de manière sporadique et incohérente, p.ex. dans le contexte de l'article 9 relatif au prélèvement de cellules humaines où il semble d'ailleurs être le seul à pouvoir être présent (donc sans avocat ou personne de confiance) et des articles 11 et 14 relatifs à la communication d'informations. Au contraire, il n'est pas mentionné dans le cadre des articles 4 ou 15 relatifs aux auditions ou aux dépositions, l'article 6 relatif aux rencontres avec l'avocat, ou encore l'article 8 relatif aux mesures de protection. La CCDH réitère sa recommandation de veiller à la cohérence et à la clarté du texte.

La CCDH note favorablement que le projet de loi prévoit l'assistance obligatoire par un avocat pour tout mineur victime ou témoin. Elle salue également le principe selon lequel l'avocat sera choisi par l'enfant ou, sinon, désigné par le bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant lorsque l'enfant ne connaît pas d'avocat et ne saurait en désigner un ou lorsque l'avocat désigné ne peut être contacté ou refuse de l'assister. Elle souligne qu'il sera important de veiller aussi à la disponibilité d'avocats spécialisés pendant les permanences et à ce que les critères pour pouvoir figurer sur cette liste reposent sur des formations et connaissances approfondies en matière de droits des enfants et des victimes. La CCDH note qu'il y des contradictions dans le projet de loi : tandis que l'article 6 prévoit que l'avocat doit être spécialisé en droits de l'enfant, l'article 18 prévoit que le bâtonnier peut choisir un avocat spécialisé en droits de l'enfant ou en droit pénal. De plus, contrairement à l'article 6 et au commentaire des articles, 68 l'article 18 modifiant la loi modifiée sur la profession d'avocat prévoit qu'à défaut de désignation par le bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes semblent quand même pouvoir désigner un avocat. La CCDH invite le gouvernement et le parlement à clarifier ces dispositions. La CCDH s'interroge aussi sur la prise en charge des frais de l'avocat si ce dernier a été choisi par l'enfant ou son ou ses représentants légaux, voire en cas de désaccord entre ces derniers. ⁶⁹ Elle rappelle que l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE ainsi que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale prévoient que les enfants ne devraient jamais être soumis aux conditions de ressources financières. 70

⁶⁷ Projet de loi 7992, Article 2.

⁶⁸ Projet de loi 7992, Commentaire des articles, p. 4.

⁶⁹ À noter p.ex. que l'article 15 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes prévoit le principe de la gratuité des conseils et de la représentation juridique, « sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes ».

⁷⁰ Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels*, Résumé, page 7, disponible sur https://fra.europa.eu/.

La CCDH se demande également si la personne de confiance ou l'administrateur *ad hoc* pourront assister aux rencontres entre l'avocat et le mineur, voire dans quels cas de figure cela ne sera pas possible, étant donné que le texte du projet de loi reste muet sur ce point. De plus, est-ce que l'avocat pourra communiquer des informations à ceux-ci sans l'accord du mineur et le cas échéant, lesquelles? D'une manière générale, la CCDH s'interroge sur les rôles et les relations entre les différents acteurs (personne de confiance, représentants légaux ou administrateur *ad hoc*, avocat) qui sont censés accompagner et soutenir les personnes mineures.

La CCDH estime par ailleurs qu'il faudra veiller à ce que, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, les représentants légaux, la personne de confiance, l'administrateur *ad hoc* et/ou l'avocat pourront en principe également **assister aux examens d'aptitude à témoigner**⁷¹ **ainsi qu'à l'appréciation individuelle** (voir ci-dessous). Elle exhorte le gouvernement et le parlement à prévoir cette possibilité explicitement dans le texte du projet de loi.

Comme déjà soulevé ci-dessus, la CCDH souhaite attirer l'attention du gouvernement et du parlement sur le fait que dans certains cas il se peut qu'un nombre élevé de personnes soient présentes lors des auditions et examens de sorte qu'on devrait tenir compte du risque de victimisation secondaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faudra éviter que les mesures destinées à protéger les droits des enfants contribuent elles-mêmes dans certains cas à la retraumatisation.

*

IV. LE DROIT A L'INFORMATION

Les articles 11 et 14 du projet de loi prévoient que les mineurs victimes et témoins, leurs représentants légaux (ou administrateurs *ad hoc*) et/ou leurs personnes de confiance auront droit à un certain nombre d'informations relatives à leurs droits et au déroulement de la procédure. Ainsi, avant toute audition ou déposition, les mineurs seront notamment informés du droit d'être accompagné, de la possibilité de faire l'objet de mesures de protection⁷² et de la possibilité d'une nomination d'un administrateur *ad hoc* en cas de conflit d'intérêts des représentants légaux. La victime et ses accompagnants recevront également des informations relatives aux droits des victimes prévues à l'article 3-7 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale. La CCDH note et regrette toutefois que le texte du projet de loi ne prévoit pas que les personnes seront informées de l'obligation pour le mineur d'être accompagné par un avocat. Une telle information pourrait néanmoins s'avérer importante alors qu'il ne s'agira plus d'un choix du mineur, mais d'une obligation. Il faudra expliquer pourquoi l'assistance par un avocat est importante et obligatoire.

La victime, ses représentants légaux, la personne de confiance et le cas échéant l'administrateur *ad hoc* seront informés des accusations portées contre l'auteur, des mesures de mise en liberté provisoire, de contrôle judiciaire et d'interdiction de sortie du territoire. À l'exception des informations relatives aux accusations, toutes ces informations seront également communiquées aux mineurs témoins et à leurs accompagnants. Les informations seront « *régulièrement* » communiquées « *lorsqu'il est jugé opportun par l'autorité judiciaire compétente* (...) au stade jugé opportun de la procédure pénale ». ⁷³ La CCDH se demande si cette dernière formulation ne laisse pas une trop grande marge d'interprétation aux autorités concernées.

Les personnes mineures victimes et témoins, leurs « parents ou représentants légaux »⁷⁴ et la personne de confiance seront aussi informés si une personne condamnée est mise en liberté temporairement ou définitivement, et ils seront informés en même temps que la personne condamnée. L'article 14 (4) du projet de loi prévoit aussi que seule la victime sera avisée en cas d'évasion du détenu – la CCDH se demande toutefois s'il ne s'agit pas là d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans cet article qui est dédié aux témoins. La CCDH se demande aussi pourquoi cette information ne sera pas communiquée aux représentants légaux et/ou à la personne de confiance, respectivement à l'administrateur *ad*

⁷¹ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, Article 21, disponible sur https://www.unodc.org/.

⁷² Voir le chapitre V ci-dessous. À noter qu'il y a une erreur matérielle : il ne s'agit pas de l'article 9 mais de l'article 8. L'article 9 prévoit le prélèvement de cellules humaines.

⁷³ Projet de loi 7992, article 11 para. 3 alinéa 3.

⁷⁴ À noter que la terminologie utilisée dans cet article est erronée, la notion de représentants légaux étant définie par le projet de loi comme incluant les parents et des titulaires de l'autorité parentale.

hoc. La CCDH rappelle en outre que la directive de l'UE prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction. Elle estime qu'il faudra préciser cela dans le texte du projet de loi. La CCDH renvoie dans ce contexte aussi à ses réflexions développées sous le point VI ci-dessous.

La CCDH souligne toutefois qu'il faudra également veiller à respecter le choix des personnes qui ne veulent pas avoir connaissance de certaines informations relatives à l'auteur. Elle renvoie dans ce contexte à l'article 6 (4) de la directive de l'UE: « L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification. »⁷⁵ Par ailleurs, la CCDH est d'avis que les victimes et témoins devraient également pouvoir être informés après avoir atteint l'âge de la majorité si l'auteur est remis en liberté et elle renvoie dans ce contexte à l'article 33 paragraphe 2 de la loi type. ⁷⁶ Il semblerait qu'à l'heure actuelle, seules les victimes d'infractions d'une certaine gravité peuvent dans certains cas être informées de l'évasion ou de la mise en liberté, sur base d'un formulaire fourni par la Police sur ordre du Parquet. ⁷⁷

La CCDH se demande si toutes les informations précitées ne devraient pas également être communiquées à l'avocat. De même, elle s'interroge s'il ne serait pas opportun de fournir sous certaines conditions (p.ex. l'accord de l'enfant et/ou respect de son intérêt supérieur) certaines informations aux personnes auprès desquelles les enfants sont éventuellement placés suite à une décision du juge de la jeunesse, ou toute autre personne faisant partie du milieu de vie de l'enfant et qui ne sera pas forcément titulaire de l'autorité parentale. D'une manière générale, on pourra se poser la question du rôle des personnes auprès desquelles l'enfant sera placé suite à la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse dans le cadre du présent projet de loi. Toutefois, il y a lieu de veiller à trouver un équilibre entre les droits des victimes et témoins et le cercle de personnes qui pourront obtenir des informations d'une part, et les droits du prévenu (présomption d'innocence) d'autre part, notamment en ce qui concerne le fait que les premiers ne sont pas soumis au secret de l'instruction. Il faudra veiller à ce que toute autre personne recevra uniquement les informations strictement nécessaires en veillant au respect des droits des personnes qui n'ont pas encore été condamnées définitivement pour lesquelles la recherche de l'équilibre devrait être plus développée.

En outre, l'article 13 du projet de loi sous avis précise que le procureur d'Etat doit « *spécialement motiver la décision du classement sans suite* » lorsque la victime est une personne mineure et cela dans un délai maximum de quatorze jours. La CCDH salue cette disposition et invite le gouvernement et le parlement à mener des réflexions par rapport à une éventuelle extension de cette disposition aux victimes majeures.

Enfin, la CCDH se doit de regretter que le projet de loi ne fasse aucune mention relative au droit à une traduction et à un interprète ainsi qu'au droit de recevoir toutes ces informations dans un langage accessible et adapté à l'âge et à la maturité des enfants et qui tienne compte des différences culturelles, du genre, voire d'un handicap éventuel. Elle exhorte le gouvernement et le parlement à insérer une disposition y relative dans le texte du projet de loi. La CCDH rappelle aussi que des documents adaptés aux enfants contenant les informations juridiques et pratiques pertinentes devraient être mis à disposition et largement diffusés, la fiche « InfoDroit » 29 actuellement distribuée aux victimes majeures étant inadaptée aux besoins des victimes mineures.

⁷⁵ Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, disponible sur https://eur-lex.europa.eu/

⁷⁶ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, Article 33 para. 2, disponible sur https://www.unodc.org/: « 2. Le tribunal informe l'enfant victime ou témoin de la mise en liberté du condamné pendant une période de [...] ans au moins après que l'enfant est parvenu à l'âge de 18 ans ».

⁷⁷ Group of Experts on Action Against Violance against Women and Domestic Violence (GREVIO) of the Council of Europe, Report submitted by Luxembourg submitted pursuant to Article 68 paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, 9 mars 2022, disponible sur https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-fre-rapport-etatique-luxembourg/1680a5c3cf.

⁷⁸ Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010, p. 21, disponible sur https://rm.coe.int/16804b92f6.

⁷⁹ Police Grand-Ducale, Infodroit destiné aux victimes, disponible sur https://police.public.lu/fr/publications/2021/infodroit-justice-victimes-article-3-7-du-code-de-procedure-penale.html.

V. LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE L'ENFANT ET DE SON APTITUDE A TEMOIGNER

La CCDH note que l'article 12 du projet de loi prévoit que chaque mineur victime d'une infraction pénale fera d'office l'objet d'une **appréciation individuelle** « déterminant ses besoins spécifiques, conformément à l'article 3-7 paragraphe 1^{er}, point 12 du Code de procédure pénale ». Ce dernier article dispose qu'une victime aura « droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire ». Les résultats de cette appréciation pourront aboutir à la mise en place de mesures de protection en cas de « danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition », ⁸⁰ (voir le chapitre VI ci-dessous) ou, en cas de « nécessité d'une prise en charge du mineur victime », à un renvoi du dossier au juge de la jeunesse qui pourra « proposer des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux », conformément au projet de loi 7994. ⁸¹

Si la CCDH salue qu'une telle analyse soit prévue, elle s'interroge sur les objectifs et les modalités envisagés par le projet de loi. Sur quoi l'appréciation portera-t-elle exactement ? Est-ce qu'il s'agit des besoins à court, moyen et/ou long terme ? À quel moment est-ce que ces besoins seront appréciés, et comment ? Est-ce qu'il s'agit d'un exercice ponctuel ou évolutif ? Quelles mesures seront prises pour éviter que cette appréciation ne contribue à une victimisation secondaire éventuelle ? Pourquoi les mineurs témoins ne pourront-ils pas faire l'objet d'une telle appréciation, et quelles conséquences est-ce que cela aura notamment pour la prise de mesures de protection ?

La CCDH rappelle que selon la directive de l'UE,82 il faudra particulièrement tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime, le type ou la nature de l'infraction et les circonstances de l'infraction. Les évaluations personnalisées devraient tenir compte p.ex. de l'âge, du sexe et de l'expression ou l'identité de genre, de l'appartenance ethnique, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'état de santé, du handicap, du statut de résident, des difficultés de communication, des relations ou de sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction ou les infractions déjà subies dans le passé. 83 L'appréciation doit aussi varier selon la gravité de l'infraction et le préjudice apparent. Il faudra aussi tenir compte des souhaits de la victime, y compris si elle ne veut pas bénéficier des mesures spéciales, et actualiser l'évaluation lorsque les circonstances évoluent.⁸⁴ Par ailleurs, les lignes directrices des Nations unies soulignent qu'il faudrait « favoriser l'adoption d'une approche pluridisciplinaire » et « mettre en place des (...) structures permanentes, qui regroupent les équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la maltraitance des enfants (...) » afin de réduire le nombre d'interrogatoires et d'examens. 85 La CCDH invite par conséquent le gouvernement et le parlement à préciser davantage cette appréciation individuelle en s'inspirant des recommandations internationales et européennes. Elle réitère dans ce contexte également sa recommandation relative à la mise en place de « Barnahus » au Luxembourg. La CCDH estime qu'il sera en tout cas important d'informer les enfants sur le but et le concept de cette appréciation individuelle, dans un langage que les enfants peuvent comprendre. Il faudra également communiquer ceci aux représentants légaux et à la personne de confiance, le cas échéant aussi à l'administrateur ad hoc.

⁸⁰ Projet de loi 7992, Article 8 (1).

⁸¹ Projet de loi 7992, Article 12 (2).

⁸² Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, art. 22 para. 4, disponible sur https://eur-lex.europa.eu/.

⁸³ Ibid, considérant 56.

⁸⁴ Agence des droits fondamentaux de l'UE, Children as suspects or accused persons in criminal proceedings – Procedural safeguards, 2022, p. 11, disponible sur https://fra.europa.eu/: « Article 7 and recitals 35–40 of the directive provide that children should undergo an individual assessment to identify their specific needs during the proceedings at the earliest possible opportunity, and appropriate measures should be taken. Relevant specialists should assess, in particular, the child's personality and maturity; the child's economic, social and family background, including living environment; and any specific vulnerabilities of the child, such as learning disabilities and communication difficulties. (...) The children should be closely involved in such assessments. »

⁸⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et UNICEF, Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2010, p. 79, disponible sur https://www.unodc.org/.

Enfin, la CCDH note encore que le projet de loi prévoit un examen d'aptitude à témoigner « lorsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité (...) ». 86 Dans un tel cas, l'autorité judiciaire compétente pourra « autoriser » un expert à apprécier son aptitude. La CCDH reconnaît dans une certaine mesure la nécessité éventuelle de tels examens p.ex. pour le respect des droits de la défense, mais souhaite rappeler que selon la loi type, tout enfant doit en principe être traité comme étant apte à témoigner et « son témoignage ne doit pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de déposer d'une manière intelligible et crédible ». 87 Il y a donc lieu de garantir que la parole de l'enfant ne soit pas « considérée dès le départ comme douteuse » et que la défense des personnes poursuivies ne puisse pas de manière systématique demander de tels examens.⁸⁸ Ce principe ne figure pas dans le texte du projet de loi sous avis, mais le commentaire des articles du projet de loi précise que l'âge ne doit pas à lui seul être une raison pour demander un tel examen. La CCDH estime que ce principe devrait également valoir pour d'autres risques de discrimination potentiels (p.ex. handicap). La loi type précise aussi que si l'enfant a besoin de « mesures spéciales d'assistance pour témoigner » compte tenu p.ex. de son âge, de son degré de maturité, son handicap, son origine ethnique et/ou sa situation socio-économique, de telles mesures doivent être adoptées gratuitement.⁸⁹ De plus, « les questions [posées lors de l'examen] doivent être adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ne doivent pas concerner les questions en cause et doivent tendre principalement à déterminer si l'enfant est apte à comprendre les questions simples et à y répondre » et « [l]orsqu'il n'est pas tenu compte de ses opinions, les raisons doivent en être clairement expliquées à l'enfant ». 90 La CCDH recommande au gouvernement et au parlement de s'inspirer davantage de la loi type et d'ajouter plus de précisions et garanties pour les droits des enfants dans le texte du projet de loi. Elle se demande notamment sur base de quels critères et modalités les juridictions pourront concrètement ordonner l'examen d'aptitude à témoigner et quels seront les critères à analyser par les experts nommés : s'agira-t-il uniquement de déterminer l'aptitude à témoigner ou aussi la fiabilité des témoignages ?91 Qui fera cette expertise ? À quel moment est-ce qu'une telle expertise pourra être ordonnée – avant ou après l'audition du mineur ? La CCDH renvoie dans ce dernier contexte à l'avis des autorités judiciaires selon lesquelles les autorités policières ou judiciaires peuvent se trouver « en présence d'un mineur qui veut déposer suite à la commission d'une infraction, et il se voit opposer un refus de prise de sa parole avant le passage d'un expert qui devra rédiger un rapport. Le mineur, qui a une histoire à raconter, se heurte provisoirement (le provisoire risque pourtant de durer) à une interdiction de fournir des explications ». 92 Au vu de ce qui précède, la CCDH souligne qu'il faudra en tout cas veiller à ce que la décision de procéder à un tel examen ainsi que l'examen même soient basés sur des critères objectifs et qu'une attention particulière devra être consacrée au principe de non-discrimination.

La CCDH note encore que tant l'examen d'aptitude à témoigner que l'appréciation individuelle permettent aux autorités judiciaires concernées de **transmettre le dossier au juge de la jeunesse** qui pourra « *proposer* » des mesures d'aide, de soutien et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur ou à ses parents ou représentants légaux. Or, ni le projet de loi sous avis, ni

⁸⁶ Projet de loi n°7992, article 7.

⁸⁷ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, disponible sur https://www.unodc.org/.

⁸⁸ Projet de loi 7992, *Avis des autorités judicaires*, p. 9, disponible sur https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0134/029/268295. pdf.

⁸⁹ UNDOC et Unicef, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2009, disponible sur https://www.unodc.org/.

⁹⁰ *Ibid*, pp. 51 et suivantes.

⁹¹ Voir notamment Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et UNICEF, Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2010, p. 29, disponible sur https://www.unodc.org/: « Les experts peuvent être chargés de plusieurs tâches: évaluer l'aptitude de l'enfant à témoigner ou évaluer la fiabilité de son témoignage. Dans les affaires d'abus sexuel, l'expert peut attester si le comportement ou l'état émotionnel de l'enfant correspond à l'abus présumé. Il peut être sollicité pour évaluer le niveau intellectuel de l'enfant, ses capacités mentales et sa maturité émotionnelle, le niveau de développement général des enfants du même âge, le degré de cohérence de son comportement par rapport à celui des enfants du même groupe d'âge victimes d'abus sexuels, la symptomatologie de l'abus sexuel contre les enfants, la fiabilité des allégations d'abus, les différentes formes de déclaration et de rétractation, l'aptitude des enfants à témoigner devant un tribunal et la suggestibilité ou le souvenir des abus subjes.

⁹² Projet de loi 7992, Avis des autorités judicaires, disponible sur https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0134/029/268295.pdf.

le projet de loi n°7994 précisent les modalités d'une telle procédure. La CCDH se demande par ailleurs comment et pourquoi l'examen d'aptitude à témoigner pourrait arriver à une telle conclusion étant donné que l'objectif de celui-ci (analyse de l'aptitude à témoigner) diffère complètement de l'appréciation individuelle (évaluer les besoins pour une éventuelle prise en charge professionnelle).

*

VI. LES MESURES DE PROTECTION

La CCDH salue d'une manière générale que les auteurs du projet de loi poursuivent le but de protéger les mineurs victimes et témoins d'une retraumatisation et d'autres dangers liés à leur témoignage. Deux types de mesures de protection sont ainsi prévus : des mesures de nature plus générale (A) et des mesures individuelles (B).

A. Les mesures de protection générales

Le projet de loi propose notamment que les auditions des mineurs devront avoir lieu sans retard et être limitées au strict nécessaire; ⁹³ qu'elles seront menées « *dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié* » par les mêmes personnes, et tenues « *s'il y a lieu* » dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet et par les agents du service de police judiciaire spécialement formés en suivant une approche adaptée ; les auditions devront être obligatoirement enregistrées pour les mineurs victimes et témoins de tout crime et pour certains délits limitativement énumérés ⁹⁴ dans le cadre de l'enquête préliminaire ou des auditions par le juge d'instruction – pour tous les autres délits et pour les contraventions l'enregistrement restera facultatif ; les salles d'attente ne devront pas être visibles ou accessibles pour les prévenus mais uniquement « *dans la mesure du possible* » ⁹⁵ selon le projet de loi ; le tribunal ou la cour ne pourront faire une nouvelle et dernière audition que sur décision expresse du juge et/ou sur demande du mineur ; aucun mineur témoin ne pourra être obligé à témoigner ⁹⁶ et il y aura une interdiction générale de diffuser et de publier des informations de nature à révéler l'identité, le domicile ou la résidence du mineur. ⁹⁷

La CCDH note positivement que la plupart de ces mesures visent à transposer la directive de l'UE. La directive est toutefois plus complète p.ex. en ce qu'elle prévoit que la victime doit être **d'une manière générale auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.** Le projet de loi quant à lui est plus limité étant donné qu'il mentionne cette obligation uniquement pour les auditions menées par les officiers et agents de police judiciaire et seulement « s'il y a lieu », sans pour autant préciser ce que cela veut dire concrètement. Les salles d'audience p.ex. ne semblent donc pas être visées par le texte sous avis. La CCDH déplore ce choix et invite les auteurs du projet de loi à élargir l'obligation d'adapter les lieux aux besoins des enfants. Elle renvoie notamment au rapport de l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE qui a souligné qu'il est important que « les auditions soient menées dans des locaux adaptés aux enfants, de préférence en dehors du tribunal, puisque cela favorise la participation effective des enfants et contribue à garantir le respect de leurs droits. » 98 Il faudrait également prendre en compte les suggestions des enfants pour l'adaptation ou la conception des lieux.

La CCDH recommande en outre de prévoir une disposition relative au **genre des personnes menant les interviews et des administrateurs** *ad hoc* qui devrait reposer sur le choix du mineur victime ou témoin concerné, notamment en cas de victimes de violences sexuelles ou d'autres violences fondées sur le genre.

⁹³ Projet de loi 7992, Art. 10 (2)

⁹⁴ Exposition et délaissement d'enfants (Art. 354-360 Code pénal) ; Enlèvement d'enfant (Art. 364) ; Recèlement d'enfant (art. 365) ; Attentat à la pudeur et viol (Art. 372-378) ; Prostitution et proxénétisme (Art. 379) ; Traite des êtres humains (Art. 382-1 et 382-2) ; Outrages publics aux bonnes mœurs (Art. 385) ; Meurtre etc. (Art. 393, 394, 397, 398-405) ; Abstentions coupables (Art. 410-1, 410-2) ; Prise d'otage (442-1).

⁹⁵ Projet de loi 7992, Art. 17 4°.

⁹⁶ Selon la jurisprudence de la CourEDH, une telle disposition peut en effet s'imposer suite à la mise en balance des intérêts de la défense avec ceux des témoins ou des victimes.

⁹⁷ Projet de loi 7992, article 8 paragraphe 2.

⁹⁸ Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels*, Résumé, disponible sur https://fra.europa.eu/.

De plus, la CCDH regrette que l'article 17 du projet de loi laisse une certaine marge de manœuvre aux autorités en ce qui concerne la **séparation des salles d'attentes pour victimes et auteurs**. Elle renvoie dans ce contexte à la directive qui prévoit dans son article 19 que « [l]es États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact ». L'article 24 de la loi type est encore plus clair : les victimes doivent pouvoir « patienter dans des salles d'attente appropriées aménagées selon leurs besoins. (...) Les salles d'attente utilisées par des enfants victimes et témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ».

La CCDH recommande également au gouvernement et au parlement de réfléchir à prévoir d'autres dispositions relatives à la protection des intérêts des mineurs, y compris la priorité du témoignage des enfants ou des mesures spécifiques visant à renforcer l'accès à l'indemnisation et aux compensations. 100

Enfin, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg de veiller d'une manière générale à ce que les enfants victimes de violence reçoivent les réparations et un accès à des voies de recours adéquates, en fonction de leur âge, genre et origines culturelles, y compris une assistance psychologique. Dans ce dernier contexte, la CCDH se doit de regretter une fois de plus que le projet de loi reste muet par rapport à la question de la mise en place d'une maison pour enfants victimes et témoins de violences (*Barnahus*) où les enfants peuvent bénéficier de tous les services requis dans un seul endroit et permettant de réduire davantage le risque d'une victimisation secondaire. Elle renvoie dans ce contexte aussi aux recommandations de l'OKAJU¹⁰² et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

B. Les mesures de protection individuelles

À part ces mesures d'application plus générale, le projet de loi prévoit aussi une série de mesures plus spécifiques. À la demande du ministère public, du mineur, de ses représentants légaux, de la personne de confiance ou même d'office, les autorités judiciaires pourront prendre des mesures de protection lorsque l'appréciation individuelle conclut à un « danger grave » pour le mineur « en raison de son témoignage ou de son audition ». ¹⁰⁴ Ces mesures de protection sont énumérées de manière exhaustive à l'article 8 du projet de loi :

- 1. ordonner une élection de domicile auprès d'un personne de confiance ;
- 2. prononcer le huis clos de l'audience ;
- 3. transmettre le dossier au juge de la jeunesse qui peut décider d'une mesure d'aide ou de soutien ;
- 4. entendre le mineur en dehors de la présence du prévenu ou de l'inculpé dans une pièce séparée et transmettre ses déclarations en direct dans la salle d'audience ;
- 5. ne pas mentionner dans les actes de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, l'état civil, le domicile ou la résidence du mineur.

La CCDH se demande tout d'abord pourquoi il faudra attendre dans tous les cas les résultats de l'appréciation individuelle pour prendre une mesure de protection, d'autant plus que les mineurs témoins qui n'ont pas le statut de victime ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une telle appréciation. Est-ce que la demande du mineur, de son avocat, de sa personne de confiance, de ses représentants légaux ou de l'administrateur *ad hoc* n'est pas suffisante dans certains cas? Quid si la personne mineure ne veut pas témoigner ou être auditionnée – est-ce qu'elle ne pourra dans ce cas pas bénéficier d'une mesure de protection? De plus, est-ce que le danger doit vraiment être « grave » pour recourir à

⁹⁹ Le projet de loi prévoit uniquement que les salles d'attente ne doivent pas être visibles ou accessibles « dans la mesure du possible » pour les prévenus.

¹⁰⁰ Voir notamment les recommandations de la CCDH dans son 3e rapport sur la traite des êtres humains, disponible sur https://ccdh.public.lu/.

¹⁰¹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, 21 juin 2021, disponible sur https://docstore.ohchr.org/.

¹⁰² OKAJU, Rapport ORK-OKaJu 2020 Bilan d'un mandat de 8 ans, 2020, pp. 132 et suivantes, disponible sur http://ork.lu/.

¹⁰³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, 21 juin 2021, p. 5, disponible sur https://docstore.ohchr.org/.

¹⁰⁴ Projet de loi 7992, Article 8 (1).

certaines mesures de protection ? Si la CCDH peut comprendre que l'existence de ces critères contribuent dans une certaine mesure à la protection des droits de la défense, elle rappelle que les droits des victimes et témoins mineurs doivent être dûment pris en compte, voire être des considérations prépondérantes.

En ce qui concerne la **possibilité d'entendre le mineur en dehors de la présence du prévenu ou** de l'inculpé dans une salle séparée avec retransmission en direct dans la salle d'audience, la CCDH salue l'introduction de cette possibilité, bien qu'elle estime que des auditions supplémentaires devraient être évitées en principe. Elle renvoie dans ce contexte à son avis sur le projet de loi 6046 sur les abus sexuels où elle avait noté qu'il « apparaît que des juges estiment devoir encore une fois entendre la victime déposer, même lorsqu'il s'agit d'enfants hautement traumatisés. Ceux-ci sont amenés à déposer dans la salle d'audience en présence du présumé abuseur. Toute la littérature spécialisée va dans le sens d'éviter coûte que coûte ce genre de « retraumatisation ». Luise Reddemann, Michaela Huber, Reinert Hanswille, Jean-Paul Mugnier spécialistes en matière d'abus sexuel et de traumatismes, ont décrit comment les interventions des professionnels, et donc aussi des instances judiciaires, après l'abus pouvaient contribuer à aggraver la situation des victimes ». ¹⁰⁵ La CCDH souhaite aussi attirer l'attention du gouvernement et du parlement sur le fait que l'article 8 (4) du projet de loi est en contradiction avec les explications fournies dans le commentaire des articles : ce dernier prévoit que « le prévenu [peut être] entendu dans une autre pièce de la juridiction » ce qui permettrait d'entendre le mineur en dehors de la présence du prévenu et de son conseil qui pourra « par la suite poser toutes les questions nécessaires au respect des droits de la défense ». ¹⁰⁶ En vertu des recommandations internationales, il s'agit de deux possibilités distinctes : soit le mineur doit être entendu dans un endroit différent, soit le prévenu doit quitter la salle lors de la présence/audition du mineur et suivre son audition à distance. Il y a donc lieu de préciser davantage la volonté des auteurs du projet de loi. En même temps, la CCDH rappelle qu'il faudra également veiller à respecter le droit de la défense en prévoyant des alternatives adéquates. Selon la jurisprudence de la CEDH, il faudra voir si le procès « dans son ensemble [est] équitable et s'il y [a] une possibilité de contester la déclaration incriminante d'un témoin, afin de vérifier s'il [est] remédié au moyen de mesures compensatrices effectives au handicap subi par la défense (...) ». Or, il faut noter que « les principes du procès équitable commandent également que, dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer (...) ». 107 Dans certains cas, il peut p.ex. même être nécessaire de veiller à l'anonymat des témoins.

La CCDH souligne dans ce dernier contexte aussi la nécessité d'un programme de protection des **témoins** efficace. Elle rappelle que la directive de l'UE prévoit que « [s]ans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille ». Souvent, les témoins sont également des victimes, et même si ce n'est pas le cas, les témoins sont exposés à des dangers similaires. La CCDH renvoie dans ce contexte à son 3e rapport sur la traite des êtres humains où elle avait souligné « qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Luxembourg des programmes de protection des témoins. Étant donné que les témoins sont indispensables pour l'administration de la preuve de l'infraction, et qu'ils risquent néanmoins d'être exposés à des menaces ou pressions non-négligeables, le rapporteur invite le gouvernement à prévoir un cadre légal pour un tel programme de protection en étroite collaboration avec les acteurs du terrain ». 108 Un tel programme est d'autant plus important pour les témoins et victimes mineurs ainsi que pour leurs proches. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies avait d'ailleurs adressé une telle recommandation au gouvernement dans ses Observations finales

¹⁰⁵ Avis du 4 janvier 2010 de la CCDH sur le projet de loi 6046 (lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants), disponible sur https://ccdh.public.lu/.

¹⁰⁶ Projet de loi 7992, Commentaire des articles, p. 5.

¹⁰⁷ Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 31 août 2022, p. 103, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/guide art 6 criminal fra.pdf.

¹⁰⁸ Rapporteur national sur la traite des êtres humains, 3e rapport sur la traite des êtres humains, p. 56, disponible sur https://ccdh.public.lu/.

concernant les sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg. 109 Etant donné que le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une réévaluation par ledit Comité, la CCDH recommande au gouvernement de s'y conformer dans les meilleurs délais.

*

VII. LA COLLECTE DE DONNEES DESAGREGEES ET L'IMPORTANCE D'EVALUER LA FUTURE LOI

Enfin, la CCDH souligne qu'il sera important de faire un suivi des mesures mises en place par le présent projet de loi et d'en évaluer les effets afin d'adapter éventuellement l'une ou l'autre disposition. À cette fin, il est notamment indispensable de prévoir un dispositif permettant de collecter des données désagrégées relatives à l'accès des enfants à la justice. Elle renvoie dans ce contexte aux observations finales du Comité des droits des enfants des Nations unies qui avait recommandé au Luxembourg d'améliorer dans les meilleurs délais son système de collecte de données :

« [l]es données devraient couvrir toutes les questions visées par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables; b) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient transmis aux ministères compétents et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant la mise en œuvre effective de la Convention; c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » au moment de définir, de recueillir et de diffuser des données statistiques. »¹¹⁰

ж

CONCLUSION

D'une manière générale, la CCDH salue le renforcement des droits procéduraux des enfants par le projet de loi sous avis. Ce dernier contient des principes importants découlant du droit international des droits humains tels que le renforcement de la place centrale de l'enfant et de ses proches dans la procédure pénale et l'objectif d'éviter une victimisation secondaire. Toutefois, la CCDH a dû constater un manque de cohérence non seulement dans le projet de loi sous avis mais aussi de manière générale entre tous les projets de loi de la réforme du régime de protection de la jeunesse. Il y a lieu de veiller à ce que la multitude de mécanismes et de personnes auxquels les enfants pourront être confrontés ne contribuent pas au risque de victimisation secondaire.

Ensuite, bien qu'elle souligne qu'il est primordial de rendre visible et de lutter contre les violences à l'égard des enfants qui passent encore trop souvent sous silence, la CCDH a des doutes considérables par rapport à l'étendue de l'obligation de dénonciation prévue par le projet de loi. Cette dernière ne semble pas être nécessaire ni proportionnelle par rapport aux buts poursuivis – elle risquera au pire des cas d'être contreproductive en ce qu'elle est susceptible de remettre en cause les relations de confiance entre les victimes et leurs personnes de confiance. La CCDH soutient toutefois l'idée de créer un cadre le plus sécurisant possible permettant aux victimes, à leurs proches, aux professionnels de confiance et à toute autre personne de signaler l'existence d'infractions pénales commises sur des mineurs, sous condition de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur du mineur – y compris son opinion personnelle. Il faudra d'une manière générale mener des réflexions supplémentaires à cet égard : mettre en place le modèle du *barnahus* ou un modèle similaire, permettre aux professionnels de déroger à leur secret professionnel au lieu de prévoir une obligation indifférenciée et systématique assortie de sanctions pénales, créer un cadre légal pour un programme de protection des témoins et les

¹⁰⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document, 14 mars 2018, CEDAW/C/LUX/CO/6-7, points 32 et 34, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org.

¹¹⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, 21 juin 2021, Point 9, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/.

2.1

victimes mineurs ainsi que de leurs proches et les agents impliqués dans ce programme, renforcer la situation juridique des personnes en situation de séjour irrégulier, assurer un suivi et un retour régulier après le dépôt d'une plainte ou d'un signalement et des sanctions et indemnisations adéquates, etc.

Il sera aussi important de miser davantage sur la communication, la sensibilisation et les formations de toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent projet de loi ainsi que du grand public afin que toute personne soit en mesure de procéder à un signalement conformément à l'intérêt supérieur des enfants.

De plus, certaines garanties pour les droits des mineurs méritent d'être précisées ou intégrées explicitement dans le texte du projet de loi. Les nouveaux concepts introduits par le projet de loi, tels que l'appréciation individuelle des besoins des enfants ou l'examen d'aptitude à témoigner, devraient être clarifiés et encadrés davantage. En outre, la CCDH salue que le projet de loi prévoit des mesures de protection générales et individuelles, mais elle estime que celles-ci méritent également d'être complétées et améliorées en tenant compte des recommandations des experts internationaux et nationaux. Enfin, la CCDH recommande de mettre en place un mécanisme de collecte de données désagrégées au Luxembourg permettant d'analyser et d'évaluer l'accès à la justice des enfants.

*

RECOMMANDATIONS

Observations et recommandations générales

- Au vu du nombre élevé de personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre des projets de loi relatifs à la réforme de la protection de la jeunesse, la CCDH souligne la nécessité de règles compréhensibles et cohérentes afin d'éviter le risque de conflits de compétences entre les différents acteurs prévus. Les compétences, les rôles et les collaborations de ces acteurs doivent être expliqués de manière compréhensible à toutes les personnes concernées ainsi qu'au grand public. Il faudra aussi accorder une attention particulière à la clarté et à la cohérence de la terminologie utilisée dans les différents projets de loi.
- La CCDH recommande de prévoir une obligation d'établir des rapports sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué. De même, il faudra garantir que les différentes mesures soient adaptées en fonction de la situation des enfants concernés et en tenant dûment compte de la protection contre les discriminations.
- La CCDH recommande d'élargir l'obligation de suivre des formations générales et spécialisées sur les droits humains de l'enfant à tous les acteurs directement impliqués dans les procédures concernant les mineurs victimes et témoins, au lieu de la limiter aux agents du service de police judiciaire. Elle recommande aussi de prévoir des formations obligatoires pour tout agent de la fonction publique à organiser par l'INAP et l'IFEN.
- La CCDH souligne qu'il sera important de faire un suivi des mesures mises en place par le projet de loi et d'en évaluer les effets afin d'adapter éventuellement l'une ou l'autre disposition. À cette fin, il est indispensable de prévoir un dispositif permettant de collecter des données désagrégées relatives à l'accès des enfants à la justice.

Obligation de dénonciation

- La CCDH est fortement préoccupée par l'étendue de l'obligation de dénonciation prévue par le projet de loi. Elle exhorte le législateur à mener des réflexions approfondies y relatives en étroite collaboration avec les acteurs de terrain afin de trouver des alternatives, notamment en créant un cadre le plus sécurisant possible pour les victimes, leurs proches, les professionnels et toute autre personne leur permettant de signaler des infractions, au lieu de les obliger à tout prix à faire des dénonciations sans prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et l'impact sur les relations de confiance.
- La CCDH recommande de miser davantage sur des mesures de sensibilisation de la population toute
 entière et de renforcer les droits des victimes et des témoins afin de briser le silence relatif aux
 violences à l'égard des enfants (p.ex. programme de protection des témoins, signalement auprès de
 services d'assistance inspirés du modèle barnahus, suivi et encadrement adéquat en cas de plainte

ou dénonciation, formation des magistrats et allocation de ressources et moyens nécessaires aux autorités et services). En l'absence d'un cadre protecteur et rassurant pour les victimes et leurs proches, toute obligation de dénonciation risque de rester inefficace voire contreproductive.

Droit d'être accompagné

- La CCDH salue l'implication accrue des représentants légaux, mais se doit de souligner la nécessité de clarifier les dispositions relatives aux situations où leur présence et participation est exclue.
- Elle se félicite également de la possibilité de recourir à une personne de confiance qui pourra accompagner le mineur. La CCDH regrette toutefois que le concept, le choix, le rôle et les compétences de cette personne ne soient pas suffisamment précisés. Il en va de même en ce qui concerne l'administrateur ad hoc.
- La CCDH note favorablement que l'assistance par un avocat sera obligatoire pour tout mineur victime ou témoin. Elle recommande notamment de veiller à ce que des avocats spécialisés en matière de droits des enfants soient disponibles pendant les permanences.

Droit à l'information

- La CCDH recommande de prévoir explicitement que les personnes concernées recevront des informations relatives à l'obligation d'être accompagné par un avocat.
- Elle recommande de prévoir explicitement dans le projet de loi que la victime mineure doit être informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction. Il faudra en outre garantir que le choix d'une victime mineure qui ne veut pas être informée de la remise en liberté ou de l'évasion soit également respecté.
- La CCDH invite le gouvernement à mener des réflexions par rapport à l'information et au rôle des personnes auprès desquelles les enfants sont éventuellement placés suite à une décision du juge de la jeunesse, ou toute autre personne faisant partie du milieu de vie de l'enfant et qui ne sera pas forcément titulaire de l'autorité parentale.
- La CCDH recommande de prévoir une disposition relative au droit à une traduction et un interprète
 et au droit de recevoir toutes les informations dans un langage accessible et adapté à l'âge et la
 maturité des enfants et qui tienne compte des différences culturelles et du genre, voire d'un handicap
 éventuel.

L'appréciation individuelle et l'aptitude à témoigner

- La CCDH salue qu'une analyse des besoins spécifiques des victimes sera faite, mais s'interroge sur les objectifs et les modalités envisagés par le projet de loi. Il faudra préciser davantage cette appréciation individuelle en s'inspirant des recommandations internationales et européennes. Il sera en tout cas important d'informer les enfants sur le but et le concept de cette appréciation individuelle.
- En ce qui concerne l'examen de l'aptitude à témoigner, la CCDH recommande de préciser et d'encadrer davantage cet examen tout en veillant à ce que la décision de procéder à un tel examen ainsi que l'examen même soient basés sur des critères objectifs et qu'une attention particulière soit consacrée au principe de non-discrimination. Il y a lieu de garantir que la parole de l'enfant ne soit pas considérée dès le départ comme douteuse et que la défense des personnes poursuivies ne puisse pas de manière systématique demander de tels examens.

Les mesures de protection générales et spécifiques

- La CCDH salue généralement que le gouvernement s'est inspiré d'une directive européenne en prévoyant toute une série de mesures générales destinées à protéger les enfants. Or, elle regrette que les mesures prévues ne soient pas plus développées (p.ex. genre des personnes menant les auditions, séparation stricte des salles d'attentes pour victimes et auteurs, adaptation des locaux).
- La CCDH recommande de mener des réflexions approfondies par rapport à la mise en place de mesures de protection supplémentaires (p.ex. priorité du témoignage des enfants, programme de protection des témoins, des mesures spécifiques visant à renforcer l'accès à l'indemnisation et aux

compensations). La CCDH se doit de regretter dans ce contexte une fois de plus que le projet de loi reste muet par rapport à la question de la mise en place d'une maison pour enfants victimes et témoins de violences (*barnahus*) où les enfants peuvent recevoir tous les services requis dans un seul endroit et permettant de réduire davantage le risque d'une victimisation secondaire.

- En ce qui concerne les mesures de protection spécifiques, la CCDH se demande pourquoi il faudra attendre d'abord les résultats de l'appréciation individuelle pour prendre une telle mesure. Cela est d'autant plus important alors que les mineurs témoins qui n'ont pas le statut de victime ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une telle appréciation.
- La CCDH incite le législateur à mettre en place dans les meilleurs délais un programme de protection des témoins efficace afin de protéger les victimes, les témoins, leurs proches ainsi que les personnes impliquées dans leur protection.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 28 février 2023.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_3

Nº 7991¹⁰ Nº 7992⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
- 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

AVIS DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

(24.5.2023)

INTRODUCTION

L'autorité de contrôle judiciaire (ci-après désignée « l'ACJ »), instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale transposant la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive 2016/680 »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement » conformément à l'article 42, paragraphe 1, lettre c) de ladite loi dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, à savoir en ce qui concerne les « opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », que ce soit pour des finalités visées à l'article 1^{er}, de la loi du 1^{er} août précédemment citée ou pour celles visées par le règlement européen

2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après désigné « le RGPD »).

L'ACJ a été saisie pour aviser les projets de loi n°7991¹, 7992² ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs³. L'ensemble de ces projets constituent avec le projet de loi n° 7994⁴ une réforme profonde du droit de la jeunesse et du droit pénal des mineurs tels qu'actuellement encadrés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cette réforme a pour objet de clairement distinguer le droit pénal pour mineurs délinquants du régime de protection de la jeunesse en proposant des textes de loi bien distincts à ces égards. L'ACJ a tenu compte pour la rédaction du présent avis des amendements apportés au projet de loi 7991 par dépêche du ministre aux relations avec le parlement au président de la Chambre des députés du 10 février 2023.

L'ACJ souhaite faire part de plusieurs remarques dans les propos introductifs du présent avis.

La première réside dans le fait qu'à la lecture du projet de loi n°7991, l'ACJ constate que la volonté du législateur de séparation nette entre les textes et les approches droit pénal des mineurs d'un côté et protection de la jeunesse de l'autre, est loin d'être acquise. En effet, les interconnexions entre les projets de loi n° 7991 et n°7994 sont nombreuses et concernent la protection des données. Par conséquent, l'ACJ ne comprend pas la raison pour laquelle elle n'a pas été saisie pour aviser le projet de loi n°7994 et le regrette. Des références au projet de loi n°7994 seront néanmoins faites à travers l'analyse du projet n°7991.

La seconde réside dans le fait que le traitement de données à caractère personnel des mineurs (ou de majeurs en manque de maturité intellectuelle) est un des pans de la présente réforme. En effet, comme l'ACJ l'expose dans le présent avis, les données à caractère personnel de ces personnes considérées comme vulnérables seront collectées et échangées par un réseau d'acteurs du domaine judiciaire et extra judiciaire. À cet égard, l'ACJ souhaite attirer l'attention du législateur quant à la complexité et la confusion qui existe dans les projets de loi et notamment en ce qui concerne les transferts de dossiers entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'enfance (ci-après désigné « l'ONE »). L'ACJ constate qu'un réseau d'acteurs judiciaires et non-judiciaires se tisse autour du mineur délinquant, acteurs dont la présence est souhaitée comme obligatoire. L'ACJ souhaite qu'une plus grande clarté soit apportée en ce qui concerne les personnes qui entourent le mineur délinquant ou le mineur ayant besoin d'une protection particulière, afin de bien saisir quel est le rôle de chacun et l'échange d'informations qui en résulte. Un tel effort de clarté permettrait d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du traitement des données à caractère personnel des mineurs dans le cadre d'une procédure pénale les concernant. Les termes de la loi doivent être clairs, précis et compréhensibles afin d'être non seulement dans le plein respect de la jurisprudence de la CEDH à cet égard mais de respecter également les principes du Règlement général sur la protection des données⁵ et de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale⁶.

¹ Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification

 $^{1^\}circ\,$ de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaires ;

^{2°} de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;

 $^{3^\}circ\,$ de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

² Projet de loi relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

^{1°} du Code pénal

 $^{2^\}circ\,$ du Code de procédure pénale

^{3°} de la loi édifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

³ En date du 4 avril 2022.

⁴ Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification : 1° du Code du travail.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 119, 4.5.2016, p.1-88, article 5.

⁶ En particulier à son article 3.

Troisièmement, l'ACJ relève aussi que les projets de loi prévoient le traitement de données sensibles des mineurs comme les données de santé lors des examens médicaux en plus des éléments d'enquêtes judiciaires et sociales et des condamnations éventuelles. L'ACJ souhaite rappeler que ces données doivent faire l'objet d'une protection particulière et que leur traitement doit être limité au stricte nécessaire.

In fine, l'ACJ constate que la réforme envisagée par le législateur laisse quelque peu de côté les mineurs ayant commis une infraction n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé à 13 ans par le projet de loi n° 7991. Si à la lecture dudit projet il apparaît qu'en dessous de l'âge de 13 ans un mineur ne puisse faire l'objet de poursuites pénales et par conséquent qu'aucune enquête ni instruction ne pourra être menée à son encontre, le projet de loi n°7994 relatif à la protection des mineurs n'explicite pas pour autant précisément comment s'effectue la prise en charge du mineur délinquant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans. Cette lacune est soulevée dans l'avis commun des autorités judiciaires et pose de nombreuses interrogations non seulement quant à la prise en charge de ces mineurs mais également du point de vue du traitement des données à caractère personnel des mineurs en question par les autorités judiciaires d'une part et des professionnels de la protection de la jeunesse d'autre part. L'ACJ demande à ce que plus de clarifications soient apportées à cet égard.

Suite à ces remarques introductives, l'ACJ peut à présent procéder à l'analyse des dispositions des projets de loi n°7991 (I) n° 7992 (II) et de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs (III) ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

*

I. QUANT AU PROJET DE LOI N°7991

1) L'identification de plusieurs responsables du traitement

L'ACJ comprend que la volonté du législateur est de créer un tribunal pénal pour mineurs chargé de la poursuite des mineurs délinquants d'une part et que le juge de la jeunesse soit le seul compétent pour tout ce qui relève de la protection de la jeunesse d'autre part. Le volet pénal est donc distinct du volet protection de la jeunesse. Dans un tel cadre, un échange d'informations ou l'accès à celles-ci ont lieu entre le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineur, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale ou encore le juge de la jeunesse⁸. L'ACJ s'interroge quant aux responsables du traitement impliqués dans les différents échanges. Les autorités judiciaires mentionnées plus haut sont-elles des responsables de traitement distincts ?

L'ACJ constate que la mention des responsables du traitement dans le texte proposé n'apparaît que très rarement. L'article 60 dispose que le Procureur général d'Etat est le responsable du Registre spécial. En outre, l'article 18 dispose que « le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat ». Est-ce que cela signifie que le Procureur général d'Etat est responsable des opérations de traitement effectuées par ledit service ? La réponse par la positive à cette interrogation serait cohérence avec le projet de loi n° 7882 relatif à l'application JU-CHA.

L'ACJ invite également le législateur à définir qui, au niveau du tribunal pénal pour mineurs, des juges d'instruction etc., sont les responsables du traitement des affaires tout en respectant l'indépendance des juges.

2) Les transferts de données à caractère personnel des mineurs et les données sensibles à l'ONE

À plusieurs reprises, le projet de loi prévoit le transfert des éléments ou de la copie du dossier judiciaire à l'ONE qui n'est pas une autorité judiciaire mais une administration du ressort du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse⁹. Une telle démarche s'inscrit dans le souci de

⁷ Avis commun eu égard du projet de loi 7992 du 19/09/2022, p. 1 et suivantes.

⁸ Voir à cet égard les articles 14, 41, 51 et 60 du projet de loi 7991. Voir à cet égard les articles 14, 41 et 51.

⁹ Voir à cet égard les articles 14 paragraphe 1, l'article 23 paragraphe (4), article 41.

permettre à l'ONE de suivre l'ensemble du volet judiciaire concernant un mineur afin de prendre toutes les dispositions nécessaires de protection à son égard.

L'ACJ constate que le transfert des données à caractère personnel du mineur des autorités judiciaires à l'ONE est prévu dans trois cas de figure¹⁰:

- Lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans,
- Lorsque le parquet prévoit une mesure de diversion, une copie du dossier doit être envoyé à l'ONE.
 Il est utile de rappeler que les mesures de diversion ne sont pas des sanctions mais des mesures pédago-socio-éducatives qui sont généralement décidées à l'encontre de mineurs délinquant qui en ont besoin,
- Le transfert du jugement à l'ONE dès qu'une peine non privative de liberté a été prise.

Émanent de ces trois cas de figure plusieurs interrogations d'ordre général. La première étant la suivante : faut-il informer automatiquement une administration telle que l'ONE lorsque le parquet a décidé d'une approche sociale attribuée aux mineurs délinquants ? L'ACJ se demande aussi quelle est la pertinence de signaler automatiquement un mineur délinquant à une administration lorsque aucune aide à l'enfance n'est nécessaire ? Faut-il transmettre un jugement qui n'est autre qu'un exposé complet du dossier à une administration et ce même si aucune mesure d'aide à l'enfance n'est envisagée ? S'agit-il d'un jugement non occulté ? N'y a-t-il pas un problème de principe dans le transfert de dossiers judiciaire vers une administration ?

L'ACJ partage l'avis commun des autorités judiciaires dans lequel elles critiquent une telle démarche¹¹. En effet, le projet de loi ne prévoit à aucun moment les conditions dudit transfert de manière précise. En outre, il n'est pas tenu compte non plus des oppositions formelles du Conseil d'Etat¹² relatif au projet de loi n° 7882 qui projette de doter d'une base légale l'application JU-CHA eu égard du transfert d'un élément de dossier judiciaire à une administration. L'ACJ souhaite également rappeler que l'utilisation de données collectées initialement à des fins judiciaires à des fins administratives est compromise dans la mesure où elles n'ont pas été collectées pour les mêmes finalités.

À toutes fins utiles, l'ACJ souhaite mettre en exergue que l'article 8 paragraphe 1 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale dispose que « les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois ». Or, l'ACJ considère que les dispositions légales relatives aux transferts de données à caractère personnel des mineurs à l'ONE ne répondent pas, dans l'ensemble, aux exigences de clarté et de prévisibilité. Par conséquent, l'ACJ considère qu'un tel transfert apparaît difficilement envisageable ou en tout état de cause, ne peut être prévu comme tel.

Après ces considérations générales, l'ACJ souhaite se prononcer sur quelques points précis à savoir, le transfert des bases de données de l'administration judiciaire vers l'ONE (a), le recueil d'informations lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans (b), le transfert de données relatives au mineur du ministère public vers la Cellule de recueil des informations préoccupantes (c), le partage et l'échange d'information entre professionnels (d).

a) Le transfert des bases de données de l'administration judiciaire vers l'ONE

L'ACJ relève que le projet de loi n°7994 à son article 152 paragraphe 1 alinéa 4, dispose que les dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les assistances éducatives sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge. L'ACJ se pose la question de savoir comment le transfert des données en format papier du SCAS ainsi que leur base de données informatiques est envisagé par le législateur?

¹⁰ Article 23.

¹¹ Avis commun de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre2022, p. 2 à 6, p.8 à 9, p.43,p. 46 à 48.

¹² Avis 60.743 du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022, p.10 et suivantes.

b) Le recueil d'informations lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans

En ce qui concerne à présent le recueil d'informations lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans, l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé dispose que « les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin agrée ». Afin de pouvoir apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recueil d'informations dans une telle situation, l'ACJ recommande à ce que la finalité d'un tel recueil soit mentionnée. En outre, l'ACJ partage l'avis des autorités judiciaires dans leur second avis du 10 mars 2023 et recommande d'ajouter à la liste des informations recueillies, les informations en provenance des autorités policières.

c) Le transfert de données relatives au mineur du ministère public vers la Cellule de recueil des informations préoccupantes

Lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans ou lorsque son âge n'est pas établi avec certitude, les articles 2 paragraphe 4 et 11 prévoient le transfert de données relatives au mineur en question des autorités judiciaires vers la Cellule de recueil des informations préoccupantes (ci-après désignée « CRIP ») au sein de l'ONE. L'article 11 paragraphe 2 tel qu'amendé dispose que ladite Cellule « [...] peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa missions ». L'ACJ souhaite souligner l'importance de la motivation de la demande. En effet, le transfert des pièces de l'autorité judiciaire vers la CRIP doit s'effectuer au cas par cas et être dûment motivée afin que le ministère public puisse transmettre uniquement les pièces nécessaires, proportionnées et indispensables à la prise en charge de l'enfant. L'ACJ invite donc le législateur à biffer le terme « sommairement ».

En outre et comme le relève les autorités judiciaires dans leur avis complémentaire du 10 mars 2023, l'ACJ souhaite attirer l'attention du législateur eu égard aux pièces du dossier d'enquête communiquées par le ministère public à la CRIP. En effet, les pièces d'un dossier sont susceptibles de contenir des données relatives à des tiers. Le législateur envisage-t-il une occultation des données en question ?

d) Le partage et l'échange d'informations entre professionnels

L'ACJ se rallie à l'avis complémentaire des autorités judiciaires du 10 mars 2023 à cet égard et considère également que l'échange d'informations entre les professionnels visés doit être précisément encadré.

3) La conservation des données relatives à l'examen médical

L'article 10 du projet de loi est consacré à l'examen médical. Il prévoit que les conclusions dudit examen sont « consignées par écrit ». L'ACJ rappelle que les données médicales sont considérées comme sensibles par la règlementation européenne et les lois nationales en matière de protection des données. Il importe donc que leur traitement soit précisément encadré et assorti de garanties. Or, le projet de loi ne précise pas par qui lesdites conclusions sont conservées et où. Est-ce que les conclusions sont transmises à l'autorité judiciaire compétente et versées au dossier? Ces précisions sont importantes afin que le mineur, en tant que personne concernée, puisse faire valoir ses droits notamment son droit d'accès aux dites conclusions.

4) Le droit à la vie privée pendant le procès

L'ACJ se rallie aux observations formulées dans l'avis commun des autorités judiciaires concernant l'article 49. Le droit à la vie privée pendant le procès ne doit pas empêcher la presse d'assister aux audiences afin d'assurer le plein respect de la transparence de la justice. Néanmoins, la diffusion « au public » des enregistrements concernant des mineurs et autres parties aux procès devrait être interdite. L'interdiction de diffuser au grand public les données d'identité ou des éléments ayant trait à la personnalité du mineur faisant l'objet de poursuite doit être de mise et être maintenue même à la fin des débats. En outre, l'ACJ recommande à ce que des précisions soient apportées quant à la notion de « diffusion ».

5) Le registre spécial de la jeunesse

L'article 15 de la loi sur la protection de la jeunesse présentant des lacunes quant à l'encadrement légal du registre spécial de la jeunesse, celui-ci fait à présent l'objet de deux projets de loi. L'article 60 du projet de loi en l'espèce ainsi que l'article 6 du projet de loi n°7882 relatif à l'application JU-CHA.

L'ACJ invite le législateur à faire preuve de cohérence entre les deux projets et ne pas prévoir de dispositions contradictoires entre les deux textes.

La suppression des jugements, des arrêts et des décisions pris en vertu du projet de loi n°7991 est prévue à l'article 60. Néanmoins, l'ACJ s'interroge quant à la faisabilité d'une telle démarche. Il semble important à l'ACJ de rappeler que le registre spécial ne peut pas être considéré comme un casier judiciaire du mineur mais permet d'avoir une vue d'ensemble des décisions dont un mineur a fait l'objet. Supprimer ces données reviendrait à empêcher les autorités judiciaires de pouvoir se replonger dans le passé d'un jeune majeur ou voir si un adulte a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de justice étant mineur. L'ACJ considère qu'il serait plus opportun de limiter l'accès audit registre plutôt que d'en supprimer le contenu.

*

II. QUANT AU PROJET N°7992

À travers l'exposé des motifs, l'ACJ comprend que le projet de loi en l'espèce a pour but de mettre en place des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale afin de leur conférer une protection renforcée et un accompagnement adéquat. Le présent projet de loi a pour autre ambition de se conformer intégralement à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies du 20 novembre 1989.

1) Les mesures de protection des mineurs victimes ou témoins

L'article 8 du projet de loi prévoit cinq mesures de protection dont deux qui ont trait à la protection des données.

La première prévue à l'article 8 paragraphe 1 point 1° est la possibilité de la part du mineur victime ou témoin d'élire domicile auprès d'une personne de confiance. L'ACJ rejoint l'avis commun de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg dans lequel il est préconisé de prévoir le recueil du consentement de la personne de confiance à cet égard étant donné que ses coordonnées et son adresse figureront dans le dossier et pourront être portées à la connaissance de la personne poursuivie.

La seconde mesure qui attire l'attention de l'ACJ est celle prévue à l'article 8 paragraphe 1 point 5° qui confère une protection aux mineurs victimes ou témoins à travers l'omission du domicile ou de la résidence du mineur en question lors de la procédure. L'ACJ accueille favorablement une telle volonté de protéger les mineurs victimes ou témoins. Néanmoins, elle rejoint une fois encore l'avis commun des autorités judiciaires dans lequel il est fait part de l'importance de l'omission des coordonnées des mineurs victimes ou témoins dès le départ de la procédure, par les services de police judiciaire compétents qui dressent le premier procès-verbal afin que l'ambition de l'article 8 soit pleinement atteinte. L'adresse omise dans le procès-verbal pourrait être communiquée aux autorités judiciaires sous pli fermé.

L'ACJ s'interroge également quant à la notion de « diffusion » utilisée par le législateur. En effet, l'article 8 paragraphe 2 interdit à toute personne de diffuser et de publier des informations et documents ou tout autre élément de nature à révéler l'identité du mineur, son domicile, sa résidence, y inclus les enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur. Or, il est important tout de même de permettre la diffusion à l'audience de ces enregistrements à la demande des avocats afin que ceux-ci puissent préparer la défense de leurs clients. En outre, l'emploi du terme « diffusion » apparaît général, en ce qu'il couvre l'accès des parties et des avocats à l'enregistrement mis à leur disposition soit au greffe du Parquet ou au cabinet d'instruction où ils peuvent en prendre connaissance et la transmission à l'audience dudit enregistrement.

2) L'information du mineur victime et du mineur témoin, des représentants légaux et de la personne de confiance

L'article 11 du projet de loi prévoit le droit à l'information des représentant légaux, de la personne de soutien, de toutes les étapes et décisions qui concernent le mineur victime. L'article 14 s'inscrit dans une démarche similaire pour les mineurs témoins.

L'ACJ accueille favorablement le fait que la communication des informations aux mineurs puisse, dans l'intérêt de ces derniers, être omise aux représentant légaux¹³ et qu'il soit reconnu au mineur la faculté de refuser à ce que les informations communiquées les concernant soient communiquées à leurs représentants légaux¹⁴. L'ACJ s'interroge néanmoins quant à la prise en compte de l'âge du mineur qui formule un tel refus. Le refus sera-t-il pris en compte si le mineur n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ?

En outre, l'ACJ reconnaît l'effort du législateur de vouloir améliorer l'information du mineur victime ou témoin quant à ses droits. L'ACJ rappelle dans ce cadre que l'information de personnes vulnérables doit s'effectuer en des termes claires, compréhensibles pour les mineurs.

*

III. QUANT A L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT ORGANISATION DES REGIMES DE DETENTION PENALE POUR MINEURS

Le Chapitre VII du présent avant-projet de règlement grand-ducal est consacré au traitement des données à caractère personnel des mineurs lors de leur détention.

1) Les informations pouvant être traitées par l'administration pénitentiaire

L'article 126 liste l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux mineurs détenus susceptibles d'être traitées par l'administration judiciaire.

L'ACJ souhaite attirer l'attention sur le fait que l'administration pénitentiaire est amenée à traiter des données et informations considérées comme appartenant aux catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les photos, les numéros de sécurité sociale, la mention de blessures visibles subies antérieurement à son admission ou encore les informations contenues dans les rapports d'expertises sont des données dont le traitement doit faire l'objet de garanties particulières.

L'article 126 prévoit le traitement par l'administration pénitentiaire des informations concernant le nombre d'enfants du mineur, du conjoint de celui-ci ou encore celles relatives au père et à la mère du mineur. S'il est possible que le mineur soit d'ores et déjà parent, il est peu probable que ce dernier soit d'ores et déjà marié puisque l'âge du mariage est de 18 ans 15 sauf autorisation exceptionnelle, pour motif grave, par le juge aux affaires familiales 16. Le traitement d'une telle donnée apparaît donc limité. L'ACJ se demande si le traitement d'une telle donnée est pertinente en l'espèce. En outre, l'ACJ se demande si cette disposition ne devrait pas inclure les données relatives à l'administrateur *ad hoc* ou la personne de confiance désignée par le mineur.

L'ACJ s'interroge également quant aux traitements des informations contenues dans le registre spécial du mineur détenu. En effet, il n'est à aucun moment mentionné comment il est porté à la connaissance de l'administration pénitentiaire du contenu du registre en question. Une référence à l'article 60 paragraphe 4 point 5 du projet de loi en question pourrait combler une telle lacune.

¹³ Article 11 paragraphe 5 point 1°, article 14 paragraphe 5 point 1°

¹⁴ Article 11 paragraphe 5 point 4°, article 14 paragraphe 5 point 4°.

¹⁵ Article 144 du Code civil.

¹⁶ Article 145 du Code civil.

L'article 126 fait référence à de nombreux registres comme le registre des entrées et des sorties tel que prévu à l'article 103 du présent avant-projet de règlement grand-ducal ainsi que du registre spécial des fouilles et du registre sur l'usage des moyens de contraintes physiques et matériels.

L'ACJ prend note que ces registres étaient nouvellement crées par le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires et renvoi ainsi à son avis relatif audit projet de règlement grand-ducal¹⁷ concernant les registres en question.

2) La tenue du registre d'admission au centre pénitentiaire pour mineur

L'article 127 prévoit la tenue d'un registre d'admission. L'ACJ constate que ni la durée de conservation des données contenues dans ledit registre ni les conditions d'accès ne sont prévues. L'ACJ estime qu'il doit être remédié auxdites lacunes.

3) La tenue d'un dossier individuel et celle d'un dossier d'insertion sociale des mineurs détenus

L'ACJ constate que l'article 131 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que le dossier d'insertion sociale de chaque détenu soit classé dans les archives du greffe pendant une durée maximale de 5 ans. Après ce délai, les données sont détruites ou anonymisées pour être utilisées à des fins historiques. Si l'ACJ accueille favorablement l'encadrement d'un tel dossier, elle constate néanmoins qu'il n'en est pas de même pour le dossier individuel du mineur détenu. L'article 130 devrait également inclure le dossier individuel du mineur.

Luxembourg, le 24 mai 2023

Pour l'Autorité de Contrôle Judiciaire, Le président, Roger LINDEN

¹⁷ Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires.

20250514_Avis_2

Nº 79925

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

(15.3.2023)

INTRODUCTION

Avec les projets de loi 7991, 7992 et 7994, le Luxembourg se trouve face à sa plus grande réforme du système de la justice pour enfants depuis l'adoption de la Loi relative à la protection de la jeunesse en 1992 et la ratification luxembourgeoise de la Convention des Droits de l'Enfant (ci-après CDE) l'année après . Il s'agit d'une refonte quasi complète du système de protection de la jeunesse et de justice pour enfants et adolescents, qui tient compte plus que jamais des principes clés de la CDE et qui intègre, dans le système national, des standards européens et internationaux en matière de droits et de protection des enfants.

La réforme est attendue depuis très longtemps mais malheureusement, comme l'explique l'Exposé des motifs du projet de loi 7991, plusieurs tentatives de modifier le système de protection de la jeunesse dans le passé ont échoué. Entretemps, trois insuffisances ou dysfonctionnements fondamentaux se sont conjugués et renforcés mutuellement : une base légale caduque et contraire aux droits fondamentaux ; une infrastructure inadaptée et déficiente ; et des concepts d'action socio-pédagogiques insuffisamment fondés sur le plan criminologique et des offres insuffisantes en matière de transition, c'est-à-dire de projets de suivi pendant et après des procédures judiciaires impliquant des enfants et des jeunes.

Cette réforme s'inscrit encore dans le constat qu'après une trentaine d'années de pratique, les lacunes et les défaillances de la loi du 10 août 1992 n'ont su être modérés, comblés ou encore contrebalancés par une pratique moderne qui soit à la hauteur des justiciables concernés, à savoir les enfants et adolescents. Il s'agit d'un échec flagrant de la mise en place de normes à valeur constitutionnelle de provenance internationale telle que les droits et valeurs contenus dans la CDE mais encore de principes constitutionnels consacrés au niveau national tel que l'égalité du justiciable devant la loi, conjugué avec le principe de sécurité juridique et de confiance légitime des justiciables.

Rappelons que conformément à l'arrêt constitutionnel n° 00152 du 22 janvier 2021, le principe de sécurité juridique, et ses expressions, tel le principe de confiance légitime font partie des principes inhérents à tout système juridique basé sur le respect du droit. Dès lors que toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible, la Cour constitutionnelle a considéré que lesdits principes sont également à rattacher au principe fondamental de l'État de droit, ce dernier devant agir selon les règles de droit, de sorte à renforcer la protection juridictionnelle de tout individu.

Il en résulte que le justiciable est en droit de consulter des règles de droit suffisamment claires et accessibles mais également prévisibles, de sorte à renforcer la protection juridictionnelle de tout individu.

Au vu de ce qui précède, le brouillard sur la nature même de la matière de « protection de la jeunesse » (civil/pénal) tendant à créer des insécurités juridiques doit impérativement être levé. Se pose également la question de la nature des mesures pouvant être prises – la nature contraignante des mesures ne saurait pas justifier à elle seule la qualification de norme dite « pénale ». Les conditions d'application de la loi ne sont précisées nulle part alors que le texte de 1992 est axé exclusivement sur les moyens mis à disposition du juge.

Suite à des nombreuses critiques des acteurs internationaux et nationaux, en novembre 2019, le gouvernement s'est engagé auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à Genève à séparer les procédures d'aide et protection des enfants de celles concernant les jeunes en conflit avec la loi, à renforcer les garanties procédurales, et à introduire un âge minimum de responsabilité pénale. En début de 2022, les Ministres de la Justice et de l'Éducation ont ainsi introduit trois nouveaux projets de loi au Parlement, représentant une refonte complète et une réorientation fondamentale du système de justice des mineurs au Luxembourg. Les principes directeurs sont : les droits de l'enfant, dans un équilibre entre les droits de protection, les droits à l'aide et les droits de participation (« protection, provision, participation ») ; le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; le renforcement des droits des enfants victimes et témoins d'infractions, ainsi que l'état de droit et les garanties procédurales.

Ensemble, les trois textes se présentent comme un changement de paradigme important, pour lequel l'OKAJU (et son prédécesseur l'ORK) a plaidé avec insistance depuis de longues années. Il s'agit d'un changement qui met l'enfant et ses droits au centre et qui envisage un système solide et capable de protéger et soutenir l'enfant tout au long de son cheminement vers l'âge adulte, y inclus quand ce chemin n'est pas tout droit. Un système qui tient compte de l'enfant en situation de vulnérabilité, en tant que victime et témoin d'infractions, mais également de l'enfant en conflit avec la loi. Un système qui prévoit des mesures différentes selon la situation et les besoins spécifiques de chaque enfant.

Les textes des projets de loi démontrent la détermination du gouvernement luxembourgeois de respecter ses obligations en matière de droit international des droits de l'enfant, et de s'aligner avec la CDE et les standards existants au niveau international et européen. Notamment, en ce qui concerne la justice pour enfants et adolescents, l'introduction de garanties procédurales pour les enfants qui entrent en contact avec le système de la justice est essentielle, et permettra de traiter les personnes mineures d'âge comme de véritables sujets de droits (rights holders). Ceci implique notamment la reconnaissance du besoin d'assistance juridique des enfants, à travers un avocat de l'enfant et/ou un représentant ad hoc spécialisés en droits de l'enfant, ainsi que la reconnaissance du besoin de soutien moral des enfants, à travers des personnes de confiance et/ou personnes d'accompagnement, qui sont formellement désignées dans les textes proposés.

L'OKAJU constate aussi une meilleure distinction entre les mesures applicables pour enfants en conflit avec la loi, enfants victimes et témoins d'infractions pénales, et enfants en besoin d'aide et protection, tout en gardant à l'esprit que, souvent, un enfant cochera plus qu'une de ces « cases », d'où le besoin impératif de coopération entre les différents professionnels dans les domaines concernés, qui reste encore à clarifier.

Tout en reconnaissant les progrès importants annoncés par les trois textes, l'OKAJU souligne qu'il reste encore du chemin à faire pour que les textes de loi répondent et soient à la hauteur des objectifs énoncés dans les exposés de motifs.

Parmi les faiblesses principales communes des trois projets de loi se trouve le manque de clarté quant aux relations entre les différents acteurs qui seront impliqués dans les procédures judiciaires et non-judiciaires concernant l'aide, la protection et la justice pour enfants et adolescents. L'OKAJU souligne le besoin impératif d'établir dans le cadre législatif non seulement les rôles, responsabilités et missions des différents acteurs, mais également leur imbrication et les relations qu'ils devront entretenir entre eux. Sans une cartographie adéquate du paysage dans lequel ces acteurs vont opérer, qui dessine aussi comment ils vont devoir communiquer, coopérer, se relayer des situations concrètes et des informations (y inclus des données qui peuvent relever du secret professionnel) et quelle responsabilité commune ils ont, le nouveau système qui sera mis en place ne pourra pas tenir debout dans la pratique. A l'état actuel, les textes des projets de loi ne sont pas suffisamment développés sur ces points, bien que les amendements législatifs entretemps introduits visent à remédier à ces carences.

A cet égard, les commentaires juridiques sur le Kinder und Jugendhilfe(stärkungs)gesetz allemand utilisent le terme « Verantwortungsgemeinschaft » pour décrire la relation entre les tribunaux et le services de protection de la jeunesse (Jugendamt) : Les deux doivent coopérer et ce, en fonction de leur responsabilité commune – agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Parce qu'il y a eu de nombreux

cas où la collaboration et la coopération entre les deux autorités étaient défectueuses, les ministères de la Justice de différents Bundesländer, le Landesjugendamt et les tribunaux se sont réunis pour signer des lignes directrices afin d'améliorer les transitions et les interfaces entre les deux systèmes. L'OKAJU estime que cette bonne pratique devrait être prise en considération par le législateur. Une telle coopération pourrait pourrait également inclure des formations continues (sous forme de workshops, activités interactives etc.) partagées lorsque cela est jugé approprié.

Selon l'OKAJU, il existe d'autres transitions délicates susceptibles de donner lieu à des conflits de compétences ou à des répartitions de responsabilité floues, par exemple entre les services pédopsychiatriques et l'ONE ou les tribunaux.

Par rapport à l'organisation judiciaire, lors de la réattribution des actuels juges de la protection de la jeunesse au nouveau tribunal pénal pour mineurs, l'OKAJU préfèrerait voir la compétence sur les affaires relatives à l'aide, au soutien et à la protection de la jeunesse attribuée au juge aux affaires familiales (JAF), plutôt que de créer un tout nouveau mandat pour les (futurs) juges de la protection de la jeunesse. Cela aurait réduit le nombre de juridictions et donc aussi le risque de confusion, de chevauchements et de lacunes dans la pratique quotidienne concernant les enfants et les adolescents. Cela aurait également contribué à une meilleure cohérence dans le traitement des dossiers, notamment lorsqu'un enfant est impliqué dans des situations et/ou affecté par des décisions différentes simultanément.

Les risques de lacunes ou de communications défaillantes est aussi présent par rapport au partage d'informations entre les différents acteurs – judiciaires et non – impliqués dans les différentes procédures d'aide, soutien, protection et justice pour enfants. L'OKAJU estime que des questions liées au secret professionnel partagé, le partage d'informations et la protection des données concernant les enfants et adolescents restent à résoudre dans le cadre législatif afin d'assurer le respect des droits de l'enfant et une bonne administration de la justice. Dans l'ère numérique, où nous ne sommes plus liés à des dossiers sur papier, il devrait être tout à fait possible de mettre en place un système adéquat qui permet de régler l'accès des professionnels aux données, en garantissant l'accès là où cela est justifié et en le limitant là où il le faut.

Un autre point de grand importance lié à l'organisation et l'imbrication des acteurs concernés est le rôle et le mandat du Service central d'assistance sociale (SCAS). Actuellement, le SCAS est un service du Parquet général et travaille sous mandat judiciaire et sous contrôle du Procureur général d'État. Le SCAS ne peut donc obtenir ses tâches que des juridictions et de l'administration judiciaire. Selon l'OKAJU, cette absence d'indépendance risque d'avoir un impact négatif sur le travail du SCAS. Le SCAS aurait besoin d'être encadré par une loi organique et devrait être mis sous tutelle du Ministère de la Justice.

En ce qui concerne le droit à la participation des enfants et des adolescents dans les procédures et décisions qui les concernent, le projet de réforme va dans le bon sens, avec quelques précisions nécessaires que l'OKAJU énonce dans les trois avis respectivement. Cependant, malgré l'intention du législateur de renforcer le droit à la participation, l'OKAJU constate qu'aucun effort ne semble avoir été fait pour faire participer des enfants et adolescents dans l'élaboration des trois projets de loi. Ceci pourrait être fait notamment à travers des consultations et des sondages auprès des populations cibles. Les trois projets de loi ne bénéficient pas non plus d'une évaluation d'impact concernant les droits de l'enfant

Compte tenu de leur imbrication et de leur interconnexion, il semble logique pour l'OKAJU de présenter une introduction commune aux trois projets de loi, suivie d'un avis juridique plus détaillé et concret sur chacun des textes.

L'OKAJU présente donc, sous forme de trois avis séparés, les démarches qui restent encore à faire afin de garantir le plein respect des droits de l'enfant dans le système de la justice et de la protection et de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Chaque avis indiquera de façon détaillée et spécifique les modifications respectives que l'OKAJU retient nécessaires pour atteindre les objectifs globaux énoncés de la réforme.

Ces avis tiennent compte, dans la mesure du possible, des amendements gouvernementaux introduits depuis le dépôt des projets de loi.

*

COMMENTAIRES SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI 7992

Commentaires généraux

A titre liminaire, l'OKAJU félicite le législateur pour sa détermination d'établir un système complet de justice et de protection pour enfants, qui tient compte explicitement des enfants victimes et témoins d'infractions et de leurs droits et garanties procédurales. En effet, les enfants qui ont subi, directement ou indirectement, des violences et/ou d'autres types d'infractions peuvent, à cause de ce vécu, présenter des vulnérabilités particulières et avoir des besoins spécifiques plus aigus.

De plus, le processus même pour obtenir la justice et pouvoir bénéficier des services d'aide et protection dont ces enfants ont besoin est parfois complexe et peut, s'il n'est pas bien conçu e mené par des professionnels spécialement formés, provoquer une victimisation secondaire. L'OKAJU trouve particulièrement important que le législateur ait introduit, dans la loi en projet, des mesures visant à éviter la victimisation secondaire.

L'OKAJU salue en outre l'ouverture du Gouvernement à s'inspirer des standards internationaux en matière de justice pour enfants, notamment les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ou encore la Loi type sur la même matière. D'autres instruments non juridiquement contraignants mais également utiles à considérer sont les « Luxembourg Guidelines »¹ qui traitent spécifiquement les situations où les enfants sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ou encore les Ligne directrices du Comité des droits de l'enfant concernant la mise en œuvre du OPSC.²

L'OKAJU souligne également l'importance de reconnaître que les enfants témoins d'infractions (notamment d'actes de violence) sont également des victimes, comme établi dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),³ que le Luxembourg a ratifié.

*

COMMENTAIRES PRECIS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI 7992

Ad Article 1er - Champ d'application

L'OKAJU est d'accord avec la formulation de cet article. Il souhaite cependant attirer l'attention sur le fait que les enfants se retrouvent très souvent à être à la fois victime et témoin d'une infraction. Le Commentaire des articles reconnaît, à juste titre, qu'un enfant victime devient témoin quand il/elle est appelé à donner son témoignage devant une juridiction pénale. Il est également important de reconnaître qu'un enfant qui est témoin d'une infraction – surtout en cas de délits et crimes qui impliquent de la violence, et notamment la violence domestique – doit aussi dans certains cas être reconnu comme une victime.

Ad Article 2 – Définitions

L'OKAJU constate que les notions de « victime » et « témoin » sont souvent superposées. L'article 2 du projet de loi ne tient compte que du fait qu'une victime peut également devenir témoin lors d'un procès judiciaire, mais pas du fait qu'un enfant témoin de certains actes (violence etc.) est à considérer en tant que victime.

L'OKAJU propose la reformulation suivante de l'article 2 :

¹ Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, disponible sur : https://ecpat. org/wp-content/uploads/2021/05/Terminology-guidelines-396922-FR.pdf

² Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, disponible sur : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/268/14/PDF/G1926814.pdf?OpenElement

³ Préambule : « Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille » ; et article 26 de la Convention.

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « mineur » : toute personne entre zéro et dix-huit ans. Sauf indication contraire, l'expression « mineur » dans la présente loi englobe aussi bien les mineurs victimes que les mineurs témoins;
- 2° « représentants légaux » : parents ou titulaires de l'autorité parentale du mineur ;
- 3° « mineur victime » : tout mineur qui a subi un dommage découlant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, y inclus de manière indirecte par le fait d'avoir été témoin de l'acte commis ;
- 4° « mineur témoin » : tout mineur qui témoigne en justice, qu'il soit victime directe ou indirecte de l'acte pénal commis ;
- 5° « administrateur ad hoc » : personne nommée par l'autorité judiciaire légalement saisie en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ;
- 6° « examen d'aptitude à témoigner » : examen visant à déterminer si le mineur est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance de dire la vérité pendant son audition ou sa déposition ;
- 7° « personne de confiance » : personne majeure choisie par le mineur victime ou le mineur témoin qui peut accompagner le mineur victime ou le mineur témoin tout au long de la procédure pénale et qui apporte un soutien moral au mineur victime ou témoin. »

L'OKAJU souligne aussi que le rôle de la personne de confiance, énoncé à l'article 2.7° ci-dessus, est défini différemment plus bas dans le texte du projet de loi (notamment à l'article 4). Il faudrait assurer une cohérence par rapport à cette définition et notamment préciser qu'il s'agit d'un rôle de soutien, pas d'assistance.

La notion d'assistance requière des connaissances spécifiques en la matière et devrait être réservée aux travailleurs sociaux (de l'ONE ou du SCAS selon les cas spécifiques), voire à l'administrateur ad hoc ou à l'avocat de l'enfant pour une assistance juridique.

Ad Article 3 – Obligation de dénonciation

L'OKAJU comprend et partage le souci du législateur d'améliorer la protection en cas de suspicion d'une infraction pénale commise à l'encontre de l'enfant. Il convient de noter que d'autres dispositions que celle sous avis comportent déjà des obligations de dénonciation, en matière criminelle mais également en matière délictuelle.

Ainsi, l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que

«Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ».

De même, l'article 140 du Code pénal vient sanctionner « le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros », son paragraphe 2 précisant qu'en matière de crimes commis sur mineurs, le secret professionnel n'est pas applicable.

Enfin, l'article 410-1 du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés. »

L'OKAJU tient à souligner que le libellé proposé est de nature très générale et imposerait désormais une obligation de dénonciation à « toute personne » prenant connaissance d'un crime ou délit commis

à l'égard d'un enfant. Dans ce contexte et en particulier dès lors que la disposition s'applique à des personnes n'ayant pas forcément de contact régulier avec des enfants et ayant potentiellement fort peu d'informations à leur disposition tout en devant craindre une sanction en cas de non-dénonciation, la disposition comporte le risque d'une judiciarisation excessive, venant contredire les objectifs de la réforme. Devant la crainte d'une sanction pénale lourde, une personne pourrait être amenée à signaler trop rapidement comme éventuel fait pénal des faits qui pourraient aussi bien relever de la catégorie des informations préoccupantes, lesquelles devraient, en vertu du projet n°7994, être transmises à la Cellule de recueil des informations préoccupantes destinée à rassembler toute information qui pourrait venir menacer le bien-être d'un enfant, catégorie dépassant donc celle des faits pénaux.

La disposition risque par ailleurs de venir fragiliser les liens de confiance existant entre le professionnel (médecin, thérapeute, instituteur, assistant social) et l'enfant, pour lequel l'existence du secret professionnel constitue une garantie qui ne devrait qu'exceptionnellement être levée. Dans ce contexte, l'obligation pour toute personne, quelle que soit sa fonction professionnelle, de signaler immédiatement une suspicion d'infraction pénale aux autorités judiciaires pourrait s'avérer contre-productive pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela se produit lorsqu'un enfant ou un adolescent, ou encore un tiers, se confie à une personne ou à une institution en ayant la certitude de pouvoir d'abord s'exprimer sans que sa parole soit immédiatement relatée à des tiers.

L'OKAJU est par ailleurs d'avis qu'en incluant toute personne, indépendamment de sa qualité ou de sa fonction, l'article 3 du projet de loi confond deux choses : d'un côté, les professionnels formés et qualifiés pour travailler avec les enfants et qui sont couverts par le secret professionnel, de l'autre côté, toute autre personne qui pourrait observer ou constater une situation dans laquelle un enfant pourrait être victime d'infraction. L'OKAJU considère qu'une sanction identique pour ces deux cas de figure risque de frapper lourdement le non professionnel se trouvant en situation de déséquilibre en termes d'informations.

Ainsi par exemple, l'observation d'une simple dispute entre enfants dans une cour de récréation pourrait, selon le cas, encourager une dénonciation au ministère public, alors même que ceci pourrait au regard des faits s'avérer tout à fait disproportionné, dans la mesure où la plupart de ces incidents devraient faire l'objet d'une sanction de la part de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, l'OKAJU note la nécessaire articulation de la disposition sous commentaire avec l'information préoccupante à transmettre, en vertu du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles, à la CRIP.

Ainsi, il devrait être clarifié qu'alors que le soupçon lié à une infraction pénale fait l'objet d'une obligation de dénonciation, le doute lié à une éventuelle atteinte au bien-être de l'enfant en l'absence d'infraction pénale relève de la notion d'information préoccupante à destination de la CRIP.

De manière générale, l'OKAJU estime qu'une personne ayant transmis une information à la CRIP qui s'avère relever du champ pénal ne devrait pas pouvoir faire l'objet de poursuites, ceci par analogie avec ce qui est prévu par l'article 410-1 du Code pénal. Ceci devrait être explicitement prévu par la disposition sous avis.

Dans le contexte de l'adoption des projets de loi, l'OKAJU recommande fortement d'élaborer un ensemble de lignes directrices permettant non seulement aux professionnels en contact régulier avec les mineurs, mais au-delà à toute personne de comprendre rapidement la distinction entre l'obligation de dénonciation au parquet et la transmission d'une information préoccupante.

Ad Article 4 – Accompagnement par les représentants légaux et la personne de confiance

L'OKAJU trouve excellente l'introduction du droit à une personne de confiance dans la loi en projet et soutient cette démarche importante. Cependant, il est important de clarifier que cette personne n'assiste pas – sinon soutient – l'enfant pendant le procès judiciaire. Comme énoncé à l'article 2.7° du projet de loi, la personne de confiance « apporte un soutien moral au mineur ». Or l'article 4(2) établit que la personne de confiance assiste le mineur à travers toutes les étapes de la procédure.

L'OKAJU estime qu'il faut veiller à ne pas prêter à confusion entre les différentes personnes impliquées, notamment entre la personne de confiance, la personne d'accompagnement (voir projet de loi 7991) ou encore l'administrateur ad hoc. Or les rôles de ces différentes personnes ne sont à l'heure actuelle pas suffisamment définis, en particulier en ce qui concerne l'administrateur ad hoc, pour éviter de telles confusions.

L'OKAJU propose la formulation suivante à l'article 4(2) :

« (2) Dans la mesure du possible, le mineur est assisté accompagné par la même personne de confiance pendant toutes les étapes de la procédure. Toutefois, le mineur peut choisir à tout moment une autre personne de confiance. »

Ad Article 5 – Missions de la personne de confiance

A l'instar du commentaire ci-dessus, l'OKAJU propose la reformulation suivante à l'article 5(1) :

« Art. 5. Missions de la personne de confiance

Les missions de la personne de confiance sont les suivantes :

1° fournir au mineur une assistance **un soutien** morale adaptée à sa situation pendant toute la procédure judiciaire ;

Ad Article 6 - Choix de l'avocat

Selon l'article 6, l'enfant est toujours assisté par un avocat de l'enfant. Il faudrait clarifier quel est le rôle supplémentaire et le besoin d'un administrateur ad hoc, si l'avocat peut également être administrateur ad hoc et en vertu de quelle procédure ledit administrateur est nommé

En outre, l'article 6 précise des circonstances dans lesquelles l'avocat rencontre l'enfant en privé, à l'absence des représentants légaux, mais ne précise pas si l'enfant a toujours le droit de garder avec lui sa personne de confiance.

Ad Article 7 – Examen d'aptitude à témoigner

L'OKAJU est d'avis que l'article 7 devrait être plus développé afin de tenir compte également d'une aptitude limitée ou partielle à témoigner, c'est-à-dire que l'enfant pourrait témoigner sous certaines formes spécifiquement prévues, ceci afin d'éviter une exclusion trop radicale de l'aptitude à témoigner, au préjudice de l'enfant victime ou témoin d'une infraction

L'OKAJU propose la reformulation suivante de l'article 7(1) :

« (1) Lorsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité, ou lorsqu'il existe un risque constaté que le fait de témoigner pourrait nuire au bien-être de l'enfant, l'autorité judiciaire compétente autorise un expert d'examiner et d'apprécier l'aptitude du mineur à témoigner. L'aptitude à témoigner peut être considérée pleine, partielle, ou nulle. »

Ad Article 8 – Mesures de protection

Dans l'article 8, la loi en projet prévoit des mesures de protection lorsqu'il y a un « danger grave » pour l'enfant de témoigner ou de participer au procès. L'OKAJU estime que certaines des mesures prévues par cet article devraient être larègle plutôt que l'exception, et ne devraient certainement pas être liées qu'à un « danger grave ». C'est le cas en particulier pour les mesures 4° et 5°.

L'OKAJU recommande en effet que ces deux mesures soient séparées de l'article 8 du projet de loi, et soient introduites dans un article à part comme suit :

- « Pour tout mineur victime et témoin d'infraction, les mesures suivantes sont prises lors de l'audition et/ou le témoignage du mineur :
- 1° le mineur est entendu en dehors de la présence du prévenu ou de l'inculpé dans une pièce séparée et ses déclarations sont transmises en direct par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique dans la salle d'audience dans laquelle se trouvent les parties ;
- 2° il n'est fait mention dans aucun acte de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, du domicile ou de la résidence du mineur ou de l'état civil du mineur. »

L'OKAJU rappelle qu'aucun enfant victime ou témoin d'infraction ne devrait être obligé de confronter la personne qui est soupçonnée et poursuivie d'avoir commis l'infraction en question.

En outre, l'OKAJU propose de reformuler l'article 8(1) comme suit :

« (1) Lorsque l'appréciation individuelle conclut à un danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition, les autorités judiciaires prennent d'office, à tout stade de la procédure, ou à la demande du ministère public, du mineur, de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de la personne de confiance, les mesures de protection suivantes afin de protéger le mineur :

- 1° ordonner une élection de domicile auprès d'une personne de confiance ;
- 2° prononcer le huis clos de l'audience ;
- 3° transmettre une copie du dossier au juge de la jeunesse qui peut décider d'une mesure d'aide, de soutien et de protection au sens de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 4° ordonner que le mineur soit entendu en dehors de la présence du prévenu ou de l'inculpé dans une pièce séparée et que ses déclarations soient transmises en direct par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique dans la salle d'audience dans laquelle se trouvent les parties ;
- 5° ordonner qu'il ne soit fait mention dans aucun acte de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, du domicile ou de la résidence du mineur ou de l'état civil du mineur. »

Ad Article 9 – Prélèvement des cellules humaines

A l'article 9 concernant le prélèvement des cellules humaines, l'OKAJU constates à nouveau qu'il manque de clarté par rapport à la présence ou pas de la personne de confiance. Il est en effet peu clair quand la personne de confiance peut et ne peut pas y être.

L'OKAJU considère néanmoins qu'un prélèvement de cellules humaines ne saurait être considéré comme étant nécessaire dans tous les cas, en particulier dans le cas du mineur témoin d'une infraction.

Ad Article 10 – Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

L'OKAJU salue l'introduction de cette disposition concernant l'audition de l'enfant. Cependant, l'OKAJU précise que, bien qu'il soit compréhensible que la police judiciaire section protection de la jeunesse puisse se faire assister par d'autres unités de police, une telle assistance doit rester la plus limitée possible et concerner uniquement les enquêtes, jamais les auditions des mineurs. Tout personne mineure d'âge doit pouvoir bénéficier du droit d'être auditionné par un professionnel spécialement formé à cette fin.

L'OKAJU propose de préciser dans l'article 10(1) :

« (1) Les agents du service de police judiciaire section protection de la jeunesse sont spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. La police judiciaire section protection de la jeunesse peut se faire assister dans une enquête par toute unité de la police grand-ducale. Les auditions avec mineurs ne peuvent être menées que par des agents spécialement formés. »

L'OKAJU recommande par ailleurs que le cadre personnel de la police judiciaire section protection de la jeunesse soit étoffé afin d'éviter la surcharge des services étant donné la fréquence prévisible de leur intervention du fait d'un champ couvrant toute infraction pénale.

Ad Article 12 – Appréciation individuelle

Concernant les aides et services aux mineurs victimes et témoins d'infraction, l'OKAJU souligne l'importance de préciser que les enfants doivent pouvoir bénéficier, dès la première heure, des services dont ils ont besoin. Ces services doivent être adaptés aux enfants et le personnel être formé en droits de l'enfant et comment parler avec les enfants. L'OKAJU propose d'ajouter à l'article 12 :

- « (1) **Dès son identification**, chaque mineur victime **et témoin** fait d'office **et sans délai** l'objet **d**'une appréciation individuelle déterminant ses besoins spécifiques, conformément à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, point 12. du Code de procédure pénale.
- (2) Lorsque l'appréciation individuelle conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.
- (3) En attendant la proposition des mesures d'aide du juge de la jeunesse, l'enfant peut bénéficier des mesures d'aide temporaires correspondant aux besoins déterminés lors de l'appréciation individuelle. »

Ad Article 16 - Modification du Code pénal

Cet article, qui concerne le témoignage sans prestation de serment, baisse l'âge de 16 and à 15 ans sans aucun argument valable. L'OKAJU demande des clarifications par rapport aux raisons de cette baisse, et souligne le risque de créer de la confusion et introduisant encore une limite d'âge différente.

L'OKAJU recommande de biffer cet article du projet de loi.

Ad Article 18 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession de l'avocat

L'OKAJU s'étonne de voir la formulation de l'article 18, qui prévoit que l'avocat qui représente l'enfant victime ou témoin d'infraction doit être spécialisé en « droits de l'enfant ou en droit pénal ». Cela fait perdre tout le sens de cette disposition, qui devrait être d'assurer que l'enfant soit représenté par un avocat spécialement formé. Or, il faudra bien prévoir que des avocats de tout type, que ce soit du domaine de droit pénal ou de droit de la famille, soient formés en droits de l'enfant et en comment interagir avec et auditionner un enfant.

L'OKAJU propose ainsi la reformulation suivant de l'article 18 :

« Art. 18. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

A l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est ajouté un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la partie est un mineur victime ou témoin d'une infraction pénale, seul le Bâtonnier lui désigne d'office un avocat spécialisé en droits de l'enfant ou et en droit pénal, sur demande du mineur, de ses parents ou de ses représentants légaux, ou de sa personne de confiance. A défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes peuvent désigner un avocat sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant ou et en droit pénal. »

*

CONCLUSION

L'OKAJU marque son accord avec l'esprit et l'objectif du projet de loi, et trouve particulièrement important que le législateur ait introduit des mesures visant à éviter la victimisation secondaire.

Cependant, l'OKAJU considère que les modifications susmentionnées sont nécessaires afin de créer un cadre légal qui tient compte de manière appropriée des droits de l'enfant et des risques de victimisation secondaire. Par ailleurs, l'OKAJU recommande un renforcement des effectifs en particulier policiers ayant la charge des auditions des mineurs témoins ou victimes d'une infraction pénale.

L'OKAJU regrette qu'aucune notion n'ait été inséré dans le projet de loi relative à la méthodologie dite « Barnahus », qui prévoit des critères de qualité très précis et développés avec une approche « evidence-based », notamment en tenant compte d'études et recherches scientifiques ainsi que des expériences réelles d'un grand nombre de pays.

L'OKAJU continuera son plaidoyer pour un système du type Barnahus au Luxembourg, qui permettrait d'assurer la compétence et la formation continue des professionnels du secteur, des procédures adaptées aux enfants de différents âges et situations, un accompagnement approprié au travers des différentes étapes (judiciaires et non-judiciaires) du système de protection, ainsi qu'une approche globale fondée sur les droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation de l'enfant dans toutes les situations qui les concernent.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7992 - Dossier consolidé : 114

20250514_Avis_6

Nº 79926

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Par dépêche du 7 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des textes coordonnés par extraits des lois qu'il s'agit de modifier, d'un tableau de concordance entre la directive 2012/29/UE et le projet de loi sous rubrique ainsi que du texte de ladite directive.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 4 mai 2022.

L'avis commun de la Cour d'appel, du procureur général d'État, des procureurs d'État de Diekirch et de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 octobre 2022.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 mars 2023.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, de l'Ombudsman dans sa mission de contrôle externe des lieux privatifs de liberté, de la Commission nationale pour la protection des données, de l'Autorité de contrôle judiciaire, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la suite des projets de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Le projet de loi sous avis tend à mettre en place des droits et garanties d'ordre procédural au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale visant une protection renforcée ainsi qu'un accompagnement du mineur par des professionnels spécialisés. Le projet de loi tend encore à transposer la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil et plus particulièrement l'article 22, paragraphe 4, de la directive.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet de veiller à la cohérence entre le projet de loi sous examen et les autres projets de loi mentionnés ci-avant. Le Conseil d'État y reviendra plus en détail à l'endroit de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'État constate, à la lecture de l'article sous examen, que les auteurs sont plus restrictifs, pour ce qui est du champ d'application du projet de loi, limité aux mineurs, que le projet de loi n° 7991 qui prévoit une extension des dispositions, dans certaines situations, à des majeurs n'ayant pas la maturité nécessaire. Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas prévu cette même extension pour les victimes et témoins d'une infraction qui sont majeurs, mais qui manquent de la maturité nécessaire. Les auteurs soulignent justement dans l'exposé des motifs que le projet de loi sous examen fait partie intégrante de la réforme d'envergure du système actuel de protection de la jeunesse de même que les projets précités n° 7991 et n° 7994. En outre, l'article 7 du projet de loi sous examen se réfère encore à la « capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité [...] ». Le Conseil d'État estime dès lors qu'une extension du domaine d'application des dispositions protectrices faisant l'objet du projet de loi sous avis au profit des personnes visées par l'article 2, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 7991, pourrait être envisagée et aurait le mérite d'assurer une meilleure cohérence entre ces différents projets de loi.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur les difficultés que peut poser la détermination de l'âge de la personne concernée. Il renvoie, à ce sujet, au projet de loi n° 7991 ainsi qu'à son avis y relatif du 1^{er} juin 2023. Afin d'éviter toute insécurité juridique, il exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser la disposition sous examen, le cas échéant, par une référence, dans le projet de loi sous avis, aux dispositions afférentes du projet de loi n° 7991 précité pour ce qui est de la détermination de cet âge.

Article 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 1^{er} juin 2023 sur le projet de loi n° 7991 relatives à l'article 3 dudit projet de loi en ce qui concerne le recours à des définitions

Il renvoie également à son observation et à l'opposition formelle y formulées en ce qui concerne la définition du terme « mineur ». Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer ladite définition.

En supprimant cette définition, il y aura lieu, comme suggéré ci-avant par le Conseil d'État, d'étendre le champ d'application de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate que le point 3°, visant le « mineur victime », diffère du Code de procédure pénale et plus particulièrement de son article 3-7, qui dispose que « [l]a victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur. » Les points 1° et 3°, lus conjointement, sont donc plus restrictifs que l'article 3-7 du Code de procédure pénale et risquent dès lors d'exclure les personnes pour lesquelles existent une incertitude d'âge et des raisons de croire que la personne est un mineur. Le Conseil d'État est donc amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen pour incohérence, source d'insécurité juridique.

En ce qui concerne la définition des termes « administrateur ad hoc », prévue au point 5°, il est signalé que celle-ci reprend en partie l'article 388-2 du Code civil qui dispose ce qui suit : « Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. » Le point 5° sous examen ajoute la mention de l'« intérêt supérieur » du mineur. Le Conseil d'État estime que, ce faisant, le texte sous examen est moins protecteur des intérêts de l'enfant, étant donné qu'il ajoute la nécessité d'analyser l'intérêt supérieur du mineur, alors que l'article 388-2 du Code civil ne requiert que le simple constat d'une contradiction d'intérêts et présume dès lors irréfragablement une mise en danger dudit intérêt supérieur. Il y a dès lors lieu d'omettre cette mention.

Le point 7° définit la notion de « personne de confiance ». Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen vont au-delà d'une simple définition, mais incluent des éléments des missions de cette personne de confiance, d'ailleurs reprises en partie à l'article 5 du projet sous examen. Cependant, le Conseil d'État a des difficultés à saisir l'articulation du projet de loi sous examen sur ce point avec les projets de loi n° 7991 et n° 7994 qui se réfèrent à la « personne digne de confiance ». S'agit il de personnes ayant une mission identique auprès du mineur ? Si tel n'est pas le cas, quelles sont les différences précises entre ces deux concepts ? La « personne de confiance » n'apparaît sous cette appellation ni dans le projet n° 7991, ni dans le projet n° 7994.

Article 3

L'article sous examen n'a pas sa place dans le projet de loi sous avis et n'entre pas dans le champ d'application de ce projet de loi, qui, d'après l'intitulé, concerne les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale. Cet article aurait mieux sa place dans le Code de procédure pénale. Il est donc proposé de le supprimer. De plus, le Conseil d'État constate que le libellé du paragraphe 1^{er} diffère de celui de l'article 36 du projet de loi n° 7994, en ce qu'il prévoit une communication au procureur d'État et non pas à la Cellule de recueil des informations préoccupantes comme prévu au paragraphe 3 de l'article 36 précité. Même si le Conseil d'État a critiqué dans son avis du 1^{er} juin 2023 sur le projet de loi n° 7994 l'article 36 en question, les deux projets de loi ne devront présenter aucune différence et doivent être cohérents.

En l'état actuel du texte, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence de la disposition sous examen avec les dispositions des projets de loi précités, source d'insécurité juridique, d'omettre ce paragraphe.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État relève que les droits des mineurs victimes sont d'ores et déjà réglés par l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. En conséquence, en ce qui concerne le mineur victime, il suffira de renvoyer à cette disposition. Le Conseil d'État estime en effet que les termes « personne de son choix » figurant à cette disposition couvrent la notion de « personne de confiance » utilisée dans le texte sous avis. Dès lors, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, il suffira de renvoyer à la disposition de l'article 3-7 du Code de procédure pénale pour le mineur victime et de ne maintenir le dispositif sous examen que pour le mineur témoin.

Au paragraphe 2, l'usage des termes « dans la mesure du possible » peut s'avérer problématique. Quelles sont les hypothèses visées par le texte sous avis ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, l'omission des termes « dans la mesure du possible » et d'envisager les hypothèses mentionnées dans les questions soulevées à l'endroit de l'article 2, point 7°.

Article 5

L'article sous examen reprend les éléments prévus aux articles 2, point 7°, et 4, de la loi en projet. Pourtant, le point 1° dispose que la mission de la personne de confiance est de « fournir au mineur une assistance morale adaptée à sa situation personnelle pendant toute la procédure judiciaire », quand la définition prévue à l'article 2, point 7°, précise que c'est pendant « la procédure pénale ». Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux termes « procédure pénale », étant entendu qu'il s'impose de comprendre cette notion dans son acception large, telle que reprise au point 2° de l'article sous examen. La disposition sous examen se recoupe ainsi en partie avec celle de l'article 2, point 7°. Le Conseil d'État estime que les auteurs devraient également envisager l'hypothèse dans laquelle le mineur choisit une personne de confiance, mais que ce choix n'est pas approuvé par le ou les représentants légaux, voire si son choix n'est pas dans son intérêt ou que la personne de confiance refuse d'assumer cette fonction. Que se passe-t-il dans ce cas ? Est-ce que le choix du mineur sera prépondérant ? Est-ce qu'il devra renoncer à son choix et rester sans personne de confiance pendant la procédure ? Le projet de loi est muet à ce sujet et le Conseil d'État demande aux auteurs d'y apporter des précisions, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique. Le Conseil d'État estime que les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ci-après « loi type », qui prévoit que la personne de confiance est approuvée et désignée par le tribunal.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'en l'état actuel du texte, la personne de confiance pourrait être issue du milieu familial ou privé du mineur. Il rappelle que l'article 15 de la loi type vise « une

personne dotée de la formation et des compétences professionnelles requises pour assister les enfants d'âge et de milieux différents et communiquer avec eux en vue de prévenir tout risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire », et qui serait donc un professionnel. À cet égard, le Conseil d'État relève que le professionnel, personne de confiance, serait soumis au secret professionnel, contrairement à la personne de confiance issue de l'environnement familial ou privé du mineur. Si le choix se porte sur un professionnel, sa rémunération devra être également réglée par le projet de loi sous avis.

Article 6

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit *in fîne* que si le mineur ne peut pas désigner d'avocat, l'avocat est alors désigné par le bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le bâtonnier. Le Conseil d'État constate que cette disposition est contraire à l'article 18 du projet de loi sous avis, qui prévoit le choix soit sur la liste des avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant, soit sur celle des avocats spécialisés en droit pénal. En raison de l'incohérence, source d'insécurité juridique, entre la disposition sous revue et l'article 18, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3.

Pour le surplus, le Conseil d'État rappelle que le projet de loi n° 7991 met en place un système de désignation d'un avocat. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 1^{er} juin 2023 sur ce projet, et plus particulièrement à ses observations relatives à l'article 6, et suggère la mise en place d'un système identique pour les mineurs visés par le projet de loi sous avis, la mission de défense des intérêts du mineur étant identique, que ce mineur soit auteur, victime ou témoin.

D'un point de vue technique, la formulation « si le mineur ne peut désigner un avocat » est erronée, dans la mesure où le mineur ne <u>désigne</u> pas un avocat (cette faculté revenant au bâtonnier), mais en choisit un.

Article 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} pour ce qui est du paragraphe 1^{er} et sa suggestion d'étendre le champ d'application du projet de loi sous examen. Ceci aurait l'avantage d'inclure également des majeurs qui auraient des difficultés à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité.

Concernant toujours le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que cette question de la capacité du mineur victime ou témoin risque de se poser très tôt, avant tout procès judiciaire. Si le procureur d'État peut exprimer ce doute sur la capacité du mineur et prendre les mesures qui s'imposent, le Conseil d'État ne conçoit pas que la police pourrait prendre une telle initiative. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs de limiter cet examen de la capacité du mineur à la phase du procès pour préserver le droit du juge d'apprécier souverainement la validité de la déposition du témoin et les déclarations de la victime. Le Conseil d'État souligne que la loi type recommande de réserver cet examen uniquement à la phase de la procédure judiciaire, ce qui a l'avantage d'éviter un préjugé sur la crédibilité du mineur témoin ou victime.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État se pose la question de savoir si le fait de ne pas pouvoir témoigner doit entraîner nécessairement une prise en charge par le juge de la jeunesse. En plus, le Conseil d'État constate que le juge de la jeunesse décide de la prise en charge dans le cadre de la loi en projet et demande aux auteurs de vérifier à la lumière du projet de loi n° 7994 si le juge de la jeunesse est bien l'autorité compétente dans une telle situation, ou si c'est l'Office national de l'enfance.

En outre, étant donné que, conformément au point 1° de l'article 2, un mineur est toute personne âgée entre zéro et dix-huit ans, le Conseil d'État se demande si ce doute, mentionné à l'article sous examen, doit également être constaté dans des cas évidents. Il semble ainsi évident au Conseil d'État qu'un enfant qui ne sait pas encore communiquer verbalement ne peut pas encore témoigner. Faut-il alors à chaque fois recourir à une expertise ? Faut il alors systématiquement pour un enfant en très bas âge conclure à la nécessité d'une prise en charge avec transmission du dossier au juge de la jeunesse avec toutes les conséquences que cela entraîne ? En vertu du principe de la libre appréciation des éléments du dossier, il appartiendra au tribunal pénal de tirer les conclusions qu'il juge pertinentes des témoignages d'un mineur. L'article sous examen ne semble, pour le surplus, pas prévoir, au regard du vocabulaire employé (« l'autorité judiciaire compétente autorise un expert [...] »), de marge d'appréciation pour l'autorité judiciaire.

Au regard de toute ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État demande encore aux auteurs d'utiliser les mêmes termes que ceux définis au point 6° de l'article 2, à savoir « examen d'aptitude à témoigner » et non pas ceux de « examen de l'aptitude de témoigner ».

Article 8

L'article sous examen se réfère à « l'appréciation individuelle ». Le Conseil d'État à des difficultés à saisir les contours de cette notion. Est-ce qu'il s'agit de l'expertise ordonnée dans le cadre de l'article 7 et définie au point 6° de l'article 2 ? Si tel est le cas, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, d'utiliser le même vocabulaire.

L'appréciation individuelle pourrait encore être celle mentionnée à l'article 12. Cependant, la conclusion à un éventuel danger grave pour le mineur semble dépasser ce contexte et l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 12, du Code de procédure pénale, mentionnant spécialement la victimisation secondaire. En outre, l'article 12 ne vise que le mineur victime ; or, l'article 8 sous examen vise le mineur en général, englobant donc tant la victime que le témoin.

Si l'appréciation individuelle constitue toutefois encore une autre expertise, ce qui n'est pas à exclure en ce que l'article sous examen prévoit que cette appréciation pourrait conclure à un danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition, elle dépasse le cadre de l'expertise visée au point 6° de l'article 2 qui se limite à vérifier l'aptitude du mineur à comprendre les questions et l'importance de dire la vérité, en examinant l'effet que le témoignage ou l'audition risquent d'avoir sur le mineur.

Ainsi, l'appréciation individuelle n'est pas définie, son contenu étant incertain. En plus, les auteurs ne précisent pas qui doit effectuer cette appréciation et quand. S'agit-il de l'autorité judiciaire ? De la police ? Finalement, se pose encore une fois la question de la coordination avec l'Office national de l'enfance et plus précisément avec le projet de loi n° 7994. En raison de ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

En ordre subsidiaire, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} prévoit une liste de mesures que doit prendre l'autorité judiciaire si l'appréciation individuelle conclut à un danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition. Les mesures semblent cumulatives, contrairement à ce qu'implique le commentaire de la disposition.

Concernant la formule « le cas échéant », figurant à la phrase liminaire, il semble que les auteurs aient voulu dire que la personne de confiance peut demander aux autorités judiciaires de prendre des mesures de protection, s'il y a bien eu désignation d'une personne de confiance. Le recours à celle-ci n'est pas obligatoire et dépend du mineur (cf. supra). Si cette lecture correspond à la volonté des auteurs de la loi en projet, il conviendrait de reformuler la phrase liminaire.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée. Une élection de domicile a en général pour effet que tout courrier et toutes convocations, etc. adressés à la personne concernée sont envoyées à la personne auprès de laquelle elle a fait élection de domicile. Une élection de domicile n'a, en règle générale, pas d'autres conséquences. Outre le fait qu'il n'est pas clair qui peut ordonner une telle élection de domicile, le Conseil d'État renvoie à l'avis des autorités judiciaires quant à l'accord de la personne de confiance pour une telle élection de domicile avec les conséquences afférentes. Qui plus est, la formulation « ordonner une élection de domicile » interpelle.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État rappelle que l'article 108 de la Constitution prévoit que « [1]es audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice. » Il en découle que la publicité des audiences est un principe général auquel il ne peut être dérogé que par décision d'un juge selon le prescrit constitutionnel.

En prévoyant que le tribunal prononce le huis clos de l'audience sous certaines conditions légales autres que celles prévues par l'article 108 de la Constitution, le paragraphe 1^{er}, point 2°, de l'article sous examen, viole les dispositions constitutionnelles, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement

Au point 4°, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que cette audition se fait en présence du ou des représentants légaux s'il n'y a pas de conflit d'intérêt et de la personne de confiance si elle a été choisie par le mineur et désigné par l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne le point 5°, visant l'état civil du mineur, il convient de préciser que l'article 57 du Code civil vise non seulement l'état civil au sens propre du terme, mais également les noms et prénoms de la personne. L'exclusion des noms et prénoms s'avère problématique au regard des droits de la défense. Le Conseil d'État estime plus particulièrement que la mention selon laquelle les autorités judiciaires « prennent d'office » ces mesures se concilie difficilement avec les droits de la défense et avec le pouvoir de libre appréciation du juge, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Dès lors, le Conseil d'État suggère aux auteurs de la loi en projet de s'inspirer des dispositions belges (articles 75bis et 86bis du code d'instruction criminelle belge), en laissant le soin au juge de décider de l'exclusion partielle ou totale de ces informations au regard de l'ensemble du dossier.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État relève tout d'abord que les termes « [s]ans préjudice des paragraphes précédents » sont superflus et dès lors à omettre. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations formulées dans son avis du 1^{er} juin 2023 sur le projet de loi n° 7991 relatives à l'article 46. Il constate que les peines maximales prévues ne sont pas les mêmes dans le projet de loi sous avis et dans le projet de loi n° 7991.

Article 9

La formulation « aux fins prévues par l'article 47-1 du Code de procédure pénale » interpelle dans la mesure où cette disposition prévoit une seule et unique fin au prélèvement de cellules : établir un profil d'ADN de comparaison. La procédure applicable au prélèvement effectué sur une personne adulte est, en effet, encadrée plus strictement en faveur des droits de cette personne. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes (personnes majeures et personnes mineures) se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis, devenu l'article 15 de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles la personne de confiance ne serait pas présente et demande, sous peine d'opposition formelle, pour incohérence interne entre les articles 2, point 7°, 4 et 5, de prévoir la présence de celle-ci à la disposition sous examen.

Article 10

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen reprend l'essentiel de l'article 14 du projet de loi n° 7991, de telle sorte qu'il peut utilement rappeler ses considérations faites dans l'avis du 1^{er} juin 2023 relatif à ce dernier projet, à savoir que :

« L'article sous examen fait référence à une section composée de membres du cadre policier spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. À cet égard, il convient de relever que l'article 48 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale dispose, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que la direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire qui est composé, entre autres, de départements subdivisés en sections. L'alinéa 2 dispose ce qui suit :

« Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement. »

Il est rappelé l'avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 sur le projet de loi n° 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, dans lequel il avait retenu ce qui suit à l'occasion de l'examen de l'article 6 :

« Aux paragraphes 8 et 9, il est question d'un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, a été constitué dans les formes d'une administration étatique. En principe, il n'appartient pas au législateur de se mêler de l'organigramme interne d'une administration. Dans ces conditions, il aurait fallu se référer non au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, mais viser cette administration dans son ensemble.

La question se pose d'ailleurs de façon similaire pour les articles 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 32, où il est question de l'OLAS qui constitue également un département administratif de l'ILNAS.

Comme toutefois le législateur a, lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014, été d'accord pour déterminer dans la loi même les départements de l'ILNAS, tout en confiant à ceux-ci des compétences administratives, le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'approche prévue par les auteurs du projet de loi sous examen. »

La loi précitée du 18 juillet 2018 ne détermine pas, quant à elle, les sections du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale. Dès lors, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de faire abstraction, dans la loi en projet, des références aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand ducale. Tout au plus une référence audit service de police judiciaire est-elle envisageable, celui ci étant déterminé par la loi précitée du 18 juillet 2018. »

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour contrariété à l'article 92 de la Constitution et demande de faire abstraction, à la disposition sous examen, de la référence à la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale. Tel que précisé dans son avis du 1^{er} juin 2023 sur le projet de loi n° 7991, une référence au service de police judiciaire est envisageable.

Cette opposition formelle pourrait toutefois être levée si le texte du paragraphe 1^{er} prenait la teneur suivante :

« (1) Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale comprend des membres du cadre policier spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. »

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} prévoit une formation spéciale pour les agents de police judiciaire affectés au service de police judiciaire, section police judiciaire pour mineurs, en vue de mener des auditions avec les mineurs. S'agissant d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 115, alinéa 1^{er}, de la Constitution, il convient de prévoir, sous peine d'opposition formelle, dans un paragraphe y spécialement dédié, l'objet de la formation spéciale et que cette formation est sanctionnée par des épreuves. Il y a également lieu de disposer dans la loi que le programme, la durée et les matières de la formation seront à déterminer par règlement grand-ducal.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État constate qu'il fait à nouveau référence aux termes « dans la mesure et lorsque cela est approprié ». Étant donné que, lus dans le contexte de l'article 10, ils visent des contingences purement matérielles, le Conseil d'État peut s'en accommoder.

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande quel est le service de police visé ? Il est renvoyé aux observations relatives à l'article 10, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les services de police. Par ailleurs, il faudrait écrire « et de sa personne de confiance de son choix ».

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État signale que la référence à l'article 9 est erronée et à remplacer par une référence à l'article 8.

Au sujet du paragraphe 3, alinéa 3, point 1°, le Conseil d'État signale que les termes « auteur soupçonné » sont à omettre, étant donné qu'une personne seulement soup-çonnée d'avoir commis une infraction ne peut pas encore être sujette aux mesures citées à la disposition.

Article 12

Le Conseil d'État n'a pas d'observations quant au fond de la disposition sous examen, sauf à souligner l'importance de veiller à la concordance avec les compétences reconnues par le projet de loi n° 7994 respectivement au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'enfance.

Article 13

L'article sous examen prévoit que la décision de classement sans suite est notifiée à la victime mineure. Le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter cette disposition et de prévoir que cette décision de classement doit être notifiée aux représentants légaux, à l'administrateur *ad hoc*, à la personne de confiance de la victime mineure et à l'avocat. Il est évident que ces personnes doivent être

informées pour pouvoir veiller aux intérêts de la victime mineure dans le cadre de la défense de ses intérêts.

Article 14

Au sujet du paragraphe 2 de la disposition sous revue, le Conseil d'État signale que la référence à l'article 9 est erronée et à remplacer par une référence à l'article 8.

Si le paragraphe 4 reprend du moins certaines dispositions de l'article 673 du Code de procédure pénale, il concerne toutefois le témoin et non pas, comme le fait l'article 673 précité, la victime. Il n'établit dès lors pas une dérogation à cette dernière disposition de telle sorte qu'il y a lieu d'omettre les termes « Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, ».

Article 15

L'article 15 s'inspire de l'article 20 de la loi-type, notamment en son paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 prévoit les hypothèses dans lesquelles le mineur peut faire une demande afin de déposer en l'absence de ses représentants légaux. Le Conseil d'État comprend que la demande ne peut être qu'adressée à l'autorité judiciaire qui a ordonné l'audition. La condition au point 2° interpelle, dans la mesure où la loi-type, en son article 20, paragraphe 5, lettre b), prévoit que l'enfant « n'est pas tenu de déposer dans le cadre du processus de justice contre sa volonté ou à l'insu de ses parents ou de son tuteur, lesquels sont invités à l'accompagner [...] [lorsque l'] enfant craint d'être accompagné par ses parents ou son tuteur ». La loi-type ne contient dès lors pas de référence au mineur capable de discernement ni à sa volonté de ne pas être accompagné. Le Conseil d'État recommande de s'en tenir aux termes de la loi-type.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

La disposition sous revue entend insérer un paragraphe 5 à l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le principe même du paragraphe 5 à insérer n'appelle pas d'observation. Pourtant, il y a lieu d'écrire *in limine* « Par dérogation au paragraphe 3 », dans la mesure où la disposition, prévoyant que seul le bâtonnier est compétent pour désigner un avocat au mineur, déroge à l'article 37, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 10 août 1991, selon lequel « [s]i une partie ne trouve pas de défenseur, le Bâtonnier ou, suivant les circonstances, le juge, lui désigne d'office un avocat s'il y a lieu. »

Article 19

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres arabes.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « paragraphes précédents » est à écarter. Mieux vaut viser les numéros des paragraphes en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 1^{er}

À l'indication du numéro d'article, il y a lieu d'ajouter les lettres « er » en exposant après le numéro pour écrire « Art. 1^{er}. ».

Article 3

Au paragraphe 2, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 45 000 euros ».

Article 5

Le point 2° est à terminer par un point final.

Article 6

Au paragraphe 2, alinéa 2, point 3°, le Conseil d'État signale que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Cette observation vaut également pour l'article 9, paragraphe 2, points 1° et 3°.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il faut écrire le terme « Bâtonnier » avec une lettre initiale « b » minuscule, à deux reprises.

Article 7

Au paragraphe 2, il est signalé que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. En outre, il y a lieu de reproduire l'intitulé dans sa teneur finalement retenue l'acte auquel il s'est référé se trouvant à l'état de projet. Ces observations valent également pour les articles 8, paragraphe 1^{er}, point 3°, et 12, paragraphe 2.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, le point 4° est à terminer par un point-virgule.

Article 9

Au paragraphe 2, point 2°, il faut écrire « après que des efforts raisonnables ont été déployés ».

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Police grand-ducale ».

Article 11

Au paragraphe 3, alinéa 3, phrase liminaire, le terme « informées » doit être accordé au genre masculin pluriel.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, et que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il faut écrire « conformément à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, du Code de procédure pénale ».

Article 13

À la première phrase, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 17, point 4°, à l'article 190, paragraphe 4, première phrase, à insérer.

Article 14

Au paragraphe 4, première phrase, et à l'instar de l'article 11, paragraphe 4, première phrase, il faut écrire « mise en liberté temporairement ou définitivement ».

Au paragraphe 5, point 3°, le deux-points est à remplacer par un point-virgule.

Article 17

À l'intitulé de l'article sous revue, le terme « modifications » est à rédiger au singulier.

Aux points 1°, lettre a), et 2°, lettre a), il est signalé que les codes sont cités en commençant par une lettre initiale majuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « Code pénal » au sein du dispositif à remplacer.

Au point 1°, lettre a), au paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « victime ou témoin de faits qualifiés de crime ou de délit selon les articles [...] ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

Au point 2°, lettre a), à l'alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « visée à l'alinéa 1 er ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Partant l'article 17 est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 17. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 48-1 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

- b) Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les mots « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés ;
 - ii) Les mots [...];

2° L'article 79-1 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

- b) À l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les mots « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés ;
 - ii) Les mots [...].

3° L'article 158-1, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante :

4° À la suite de l'article 190, paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

Article 18

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 19

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à libeller de la manière suivante :

« Art. 19. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Le Président,

Marc BESCH

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7992 - Dossier consolidé : 127

20250514_Avis

Nº 7992⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR

LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2023)

- 1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».
- 2. L'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».
- 3. Par ailleurs, conformément à l'article 8.3° de ladite loi du 1er août 2018, transposant en droit national l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la CNPD « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».
- 4. Par courrier en date du 1^{er} avril 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. (ci-après le « projet de loi »).

2

- 5. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large du droit de la jeunesse, constituée de trois projets de loi et d'un projet de règlement grand-ducal². Le projet de loi sous examen a notamment pour objectif d'instituer un droit pénal pour mineurs et vise, selon l'exposé des motifs, à consacrer, « tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, [...] au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 » (ci-après la « Convention »), ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993. Incidemment, le projet de loi entend transposer les aspects relatifs au nouveau régime pénal pour mineurs prévus par la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive UE/2016/800 ») et de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (ci-après la « directive 2013/48/UE »).
- 6. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi.
- 7. Il convient de noter que l'autorité de contrôle judiciaire, instituée par l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est l'autorité compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ces opérations de traitement de données ne relèvent donc pas de la compétence de la CNPD, en vertu de l'article 5 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi du 1er août 2018 en matière pénale. En dehors de cette exception, la Commission nationale demeure l'autorité compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la loi précitée ainsi que du RGPD. Alors qu'elle comprend que certaines dispositions du projet de loi sous objet ont trait à des traitements relevant de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire, la CNPD n'entend cependant pas opérer de distinction arbitraire dans le présent avis en fonction du responsable du traitement traitant les données en cause et entend se prononcer sur l'ensemble des dispositions ayant trait au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi. Pour les remarques applicables aux juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, il y a donc lieu de tenir également compte de l'avis de l'ACJ adopté en dat du 24 mai 2023.

I. Le champ d'application ratione personae

8. D'après l'article 1^{er} du projet de loi, ce-dernier « *s'applique aux mineurs victimes et aux mineurs témoins d'une infraction pénale* ». La Commission nationale soulève que, contrairement au projet de loi n° 7991 qui s'applique aux « *majeurs lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* », le projet de loi sous considération n'a pas vocation à s'appliquer aux majeurs victimes « *lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée* » des actes dont ils sont victimes au moment des faits.

¹ Outre le projet de loi sous examen, il s'agit du projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles et portant modification : 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ainsi que du projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

² Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.

9. La CNPD se demande si le projet de loi s'applique également lorsque l'auteur présumé ne peut pas être tenu pénalement responsable de ses actes, en particulier lorsque l'auteur présumé n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au sens du projet de loi n° 7991. La CNPD s'interroge ainsi si la détermination de cette irresponsabilité pénale vis-à-vis d'une infraction aura un impact sur les droits procéduraux consentis aux mineurs victimes et aux mineurs témoins d'une infraction pénale.

II. L'obligation de dénonciation

10. L'article 3 du projet de loi prévoit que « toute personne qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur en donne avis au procureur d'Etat et transmet, sans délai, à ce magistrat tous les renseignements [...] qui y sont relatifs [...] nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». La CNPD salue l'introduction de cette disposition qui introduit une protection plus étendue aux mineurs que l'article 23 du Code de procédure pénale, permettant à toute personne, en particulier à tout professionnel travaillant avec des mineurs détenteur d'un secret professionnel, « de dénoncer des infractions d'une certaine gravité commises à l'encontre d'un mineur » au ministère public sans craindre des poursuites pénales en relation avec son secret professionnel. La CNPD renvoie à son avis sur le projet de loi n° 7994 concernant l'interaction entre cette disposition et les dispositions quant aux signalements à la commission de recueil des informations préoccupantes.

III. L'audition de l'enfant témoin

1. L'accompagnement du mineur

- 11. L'article 4 du projet de loi prévoit que le mineur peut être accompagné « [l]ors de toute audition, déposition ou audience », par ses représentants légaux et sa « personne de confiance ». La CNPD note que dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que « [n]éanmoins, l'accompagnement par les représentants légaux sera exclu si le mineur s'est vu nommer un administrateur ad hoc en application des dispositions de droit commun existantes ». L'article 15 du projet de loi prévoit que, d'une part, le « mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux » et d'autre part que « l'autorité judiciaire compétente peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur d'être accompagné par ses représentants légaux ». Par ailleurs, il est à noter que, d'après les modifications intervenant en vertu de l'article 17 du projet de loi, l'article 48-1, paragraphe 5, et l'article 79-1, alinéa 5, du Code de procédure pénale prévoient que le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut exclure les « représentants légaux, [le] conseil, ou [la] personne de confiance » du mineur lors de son audition par une « décision contraire motivée prise [...] dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité ». Toutefois, il semble problématique de prévoir, tel qu'il ressort de la formulation proposée par le projet de loi des dispositions précitées du Code de procédure pénale, l'exclusion du conseil du mineur d'une audition.
- 12. La CNPD note que d'après l'article 2, point 5°, du projet de loi, l'administrateur ad hoc est nommé « par l'autorité judiciaire légalement saisie en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ». Elle suggère de prévoir qu'un administrateur ad hoc est également désigné « lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille », tel que préconisé par l'article 24, paragraphe 1er, lettre b) de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.
- 13. La Commission nationale suggère d'ajouter explicitement la possibilité d'être accompagné par son administrateur *ad hoc* à la place des représentants légaux lorsqu'une telle décision a été prise à leur égard en vertu des dispositions précitées du Code de procédure pénale ou de l'article 15 du projet de loi. Elle propose par ailleurs de prévoir à l'article 15 du projet de loi la possibilité d'exclure la « *personne de confiance* » dans les mêmes conditions que pour ce qui est de l'exclusion des représentants légaux.
- 14. Comme indiqué, le mineur peut être accompagné par une « personne de confiance » de son choix en application des articles 4 et 5 du projet de loi. L'article 5 du projet de loi définit les « missions

de la personne de confiance », à savoir de « fournir au mineur une assistance morale adaptée [...] » et d' « accompagner le mineur à toute audition ou déposition [...] ». Il n'est pas précisé si ladite personne de confiance peut refuser cette désignation par le mineur. Les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaires des articles que la « notion de personne de confiance s'inspire directement de la notion de 'personne de soutien' prévue aux articles 15 et suivants de la [loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels] », élaboré par les l'Office des nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau international des droits de l'enfant, (ci-après la « loi type de l'ONU »). Or, contrairement aux articles 15 à 17 de la loi type de l'ONU, ce-dernier reste largement muet sur la procédure à suivre pour désigner la personne de confiance et ne définit pas clairement les compétences et fonctions de ladite personne. Ainsi, dans la ladite loi type, par « personne de soutien » « on entend une personne spécialement formée pour aider un enfant pendant tout le processus de justice afin de prévenir le risque de contrainte, de revictimisation ou de victimisation secondaire » et l'article 15 dudit instrument préconise que

- « [d]ès le début de l'enquête et pendant tout le processus de justice, les enfants victimes et témoins reçoivent le soutien d'une personne dotée de la formation et des compétences professionnelles requises pour assister les enfants d'âge et de milieux différents et communiquer avec eux en vue de prévenir tout risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire ».
- 15. D'ailleurs, la loi type de l'ONU fait écho au paragraphe 24 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels adoptées par la résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, également invoquées par les auteurs, qui indique que « Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins ».
- 16. La CNPD suggère dès lors que les auteurs du projet de loi clarifient davantage la procédure, les compétences et le rôle de la personne de confiance.

2. L'examen d'aptitude à témoigner

17. L'article 7, paragraphe 1er, du projet de loi prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente d'ordonner une expertise portant sur l'aptitude à témoigner du mineur « [l]orsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité ». La disposition ne prévoit pas de quel type d'examen ni sur quels critères l'autorité judiciaire compétente devrait se baser pour ordonner une telle expertise. Le commentaire des articles se réfère à la loi type de l'ONU mais la disposition sous examen ne reprend ni les garanties procédurales ni les garanties de fond que celle-ci préconise. À cet égard, la CNPD suggère d'amender l'article 7 du projet de loi, en particulier en précisant que « [i]l n'est pas ordonné d'examen psychologique ou psychiatrique pour évaluer la compétence de l'enfant à moins qu'il ne soit établi qu'il y a des raisons convaincantes de le faire » et que « [l]es questions sont posées d'une manière adaptée à l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, et ne portent pas sur les questions en cause mais tendent seulement à déterminer si l'enfant est apte à comprendre des questions simples et à y répondre véridiquement ».

18. Le paragraphe 2 dudit article prévoit ensuite que

- « Lorsque l'examen de l'aptitude à témoigner conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime ou témoin, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles »
- 19. La CNPD se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter ce paragraphe et de prévoir la saisine de l'ONE, dans la logique du projet de loi n°7994, à la place de la saisine du juge de la jeunesse. L'ONE pourrait alors analyser les besoins du mineur avant de saisir le juge de la jeunesse, suivant les procédures prévues dans ledit projet de loi. Toutefois, la Commission nationale demande aux auteurs de préciser les pièces à transmettre au juge de la jeunesse ou à l'ONE. En effet, la transmission devrait

se limiter aux éléments nécessaires à une prise en charge par l'ONE et ne devrait en principe pas porter sur l'intégralité du dossier pénal notamment eu égard au respect du secret de l'instruction et du principe de minimisation des données. En effet, ledit dossier pénal contient généralement des informations et documents qui ne concernent pas le mineur en question, par exemple des documents en lien avec l'auteur présumé ou des personnes tierces. À cet égard, il conviendrait d'adapter le présent projet de loi à la lumière des amendements apportés au projet de loi n° 7991.

20. La Commission nationale se demande par ailleurs si les autorités judiciaires pourraient demander une analyse de la nécessité de la prise en charge du mineur victime ou mineur témoin en dehors des cas ou un examen d'aptitude à témoigner est effectué.

3. L'enregistrement de l'audition d'un mineur

21. L'article 17 du projet de loi modifie l'article 48-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale en prévoyant, d'après les auteurs du projet de loi, un « champ d'application plus large en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire des auditions de mineurs victimes ou témoins de certaines infractions » et en écartant la possibilité « pour le ministère public de refuser de procéder à un enregistrement ». De même, l'article 158-1 du Code de procédure pénale est modifiée pour limiter le nombre d'audition du mineur victime ou du mineur témoin. Ces modifications visent toutes à éviter la victimisation secondaire du mineur.

4. La prestation de serment et les fausses déclarations par un enfant témoin

- 22. Aux termes de l'article 16 du projet de loi, l'article 225 du Code pénal prévoirait que « [l]es dispositions [...] relatives aux fausses déclarations [les articles 215 à 224 du Code pénal] ne sont pas applicables » aux enfants de moins de quinze ans, au lieu de seize ans tel qu'actuellement applicable. Les auteurs du projet de loi indiquent que la modification permet d'aligner la limite d'âge à l'article 156 du Code de procédure pénale qui prévoit que « [l]es enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment ». La CNPD note que l'article 22, paragraphe 2, de la loi type de l'ONU préconise que « [u]n enfant témoin ne peut être poursuivi pour faux témoignage », sans distinction d'âge entre les mineurs visés et demande par conséquent aux auteurs de préciser les raisons de cette divergence. Le cas échéant, il conviendrait d'adapter l'article 156 du Code de procédure pénale pour l'aligner sur l'article 22, paragraphe 1 er, de la loi type de l'ONU qui prévoit que
 - « 1. Le président du tribunal ou le juge peut décider que l'enfant témoin ne sera pas tenu de déposer sous serment, par exemple si l'enfant n'est pas apte à comprendre les conséquences d'un serment. En pareils cas, le Président du tribunal ou le juge peut proposer à l'enfant de promettre de dire la vérité. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal entend le témoignage de l'enfant. »

IV. Les mesures de protection

1. L'élection du domicile auprès d'une personne de confiance

- 23. D'après l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° et 5°, du projet de loi, les autorités judiciaires peuvent, en cas de « danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition », « ordonner une élection de domicile auprès d'une personne de confiance » et « ordonner qu'il ne soit fait mention dans aucun acte de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, du domicile ou de la résidence du mineur ou de l'état civil du mineur ».
- 24. En ce qui concerne le point 1°, la CNPD se demande s'il convient de comprendre qu'il s'agit de la même personne de confiance visé à l'article 5 du projet de loi. Il est à noter que, même si l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi indique que « [d]ans la mesure du possible, le mineur est assisté par la même personne de confiance [...] », ce-dernier « peut choisir à tout moment une autre personne de confiance ». Par ailleurs, la CNPD s'interroge si la personne de confiance peut refuser cette élection de domicile à son domicile privé et la divulgation de ladite adresse à la personne poursuivie, notamment en prenant en compte le danger grave identifié pour justifier cette décision. Ainsi, la CNPD se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une élection de domicile auprès du conseil du mineur, alors qu'il s'agit d'une adresse a priori professionnelle.

- 25. Concernant le point 5°, il conviendra de veiller à ce que cette élection de domicile soit reflétée dans tous les actes transmis à la personne dont émane le « danger grave » pour que la mesure ne soit pas vidée de son sens par la transmission par inadvertance de l'adresse réelle du mineur. Ainsi, comme le soulèvent les autorités judiciaires dans leur avis commun du 19 septembre 2022,
 - « l'omission de l'adresse du mineur au dossier fait seulement du sens si elle est appliquée dès le tout début de la procédure, donc dès le premier procès-verbal policier qui mentionne le mineur victime ou témoin. L'adresse devrait être omise dans ce procès verbal, mais communiquée aux autorités judicaires sous pli fermé ».

2. La protection de la vie privée du mineur

- 26. L'article 2, paragraphes 3 à 5 de la loi type de l'ONU, consacré aux principes généraux applicables pendant le processus de justice, préconise que :
 - « 3. Toute mesure pouvant constituer une intrusion dans la vie privée de l'enfant est limitée au minimum nécessaire, telle que définie ou par la loi, pour réunir les éléments de preuve répondant à des normes élevées et assurer le déroulement équitable de la procédure.
 - 4. La vie privée d'un enfant victime ou témoin doit être protégée.
 - 5. Les informations de nature à divulguer la qualité de témoin ou de victime de l'enfant ne sont publiées qu'avec l'autorisation expresse du tribunal. »
- 27. La CNPD demande à ce que la protection de la vie privée de l'enfant victime et de l'enfant témoin soit plus amplement mis en avant dans la procédure pénale. Ainsi, il serait préférable que les actes de procédure impliquant un mineur témoin ou un mineur victime n'indiquent pas systématiquement son identité, son adresse et d'autres informations pouvant l'identifier et que ces informations ne soient que rendues accessibles aux autres parties à la procédure dans la mesure du strict nécessaire. La Commission nationale renvoie d'ailleurs à l'article 1^{er} de la loi type de l'ONU sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui prévoit que « [...] bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant, surtout s'il est victime ou témoin, a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire ».
- 28. La Commission nationale note avec intérêt les dispositions introduites visant à limiter le nombre des auditions des mineurs victimes et témoins par le recours à des enregistrements sonores ou audiovisuelle par les diverses modifications du Code de procédure pénale introduites par l'article 17 du projet de loi. Elle rappelle que des moyens techniques et organisationnels adéquats doivent être mis en place pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces enregistrements.

3. Les conditions de l'audition du mineur victime ou du mineur témoin

- 29. La CNPD accueille favorablement que l'article 190 du Code de procédure pénale est complétée par un paragraphe prévoyant que « [d]ans la mesure du possible, les salles d'attente utilisées par des mineurs victimes ou témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour les prévenus. Une salle d'audience peut être spécialement désignée à cet effet par le président du tribunal », reprenant ainsi l'article 24 de la loi type de l'ONU consacré à cette question. En veillant ainsi à limiter, lors des audiences, le contact entre les mineurs victimes et témoins et les prévenus, les risques de victimisation secondaire peuvent ainsi être réduits.
- 30. Elle note que l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité semble aller plus loin, du moins pour les mineurs victimes, exigeant que « [l]es États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact ».

V. Le droit à l'information

- 31. Les articles 11 et 14 du projet de loi consacrent le droit à l'information du mineur victime ou mineur témoin d'obtenir des informations sur ses droits procéduraux, notamment du droit d'être accompagnés, la possibilité de bénéficier de mesures de protection et de la possibilité de la nomination d'un administrateur *ad hoc*.
- 32. La Commission nationale accueille favorablement que le projet de loi prévoit la communication de ces informations également aux représentants légaux du mineur et à sa personne de confiance, et ceci au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Par ailleurs, la CNPD note que le procureur général d'Etat informe le mineur d'office lorsque la personne condamnée est remise en liberté ou en cas d'évasion.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 21 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN *Présidente*

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Alain HERRMANN

Commissaire

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7992 - Dossier consolidé : 136

20250520_A	mendem	entGou	verneme	ntal



Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Les présents amendements font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 2023

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1 – sous-division en chapitres

Aux intitulés des chapitres qui sous-divisent le projet de loi, les chiffres romains sont remplacés par des chiffres arabes.

Commentaire:

Cet amendement fait suite à une observation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 2 – article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :
- « (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux mineurs victimes et témoins lorsqu'ils étaient mineurs au moment des faits. Lorsque le mineur victime ou témoin a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, ainsi qu'en cas d'infraction continue qui est consommée après que le mineur victime ou témoin a atteint l'âge de dix-huit ans, la présente loi s'applique. »
- 2° Un paragraphe 3 nouveau est inséré, libellé comme suit :
- « (3) En cas d'incertitude quant à l'âge de la victime ou du témoin, le ministère public peut recueillir toutes les informations disponibles, en ce compris les informations en provenance d'autorités étrangères, tenant compte de tout document officiel disponible tels que les documents d'identité, les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.

Pendant la durée de ces opérations, la personne concernée est soumise aux dispositions de la présente loi.



La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur. »

<u>3°</u> Suite à l'insertion des paragraphes 2 et 3 nouveaux, le paragraphe 2 initial est renuméroté en paragraphe 4.

Commentaire:

Ad. 1°

Le Conseil d'Etat soulève dans son avis du 4 juillet 2023 le défaut de cohérence entre le présent projet de loi et le projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs (ci-après « projet de loi n° 7991 ») concernant le champ d'application. Il est de ce fait proposé d'aligner les textes des deux projets et de prévoir que les mineurs victimes et mineurs témoins peuvent dans certains cas également bénéficier des dispositions du présent texte, même lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 18 ans. Contrairement au projet de loi n° 7991, il ne semble pas opportun de prévoir au sein du présent projet de loi l'exclusion de certaines des dispositions pour cette catégorie de personnes, car cela aurait pour effet de vider la loi de sa substance à leur égard.

Ad 2°

Concernant les modalités de détermination de l'âge de la victime ou du témoin, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il existe un risque d'insécurité juridique en l'absence de toute disposition en ce sens dans le présent projet de loi et exige dans son avis, sous peine d'opposition formelle, de préciser les modalités de détermination de l'âge, le cas échéant, par une référence à la disposition afférente du projet de loi n° 7991. Pour une meilleure lisibilité du présent projet de loi, il est proposé de reprendre le texte de l'article 9 du projet de loi n° 7991 plutôt que d'opérer un renvoi à cette disposition.

Amendement 3 – article 2 initial du projet de loi

L'article 2 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

L'article 2 est supprimé dès lors que les différentes définitions y prévues ne sont pas maintenues.

Les points 1° et 2° sont supprimés suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n° 7991, où il a rappelé qu'il n'est pas nécessaire de définir des termes qui ont un sens suffisamment clair en langage courant ou en langage juridique. Sur la base de ces observations, il est fait abstraction des définitions des termes « mineur » et « représentants légaux ».

La définition sous le point 3° (« mineur victime ») est supprimée suite aux observations du Conseil d'Etat, qui soulève dans son avis « que le point 3°, visant le « mineur victime », diffère du Code de procédure pénale et plus particulièrement de son article 3-7, qui dispose que « [l]a victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un



mineur. » Les points 1° et 3°, lus conjointement, sont donc plus restrictifs que l'article 3-7 du Code de procédure pénale et risquent dès lors d'exclure les personnes pour lesquelles existent une incertitude d'âge et des raisons de croire que la personne est un mineur. ». Dans le même d'ordre d'idées, il y a également lieu de supprimer le terme « mineur témoin » sous le point 4°, même si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé expressément sur cette définition.

La définition de « l'examen d'aptitude à témoigner » sous le point 6° est supprimée dès lors que l'article y relatif (article 7 initial) est supprimé en entier.

La définition de la « personne de confiance » sous le point 7° est supprimée. En effet, comme le soulève le Conseil d'Etat notamment à l'endroit de son examen de l'article 4 initial du présent projet de loi, les termes « personne de son choix » tels qu'ils figurent à l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale couvrent la notion de « personne de confiance » telle que définie par le présent article. Dans la mesure où, à l'article 3 nouveau (article 4 initial) du présent projet de loi et suivant la recommandation du Conseil d'Etat, il sera fait référence à l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la définition de la « personne de confiance » devient superflue.

Le concept de « l'administrateur ad hoc » est à maintenir, tenant compte du fait qu'au vœu du présent projet de loi, le pouvoir de nommer un administrateur ad hoc appartient également au ministère public, ce qui n'est pas prévu par l'article 388-2 du Code Civil. Néanmoins, l'administrateur ad hoc fait désormais l'objet d'un paragraphe 6 nouveau de l'article 2 nouveau (article 4 initial), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de maintenir cette définition ici.

Amendement 4 - article 3 initial du projet de loi

L'article 3 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat a soulevé que « L'article sous examen n'a pas sa place dans le projet de loi sous avis et n'entre pas dans le champ d'application de ce projet de loi, qui, d'après l'intitulé, concerne les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale ». Le Conseil d'Etat demande la suppression du présent article 3 et ce, sous peine d'opposition formelle.

Afin de garantir néanmoins un degré de protection élevé des mineurs victimes, il est proposé de compléter le Code pénal par un article 140bis nouveau, applicable spécifiquement aux crimes et délits commis sur des mineurs. Il est renvoyé à cet effet aux amendements figurant sous l'article 11 nouveau (article 16 initial) ci-dessous.



Amendement 5 – article 2 nouveau (article 4 initial) du projet de loi

L'article 4 initial est renuméroté en article 2 nouveau et est amendé comme suit :

 $\underline{1}^{\circ}$ A l'intitulé de l'article, les termes « la personne de confiance » sont remplacés par les termes « une personne de son choix ».

2° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :
 - « Le mineur victime a le droit de se faire accompagner suivant les dispositions de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. »
- b) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Les dispositions de l'article 3-7, paragraphe 3 du Code de procédure pénale sont également applicables au mineur témoin ».
- 3° Le paragraphe 2 initial est supprimé.
- 4° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
- « (2) Toutefois, les représentants légaux n'accompagnent pas le mineur victime ou témoin s'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'égard du mineur ou si leur présence :
- 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;
- 3° peut, sur base d'éléments factuels et objectifs, compromettre de manière significative la procédure pénale. »
- <u>5°</u> A la suite du paragraphe 2 nouveau, des paragraphes 3, 4, 5, et 6 nouveaux sont insérés, libellés comme suit :
- « (3) Les représentants légaux et la personne de son choix sont soumis au secret d'instruction lorsqu'ils participent à des actes d'instruction.
- (4) Le mineur n'est pas tenu de déposer dans le cadre de la procédure pénale contre sa volonté ou à l'insu de ses représentants légaux.
- (5) Le mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux.



(6) En cas de risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'autorité judiciaire légalement saisie peut nommer un administrateur ad hoc. Dans ce cas, celui-ci se substitue, pour l'application de la présente loi, aux représentants légaux. »

Commentaire:

Ad 1°

Le remplacement de la notion de « personne de confiance » par « une personne de son choix » vise à aligner le texte du projet de loi sur celui de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Ad 2°

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat, qui a soulevé que pour les mineurs victimes, leurs droits sont réglés par l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, de sorte qu'un renvoi à cette disposition suffit. Par souci de cohérence, il est proposé de prévoir les droits du mineur témoin également par un renvoi à l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

<u>Ad 3°</u>

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant les termes « dans la mesure du possible » au paragraphe 2, il est proposé de supprimer ce paragraphe en entier, ce qui répond également à certaines préoccupations soulevées par les autorités judiciaires dans leur avis du 19 septembre 2022 quant à l'applicabilité dans la pratique de cette disposition.

Ad 4°

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 2 nouveau prévoyant les différentes hypothèses d'exclusion des représentants légaux, à l'instar des hypothèses figurant à la disposition afférente du projet de loi n° 7991 (article 6 nouveau).

Ad 5°

En insérant ce paragraphe 3 nouveau, il est proposé de suivre une observation formulée par les autorités judiciaires qui consiste à imposer aux représentants légaux ainsi qu'à la personne de son choix le secret de l'instruction lorsqu'ils participent à des actes d'instruction.

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 sont repris, moyennant certaines adaptations, de l'article 15 initial du présent projet de loi, qui est désormais supprimé. En effet, ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la fois aux mineurs victimes et aux mineurs témoins, de sorte que l'article 15 initial n'a pas sa place au sein du chapitre 3 qui regroupe les dispositions applicables aux seuls mineurs témoins. Dans la mesure où ces dispositions concernent l'accompagnement du mineur pendant les auditions, il fait sens de les insérer à l'article 3 nouveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 nouveau de l'article 2 nouveau (paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial) est repris sans être amendé.



Au paragraphe 5 nouveau de l'article 2 nouveau (paragraphe 2 de l'article 15 initial), il est désormais fait abstraction de l'énumération des cas auxquels le mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux, de sorte que le mineur peut faire cette demande en toutes circonstances. En effet, comme le soulève le Conseil d'Etat, « la loi-type ne contient dès lors pas de référence au mineur capable de discernement ni à sa volonté de ne pas être accompagné les autorités judiciaires ». En outre, les autorités judiciaires ont soulevé que, dès lors que la présence des représentants légaux s'entend comme un droit mais non une obligation dans le chef du mineur, celuici doit pouvoir y renoncer dans tous les cas et pas seulement dans certains cas limitativement énumérés.

L'hypothèse prévue à l'article 15 initial, paragraphe 3, figure, quant à elle, à l'article 2 nouveau, paragraphe 2 nouveau, point 1°.

Le paragraphe 6 nouveau dispose qu'un administrateur ad hoc peut être nommé lorsque l'autorité légalement saisie selon le stade de la procédure constate un risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, auquel cas l'administrateur ad hoc se substitue aux représentants légaux pour exercer les droits prévus par le présent projet de loi. En comparaison avec la définition de l'administrateur ad hoc initialement prévue à l'article 2 initial dont la suppression est proposée dans les présents amendements, il est fait abstraction de la référence à « l'intérêt supérieur » du mineur et ce, à la demande du Conseil d'Etat, qui soulève qu'une telle référence constitue une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par l'article 388-2 du Code civil et qui rendrait la future loi actuellement en projet moins protecteur des intérêts du mineur, puisqu'elle ajoute la nécessité d'analyser l'intérêt supérieur du mineur, alors que l'article 388-2 du Code civil ne requiert que le simple constat d'une contradiction d'intérêts et présume dès lors de manière irréfragable une mise en danger dudit intérêt supérieur.

<u>Amendement 6 – article 5 initial du projet de loi</u>

L'article 5 initial du projet de loi est supprimé.

<u>Commentaire:</u>

Vue la portée limitée de cet article et vue l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de le supprimer. Tenant compte du fait que la personne de son choix au sens de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale n'est en principe pas un professionnel mais plutôt une personne issue de l'entourage proche du mineur, il ne semble pas nécessaire de définir avec précision la « mission » de cette personne.

Amendement 7 – article 3 nouveau (article 6 initial) du projet de loi

L'article 6 initial du projet de loi est renuméroté en article 3 et est amendé comme suit :

1° L'intitulé de l'article 3 nouveau est remplacé par les termes « Assistance par un avocat ».



<u>2°</u> Au paragraphe 1^{er}, les termes « victime ou témoin » sont insérés après les termes « Le mineur » et le terme « est » est remplacé par les termes « a le droit de se faire ». Au terme « assisté », la lettre « é » est remplacée par les lettres « er ».

<u>3°</u> Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « le » est inséré entre les termes « comprend celui de » et le terme « rencontrer », et les termes « privé l'avocat » sont remplacés par les termes « en l'absence des représentants légaux ». L'alinéa 2 est supprimé.

<u>4°</u> Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé, et des alinéas 2, 3, 4 et 5 nouveaux sont insérés, libellés comme suit :

« A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat, s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 2, paragraphe 2.

Si les représentants légaux sont absents ou écartés en application de l'article 2, paragraphe 2, une personne de son choix peut choisir l'avocat.

A défaut de choix par le mineur, par ses représentant légaux ou par une personne de son choix, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat, le bâtonnier, sur demande de l'officier de police judiciaire, de la juridiction de jugement, du juge d'instruction ou du ministère public, lorsqu'il est saisi, désigne d'office un avocat parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, à défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par une personne de son choix, ou s'ils sont désaccord sur le choix de l'avocat, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le bâtonnier. »

5° A la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (4) Toute audition d'un mineur victime ou témoin, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 3. »

Commentaire:

Ad 1°

L'amendement vise à aligner le texte sur celui appliqué à la disposition afférente au sein du projet de loi n° 7991 (article 5 nouveau).

<u>Ad 2°</u>

A la demande des autorités judiciaires, il est proposé de prévoir un <u>droit</u> à l'assistance par un avocat plutôt qu'une assistance systématique et obligatoire. En effet, les autorités judiciaires soulèvent que l'assistance systématique et obligatoire par un avocat est excessive et risque dans certains cas



d'entraîner des lourdeurs et des retards procéduraux injustifiés. Les autorités judiciaires considèrent aussi qu'il est dans l'intérêt du mineur de lui laisser la possibilité de décider de limiter le nombre d'intervenants à son audition, un nombre trop important pouvant être ressenti comme étant intimidant et comme constituant une victimisation secondaire. Il est donc proposé de prévoir que le mineur victime ou témoin ait le droit de se faire assister par un avocat, mais sans l'y contraindre. Un tel régime constitue une transposition correcte de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil et est conforme à la loi type, qui ne prévoient aucune obligation pour le mineur victime ou témoin à être assisté systématiquement et obligatoirement par un avocat.

Ad 3°

Ces amendements visent à aligner le texte du présent projet de loi avec ce qui est prévu au projet de loi n° 7991.

Ad 4° et 5°

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État qui suggère de mettre en place un système de choix et de désignation de l'avocat identique à celui figurant au projet de loi n° 7991, avec néanmoins des adaptations légères tenant compte de la situation spécifique des mineurs victimes ou témoins.

Amendement 8 – article 7 initial du projet de loi

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et tenant compte de la portée limitée de l'article, il est proposé de le supprimer, ce qui répond aussi aux préoccupations formulées par les autorités judiciaires quant à la praticabilité et l'utilité de cette disposition.

Amendement 9 – article 4 nouveau (article 8 initial) du projet de loi

L'article 8 initial du projet de loi est renuméroté en article 4 nouveau et est amendé comme suit :

<u>1°</u> Au liminaire du paragraphe 1^{er} les termes « l'appréciation individuelle » sont remplacés par les termes « l'autorité judiciaire compétente ». Les termes « les autorités judiciaires prennent » sont remplacés par les termes « elle prend ». Les termes « du ministère public, » et « , le cas échéant, » sont supprimés. Les termes « de la personne de confiance » sont remplacés par les termes « d'une personne de son choix ». Le terme « les » est remplacé par les termes « une ou plusieurs des ».



<u>2°</u> Au point 1° du paragraphe 1^{er}, les termes « personne de confiance » sont remplacés par les termes « personne de son choix, lorsque celle-ci y a marqué son accord ».

 3° Le point 2° du paragraphe 1^{er} est complété par les termes « dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale », insérés après le mot « l'audience ».

<u>4°</u> Le point 3° du paragraphe 1^{er} est supprimé.

<u>5°</u> Le point 4° initial du paragraphe 1^{er} est renuméroté en point 3° nouveau et est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « Les représentants légaux ainsi que qu'une personne de son choix peuvent accompagner le mineur dans la pièce séparée, sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire compétente dans l'intérêt supérieur du mineur ou de la manifestation de la vérité ; ».

<u>6°</u> Le point 5° du paragraphe 1^{er} est renuméroté en point 4° nouveau et son libellé est remplacé par le libellé suivant :

« ordonner qu'il ne sera fait mention dans aucun acte de procédure, en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, de certaines des données d'identité prévues à l'article 57 du Code civil s'il existe une présomption raisonnable que le mineur victime ou témoin pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Les raisons qui ont incité l'autorité judiciaire compétente à prendre cette décision sont indiquées dans un procès-verbal. »

7° Le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Il est interdit à toute personne de publier ou de diffuser, de quelque manière que ce soit, des pièces, informations ou documents, y compris les enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur, ainsi que tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur.

Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les noms et prénoms, date de naissance et adresse du mineur ne soient indiqués.

Ne constitue pas une publication ou une diffusion au sens de l'alinéa 1^{er} la diffusion à l'audience des enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur ainsi que la consultation de ces éléments du dossier en amont du procès en préparation de la défense.

Quiconque contrevient aux dispositions prévues aux l'alinéa 1^{er} et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement. ».

Commentaire:

Ad 1°

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition, en soulevant notamment des incertitudes concernant les contours de la notion d'« appréciation individuelle ». Il est dès lors proposé



de faire abstraction du concept d'appréciation individuelle, tout en laissant le soin aux autorités judiciaires de constater qu'un mineur est en danger et que les mesures de protection d'imposent, ce qui relève en toute hypothèse de leur compétence.

La notion d'« autorité judiciaire compétente » pour prononcer de telles mesures englobe toute autorité qui intervient à un stade donné de la procédure. En effet, la compétence varie en fonction de l'avancement de la procédure : au niveau de l'enquête préliminaire, il s'agit du procureur d'Etat, lorsqu'une information judiciaire est ouverte, c'est le juge d'instruction, lorsque l'affaire se trouve au stade du renvoi, c'est la chambre du conseil, après le renvoi ou après saisine par voie de citation à l'audience, c'est la juridiction saisie du fond et après l'appel, ce sera la juridiction compétente pour statuer sur l'appel.

Il est encore précisé que l'autorité judiciaire compétente peut prendre « une ou plusieurs »_mesures de protection, en réponse à une observation du Conseil d'Etat qui a soulevé que la lecture du texte en projet suggère que les mesures seraient cumulatives, contrairement à ce qui a été indiqué au commentaire de l'article afférent.

Les termes « le cas échéant » sont supprimés dans la mesure où ils sont superflus.

Ad 2°

Le remplacement de la notion de « personne de confiance » par celle de « personne de son choix » vise à aligner le texte du projet de loi sur celui de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

En outre, il est précisé, à la demande du Conseil d'Etat qui renvoie à l'avis des autorités judiciaires, qu'une élection de domicile ne se conçoit qu'avec l'accord de la personne concernée à voir ses coordonnées et son adresse figurer officiellement au dossier qui sera à la disposition de la personne poursuivie.

<u>Ad 3°</u>

Au point 2° du paragraphe 1er, il est précisé que le huis clos peut être prononcé « dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale » et ce, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat tenant au fait qu'il ne peut être dérogé au principe de publicité des audiences que dans les cas prévus à l'article 108 de la Constitution, qui sont repris à l'article 190 du Code de procédure pénale.

Ad 4°

Le point 3° initial du paragraphe 1^{er} est supprimé dans la mesure où le mécanisme y prévu n'est pas compatible avec le projet de loi n° 7994. En toute hypothèse, cette suppression ne préjuge en rien les possibilités dont disposera l'autorité compétente en vertu du projet de loi n° 7994.



<u>Ad 5°</u>

Au point 3° nouveau (point 4° initial) du paragraphe 1^{er}, il est ajouté, à la demande du Conseil d'Etat, que lorsque l'autorité judiciaire compétente ordonne que le mineur soit entendu dans une pièce séparée de la salle d'audience dans laquelle se trouve le prévenu ou l'inculpé, il peut être accompagné dans cette salle séparée par ses représentants légaux et par une personne de son choix. Il est toutefois prévu que l'autorité judiciaire compétente peut refuser un tel accompagnement par une décision motivée fondée sur l'intérêt supérieur du mineur ou de la manifestation de la vérité.

Ad 6°

Le point 4° nouveau (point 5° initial) du paragraphe 1^{er} est reformulé à la demande du Conseil d'Etat qui soulève de potentiels problèmes au regard des droits de la défense en cas d'omission trop catégorique de certaines informations concernant la victime ou le témoin. Comme le suggère le Conseil d'Etat, la disposition est reformulée en inspiration des articles 75bis et 86bis du Code d'instruction criminelle belge, laissant le soin au juge de décider de l'exclusion partielle ou totale de certaines informations.

Ad 7°

Les amendements au paragraphe 2 visent à l'aligner sur la formulation de l'article 40 nouveau du projet de loi n° 7991, tenant compte toutefois des différences qui s'imposent du fait que le présent projet de loi s'applique aux mineurs témoins et victimes alors que le projet de loi n° 7991 s'applique aux mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale.

L'alinéa 3 nouveau du paragraphe 2 nouveau répond à une demande des autorités judiciaires qui signalent qu'il y lieu d'exclure de l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} la diffusion à l'audience de ces enregistrements, de même que leur diffusion à la demande des avocats de la défense, respectivement du prévenu lui-même, afin de préparer la défense en amont d'un procès.

A l'alinéa 4 nouveau du paragraphe 2, les peines maximales sont alignées sur celles prévues à l'article 40 nouveau (article 46 initial) du projet de loi n° 7991 et certaines adaptations d'ordre légistique sont proposées.

Amendement 10 – article 5 nouveau (article 9 initial) du projet de loi

L'article 9 initial du projet de loi est renuméroté en article 5 nouveau et est amendé comme suit :

<u>1°</u> Au paragraphe 1^{er}, les termes « aux fins prévues par » sont remplacés par les termes « suivant les dispositions de », les termes « la personne de confiance du mineur » sont remplacés par les termes « une personne de son choix » et le terme « assistent » est remplacé par les termes « peuvent assister ». Une virgule est insérée après les termes « au prélèvement ».



2° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « seul l'administrateur ad hoc est présent lors du prélèvement lorsque » sont supprimés et les termes « ne sont pas présents s'ils » sont insérés entre les termes « les représentants légaux » et « sont soupçonnés ». Le terme « la » est remplacé par le terme « leur » et les termes « des représentants légaux » sont supprimés.
- b) Au paragraphe 2, point 1°, le terme « serait » est remplacé par le terme « est »,
- c) Le point 2° est remplacé par le libellé suivant :
 - « n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue »
- d) Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut ».

Commentaire:

<u>Ad 1°</u>

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat soulève que la formulation « aux fins prévues par l'article 47-1 du Code de procédure pénale » tend à soumettre les mineurs auprès desquels sont prélevées des cellules humaines à un régime différent de celui applicable aux adultes dans la même situation, ce qui ne se justifie pas. Il est dès lors proposé de remplacer ces termes par un simple renvoi libellé « suivant les dispositions de l'article 47-1 du Code de procédure pénale ».

Il est proposé aussi de faire en sorte que les représentants légaux, une personne de son choix et l'avocat « peuvent » assister au prélèvement, sans que leur présence ne soit imposée au mineur, celuici devant garder la faculté de limiter le nombre d'intervenants à cette opération intime.

Le remplacement de la notion de « la personne de confiance du mineur » par « une personne de son choix » vise à aligner le texte du projet de loi sur celui de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Ad 2°

Le paragraphe 2 est reformulé suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui soulève que, dans la rédaction initiale de cette disposition, l'exclusion des représentants légaux entraîne également l'absence de la personne de son choix, ce qui n'est pas dans l'intention des rédacteurs du projet de loi. Il n'est toutefois pas nécessaire dans cette disposition de faire explicitement référence à l'administrateur ad hoc, tenant compte du paragraphe 6 nouveau de l'article 2 nouveau, où il est proposé de prévoir d'une manière générale qu'en cas de nomination d'un administrateur ad hoc, celuici se substitue, pour l'application de la future loi actuellement en projet, aux représentants légaux. Il est proposé de faire abstraction de la notion de « parent » qui est déjà couverte par la notion de



représentant légal et qui n'est plus utilisée ailleurs dans le présent projet de loi ni dans le projet de loi n° 7991.

Un certain nombre d'amendements d'ordre légistique sont également proposés.

Amendement 11 – article 6 nouveau (article 10 initial) du projet de loi

L'article 10 initial du projet de loi est renuméroté en article 6 nouveau et est amendé comme suit :

<u>1°</u> A l'intitulé, les termes « Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs » sont remplacés par les termes « Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police spécialisés pour mineurs ».

<u>2°</u> Le paragraphe 1^{er} initial est supprimé et des paragraphes 1^{er} et 2 nouveaux sont insérés, libellés comme suit :

- « (1) La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur.
- (2) La formation spéciale visée au paragraphe 1^{er} comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant, d'une part, sur les éléments généraux de la présente loi et de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et, d'autre part, sur la tenue d'auditions et d'interrogations de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.

En cas d'échec, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, ils suivent de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe. »



<u>3°</u> Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés pour devenir les paragraphes 3 et 4.

Commentaire:

Ad 1° et 2°

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites à l'endroit de l'article 14 initial (article 13 nouveau) du projet de loi n° 7991 dont la teneur est reprise au présent article. Dans ses observations, le Conseil d'Etat demande en particulier et sous peine d'opposition formelle « de faire abstraction, dans la loi en projet, des références aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand ducale ». Pour répondre à cette opposition formelle, toute référence aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est supprimée. Le texte est aligné, moyennant certaines adaptations mineures tenant compte des spécificités de la loi en projet, sur la disposition afférente au projet de loi n° 7991. Comme au projet de loi n° 7991, est visée non seulement la Police grand-ducale, mais également l'Inspection générale de la Police (« IGP »). L'IGP est en effet ajoutée au présent article, étant donné que sa compétence peut trouver application lorsqu'elle mène des enquêtes mixtes, dans le cadre desquelles elle peut être emmenée à auditionner des victimes ou témoins mineurs.

Comme le demande le Conseil d'Etat et à l'instar de ce qui est prévu au projet de loi n° 7991, l'objet de la formation spéciale et le fait qu'elle est sanctionnée par des épreuves sont désormais précisés. Il est disposé aussi, comme le demande le Conseil d'Etat, que le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances seront arrêtés par règlement grand-ducal.

Amendement 12 – article 7 nouveau (article 11 initial) du projet de loi

L'article 11 initial du projet de loi est renuméroté en article 7 nouveau et est amendé comme suit :

<u>1°</u> A l'intitulé de l'article, les termes « de la personne de confiance » sont remplacés par les termes « d'une personne de son choix ».

2° Le 1er est remplacé comme suit :

- « (1) Avant toute audition ou déposition, le mineur victime est informé du droit d'être accompagné par ses représentants légaux, par une personne de son choix et par son avocat. »
- <u>3°</u> Le paragraphe 2 est supprimé. Les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

4° Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial) est amendé comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « la personne de confiance » sont remplacés par les termes « une personne de son choix ».
- b) Au liminaire de l'alinéa 3, les termes « la personne de confiance » sont remplacés par les termes « une personne de son choix » et le terme « informées » est remplacé par le terme « informés ».

c) A l'alinéa 3, points 1° et 2°, les termes « l'auteur soupçonné » et « de l'auteur soupçonné, » sont supprimés.

5° Le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « ses parents ou » sont supprimés, les termes « la personne de confiance » sont remplacés par les termes « une personne de son choix » et le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».
- b) A la deuxième phrase, les termes « la victime » sont remplacés par les termes « le mineur victime, ses représentants légaux et une personne de son choix » et les termes « est avisée » sont remplacés par les termes « sont avisés ».
- c) A la troisième phrase, les termes « La victime » sont remplacés par les termes « Le mineur victime, ses représentants légaux et une personne de son choix », le terme « est » est remplacé par le terme « sont » et le terme « avisée » est remplacé par le terme « avisés ».

<u>6°</u> Le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, le terme « information » est remplacé par le terme « délivrance ».
- b) A l'alinéa 1^{er}, point 3°, le terme « risque » est remplacé par le terme « peut » et les termes « de compromettre le déroulement de » sont remplacés par les termes « compromettre de manière significative ».
- c) A l'alinéa 2, les termes « la personne de confiance désignée par le mineur » sont remplacés par les termes « une personne de son choix ».

Commentaire:

Ad 1°

Le remplacement de la notion de « la personne de confiance » par « une personne de son choix » vise à aligner le texte du projet de loi sur celui de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Ce remplacement est effectué à toutes les occurrences dans l'article.

Ad 2°

Il est proposé de ne pas mentionner les autorités en charge d'informer le mineur victime, dans la mesure où cela paraît superflu. De plus, identifier expressément l'autorité compétente risque de poser des problèmes en cas d'oubli (à titre d'exemple, mentionner les « officiers et agents de police judiciaire » ne couvrirait pas nécessairement les agents présents à un commissariat auquel se présenterait la victime pour porter plainte) et une identification extensive risque d'alourdir inutilement



le texte. Ce sera ainsi toujours l'autorité, quelle qu'elle soit, qui procède à une audition ou une déposition d'un mineur victime qui sera tenue de l'informer de ses droits, sans qu'il ne soit nécessaire d'identifier davantage cette autorité à cette disposition. Cet amendement est dans l'intérêt du mineur dès lors qu'il est assuré de la sorte que le mineur reçoive toujours l'information, quelle que soit l'autorité concernée. Le texte est ainsi également mis en cohérence avec ce qui est prévu à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Les termes « ou l'un d'eux » sont supprimés car cette précision parait superflue et n'est pas utilisée aux dispositions afférences du projet de loi n° 7991.

Il est rajouté que le mineur est également informé du droit d'être accompagné par son avocat, son omission dans le texte initial résultant d'un oubli.

Ad 3°

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial sur la base de l'avis des autorités judiciaires, qui préconisent d'éviter un excès des informations à fournir au mineur avant son audition ou sa déposition. Selon les autorités judiciaires, en particulier ces informations sur les possibles mesures de protection risquent de susciter une angoisse additionnelle dans le chef du mineur. Il va de soi que cette suppression ne préjudicie en rien la possibilité des autorités judiciaires de prendre, même d'office, de telles mesures en vertu de l'article 4 nouveau (article 8 initial) du présent projet de loi.

Ad 4°

La suppression de « l'auteur soupçonné » aux points 1° et 2° du paragraphe 2 nouveau, alinéa 3, tient compte d'une observation du Conseil d'Etat, qui soulève qu'une personne seulement soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut pas encore être sujette aux mesures citées à cette disposition.

Ad 5°

Les amendements proposés au paragraphe 3 nouveau visent à apporter davantage de clarté au sein de la disposition. Il est proposé de supprimer les termes « ses parents ou » alors que cette notion se recoupe avec la notion des représentants légaux, et afin d'assurer une cohérence du présent projet de loi avec le texte du projet de loi n° 7991, qui ne contient pas non plus de référence aux parents du mineur. Les deux dernières phrases sont adaptées afin de clarifier que ce n'est pas la seule victime mineure qui reçoit les informations y visées, mais également ses représentants légaux et une personne de son choix.

<u>Ad 6°</u>

Le remplacement au liminaire du terme « information » par le terme « délivrance » constitue une clarification du texte, dès lors qu'est visée délivrance des informations aux représentants légaux plutôt que l'information en tant que telle.

Les amendements au point 3°, visent à aligner le texte sur ce qui est prévu à d'autres dispositions similaires du projet de loi, par exemple l'article 2 nouveau, paragraphe 2 nouveau.



Amendement 13 – article 8 nouveau (article 12 initial) du projet de loi

L'article 12 initial du projet de loi est renuméroté en article 8 nouveau et est amendé comme suit :

<u>1°</u> Au paragraphe 1^{er}, les termes « alinéa 1^{er}, » sont insérés après les termes « paragraphe 1^{er}, » et le point derrière le chiffre « 12 » est remplacé par une virgule.

2° Le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire:

Ad 1°

Les amendements sont d'ordre légistique.

Ad 2°

Le paragraphe 2 est supprimé dans la mesure où le mécanisme y prévu n'est pas compatible avec les dispositions du projet de loi n° 7994. En toute hypothèse, cette suppression ne préjuge en rien les possibilités dont disposera l'autorité compétente en vertu du projet de loi n° 7994.

Amendement 14 – article 9 nouveau (article 13 initial) du projet de loi

L'article 13 initial du projet de loi est renuméroté en article 9 nouveau et est amendé comme suit :

1° Le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Le terme « doit » est remplacé par le terme « motive » et le terme « motiver » est supprimé.

<u>3°</u> Les termes « , aux représentants légaux, à une personne de son choix et à l'avocat, » sont insérés entre les termes « à la victime mineure » et les termes « dans un délai ne pouvant excéder ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat soulève que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, de sorte qu'il y a lieu d'écrire que « le procureur d'Etat motive spécialement la décision » plutôt que de préciser qu'il « doit spécialement motiver la décision ».

En outre, comme le demande le Conseil d'Etat, il est précisé qu'en sus du mineur, ses représentants légaux, une personne de son choix et l'avocat sont informés en cas de décision de classement sans suite. Il est toutefois proposé de faire abstraction de la mention expresse de l'administrateur ad hoc, tenant compte du paragraphe 6 nouveau de l'article 2 nouveau, où il est proposé de prévoir d'une manière générale qu'en cas de nomination d'un administrateur ad hoc, celui-ci se substitue, pour l'application de la présente loi, aux représentants légaux.



Amendement 15 – article 10 nouveau (article 14 initial) du projet de loi

L'article 14 initial du projet de loi est renuméroté en article 10 nouveau et est amendé comme suit :

<u>1°</u> A l'intitulé de l'article, les termes « de la personne de confiance » sont remplacés par les termes « d'une personne de son choix ».

<u>2°</u> Au paragraphe 1^{er}, les termes « par le service de police ou l'autorité judiciaire » et les termes « ou l'un d'eux, » sont supprimés, les termes « et d' une personne de confiance » sont remplacés par les termes « par une personne » et les termes « et par son avocat » sont insérés à la suite des termes « de son choix ».

<u>3°</u> Le paragraphe 2 est supprimé. Les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

<u>4°</u> Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial), alinéa 2, les termes « la personne de confiance » sont remplacés par les termes « une personne de son choix » et les termes « de l'auteur soupçonné, » sont supprimés.

5° Le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, » sont supprimés et le terme « le » est écrit avec un « L » majuscule marquant le début de phrase. Les termes « ses parents ou » sont supprimés, les termes « la personne de confiance » sont remplacés par les termes « une personne de son choix » et le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ». Aux termes « temporaire » et « définitive » sont rajoutés les lettres « ment » pour écrire « temporairement ou définitivement ».
- b) A la deuxième phrase, les termes « , ses représentants légaux et une personne de son choix » sont insérés à la suite des termes « le mineur témoin » et les termes « est avisé » sont remplacés par les termes « sont avisés ».
- c) A la troisième phrase, les termes « La victime » sont remplacés par les termes « Le mineur témoin, ses représentants légaux et une personne de son choix », le terme « est » est remplacé par le terme « sont » et le terme « avisée » est remplacé par le terme « avisés ».

6° Le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, le terme « information » est remplacé par le terme « délivrance ».
- b) A l'alinéa 1^{er}, point 3°, le terme « risque » est remplacé par le terme « peut » et les termes « de compromettre le déroulement de » sont remplacés par les termes « compromettre de manière significative ».



c) A l'alinéa 2, les termes « la personne de confiance désignée par le mineur » sont remplacés par les termes « une personne de son choix ».

Commentaire:

Ad 1°

Le remplacement de la notion de « la personne de confiance » par « une personne de son choix » vise à aligner le texte du projet de loi sur celui de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Ce remplacement est effectué à toutes les occurrences dans l'article.

Ad 2°

L'énumération des autorités en charge d'informer le mineur témoin est supprimée par cohérence avec ce qui est prévu à l'endroit de l'article 7 nouveau (article 11 initial) du présent projet de loi. Les termes « ou l'un d'eux » sont supprimés car cette précision parait superflue et n'est pas utilisée au projet de loi n° 7991. Enfin, il est rajouté que le mineur est également informé du droit d'être accompagné par son avocat, cette omission résultant d'un oubli dans le texte initial.

Ad 3°

A l'instar de ce qui est prévu à l'endroit de l'article 7 nouveau (article 11 initial) du présent projet de loi, il est proposé de supprimer le paragraphe 2 sur recommandation des autorités judiciaires, qui préconisent d'éviter un excès des informations à fournir au mineur avant son audition ou sa déposition.

En conséquence de cette suppression, les autres paragraphes sont renumérotés.

Ad 4°

La suppression de « l'auteur soupçonné » tient compte d'une observation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 11 initial, qui soulève qu'une personne seulement soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut pas encore être sujette aux mesures citées à cette disposition.

Ad 5°

Les termes « Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, » sont supprimés à la demande du Conseil d'Etat, qui en soulève l'inexactitude dans la mesure où l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale vise le mineur victime et non pas le mineur témoin, de sorte que le présent paragraphe 4 initial (paragraphe 3 nouveau) ne déroge pas en réalité à cette disposition.

Les autres amendements sont d'ordre légistique respectivement visent à aligner la terminologie sur le reste du texte du présent projet de loi, notamment l'article 7 nouveau (article 11 initial), paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) du projet de loi, tel qu'amendé.



<u>Ad 6°</u>

Le remplacement au liminaire du terme « information » par le terme « délivrance » constitue une clarification du texte, dès lors qu'est visée délivrance des informations aux représentants légaux plutôt que l'information en tant que telle.

Les amendements à l'alinéa 1^{er}, point 3° visent à aligner le texte sur ce qui est prévu à d'autres dispositions similaires, notamment l'article 2 nouveau, paragraphe 2 nouveau.

Amendement 16 – article 15 initial du projet de loi

L'article 15 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

L'article 15 est supprimé dès lors que les dispositions y contenues sont insérées, moyennant certaines adaptations, aux paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux de l'article 2 nouveau (article 4 initial) du présent projet de loi. Il est renvoyé à ce sujet à l'amendement n° 5.

Amendement 17 – article 11 nouveau (article 16 initial) du projet de loi

L'article 16 du projet de loi est renuméroté en article 11 nouveau et est amendé comme suit :

1° La phrase unique initiale devient un point 1° et est dès lors numérotée par un « 1° ».

2° Il est ajouté un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« 2° Il est inséré au même Code un article 140bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 140bis.

Par dérogation à l'article 458, alinéa 1^{er}, le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime ou d'un délit à l'encontre d'un mineur dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes ou délits qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45 000 euros. » »

3° Il est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° A l'article 140, paragraphe 2, du Code pénal, les termes « sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs » sont supprimés. »



Commentaire:

Ad 1°

Cet amendement tient compte de l'insertion des points 2° et 3° nouveaux.

Ad 2°

Tenant compte de la suppression, à la demande du Conseil d'Etat, de l'article 3 initial du projet de loi, il est proposé d'introduire un 140bis nouveau au Code pénal, prévoyant une infraction consistant en l'abstention de dénoncer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes ou délits qui pourraient être empêchés. Cette nouvelle disposition ne sera, contrairement à ce qui est prévu à l'article 140, paragraphe 2, du Code pénal, assortie d'aucune exception afin de garantir une protection maximale des mineurs victimes, ce qui est encore accentué par le bout de phrase « Par dérogation à l'article 458, alinéa 1^{er} ».

Ad 3°

Il est proposé de supprimer l'exemption de non-dénonciation des crimes commis à l'égard des mineurs parmi les exceptions à l'article 140 du Code pénal, dès lors qu'en vertu de l'article 140bis nouveau, aucune exception n'existera à l'égard des crimes et délits commis à l'égard d'un mineur, de sorte qu'une telle exemption ne s'impose plus.

Amendement 18 – article 12 nouveau (article 17 initial) du projet de loi

L'article 17 du projet de loi est renuméroté en article 12 nouveau et est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le terme « Modifications » est mis au singulier (« Modification »).

2° Le point 1° de l'article 12 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

- a) A la phrase liminaire, le terme « À » est supprimé et les termes « sont apportées les modifications suivantes » sont remplacés par les termes « est modifié comme suit ».
- b) Le libellé du point a) est remplacé par le libellé suivant :
 - « Au paragraphe 3, les termes « ou témoin d'un crime ou » sont insérés entre les termes « lorsqu'un mineur est victime » et les termes « ou de faits visés » et le terme « code » est écrit avec un « C » majuscule à deux occurrences. ».
- c) Le libellé du point b) est remplacé par le libellé « Le paragraphe 5 est supprimé. »
- d) Le point c) est supprimé.

<u>3°</u> Le point 2° de l'article 12 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

- a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :
 - « L'article 79-1 du même Code est modifié comme suit : »
- b) Le libellé du point a), est remplacé par le libellé suivant :
 - « A l'alinéa 3, les termes « ou témoin d'un crime ou » sont insérés entre les termes « lorsqu'un mineur est victime » et les termes « ou de faits visés ». ».
- c) Le libellé du point b) est remplacé par le libellé « L'alinéa 5 est supprimé. »
- d) Le point c) est supprimé.
- 4° A l'article 12 nouveau du projet de loi, est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :
- « 3° A l'article 136-22 du même Code, l'alinéa 4 est supprimé. ».
- <u>5°</u> Le point 3° initial de l'article 12 nouveau du projet de loi est renuméroté en point 4° et est amendé comme suit :
 - a) A la phrase liminaire, les termes « du Code de procédure pénale » sont remplacés par les termes « du même Code » et les termes « remplacé par la disposition suivante » sont remplacés par les termes « modifié comme suit ».
 - b) Le dispositif du point 4° nouveau est remplacé par des points a) et b) nouveaux, libellés comme suit :
 - « a) Les termes « ou d'un mineur » et les termes « ou du mineur concernés » sont supprimés.
 - c) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Si les dépositions d'un mineur victime ou témoin ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle et dernière audition du mineur victime ou témoin concerné que sur décision expresse du tribunal ou de la Cour d'appel. Le mineur peut demander qu'il soit procédé à une audition supplémentaire. » ».
- <u>6°</u> Le point 4° initial de l'article 12 nouveau du projet de loi est renuméroté en point 5° nouveau et, à la phrase liminaire, les termes « la suite de » sont insérés entre les termes « A » et les termes « l'article 190 », et les termes « paragraphe 3, du même Code » sont insérés à la suite des termes « l'article 190, ».



Commentaire:

Ad 1°

Cet amendement fait suite à une observation légistique du Conseil d'Etat.

<u>Ad 2°</u>

Les autorités judiciaires ont soulevé un certain nombre de critiques à l'égard des modifications proposées dans le projet initial à l'endroit de l'article 48-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Ainsi, les autorités judiciaires estiment que la suppression de la référence aux articles 400 à 401 bis ne se justifie pas et que prévoir l'enregistrement de l'audition sous peine de nullité au détriment de la possibilité pour le mineur ou son représentant légal de s'y opposer pose un certain nombre de difficultés dans la pratique. Par conséquent, il est proposé de renoncer aux modifications initialement prévues, à l'exception de l'extension du champ d'application par la rajoute des termes « ou témoin d'un crime ou » entre les termes « lorsqu'un mineur est victime » et les termes « de faits visés aux articles 345 à 360 ».

Il est renoncé aussi aux modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5, cette disposition étant désormais supprimée sur suggestion des autorités judiciaires, qui soulignent que les droits y visés sont en toute hypothèse couverts par la future loi actuellement en projet.

<u>Ad 3°</u>

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 79-1, alinéas 3 et 5, du Code de procédure pénale s'expliquent par les mêmes considérations que celles formulées ci-dessus Ad 2° au sujet de l'article 48-1.

Ad 4°

La suppression proposée de l'alinéa 4 vise à mettre l'article 136-22 en concordance avec les articles 48-1 et 79-1 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par loi en projet, au sein desquels une disposition similaire est également supprimée, tenant compte du fait que, comme le soulèvent les autorités judiciaires, les droits y visés seront couverts par la future loi actuellement en projet.

Ad 5°

Les autorités judiciaires font remarquer que l'amendement initialement proposé, qui vise à éviter une victimisation secondaire des victimes et témoins mineurs par une multiplication d'auditions, aurait vocation à s'appliquer également aux victimes et témoins majeurs, ce qui n'est pas l'objectif du présent projet de loi. Pour remédier à ce problème, il est proposé de renoncer aux modifications initialement prévues et d'insérer désormais un nouvel alinéa 2 au paragraphe 4 de l'article 158-1 du Code de procédure, qui prévoit un tel régime dérogatoire pour les seuls victimes et témoins mineurs, tout en supprimant les mineurs du champ d'application de l'article 158-1, paragraphe 4, du Code de procédure



pénale, tel qu'il existe à l'heure actuelle. Ainsi, seul l'alinéa 2 nouveau a vocation à s'appliquer aux mineurs et les références aux mineurs sont supprimées à l'alinéa 1^{er}.

Ad 6°

Ces amendements sont d'ordre légistique.

Amendement 19 - article 13 nouveau (article 18 initial) du projet de loi

L'article 18 initial du projet de loi est renuméroté en article 13 nouveau et est amendé comme suit :

1° La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant :

« À la suite de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit : ».

<u>2°</u> Au libellé du paragraphe 5 à modifier, les termes « aux paragraphes précédents » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 », les termes « de ses parents ou » sont supprimés et les termes « ou de sa personne de confiance » sont remplacés par les termes « de l'administrateur ad hoc ou d'une personne de son choix ».

Commentaire:

Ad 1°

Le remplacement de la phrase liminaire fait suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

<u>Ad 2°</u>

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'identifier avec précision le paragraphe 3 de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat auquel le nouveau paragraphe 5 entend déroger. Il est proposé aussi de supprimer la référence aux parents du mineur, cette notion étant couverte par celle des représentants légaux et n'étant plus utilisée ailleurs dans le présent projet de loi ni au projet de loi n° 7991. Il convient de viser aussi l'administrateur ad hoc en tant que personne pouvant choisir l'avocat dès lors que la substitution automatique prévue à l'article 2 nouveau, paragraphe 6 nouveau ne joue qu'au sein de la future loi actuellement en projet.



Amendement 20 – article 14 nouveau (article 19 initial) du projet de loi

L'article 19 initial du projet de loi est renuméroté en article 14 nouveau et son libellé est remplacé comme suit :

« La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale » ».

Commentaire:

Cet amendement fait suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.



TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7992

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

- 1° du Code pénal
- 2° du Code de procédure pénale
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1^{er}l – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux mineurs victimes et aux mineurs témoins d'une infraction pénale jusqu'à leur majorité.
- (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux mineurs victimes et témoins lorsqu'ils étaient mineurs au moment des faits. Lorsque le mineur victime ou témoin a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, ainsi qu'en cas d'infraction continue qui est consommée après que le mineur victime ou témoin a atteint l'âge de dix-huit ans, la présente loi s'applique.
- (3) En cas d'incertitude quant à l'âge de la victime ou du témoin, le ministère public peut recueillir toutes les informations disponibles, en ce compris les informations en provenance d'autorités étrangères, tenant compte de tout document officiel disponible tels que les documents d'identité, les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.

Pendant la durée de ces opérations, la personne concernée est soumise aux dispositions de la présente loi.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

(42) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs victimes et témoins, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :



1° « mineur » : toute personne entre zéro et dix-huit ans. Sauf indication contraire, l'expression « mineur » dans la présente loi englobe aussi bien les mineurs victimes que les mineurs témoins ;

2° « représentants légaux » : parents ou titulaires de l'autorité parentale du mineur ;

3° « mineur victime » : tout mineur qui a subi un dommage découlant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ;

4° « mineur témoin » : tout mineur qui témoigne en justice ;

5° « administrateur ad hoc » : personne nommée par l'autorité judiciaire légalement saisie en cas de constat d'une opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi ;.

6° « examen d'aptitude à témoigner » : examen visant à déterminer si le mineur est apte à comprendre les questions qui lui sont posées dans une langue qu'il comprend ainsi que l'importance de dire la vérité pendant son audition ou sa déposition ;

7° « personne de confiance » : personne majeure choisie par le mineur victime ou le mineur témoin qui peut accompagner le mineur victime ou le mineur témoin tout au long de la procédure pénale et qui apporte un soutien moral au mineur victime ou témoin.

Art. 3. Obligation de dénonciation

(1) Toute personne qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur en donne avis au procureur d'Etat et transmet, sans délai, à ce magistrat tous les renseignements, pièces, documents, informations et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(2) Le non-respect de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er} est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. <u>2</u>4. Accompagnement par les représentants légaux et la personne de confiance <u>une personne</u> de son choix

a) Lors de toute audition, déposition ou audience, lLes mineurs victimes et témoins peuvent être accompagnés par leurs représentants légaux, ou l'un d'eux, et une personne de confiance de leur choix a le droit de se faire accompagner suivant les dispositions de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

<u>Les dispositions de l'article 3-7, paragraphe 3 du Code de procédure pénale sont également</u> applicables au mineur témoin.



- (2) Dans la mesure du possible, le mineur est assisté par la même personne de son choix pendant toutes les étapes de la procédure. Toutefois, le mineur peut choisir à tout moment une autre personne de confiance.
- (2) Toutefois, les représentants légaux n'accompagnent pas le mineur victime ou témoin s'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'égard du mineur ou si leur présence :
- 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;
- <u>3° peut, sur base d'éléments factuels et objectifs, compromettre de manière significative la procédure pénale.</u>
- (3) Les représentants légaux et la personne de son choix sont soumis au secret d'instruction lorsqu'ils participent à des actes d'instruction.
- (4) <u>Le mineur n'est pas tenu de déposer dans le cadre de la procédure pénale contre sa volonté ou à l'insu de ses représentants légaux.</u>
- (5) Le mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux.
- (6) En cas de risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'autorité judiciaire légalement saisie peut nommer un administrateur ad hoc. Dans ce cas, celui-ci se substitue, pour l'application de la présente loi, aux représentants légaux.

Art. 5. Missions de la personne de confiance

Les missions de la personne de confiance sont les suivantes :

- 1° fournir au mineur une assistance morale adaptée à sa situation pendant toute la procédure judiciaire ;
- 2° accompagner le mineur à toute audition ou déposition ainsi qu'à toute audience,

Art. 36. Choix de l'avocat Assistance par un avocat

- (1) Le mineur victime ou témoin est a le droit de se faire assistéer par un avocat.
- (2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de <u>le</u> rencontrer privé l'avocat <u>en l'absence des représentants légaux</u> et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit auditionné.

La rencontre entre l'avocat et le mineur a lieu en l'absence des représentants légaux :



1° lorsque le mineur refuse leur présence ;

2° lorsque, de l'appréciation de l'avocat ou de l'autorité compétente, la présence des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

3° lorsque, de l'appréciation de l'autorité compétente, la présence des représentants légaux pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

(3) Le mineur a le libre choix de son avocat.

Si l'avocat désigné par le mineur ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si le mineur ne peut désigner un avocat, l'avocat est désigné par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier.

A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat, s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 2, paragraphe 2.

<u>Si les représentants légaux sont absents ou écartés en application de l'article 2, paragraphe 2, une personne de son choix peut choisir l'avocat.</u>

A défaut de choix par le mineur, par ses représentant légaux ou par une personne de son choix, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat, le bâtonnier, sur demande de l'officier de police judiciaire, de la juridiction de jugement, du juge d'instruction ou du ministère public, lorsqu'il est saisi, désigne d'office un avocat parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, à défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par une personne de son choix, ou s'ils sont désaccord sur le choix de l'avocat, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le bâtonnier.

(4) Toute audition d'un mineur victime ou témoin, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 3.

Art. 7. Examen d'aptitude à témoigner

- (1) Lorsqu'il existe un doute sur la capacité du mineur victime ou témoin à comprendre le déroulement de la procédure pénale ou les questions qui lui sont posées ou à comprendre l'importance de dire la vérité, l'autorité judiciaire compétente autorise un expert d'examiner et d'apprécier l'aptitude du mineur à témoigner.
- (2) Lorsque l'examen de l'aptitude à témoigner conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime ou témoin, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical



ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/ aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Art. 48. Mesures de protection

- b) Lorsque <u>l'appréciation individuelle</u> <u>l'autorité judiciaire compétente</u> conclut à un danger grave pour le mineur en raison de son témoignage ou de son audition, les autorités judiciaires prennent <u>elle prend</u> d'office, à tout stade de la procédure, ou à la demande du ministère public, du mineur, de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de la personne de confiance <u>d'une personne de son choix</u>, les une ou plusieurs des mesures de protection suivantes afin de protéger le mineur :
- 1° ordonner une élection de domicile auprès d'une personne de confiance personne de son choix, lorsque celle-ci y a marqué son accord ;
- 2° prononcer le huis clos de l'audience <u>dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de</u> procédure pénale ;
- 3° transmettre une copie du dossier au juge de la jeunesse qui peut décider d'une mesure d'aide, de soutien et de protection au sens de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.
- 4º 3º ordonner que le mineur soit entendu en dehors de la présence du prévenu ou de l'inculpé dans une pièce séparée et que ses déclarations soient transmises en direct par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique dans la salle d'audience dans laquelle se trouvent les parties. Les représentants légaux ainsi qu'une personne de son choix peuvent accompagner le mineur dans la pièce séparée, sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire compétente dans l'intérêt supérieur du mineur ou de la manifestation de la vérité ;
- 5° 4° ordonner qu'il ne soit fait mention dans aucun acte de procédure en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, du domicile ou de la résidence du mineur ou de l'état civil du mineur. Ordonner qu'il ne sera fait mention dans aucun acte de procédure, en matière pénale, ni dans aucune pièce de la procédure, de certaines des données d'identité prévues à l'article 57 du Code civil s'il existe une présomption raisonnable que le mineur victime ou témoin pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Les raisons qui ont incité l'autorité judiciaire compétente à prendre cette décision sont indiquées dans un procèsverbal.
- (2) Sans préjudice des paragraphes précédents, il est interdit à toute personne de <u>publier ou de</u> diffuser et de publier, de quelque manière que ce soit, des pièces, informations ou documents ou tout autre élément de nature à révéler l'identité du mineur, son domicile ou sa résidence, y inclus compris les enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur, <u>ainsi que tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur</u>.



Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les noms et prénoms, date de naissance et adresse du mineur ne soient indiqués.

Ne constitue pas une publication ou une diffusion au sens de l'alinéa 1 er la diffusion à l'audience des enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur ainsi que la consultation de ces éléments du dossier en amont du procès en préparation de la défense.

Quiconque contrevient à <u>l'interdiction de diffusion ou de publication</u> <u>aux dispositions prévues aux</u> <u>l'alinéa 1^{er} et 2</u> est puni d'une peine d'emprisonnement <u>d'un mois à deux ans</u> <u>de huit jours à un an</u> et d'une amende de 251 à <u>45-000</u> <u>10 000</u> euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 59. Prélèvement de cellules humaines

- (1) Lorsque le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN de comparaison est effectué sur un mineur victime ou témoin aux fins prévues par suivant les dispositions de l'article 47-1 du Code de procédure pénale, ses représentants légaux ou la personne de confiance du mineur une personne de son choix ainsi que son avocat assistent peuvent assister au prélèvement, sauf si le mineur refuse leur présence.
- (2) Toutefois, seul l'administrateur ad hoc est présent lors du prélèvement lorsque les représentants légaux <u>ne sont pas présents s'ils</u> sont soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'égard du mineur ou si la <u>leur</u> présence des représentants légaux :
- 1° est serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° n'est pas possible si parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun parent ou représentant légal ne peut être joint ou que son leur identité reste est inconnue ;
- 3° **pourrait peut**, sur base d'éléments factuels et objectifs, compromettre de manière significative la procédure pénale. »
- Art. <u>610</u>. <u>Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs</u> <u>Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police spécialisés pour mineurs</u>
- (1) Les agents du service de police judiciaire section protection de la jeunesse sont spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. La police judiciaire section protection de la jeunesse peut se faire assister par toute unité de la police grand-ducale.
- (1) La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur.



(2) La formation spéciale visée au paragraphe 1^{er} comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant, d'une part, sur les éléments généraux de la présente loi et de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et, d'autre part, sur la tenue d'auditions et d'interrogations de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.

En cas d'échec, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, ils suivent de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.

- (23) Les auditions du mineur ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes et le nombre des auditions est limité au minimum. Les auditions n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et de la procédure pénale.
- (34) Les auditions sont menées, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, toujours par les mêmes personnes et se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.

Chapitre 2H – Dispositions applicables aux mineurs victimes

Art. <u>711</u>. Information du mineur victime, des représentants légaux et de la personne de confiance <u>d'une personne de son choix</u>

(1) Avant toute audition ou déposition, le mineur victime est informé par le service de police ou l'autorité judiciaire du droit d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux, et d', par une personne de confiance de son choix et par son avocat.



- (2) Le mineur est également informé de la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente d'ordonner ou de prononcer des mesures de protection prévues à l'article 9.
- (23) Le mineur victime, ses représentants légaux et, le cas échéant, la personne de confiance une personne de son choix reçoivent les informations prévues à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

En outre, le mineur victime est informé de la possibilité de la nomination d'un administrateur ad hoc en cas de risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux dûment constaté par l'autorité judiciaire légalement saisie.

Le mineur, ses représentants légaux et le cas échéant la personne de confiance une personne de son choix sont, lorsqu'il est jugé opportun par l'autorité judiciaire compétente, régulièrement informées informés au stade jugé opportun de la procédure pénale :

- 1° des accusations portées contre **l'auteur soupçonné**, le prévenu ou l'inculpé ;
- 2° de toute mesure de mise en liberté provisoire, mesure de contrôle judiciaire et interdiction de sortie du territoire de l'auteur soupçonné, du prévenu ou de l'inculpé.
- (34) Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, le mineur victime, ses parents ou ses représentants légaux et la personne de confiance une personne de son choix sont dans tous les cas informés par le procureur général d'Eétat si une personne condamnée est mise en liberté temporairement ou définitivement. Dans ce cas, la victime le mineur victime, ses représentants légaux et une personne de son choix est avisée sont avisés en même temps que le condamné. La victime Le mineur victime, ses représentants légaux et une personne de son choix est sont également avisée avisés en cas d'évasion du détenu.
- (<u>45</u>) Par dérogation à ce qui précède, les informations communiquées au mineur ne sont pas délivrées aux représentants légaux lorsque cette <u>information délivrance</u>:
- 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des représentants légaux ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;
- 3° risque peut, sur base d'éléments objectifs et factuels, de compromettre le déroulement de compromettre de manière significative la procédure pénale ;
- 4° le mineur refuse que ces informations soient délivrées aux représentants légaux.

Dans ce cas, seuls la personne de confiance désignée par le mineur une personne de son choix et, le cas échéant, l'administrateur ad hoc reçoivent les informations visées aux paragraphes précédents.

Art. <u>8</u>12. Appréciation individuelle



(1) Chaque mineur victime fait d'office l'objet une appréciation individuelle déterminant ses besoins spécifiques conformément à l'article 3-7, paragraphe 1^{er}, <u>alinéa 1^{er}</u>, point 12₇, du Code de procédure pénale.

(2) Lorsque l'appréciation individuelle conclut à la nécessité d'une prise en charge du mineur victime, l'autorité judiciaire compétente transmet une copie du dossier au juge de la jeunesse, qui propose des mesures d'aide, de soutien, et de protection ou un examen médical ou psychologique au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux, conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Art. 913. Classement sans suite

Par dérogation à l'article 4-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, lorsque la victime est un mineur, le procureur <u>d'**E**état</u> <u>doit motive</u> spécialement <u>motiver</u> la décision du classement sans suite. La décision du classement sans suite est notifiée à la victime mineure, <u>aux représentants légaux</u>, à <u>une personne de son choix et à l'avocat</u>, dans un délai ne pouvant excéder quatorze jours à partir de cette décision.

Chapitre 3 III - Dispositions applicables aux mineurs témoins

Art. <u>10</u>14. Information du mineur témoin, des représentants légaux et de la personne de confiance d'une personne de son choix

(1) Avant toute audition ou déposition, le mineur témoin est informé—par le service de police ou l'autorité judiciaire du droit d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux, et d'une personne de confiance par une personne de son choix et par son avocat.

(2) Le mineur témoin est également informé de la possibilité de voir ordonner ou prononcer des mesures de protection prévues à l'article 9.

(32) En outre, le mineur témoin est informé de la possibilité de la nomination d'un administrateur ad hoc en cas de risque d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux dûment constaté par l'autorité judiciaire légalement saisie.

Le mineur témoin, ses représentants légaux et le cas échéant la personne de confiance une personne de son choix sont, lorsqu'il est jugé opportun par l'autorité judiciaire compétente, régulièrement informés au stade jugé opportun de la procédure pénale de toute mesure de mise en liberté provisoire, mesure de contrôle judiciaire et interdiction de sortie du territoire de l'auteur soupçonné, du prévenu ou de l'inculpé.



- (43) Par dérogation à l'article 673, paragraphe 8, du Code de procédure pénale, Lie mineur témoin, ses parents ou ses représentants légaux et la personne de confiance une personne de son choix sont dans tous les cas informés par le procureur général d'<u>Eétat</u> si une personne condamnée est mise en liberté temporairement ou définitivement. Dans ce cas, le mineur témoin, ses représentants légaux et une personne de son choix est avisé sont avisés en même temps que le condamné. La victime Le mineur témoin, ses représentants légaux et une personne de son choix est sont également avisée avisés en cas d'évasion du détenu.
- (54) Par dérogation à ce qui précède, les informations communiquées au mineur témoin ne sont pas délivrées aux représentants légaux lorsque cette information délivrance :
- 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des représentants légaux ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;
- 3° risque peut, sur base d'éléments objectifs et factuels, de compromettre le déroulement de compromettre de manière significative la procédure pénale ;
- 4° le mineur refuse que ces informations soient délivrées aux représentants légaux.

Dans ce cas, seuls la personne de confiance désignée par le mineur une personne de son choix et le cas échéant, l'administrateur ad hoc, reçoivent les informations visées aux paragraphes précédents.

- Art. 15. Audition ou déposition du mineur témoin en présence de ses représentants légaux ou d'une personne de confiance
- (1) Le mineur n'est pas tenu de déposer dans le cadre de la procédure pénale contre sa volonté ou à l'insu de ses représentants légaux.
- (2) Le mineur peut demander à déposer hors de la présence de ses représentants légaux dans les cas suivants :
- 1° les représentants légaux sont les auteurs soupçonnés de l'infraction commise contre le mineur ;
- 2º le mineur capable de discernement ne veut pas être accompagné par ses représentants légaux.
- (3) Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur d'être accompagné par ses représentants légaux et qu'il est dans son meilleur intérêt de se faire assister par la personne de confiance.

Chapitre 4 IV - Dispositions modificatives



Art. 1116. Modification du Code pénal

1º A l'article 225 du Code pénal, le mot « seize » est remplacé par le mot « quinze ».

2° Il est inséré au même Code un article 140bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 140bis.

Par dérogation à l'article 458, alinéa 1^{er}, le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime ou d'un délit à l'encontre d'un mineur dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes ou délits qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45 000 euros. »

<u>3° A l'article 140, paragraphe 2, du Code pénal, les termes « sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs » sont supprimés.</u>

Art. 1217. Modifications du Code de procédure pénale

- 1° À-L'article 48-1 du Code de procédure pénale-sont apportées les modifications suivantes est modifié comme suit :
 - c) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime ou témoin d'un crime ou de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382 1 et 382 2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397 du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1^{er}, sous peine de nullité de l'audition. » Au paragraphe 3, les termes « ou témoin d'un crime ou » sont insérés entre les termes « lorsqu'un mineur est victime » et les termes « ou de faits visés » et le terme « code » est écrit avec un « C » majuscule à deux occurrences.

- b) Au paragraphe 5, les mots « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés Le paragraphe 5 est supprimé.
- c) Au paragraphe 5, les mots « ou sa personne de confiance, » sont insérés entre les mots « son conseil, » et « sauf décision contraire »
- 2° A l<u>L'article 79-1</u> du même Code est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :
 - d) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime ou témoin d'un crime ou de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397 du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sous



peine de nullité de l'audition. » A l'alinéa 3, les termes « ou témoin d'un crime ou » sont insérés entre les termes « lorsqu'un mineur est victime » et les termes « ou de faits visés ».

- b) A l'alinéa 5, les mots « visé à l'alinéa 3 » sont supprimés L'alinéa 5 est supprimé.
- c) A l'alinéa 5, les mots « la personne majeure de son choix » sont remplacés par ceux de « ses représentants légaux, son conseil, ou sa personne de confiance ».
- 3° A l'article 136-22 du même Code, l'alinéa 4 est supprimé.
- **34**° L'article 158-1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale du même Code est remplacé par la disposition suivante modifié comme suit :
- « (4) Si les dépositions d'un témoin ou d'un mineur ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48 1 ou 79 1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle et dernière audition du témoin ou du mineur concernés que sur décision expresse du tribunal ou de la Cour d'appel. Le mineur peut demander qu'il soit procédé à une audition supplémentaire. »
- a) Les termes « ou d'un mineur » et les termes « ou du mineur concernés » sont supprimés.
- b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Si les dépositions d'un mineur victime ou témoin ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle et dernière audition du mineur victime ou témoin concerné que sur décision expresse du tribunal ou de la Cour d'appel. Le mineur peut demander qu'il soit procédé à une audition supplémentaire. »
- **45**° A <u>la suite de</u> l'article 190, <u>paragraphe 3, du même Code</u> il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
- « (4) Dans la mesure du possible, les salles d'attente utilisées par des mineurs victimes ou témoins ne doivent pas être visibles ou accessibles pour les prévenus. Une salle d'audience peut être spécialement désignée à cet effet par le président du tribunal. »

Art. 1318. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

A l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est ajouté un paragraphe 5 libellé comme suit À la suite de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Par dérogation aux paragraphes précédents <u>au paragraphe 3</u>, lorsque la partie est un mineur victime ou témoin d'une infraction pénale, seul le Bâtonnier lui désigne d'office un avocat spécialisé en droits de l'enfant ou en droit pénal, sur demande du mineur, de ses parents ou de ses



représentants légaux, ou de sa personne de confiance <u>de l'administrateur ad hoc ou d'une personne</u> <u>de son choix</u>. A défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes peuvent désigner un avocat sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant ou en droit pénal. »

Chapitre 5V - Disposition finale

Art. <u>1419</u>. Intitulé de citation

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale ».

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale ».

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	-		
- 2			
•			
_			
7	÷	•	

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de <u>Adobe Systems Incorporated</u>.

Ministre responsable :	inistre responsable : La Ministre de la Justice					
Projet de loi ou amendement :						
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développer sant avancer ce thème transversal qu'est le developpeme litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un stac	de prépara	atoire des		
développement d En cas de réponse	et de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1 urable (PNDD) ? négative, expliquez-en succinctement les raisons. positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou néga			un		
2. Quelles catégories	de personnes seront touchées par cet impact ?					
 Quelles mesures s aspects positifs de 	ont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs e cet impact ?	et comment pourront	être renfo	rcés les		
	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagne gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientat es précités.					
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non		
n.a.						
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non		
n.a.						
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non		
n.a.						

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
n.a.			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
n.a.			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
n.a.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	☐Oui	X Non
n.a.			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
n.a.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
n.a.			
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
n.a.			

ME_SGCG_CD_F_202204_5



En outre, et dans une optique d'enrichir d	davantage l'analyse apport	tée par le contrôle de la du	ırabilité, il est proposé de
recourir, de manière facultative, à une éva	aluation de l'impact des m	nesures sur base d'indicateı	urs retenus dans le PNDD.
Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.			

Continuer avec l'évaluation ? Oui X Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible